

RECUEIL

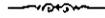
DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.



PREMIÈRE SÉRIE.

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

Années 1806-1807.

BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE LA RÉGIE DU MONITEUR BELGE,

RUE DE LOUVAIN, 50.

1889.

RECUEIL
DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES
ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
OU
RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

PREMIÈRE SÉRIE (1795-1813).

CHASSE. — DÉLITS COMMIS PAR DES MILITAIRES. — COMPÉTENCE
DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS (1).

4 janvier 1806. — Avis du Conseil d'État qui attribue aux tribunaux cor-
rectionnels la connaissance des délits de chasse commis par des militaires.

CONSCRIPTION. — AMENDES CONTRE LES CONSCRITS RÉFRACTAIRES
ET LEURS PÈRES ET MÈRES. — RECouvreMENT (2).

4^e Div., Bur. de just. criminelle, N^o 8735, A. 2. — Paris, le 4 janvier 1806.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

*A MM. les Procureurs impériaux près les tribunaux de première instance
de l'Empire.*

L'administration de l'enregistrement, Monsieur, a donné des ordres à
ses préposés pour qu'à l'avenir ils présentent en double aux tribunaux

(1) 4, *Bull.* 71, N^o 1241; *Pasinomie*, tome XIII, p. 289.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. M, N^o 1; *Gillet, Analyse des
instructions, circulaires et décisions émanées du ministère de la justice*, N^o 520.

civils, les états des frais de poursuite qu'ils sont obligés d'avancer pour le recouvrement des amendes prononcées contre les conscrits réfractaires et leurs pères et mères, lorsque l'insolvabilité des condamnés, légalement constatée, laisse le payement de ces frais à la charge du trésor public. L'un de ces doubles, appuyé de pièces justificatives, doit servir au préposé dans la reddition de ses comptes ; l'autre doit rester entre ses mains, pour pouvoir répéter un jour le remboursement des frais avancés par le trésor public, en cas que les redevables se trouvent par la suite dans une position plus avantageuse.

Vous devrez donc veiller, à l'avenir, à ce que ces états de frais soient taxés sur l'un et l'autre double, par le tribunal près duquel vous exercez vos fonctions, conformément à ce que prescrit l'article 66 de la loi du 22 frimaire an vii, en prenant la précaution de mentionner dans le visa de l'un de ces états, que la taxe a lieu par duplicata.

Vous voudrez bien aussi adresser désormais au directeur de l'enregistrement un extrait *distinct* par chaque condamné des jugements qui seront rendus contre les conscrits et leurs pères, en exécution de l'article 9 de la loi du 6 floréal an xi. L'expérience a prouvé que cette formalité est indispensable pour accélérer les poursuites qui sont à la charge des préposés de l'administration.

Vous m'accuserez réception de la présente.

REGNIER.

HOSPICES. — BIENS ALIÉNÉS. — REMPLACEMENT (1).

12 janvier 1806.

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, DONNE L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

Un décret impérial du 30 ventôse an xiii, transmis par l'instruction n° 280, ordonnait que les biens dont la jouissance provisoire était accordée par des actes des corps administratifs ou des préfets, à des hospices ou autres établissements publics qui n'auraient pas été confirmés dans la possession de ces biens, au premier vendémiaire an xiv, par un décret impérial, seraient mis sous le séquestre et réunis définitivement au domaine national.

Des hospices ayant réclamé la jouissance provisoire ou sa prolongation,

(1) *Instructions générales du conseiller d'État, directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, tome V, p. 5, N° 298.*

il a été rendu, sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le premier jour complémentaire an XIII, un nouveau décret qui contient les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1^{er}. Les hospices portés sur les états remis à notre Conseil d'État et par notre Ministre de l'intérieur, jouiront, pendant un an, à compter du premier vendémiaire prochain, des biens qui sont indiqués aux dits états, lesquels états seront remis en expédition, par le secrétaire général de notre Conseil d'État, au directeur général des domaines, pour qu'il donne des ordres, sans délai, à cet effet. »

« ART. 2. Il sera fait, dans le cours de l'an XIV, un rapport sur les hospices, leur situation, leurs besoins et les pertes qu'ils ont éprouvées, pour décider la question de savoir s'ils doivent être, par une loi, maintenus, en tout ou en partie, en possession définitive des dits biens. »

Le Ministre des finances, en transmettant, le 22 frimaire an XIV (13 décembre 1805), au directeur général une ampliation de ce décret, y a joint 52 liasses d'états indicatifs des biens, ainsi que leur relevé sommaire.

Il lui a annoncé de plus, que le Ministre de l'intérieur a fait connaître officiellement le décret aux préfets, et leur a recommandé d'en exécuter les dispositions ; et il l'a invité à donner des ordres en conformité aux préposés des domaines.

Le directeur général fait en ce moment transcrire les états dont il s'agit ; il en sera envoyé des copies aux directeurs, pour ce qui les concerne, à mesure que les expéditions seront terminées : en attendant, il leur est recommandé de se concerter, au reçu de la présente, avec le préfet, pour que les hospices désignés dans ces états, aient la jouissance, pendant un an, à compter du premier vendémiaire an XIV, des biens indiqués et situés dans le département. Ils donneront à cet effet les ordres nécessaires aux receveurs des domaines.

C'est ici le lieu d'observer qu'il y a une distinction essentielle à faire, d'une part, entre les biens accordés provisoirement aux établissements de charité, en remplacement de leurs biens aliénés et les édifices publics concédés à ces établissements par des corps administratifs, et de l'autre, entre les mises en possession qui ont eu lieu en exécution de la loi du 4 ventôse an IX. Ces dernières doivent être considérées comme définitives, puisque le décret du 30 ventôse an XIII ne les concerne pas. Quant aux biens désignés en remplacement de ceux vendus, et aux édifices publics concédés, le décret du 30 ventôse leur est applicable, ainsi que celui du premier jour complémentaire an XIII, si les hospices qui prétendent à la jouissance des biens sont désignés dans les états annexés à ce décret. C'est dans ce sens que les Ministres des finances et de l'intérieur ont répondu aux préfets qui les avaient consultés. (Lettre du Ministre des finances au directeur général, du 9 frimaire an XIV.)

L'administration ayant transmis, dans le temps, par sa circulaire n° 2054, les dispositions de la loi du 4 ventôse an IX, le directeur général ne peut que s'y référer, ainsi qu'aux instructions postérieures concernant cette matière.

11-13 janvier 1806.

Dans le cas où des jouissances provisoires se trouveraient révoquées, soit parce que les hospices ne seraient pas compris dans le décret du premier jour complémentaire an XIII, soit pour toute autre cause, les directeurs n'agiront qu'après s'être concertés avec les préfets, et conformément à leur arrêté, sauf à en rendre compte à l'administration.

DUCHATTEL.

DÉLITS FORESTIERS. — ARBRES MARQUÉS POUR LE SERVICE DE LA MARINE.
— ENLÈVEMENT. — DÉLAI (1).

11 janvier 1806. — Circulaire du Ministre de la justice portant que si
« un propriétaire de bois est traduit devant les tribunaux, pour avoir
« disposé d'arbres marqués pour le service de la marine, et que ce proprié-
« taire prétend que le délai d'un an, accordé aux agents de la marine pour
« faire l'enlèvement, était expiré, les juges doivent, pour apprécier le mérite
« de cette exception, considérer, non le jour où les arbres ont été marqués,
« mais le jour où ils ont été abattus, et ils doivent surtout avoir égard aux
« difficultés qui peuvent avoir été élevées sur la fixation de la valeur des
« arbres, à l'effet de déduire du temps de la prescription l'intervalle qui se
« sera écoulé depuis l'offre de paiement faite par l'agent de la marine,
« jusqu'au règlement définitif du prix des arbres. (Décret du 28 floréal
« an XI, art. 15.) »

PRISONS. — TRAVAIL DES DÉTENUS. — TIERS INSAISSISSABLE POUR FRAIS
DE CONDAMNATION ET DE POURSUITES. — INSOLVABILITÉ DES REDE-
VABLES. — CONSTATATION (2).

13 janvier 1806.

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES,

*A l'Administrateur de l'enregistrement et des domaines, chargé
de la division par département.*

J'ai consulté le Ministre des finances, Monsieur, sur les questions de
savoir :

1° Si l'on doit appliquer aux hommes détenus dans les maisons de

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. M, N° 2; *Gillet*, N° 322. — Le droit de martelage a cessé.

(2) *Instructions générales du conseiller d'État, directeur général de l'adminis-
tration de l'enregistrement et des domaines*, tome V, p. 152.

13-14 janvier 1806.

3

correction, sa décision du 25 floréal an xi, qui a déclaré insaisissable, à cause des frais de poursuites, la portion du produit du travail des femmes détenues à Saint-Lazare et aux Madelonettes, qui doit leur être remise à leur sortie de ces maisons ;

2^o Si pour mettre ces individus en liberté, il ne suffit pas de constater leur insolvabilité par des certificats d'indigence, pour éviter les frais de poursuites et procès-verbaux de carence qui forment une dépense considérable, en pure perte pour le trésor public.

Le Ministre m'a répondu, le 7 du courant, qu'il adoptait l'opinion affirmative que j'ai émise, ainsi que le conseil d'administration, sur la première de ces deux questions.

A l'égard de la deuxième, il résulte de la réponse de S. E. que, relativement aux détenus pour amendes, les principes à suivre sont ceux qui ont été rappelés par une circulaire du Grand-Juge, du mois de frimaire an xii, qui a fait l'objet de mon instruction, n^o 194, portant que les procès-verbaux de carence sont indispensables, soit pour la commutation de l'amende en une détention d'un mois, soit pour éviter que cette peine ne soit pas prolongée au delà, vis-à-vis des insolubles.

Mais lorsque le temps de la détention, même celui pour la commutation de l'amende sont expirés, et qu'il ne s'agit plus que des frais, rien n'empêche de se borner à un certificat d'indigence pour s'abstenir des poursuites ; ce certificat serait même inutile, si pour raison de l'amende, il avait été rédigé un procès-verbal de carence.

Je vous prie de charger les directeurs de votre division de recommander aux receveurs de se concerter avec les procureurs impériaux, pour l'exécution de cette décision. Je me réfère, au reste, à mon instruction n^o 194, ci-dessus citée.

Vous voudrez bien m'acchuser la réception de la présente.

DUCHATEL.

MARIAGE. — MINISTRES DU CULTE CATHOLIQUE. — PROHIBITION (1).

Paris, le 14 janvier 1806.

LE MINISTRE DES CULTES,

A M. l'Archevêque de Bordeaux.

J'ai la satisfaction de vous annoncer que S. M. I. et R., en considération du bien de la religion et des mœurs, vient d'ordonner qu'il serait

(1) Merlin, Répertoire, V^o Célibat, tome III, p. 495, et Loaré, La législation civile, etc., tome IV, p. 610.

défendu à tous les officiers de l'état civil de recevoir l'acte de mariage du prêtre B.; S. M. I. et R. considère le projet formé par cet ecclésiastique, comme un délit contre la religion et la morale, dont il importe d'arrêter les funestes effets dans leur principe.

Vous vous applaudirez, sans doute, M. l'archevêque, d'avoir prévu, autant qu'il était en vous, les intentions de notre auguste empereur, en vous opposant à la consommation d'un scandale dont le spectacle aurait affligé les bons et encouragé les méchants.

J'écris à M. le préfet de la Gironde, pour qu'il fasse exécuter les ordres de S. M. J'en fais également part à LL. EE. les Ministres de la justice et de l'intérieur.

La sagesse d'une telle mesure servira à diriger l'esprit des administrations civiles dans une matière que nos lois n'avaient point prévue.

PORTALIS.

ASSEMBLÉES DE CANTON. — FORMATION (1).

17 janvier 1806. — Décret contenant des dispositions réglementaires pour l'exécution des actes des constitutions de l'empire des 22 frimaire an VIII, 16 thermidor an X et 28 floréal an XII, en ce qui concerne les assemblées de canton.

HUISSIERS. — SIGNIFICATIONS D'AVOUÉ A AVOUÉ. —
INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE (2).

17 janvier 1806. — Décision du Ministre de la justice portant que les huissiers doivent énoncer séparément sur leur répertoire toutes les significations d'avoué à avoué. S'ils inscrivaient en masse le nombre de celles qu'ils font dans la journée, outre que ce serait contraire à l'article 50 de la loi du 22 frimaire an VII, qui veut que le répertoire indique à chaque article le numéro, la date de l'acte, le nom des parties, ce mode serait préjudiciable au trésor; les employés de la régie ne pourraient suivre la perception des droits d'enregistrement auxquels ces significations sont sujettes.

(1) 4, *Bull.* 72, N° 1235; *Pasinomie*, tome XIII, p. 290.

(2) *Encyclopédie des huissiers par Bonnesœur*, V° Répertoire, N° 21; *Gillet*, N° 525.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — SOCIÉTÉS PARTICULIÈRES. —
AUTORISATION (1).

17 janvier 1806. — Avis du Conseil d'État portant que les établissements de bienfaisance dirigés par des sociétés libres ne peuvent plus subsister sans être soumis à la surveillance du gouvernement.

CULTE CATHOLIQUE. — VENTE DES ÉGLISES ET PRESBYTÈRES SUPPRIMÉS. —
AFFECTATION DU PRIX A L'ENTRETIEN DES ÉDIFICES CONSERVÉS (2).

Paris, le 17 janvier 1806.

Le Ministre des cultes, M. Portalis, en adressant aux évêques un avis du Conseil d'État du 9 messidor an XIII (28 juin 1805), qui a décidé que le produit de la vente ou de la démolition des églises et presbytères non employés pourrait être appliqué à l'entretien ou aux réparations des églises et presbytères conservés, invite ces prélats à lui transmettre les réclamations de ce genre qu'ils croiront devoir faire, après s'être concertés avec les préfets.

JURÉS. — CONFECTION DES LISTES (3).

4^e Div., Bur. de just. crim., N° 8475. A. 2. — Paris, le 23 janvier 1806.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les Préfets des départements de l'Empire.

J'ai été consulté, Messieurs, sur la question de savoir à quelle époque seraient désormais publiées les listes de jurés spéciaux qui, d'après la loi du 6 germinal an VIII, devaient être dressées au commencement du second mois de chaque trimestre. Ces listes, que vous avez dû publier le 21 janvier, qui aurait correspondu au 1^{er} pluviôse, ne devront servir que jusqu'au 1^{er} avril exclusivement, époque à laquelle vous devrez également former de nouvelles listes de jurés de jugement et d'accusation.

REGNIER.

(1) Watteville, *Législation charitable*, p. 152.

(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur de France*, tome I^{er}, p. 455. — Voy. la circulaire qui est reproduite sous la date du dernier jour de février 1806, p. 12.

(3) *Archives du ministère de la justice*, Reg. M. N° 3.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — CÉRÉMONIES RELIGIEUSES. — OBLIGATION
DE FOURNIR LES FAUTEUILS ET AUTRES OBJETS NÉCESSAIRES (1).

26 janvier 1806. — Décision portant que la fabrique doit fournir les fauteuils et les autres objets nécessaires pour les cérémonies.

JUGE DE PAIX. — JUGEMENT RELATIF A UNE CONCESSION DE MINES. —
EXCÈS DE POUVOIRS. — ANNULATION (2).

31 janvier 1806. — Décret qui annule, pour excès de pouvoirs, un jugement rendu par un juge de paix relativement à une concession de mines.

TESTAMENT. — JUGEMENTS PRONONÇANT LA VALIDITÉ. — RÉCLAMATION.
— REJET. — AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT (3).

31 janvier 1806. — Avis du Conseil d'État portant qu'il n'y a pas lieu d'admettre une réclamation contre des jugements qui ont déclaré un testament nul.

NOTAIRE ET DIRECTEUR DE LA POSTE AUX LETTRES. —
INCOMPATIBILITÉ DE FONCTIONS (4).

5 février 1806. — Décision du Ministre de la justice portant que les fonctions de notaire et celles de directeur de la poste aux lettres sont incompatibles.

POMPES FUNÉBRES. — DÉCRET DU 23 PRAIRIAL AN XII. —
EXCEPTION EN FAVEUR DES JUIFS (5).

10 février 1806. — Décret qui déclare les articles 22 et 24 du titre V de celui du 25 prairial an XII (12 juin 1804) sur les sépultures, non applicables aux personnes qui professent en France la religion juive.

(1) *Vuillefroy. Traité de l'administration du culte catholique*, p. 463, note B.

(2) 4, *Bull.* 73, N° 1287; *Pasinomie*, tome XIII, p. 297.

(3) 4, *Bull.* 73, N° 1290; *Pasinomie*, tome XIII, p. 298.

(4) *Gillet*, n° 525.

(5) 4, *Bull.* 74, N° 1314; *Pasinomie*, tome XIII, p. 299. — Voy. la circ. du 25 fév. 1806.

COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — VACANCES (1).

10 février 1806. — Décret portant qu'à l'avenir les vacances des cours d'appel et des tribunaux civils de première instance auront lieu depuis le 1^{er} septembre jusqu'au 1^{er} novembre.

Le renouvellement des directeurs de jury s'effectuera conformément aux lois antérieures, à partir du 1^{er} novembre de chaque année.

CULTE CATHOLIQUE. — BANCs D'ÉGLISE. — REFUS D'ACQUITTER LE LOYER. — ENLÈVEMENT DES CHAISES. — AUTORISATION (2).

12 février 1806. — Décision ministérielle portant que si les habitants de toute une commune se refusaient à payer leurs places, le Ministre pourrait autoriser la fabrique à faire enlever les bancs de l'église, et à défendre à qui que ce soit d'y apporter des sièges.

GREFFIERS. — EXTRAITS SUR PAPIER LIBRE DES JUGEMENTS OU DES ARRÊTS. — DÉLIVRANCE AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES (3).

18 février 1806. — Lettre ministérielle portant que les greffiers ne peuvent refuser de délivrer aux administrations publiques des extraits *sur papier libre* des jugements ou des arrêts qu'elles requièrent pour la suite des intérêts qui leur sont confiés.

JUGEMENTS RENDUS PAR DÉFAUT EN POLICE CORRECTIONNELLE. — OPPOSITION. — APPEL (4).

18 février 1806. — Avis du Conseil d'État portant que l'opposition est recevable contre les jugements rendus par défaut en police correctionnelle, mais que l'appel n'est ouvert que lorsqu'on a perdu le moyen de l'opposition.

(1) *L.*, Bull. 74, N° 1517; *Pasinomie*, tome XIII, p. 299. — Voy. loi du 18 juin 1869, art. 216 et suivants.

(2) *Vuillefrôy*, p. 516, note A.

(3) *Gillet*, N° 526. Voir à ce sujet une décision du garde des sceaux du 28 mai 1822, rapportée par *Dalloz*, Répertoire, V° Greffier, n° 80, *in fine*.

(4) *L.*, Bull. 78, N° 1570; *Pasinomie*, tome XIII, p. 502.

DROIT D'AUBAINE. — FRANCE ET ITALIE. — SUPPRESSION (1).

19 février 1806. — Décret sur l'affranchissement réciproque du droit d'aubaine pour les habitants de l'empire français et du royaume d'Italie.

FÊTES DE SAINT-NAPOLÉON ET DU RÉTABLISSEMENT DE LA RELIGION CATHOLIQUE EN FRANCE. — FIXATION AU 15 AOÛT (2).

19 février 1806. — Décret qui fixe au 15 août de chaque année, jour de l'Assomption, et époque de la conclusion du concordat, la fête de Saint-Napoléon, et celle du rétablissement de la religion catholique en France.

MARIAGE ENTRE ONCLE ET NIÈCE PAR ALLIANCE. — UNION NON PROHIBÉE (3).

1^{re} Div., N° 104. — Paris, le 20 février 1806.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR (2),

A M. le Procureur impérial près le tribunal de première instance séant à Mons (Jemappes).

J'ai reçu, Monsieur, la pétition que vous m'avez adressée le 10 de ce mois, par laquelle T...-J... U..., domicilié à W..., arrondissement de Mons (Jemappes), sollicite des dispenses pour épouser M.-J. M..., sa tante par alliance.

L'article 163 du Code civil prohibe le mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, mais cet article ne faisant pas mention, comme le précédent, des alliés au même degré, la prohibition ne s'étend pas à l'oncle et à la nièce, ou à la tante et au neveu, par alliance.

REGNIER.

(1) 4, Bull. 76, N° 1347; *Pasinomie*, tome XIII, p. 305. — Voy. la loi du 27 avril 1863.

(2) 4, Bull. 75, N° 1333; *Pasinomie*, tome XIII, p. 305.

(3) *Archives du Ministère de la justice*, Reg. M, N° 4.

MARIAGE ENTRE ONCLE ET NIÈCE. — DEMANDE D'AUTORISATION. —
ENVOI DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL (1).

1^{re} Div., N° 91. — Paris, le 20 février 1806.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A M. le Procureur impérial près le tribunal de première instance
séant à Mons (Jemappes).

J'ai reçu, Monsieur, la pétition par laquelle Ch.-J. D..., rentier, domicilié à F..., sollicite les dispenses qui lui sont nécessaires pour épouser M.-F.-X.-J. W..., sa nièce.

Je ne pourrai m'occuper de cette demande, que lorsqu'on m'aura fait parvenir les actes de naissance des futurs.

Vous voudrez bien en prévenir les parties intéressées.

REGNIER.

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE. — RÉGLEMENT (2).

24 février 1806. — Décret sur le mode de règlement des frais de justice criminelle.

POMPES FUNÈBRES. — DÉCRET DU 23 PRAIRIAL AN XII. — EXCEPTION
EN FAVEUR DES JUIFS (3).

Paris, le 25 février 1806.

Le Ministre de l'intérieur transmet aux préfets un décret du 10 février (Recueil, p. 8), qui décide qu'on ne doit pas regarder comme applicables aux personnes qui professent la religion juive, les dispositions relatives aux fabriques et consistoires que présentent les articles 22 et 24 du décret sur les sépultures, du 23 prairial an XII (12 juin 1804).

DE CHAMPAGNY.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. M, N° 5.

(2) A, Bull. 76, N° 1350; Pasinomie, tome XIII, p. 305. — Voy. l'arrêté-loi du 18 juin 1855.

(3) Circulaires du ministère de l'intérieur de France, tome 1^{er}, p. 442.

CULTE CATHOLIQUE. — VENTE DES ÉGLISES ET PRESBYTÈRES SUPPRIMÉS. —
AFFECTATION DU PRIX A L'ENTRETIEN DES ÉDIFICES CONSERVÉS (1).

Février 1806.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux Préfets.

Le Conseil d'État, dans sa séance du 24 prairial an XIII (15 juin 1805), a examiné la proposition faite par le Ministre des cultes, d'abandonner aux communes les églises et presbytères supprimés, pour en affecter le produit à réparer les églises et presbytères conservés.

Le conseil a considéré que cette mesure, ainsi généralisée, pourrait devenir un principe de discorde pour les habitants des campagnes, qui ont conservé un respect religieux pour leurs temples, et les verraient avec regret démolir pour en appliquer le produit à d'autres communes ;

Que, d'ailleurs, elle ôterait au gouvernement la facilité d'établir de nouvelles succursales, ou de changer la situation de celles qui existent, si l'utilité en était reconnue dans quelques cantons.

En conséquence, il a été d'avis qu'il valait mieux se borner à des opérations partielles, et n'accorder les concessions sollicitées, que sur la demande des préfets et évêques qui en démontreraient la nécessité, et constateraient que les communes auxquelles ces facilités seraient accordées, n'ont absolument aucun autre moyen de pourvoir à la réparation des églises et presbytères conservés.

Cet avis ayant été approuvé le 9 messidor an XIII (28 juin 1805), j'ai cru devoir vous le communiquer. Je vous invite à appliquer cette mesure seulement aux circonstances qui vous paraîtront, ainsi qu'à l'évêque, l'exiger impérieusement.

DE CHAMPAGNY.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur de France*, tome I^{er}, p. 458. — Voy. la circulaire du 17 janvier précédent, p. 7.

SUCCESSIONS EN DÉSHÉRENCE ET SUCCESSIONS VACANTES. —
MESURES CONSERVATOIRES (1).

5 mars 1806.

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, DONNE L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

De nouvelles mesures étaient nécessaires pour assurer l'exécution du Code civil, relativement *aux successions en déshérence et aux successions vacantes*. Le directeur général les a provoquées, et le Grand-Juge Ministre de la justice, ainsi que le Ministre des finances, ont adopté, les 23 janvier et 20 février derniers, celles dont il va être donné connaissance, avec les explications qu'elles paraissent exiger :

1^o *Moyens de distinguer les successions en déshérence des successions vacantes.*

Les dispositions du Code civil, transmises par l'instruction n^o 219, établissent entre les *successions en déshérence et les successions vacantes*, une distinction que l'on a fait remarquer par cette instruction ; mais, soit que des préposés n'y aient pas fait assez d'attention, ou qu'ils aient été déterminés par quelques expressions des circulaires des 10 prairial et 12 messidor an vi, numéros 1281 et 1306, ils ont confondu ces deux espèces de successions, et il en est résulté des irrégularités. Il sera facile de les rectifier et de prévenir de semblables erreurs en ne perdant pas de vue les observations suivantes :

Le Code civil est actuellement la seule règle en cette matière.

Suivant ce Code, la *succession en déshérence* est celle qui est acquise à l'État, lorsque le défunt ne *laisse* ni parents au *degré successible*, ni enfants naturels, ni conjoint survivant non divorcé (art. 767 et 768).

Et la *succession est réputée vacante*, lorsque après l'expiration des délais pour faire inventaire (trois mois suivant l'art. 795), et pour délibérer (quarante jours après, même art. 795), il *ne se présente personne pour réclamer la succession*, qu'il n'y a pas d'*héritiers connus*, ou que les *héritiers connus y ont renoncé* (art. 811).

Il est clair, d'après ces dispositions, que l'absence des héritiers ou leur renonciation n'autorise pas les préposés à se présenter au nom de l'État, pour recueillir une succession, puisque dans ce cas elle est *vacante* et non

(1) *Instructions générales du conseiller d'État, directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, tome V, p. 10, N^o 300.*

pas en *déshérence*, mais qu'il faut, pour agir régulièrement, qu'il soit constaté que l'État est appelé, parce qu'il n'y a ni héritiers successibles, ni enfants naturels, ni époux survivant non divorcé, comme le Code le porte. Hors ce cas, le directeur général recommande expressément aux préposés de ne point requérir en leur nom l'apposition des scellés sur aucune succession délaissée par un Français. Ceux qui contreviendraient à cet ordre, compromettraient leur responsabilité.

2° *Successions en déshérence ouvertes depuis le Code civil.*

L'État ne recueillant ces successions que sous bénéfice d'inventaire, il n'y a aucun inconvénient à faire les actes nécessaires pour les réclamer, lorsque la déshérence est constatée, sans s'occuper si l'actif est ou n'est pas inférieur au passif, et les préposés ne sont pas autorisés à s'abstenir ni à renoncer.

Ainsi, lorsqu'ils seront parvenus à constater qu'une succession est ouverte *en déshérence*, ils requerront le juge de paix d'apposer les scellés, si cette précaution n'a été déjà prise. Ils examineront quels sont les actes conservatoires qu'il serait utile de faire, et ils donneront connaissance de tous ces faits à leur directeur, ainsi que des motifs qui peuvent autoriser la demande d'envoi en possession, qui doit être faite au tribunal dans le ressort duquel la succession est ouverte, conformément à l'article 770 du Code civil.

Si le directeur pense que cette demande est fondée, il adressera à ce tribunal un mémoire, dans lequel il conclura : 1° à être autorisé à faire apposer des affiches dans le ressort du tribunal, à trois mois d'intervalle de l'une à l'autre; 2° à faire faire inventaire et tous les autres actes qu'il désignera et qui seront nécessaires pour la conservation et la régie des biens; 3° à ce qu'il soit statué de suite sur ces deux propositions, et qu'expédition du jugement à intervenir soit adressée à S. E. le Grand Juge, pour en ordonner l'insertion dans le journal officiel (*le Moniteur*); 4° enfin, à ce que l'envoi en possession soit prononcé un an après le premier jugement.

Quelle que soit la détermination du tribunal, le directeur en prescrira l'exécution, sauf à en rendre compte à l'administration, s'il croit que les intérêts de l'État sont lésés.

Le directeur veillera à ce que, pendant l'année qui s'écoulera entre le premier jugement et celui d'envoi en possession, il ne soit fait aucun acte translatif de jouissance d'usufruit, ou de propriété de meubles ou d'immeubles, avant que le tribunal ne l'ait ordonné.

Quant à la régie, à la recette, ainsi qu'au paiement des dépenses et des créances, le directeur général se réfère à l'instruction, N° 219, et au sixième paragraphe ci-après.

3° Successions vacantes ouvertes depuis le Code civil.

Il résulte des observations qui précèdent, que toute succession *d'un Français* qui n'est pas recueillie par des héritiers, des enfants naturels ou le conjoint survivant non divorcé, et qui ne peut l'être par l'État à titre de *deshérence*, doit être réputée vacante.

Suivant les dispositions du Code civil et les explications transmises par les instructions N^{os} 219 et 267, un curateur doit être nommé pour administrer, et toutes les sommes sont versées entre les mains du receveur placé près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte; ce receveur acquitte toutes les dépenses, à l'exception néanmoins des créances qui sont payables sur le prix des adjudications par expropriation forcée, et des ventes judiciaires, l'excédent étant seul, dans ce cas, susceptible d'être versé, d'après l'instruction N^o 267, et des décisions particulières du Grand-Juge et du Ministre des finances.

Mais plusieurs curateurs aux successions vacantes ayant négligé de verser des prix de ventes qu'ils avaient mal à propos reçus, le Grand-Juge a écrit au Ministre des finances, le 29 germinal an xiii, en ces termes :

« J'ai eu l'honneur de vous mander, dans mes précédentes lettres, que
 « le versement à faire par les curateurs était ordonné d'une manière si
 « précise par l'article 845 du Code civil, que les receveurs des domaines
 « ne devaient pas balancer à faire les poursuites nécessaires contre les
 « curateurs en retard de l'effectuer; j'ai observé seulement que cette
 « disposition ne paraissait point applicable aux ventes sur expropriation
 « forcée et autres ventes judiciaires faites dans les formes requises, et
 « j'en ai donné pour motif qu'il n'y était question que des curateurs et
 « nullement des adjudicataires, qui, obligés de payer les créanciers utile-
 « ment colloqués, ne pouvaient être tenus de verser dans la caisse du
 « receveur que ce qui leur restait après les payements effectués.

« Lors donc que les préposés de l'administration sont informés que des
 « curateurs gardent entre leurs mains des fonds plus considérables, et se
 « chargent de faire des liquidations qui ne les concernent en aucune
 « manière, ils ont un moyen bien simple, c'est de les traduire devant les
 « tribunaux, et de mettre les procureurs impériaux à portée de requérir
 « contre eux l'exécution de la loi. »

Les receveurs, d'après l'autorisation du directeur, emploieront ce moyen, sans le moindre retard, contre tous les curateurs qui auraient négligé de verser des sommes provenant de successions vacantes; ils se conformeront d'ailleurs aux deux instructions ci-dessus rappelées, et au 6^e paragraphe ci-après, quant au payement des frais d'apposition de scellés et autres.

4° *Successions vacantes régies mal-à-propos comme successions en déshérence, et vice versa.*

Si une *succession vacante* a été mal-à-propos considérée comme ouverte *en déshérence*, aussitôt que le tribunal, ayant égard aux réclamations faites contre cette erreur, aura nommé un curateur, le receveur lui remettra copie du compte ouvert tenu pour cette succession, fera sur ses registres et sommiers, *pour ordre*, les mentions nécessaires à l'effet d'indiquer que les recettes et dépenses concernent une *succession vacante*, et se bornera à recevoir et à payer conformément à l'article 813 du Code civil.

Si, au contraire, une succession *ouverte en déshérence* avait été mal-à-propos considérée comme une *succession vacante*, le préposé la réclamerait, en se conformant au 2^e paragraphe ci-dessus, et, dans ce cas, le directeur demandera au tribunal que le curateur soit tenu de cesser toute régie, et de rendre compte de sa gestion au receveur des domaines placé près le tribunal : celui-ci fera, pour ordre, sur ses registres et sommiers, les mentions nécessaires pour rectifier l'erreur.

5° *Successions vacantes ouvertes avant le Code civil.*

Le Grand-Juge et le Ministre des finances ont décidé que les curateurs aux successions vacantes *ouvertes avant* le Code civil, qui auraient fait des recettes, seront contraints d'en rendre compte, et d'en verser le reliquat entre les mains du receveur des domaines *placé près le tribunal de l'ouverture de la succession*, et qu'il leur est interdit de faire aucune recette et d'acquitter aucune dépense. Le motif de cette décision est que, quoique le Code civil ne parle pas des successions ouvertes avant sa promulgation, il leur est néanmoins applicable, puisqu'il ne s'agit que d'une mesure d'administration qui doit être uniforme, que l'intérêt public réclame, et qui n'a d'autre objet que d'assurer la conservation des successions, et de prévenir les inconvénients qui pourraient résulter de la mauvaise foi des curateurs ou de leur insolvabilité.

Chaque receveur des domaines placé près le tribunal, donnera connaissance de la décision ci-dessus à chacun des curateurs aux successions vacantes, en les invitant à s'y conformer *dans la huitaine*; et s'ils le négligent, le receveur, après s'y être fait autoriser par son directeur, les traduira devant le tribunal, ainsi qu'il est indiqué par la lettre du Grand-Juge, du 29 germinal an xiii, rapportée au troisième paragraphe ci-dessus.

Les employés supérieurs s'occuperont aussi de la recherche de ces successions et de l'entière exécution de la décision du Ministre; ils en rendront compte par leurs journaux de travail.

6° *Payement des frais d'apposition de scellés et autres.*

Les instructions nos 219 et 273 ont indiqué comment le payement de ces frais doit être effectué, et leur exécution ne peut faire naître aucune difficulté, lorsque le produit des successions est suffisant pour les acquitter; mais l'État n'étant tenu de payer que jusqu'à concurrence de ce qu'il a reçu, on a demandé quelle était la marche à suivre lorsque ce produit est insuffisant.

Il faut, s'il y a insuffisance, distinguer deux cas : ou la somme recouvrée égale ou excède le montant des frais privilégiés, ou elle est inférieure. Dans le premier, les frais privilégiés, qui sont ceux désignés dans le chapitre II du titre XVIII, livre III, du Code civil, sont payés de préférence, et le trésor public, exerçant son privilège, est indemne; le surplus est acquitté aux autres créanciers, suivant leurs droits réglés par ce titre. Dans le second cas, et lorsque le produit serait insuffisant pour acquitter les frais d'inhumation du décédé et de conservation des biens qu'il aurait laissés, voici ce qui a été décidé : les actes de sépulture, d'apposition et de levée de scellés, ainsi que les inventaires, seront faits *sans frais*; les honoraires de l'officier public qui aura procédé à la vente des meubles, seront payés sur son produit, ou y seront réduits; les frais d'inhumation seront ensuite prélevés sur le restant du produit de la vente, s'il y en a, et s'il n'y en a pas, ils seront à la charge du trésor public; enfin, dans ce cas, les droits d'enregistrement et de timbre portés en recette *en débet*, ne seront pas réclamés.

Ces mesures exigent que le receveur s'assure de la force des successions en déshérence ou vacantes, et qu'il fournisse les renseignements nécessaires au tribunal, pour qu'il ne délivre des ordonnances que jusqu'à concurrence des recettes effectives, et suivant l'ordre des privilèges indiqués par le Code.

Les directeurs feront surveiller particulièrement cette partie par les inspecteurs, lors de l'arrêt des produits de chaque bureau.

Le directeur général se réfère, au surplus, aux instructions antérieures, pour les dispositions qui ne seraient pas contraires à la présente, et particulièrement à celle n° 290, nombre 70, qui concerne la déclaration des biens des successions vacantes.

DUCHATRI.

CONSCRIPTION MILITAIRE ET SERVICE DE LA GARDE NATIONALE. —
ECCLÉSIASTIQUES. — DISPENSE (1).

7 mars 1806.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Vu le rapport à Nous présenté le 15 messidor an x, par Nous approuvé le même jour, et rappelé tant dans l'arrêté du 29 fructidor an xi que dans le décret du 8 fructidor an xiii, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Les ecclésiastiques engagés dans les ordres ne sont sujets ni à la conscription militaire, ni au service de la garde nationale.

ART. 2. Les Ministres de la guerre et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

AMENDES DE POLICE ET CONFISCATIONS. — RECOUVREMENT. — EXTRAITS
OU ÉTATS DES JUGEMENTS REMIS AUX RECEVEURS DE L'ENREGISTREMENT. — INDEMNITÉ DES GREFFIERS (2).

8 mars 1806.

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE
L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, DONNE L'INSTRUCTION DONT LA
TENEUR SUIT :

Les arrêtés des 1^{er} et 16 nivôse an v, transmis par les circulaires de l'administration, nos 996 et 1020, obligent les procureurs impériaux à remettre aux receveurs de l'enregistrement un extrait de chaque jugement portant condamnation d'amende ou de confiscation. Ces magistrats chargent les greffiers de satisfaire à ces arrêtés, et ceux-ci délivrent, les uns, des extraits, et d'autres des états.

L'indemnité due à cet égard aux greffiers n'ayant été positivement fixée par aucune des lois nouvelles, le Grand-Juge et le Ministre des finances, par leurs décisions des 30 frimaire an xiv et 18 février dernier, ont réglé cette indemnité, 1^o à quarante centimes par rôle de vingt-huit lignes à la page, et de seize syllabes à la ligne, conformément à l'article 3 de la loi

(1) *Hermens, Handbuch der gesammten Staats-Gesetzgebung über den christlichen Kultus*, Zweiter Band, S. 358; *Bon, Législation des paroisses*, 1842, p. 415. Voy. art. 28 de la loi du 3 juin 1870. loi du 29 août 1883, art. 3 et 4 de la loi du 27 déc. 1884 et art. 21 de la loi du 8 mai 1848.

(2) *Instructions générales du cons. d'État, dir. gén. de l'adm. de l'enregistrement et des domaines*, tome V, p. 17, N^o 301.

du 30 nivôse an v, lorsqu'il est délivré des extraits ; 2° à vingt-cinq centimes par article, lorsqu'au lieu d'extraits, les greffiers forment des états.

Pour prévenir les abus dans la délivrance des copies par extraits, ou expéditions, dans les cas où elles sont nécessaires, le Grand-Juge a recommandé aux magistrats de la surveiller, ainsi que la formation des états.

Par suite de ces décisions, les receveurs de l'enregistrement inviteront les greffiers à porter le montant de l'indemnité qui leur sera due dans des états *uniquement destinés à cet objet* ; ils l'acquitteront sur l'ordonnance du président mise au bas de ces états ; ils recouvreront sur chaque condamné la somme qui le concernera, et les articles relatifs à des condamnés insolubles, leur seront remboursés par le trésor public, avec les autres frais de poursuite, comme il est indiqué par l'instruction, n° 194.

Le remboursement de l'avance faite par les receveurs étant ainsi assuré dans tous les cas, les états ordonnancés en faveur des greffiers, ne doivent pas être alloués en dépense, et il en est de même des articles de cette espèce qui seraient mal-à-propos compris dans des exécutoires *pour frais de justice*. Il est recommandé aux inspecteurs de prévenir ces erreurs, et aux directeurs de les faire rectifier sans délai, s'il s'en glissait dans les comptes qui leur seront remis.

Quant au coût de ces extraits ou états qui auront pour objet des articles tombés en non valeur, le montant n'en doit rester *définitivement* à la charge du trésor public que relativement aux amendes, *qui ne sont pas attribuées* ; dans tous les autres cas, il y a lieu de le déduire sur le produit des sommes recouvrées, comme les autres frais de poursuites tombés en pure perte, ainsi qu'il est prescrit par l'instruction n° 105, *pour les amendes forestières*, et par celle n° 241, pour les amendes attribuées *aux communes et hospices*. Il n'y a d'exception qu'à l'égard des amendes prononcées contre les déserteurs.

Les préposés ne perdront pas de vue que les extraits des jugements dont il s'agit ne sont assujettis ni au timbre ni à l'enregistrement ; ils en ont été prévenus d'après une lettre du directeur général aux administrateurs, du 24 brumaire an xiv, et il leur a été observé que les décisions qu'on leur a fait connaître, se trouvaient abroger l'instruction générale du 27 prairial an xii, n° 229.

DUCHATTEL.

CONSTITUTIONS DE L'EMPIRE. — MODIFICATIONS (1).

11 mars 1806. — Décret qui prescrit des changements à faire à celui du 17 janvier 1806, relatif au mode d'exécution des actes des constitutions de l'empire.

(1) 4, Bull. 79, N° 1578 ; *Pasinomie*, tome XIII, p. 309.

PORT D'ARMES. — DÉCLARATION DU 23 MARS 1728. —
IMPRESSION (1).

12 mars 1806. — Décret qui ordonne l'impression de la déclaration du 23 mars 1728, concernant le port d'armes.

MINISTÈRE DES CULTES. — ADMINISTRATION DES FONDATIONS
ECCLÉSIASTIQUES. — RAPPORT A L'EMPEREUR (2).

14 mars 1806. — Rapport à l'Empereur sur la nécessité de laisser au ministère des cultes l'administration des fondations ecclésiastiques.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — CONSEIL. — LAÏQUES ET ECCLÉSIASTIQUES.
CAPACITÉ (3).

19 mars 1806. — Décision ministérielle portant que les membres des conseils de fabrique peuvent être pris indifféremment parmi les laïques et parmi les ecclésiastiques.

DÉLITS FORESTIERS. — POURSUITE. — COMPÉTENCE DES AGENTS
SUPÉRIEURS DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE (4).

22 mars 1806. — Loi concernant l'attribution donnée aux agents supérieurs de l'administration forestière pour la poursuite des délits commis dans les forêts.

(1) 4, Bull. 79, n° 1379; *Pasinomie*, tome XIII, p. 310. — Voy. art. 314 du Code pénal de 1810, et les art. 516-518 du Code pénal du 8 juin 1867.

(2) *Portalis, Discours, etc., relatifs au concordat*, p. 458.

(3) *Vuillefroy, Traité de l'administration du culte catholique*, p. 334, note B.

(4) 4, Bull. 85, N° 1438; *Pasinomie*, tome XIII, p. 314. — Voy. les décrets des 18 juin 1809 et 31 janvier 1813 et la loi du 19 décembre 1854.

GREFFIERS DE POLICE MUNICIPALE. — EXPÉDITIONS A DÉLIVRER
A LA PARTIE PUBLIQUE. — FRAIS (1).

Préfecture
de
la Dyle.
—
Arrondissement
de
Nivelles.

Bruxelles, le 27 mars 1806.

LE SOUS-PRÉFET,

Aux juges de paix.

Un greffier de police municipale avait réclamé l'application de l'arrêté du 21 prairial an VII, aux expéditions qu'il est chargé de délivrer gratis provisoirement, en matière de police simple, sur le motif que cet arrêté est postérieur à la loi du 30 nivôse an V.

Le préfet a consulté S. E. le Grand-Juge sur cet objet; il vient de lui répondre que l'arrêté du 21 prairial an VII n'est relatif qu'aux expéditions que les greffiers des tribunaux de police délivrent aux particuliers et que celles qu'ils remettent à la partie publique ne sont payables que d'après les bases établies par la loi du 30 nivôse an V.

Je vous fait connaître cette décision, afin que votre greffier s'y conforme dans ses états d'écriture.

Il doit aussi faire mention en tête que les rôles d'expédition sont complets en conformité de la dite loi du 30 nivôse an V.

BERLAIMONT.

ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES. — DÉLITS. — RÉPRESSION (2).

29 mars. — Pro. 8 avril 1806. — Loi qui prescrit des mesures pour la répression des délits commis dans les établissements militaires.

(1) Archives du Ministère de la justice, Reg. M, N° 6.

(2) 4, Bull. 86, N° 1463; Pasinomie, tome XIII, p. 317. — Voy. l'arrêté du 6 janvier 1823.

ÉTAT CIVIL. — REGISTRES. — COMMUNICATION AUX PRÉFETS (1).

Div. civ., N° 8165. — Paris, le 29 mars 1806.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,A MM. les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance
de l'Empire.

Je suis informé, Messieurs, que, dans quelques départements, les greffiers dépositaires des registres de l'état civil font souvent des difficultés pour en donner communication à MM. les préfets; il en résulte que l'autorité administrative ne peut vérifier les états de population dressés par les maires, ni se procurer au besoin la connaissance des faits antérieurs.

La plupart des préfets sont occupés, en ce moment, de la rédaction de la statistique générale de leurs départements, et les recherches qu'ils sont obligés de faire pour compléter ce travail important rendent indispensable la communication des registres de l'état civil.

Vous devez favoriser de tout votre pouvoir des travaux qui sont d'une utilité généralement reconnue, et auxquels le gouvernement attache une grande importance. La communication des registres ne peut, dans cette circonstance, présenter aucun inconvénient, puisqu'elle se fait sans déplacement.

En conséquence, vous voudrez bien donner, sans aucun délai, les ordres convenables aux greffiers de votre arrondissement, afin que les registres de l'état civil dont chacun d'eux est dépositaire, soient librement, et à toute réquisition, communiqués à MM. les préfets.

Vous m'accuserez la réception de ces instructions, et vous me rendrez compte de leur exécution.

REGNIER.

ÉTAT CIVIL. — REGISTRES. — COMMUNICATION AUX PRÉFETS (2).

Paris, le 29 mars 1806.

Le Ministre de la justice informe le Ministre de l'intérieur qu'il vient de donner les ordres les plus précis pour que les registres de l'état civil dont

(1) Archives du Ministère de la justice, Reg. M, N° 7; Recueil officiel des instructions du Ministère de la justice (de France), tome I^{er}, p. 31; Germa, Code des circulaires et décisions du Ministère de la justice, p. 285; Gillet, N° 327.

(2) Circulaires du Ministère de l'intérieur, tome I^{er}; p. 445.

chaque greffier se trouve dépositaire, soient communiqués aux préfets, pour y puiser tous les renseignements nécessaires à la rédaction des états de population ; et il espère que tous s'empresseront de concourir, par leur zèle, à la confection d'un travail dont l'utilité est généralement reconnue.

REGNIER.

CULTE CATHOLIQUE. — ADMINISTRATION INTÉRIEURE DES ÉGLISES. —
MAIRE ET SOUS-PRÉFET. — INCOMPÉTENCE (1).

3 avril 1806. — Décision ministérielle portant que le maire ou le sous-préfet ne doivent se mêler en rien de l'administration intérieure des églises.

NOTAIRES. — CHAMBRE DE DISCIPLINE. — PERSONNEL. —
NOMINATION ANNUELLE. — ÉPOQUE (2).

4 avril 1806. — Décret portant que la nomination des membres des chambres de discipline des notaires, fixée, par le décret du 2 nivôse an XII, au 15 brumaire de chaque année, aura lieu le 1^{er} mai, à dater de l'an 1807.

Ils entreront en fonctions le 15 du même mois.

PRISONS. — TRANSPORT DES CONDANNÉS CIVILS PAR L'ENTREPRISE
DES CONVOIS MILITAIRES (3).

Paris, le 12 avril 1806.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

Je sais que le Ministre-Directeur de l'administration de la guerre vous a adressé, le 3 nivôse an XIV (24 décembre 1805), plusieurs exemplaires d'un règlement approuvé par lui, le 18 frimaire précédent (9 décembre 1805), pour l'administration du service des convois militaires et des transports directs.

En lisant ce règlement, vous avez dû remarquer que, par la section 5 du titre 1^{er}, l'obligation est imposée aux préposés aux convois militaires,

(1) *Vuillefroy*, p. 311, note A.

(2) 4, *Bull.* 86, N^o 1473; *Pasinomie*, tome XIII, p. 325.

(3) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome I^{er}, p. 448.

d'obtempérer aux réquisitions pour le transport des condamnés civils marchant sous l'escorte de la gendarmerie, et qui ont droit au dit transport pour cause d'infirmités ou de maladie.

Je dois vous prévenir que cette disposition, qui fait l'objet d'une des conditions du traité passé pour l'entreprise générale des convois militaires, a été provoquée par moi, dans la vue, d'une part, d'économiser les fonds du gouvernement, et, de l'autre, de faire que les condamnés ayant droit au transport, ne soient plus déposés, comme ci-devant, dans les maisons d'arrêt et de détention de leur passage, mais qu'ils puissent, au contraire, continuer leur route sans interruption.

Cependant, j'apprends que, dans quelques départements, les préfets se sont déjà refusés à l'exécution de cette disposition, et que, sur la demande des agents de l'entreprise des convois militaires, d'être mis en possession de ce service, il leur a été répondu qu'il avait été passé pour cet objet des adjudications qui devaient recevoir leur exécution.

Je vous fais observer, à cet égard, que tout intérêt particulier devant se taire devant l'intérêt général, il faut des motifs plus puissants que ceux qu'on allègue, pour s'opposer à l'exécution d'une mesure générale, reconnue salutaire et économique. J'ai donc lieu de croire qu'à moins que vous ne trouviez réellement un avantage dans les traités particuliers que vous auriez pu faire, ou que l'annulation des adjudications ne vous expose à des dépenses trop fortes, vous n'hésitez point à vous conformer aux dispositions du règlement approuvé par le Ministre-Directeur de l'administration de la guerre.

DE CHAMPAGNY.

PROCÉDURE CIVILE. — LIVRES 1^{er} ET II (1).

14 avril 1806. — Loi contenant les deux premiers livres de la première partie du Code de procédure civile.

CASSATION. — AMENDE. — ADMINISTRATION PUBLIQUE. — EXEMPTION (2).

15 avril 1806. — Décision portant que les administrations publiques dont le pourvoi est rejeté par la section civile sont affranchies de l'amende de 500 francs au profit du trésor national, mais qu'elles sont soumises, comme les particuliers, à la condamnation de 150 francs contre le défendeur.

(1) 4, *Bull.* 96, N° 1647 et 1648; *Pasinomie*, tome XIII, p. 327.

(2) *Gillet*, N° 528. — Voy. la loi du 31 mars 1866 portant abolition de l'amende en matière civile dans le cas de rejet du pourvoi en cassation.

DONS ET AUMÔNES EN FAVEUR DES PAUVRES. — ADMINISTRATION
PAR LES FABRIQUES D'ÉGLISE. — RAPPORT A L'EMPEREUR (1).

16 avril 1806. — Rapport à l'Empereur pour faire accorder aux fabriques l'administration générale des dons et aumônes offerts en faveur des pauvres.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — ORGANISATION (2).

17 avril 1806. — Lettre du Ministre des cultes à S. E. le Ministre de l'intérieur sur l'organisation et la nature des diverses espèces de fabriques.

FRAIS DE JUSTICE. — MÉMOIRE DES GREFFIERS. — LIQUIDATION
IMMÉDIATE (3).

5^e Dir., Comptabilité, 1^{re} Sect., N^o 424. — Paris, le 19 avril 1806.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

*A M. le premier président de la cour de justice criminelle du département
de Jemmappes.*

J'ai examiné, Monsieur, la délibération de la cour criminelle que vous m'avez adressée avec votre lettre du 30 mars dernier, et voici les observations dont elle m'a paru susceptible :

On ne peut obliger les greffiers à attendre que les procédures soient terminées, pour en porter les rôles d'expéditions dans leurs mémoires, parce qu'indépendamment du préjudice qu'en éprouveraient ces officiers ministériels, ce serait contrevenir à la règle qui veut que tous les frais de justice soient rendus exécutoires et présentés au *visa* du préfet dans l'année où ils ont été faits à peine de surannation. Il suffit qu'ils aient soin de distinguer dans leurs mémoires les frais relatifs à chaque affaire.

Le tribunal s'est trompé à l'article 3 sur le nombre des expéditions de jugements que le greffier est autorisé à délivrer.

(1) *Portalis*, p. 424.

(2) *Portalis*, p. 411.

(3) *Archives du ministère de la justice*, Reg. M, N^o 8.

Il n'a qu'une expédition de ces jugements à remettre au procureur général, pour en soigner l'exécution, si ces jugements prononcent d'autres peines que des amendes, confiscations, dommages-intérêts; et dans ce cas même, pour le recouvrement des condamnations pécuniaires, c'est cette expédition qu'il a à remettre au préposé de l'enregistrement après les diligences de son office, autrement il n'est besoin que d'un extrait.

Les jugements étant inscrits sur des registres, il ne doit être joint une expédition au dossier, que lorsque le condamné s'est pourvu en cassation.

Quant aux expéditions pour les directeurs des bagnes et des maisons de détention, elles sont abusives; il n'y aurait lieu dans tous les cas, comme pour l'exécution de l'article 592 du Code des délits et des peines, en ce qui concerne les maires, qu'à un extrait dans la forme de ceux qui doivent être imprimés et placardés, aux termes de l'arrêté du 27 brumaire an vi. Quant à l'extrait à afficher sur l'échafaud, il doit être fait par l'exécuteur, et si le greffier s'en charge, il ne peut lui être alloué que la rétribution qui est due pour cet objet à l'exécuteur.

Je remarquerai encore sur l'article 10, qu'il n'est rien dû aux greffiers à titre d'expédition de la liste générale des jurés, ni pour les copies de lettres qu'ils ont pu écrire, soit pour les présidents, soit pour les procureurs généraux.

Enfin, les tribunaux ne sont point autorisés à faire des règlements exécutoires provisoirement en matière de frais de justice; il faut que les présidents et les procureurs généraux appliquent sévèrement aux mémoires soumis à leur examen, les principes résultant des lois et arrêtés, ou des instructions qui leur ont été données à ce sujet, et qu'ils rejettent tous les articles qui n'y seraient pas conformes.

REGNIER.

PROCÉDURE CIVILE. — LIVRE V, 1^{re} PARTIE (1).

21 avril 1806. — Loi contenant le cinquième livre de la première partie du Code de procédure civile.

(1) 4, *Bull.* 97, Nos 1649 à 1651bis; *Pasinomie*, tome XIII, p. 329.

ÉTAT CIVIL. — ACTES ANTÉRIEURS A LA LOI DU 20 SEPTEMBRE 1792. —
EXPÉDITIONS A DÉLIVRER CONFORMES AUX REGISTRES (1).

Div. civ., N° 1068. B. 7. — Paris, le 21 avril 1806.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.

Je suis informé, Messieurs, que plusieurs dépositaires des registres de l'état civil antérieurs à la loi du 20 septembre 1792, ne copient pas avec exactitude les actes dont ils délivrent des expéditions, et qu'ils suppriment la mention du baptême qui a été administré à l'enfant présenté.

Le retranchement que ces officiers se permettent, n'est commandé par aucune loi; ils commettent donc un abus en se donnant cette licence. D'ailleurs, en général, toute expédition d'un acte doit être conforme à la minute; et, d'après l'article 45 du Code civil, les extraits des actes de l'état civil doivent être délivrés conformes aux registres: sous ce rapport, les officiers de l'état civil qui les allèrent, contreviennent directement à la loi.

Vous voudrez bien faire cesser ce désordre, en rappelant aux vrais principes, sur ce sujet, les maires et les autres dépositaires des registres de l'état civil, dans votre arrondissement.

Vous m'accuserez réception de cette lettre.

REGNIER.

PRISONS. — DÉTENUS CIVILS. — TRANSPORT (2).

5^e Div., Comptabilité, 1^{re} Sect., N° 539. F. 5. — Paris, le 24 avril 1806.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les préfets, les procureurs généraux et les procureurs impériaux.

L'article 10 du règlement du 1^{er} juin 1775, Messieurs, porte que, pour le transport des prisonniers civils qui seront conduits à cheval ou en voiture, les voitures et chevaux de louage seront fournis par l'entrepreneur des bagages des troupes, et qu'ils lui seront payés sur le pied réglé par son traité.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. M, N° 9; Gillet, n° 529.

(2) Archives du ministère de la justice, Reg. M, N° 10; Germa, p. 199; Gillet, N° 530.

Depuis quelques années, cette disposition était négligée dans quelques départements de l'empire; mais Son Excellence, le Ministre-Directeur de l'administration de la guerre, ayant reconnu, d'après mes observations, qu'il était nécessaire et utile de la remettre en vigueur, en a fait une des conditions du nouveau traité passé pour l'entreprise générale des convois militaires.

Voici l'extrait du règlement fait en conséquence le 18 frimaire an xiv :

SECTION 5. — *Transport des détenus civils.*

Art. 69. . . . En exécution du règlement du 1^{er} juin 1775, les préposés aux convois militaires devront obtempérer aux réquisitions des procureurs généraux impériaux pour le transport de ces individus.

Art. 70. Les fournitures qui seront faites en vertu de l'article précédent, étant à la charge des Ministres de la justice et de l'intérieur, ne seront point comprises dans les bordereaux des fournitures faites pour le compte de l'administration de la guerre; mais les préposés aux convois militaires en seront remboursés aux prix, clauses et conditions du traité de l'entreprise générale. A cet effet, il sera formé de ces fournitures un état particulier, portant décompte de la dépense. Cet état, appuyé des réquisitoires en vertu desquels les fournitures auront été faites, ainsi que des certificats constatant la remise des prévenus, sera rendu exécutoire par le président du tribunal, en présence du procureur général impérial, soit du lieu du départ, soit de celui de l'arrivée; et après avoir été visé par le préfet, sera de suite payé par le receveur de l'enregistrement, pour les transports ressortissant au ministère de la justice, et par les receveurs des départements, pour les transports appartenant au ministère de l'intérieur.

J'ajouterai quelques détails propres à assurer l'exécution de ces instructions, en ce qui concerne les transports à la charge des frais de justice placés dans mes attributions.

D'après l'activité que comporte cet objet, tous les fonctionnaires de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire sont autorisés à faire aux préposés des convois militaires les réquisitions nécessaires. Ces préposés ne peuvent refuser d'y obtempérer, et ils doivent avoir l'attention de ne pas confondre dans leurs bordereaux de fournitures les individus définitivement condamnés, ni les militaires de terre et de mer, ou autres prévenus justiciables des tribunaux placés sous la surveillance des Ministres de la guerre et de la marine. Il n'y a que les détenus à traduire devant les tribunaux ordinaires, dont les frais de transport s'imputent sur mon crédit; et le paiement doit s'en effectuer sur le visa des préfets, apposé aux exécutoires décernés à la suite ou au dos de ces bordereaux, par les présidents des cours, par ceux des tribunaux de première instance, les directeurs de jury, les juges de paix et autres officiers de police judiciaire, en

la présence du magistrat chargé du ministère public dans chaque tribunal, et suivant que les réquisitions auront été faites ou les individus transférés dans les lieux de résidence respective.

Enfin, comme il n'est permis d'accorder des moyens de transport à la charge du domaine qu'aux détenus hors d'état de faire le chemin à pied, il faut, indépendamment des réquisitions et des reçus constatant la remise des individus dans les prisons, qu'il soit produit des certificats authentiques d'officiers de santé, à moins qu'il n'y ait des ordres supérieurs, qui doivent aussi être joints, ou des circonstances extraordinaires, dont la mention sera consignée dans les réquisitions; autrement les magistrats qui auraient ordonné ces dépenses, en demeureraient responsables.

Il est essentiel que ces instructions soient ponctuellement suivies, et je m'en rapporte à votre zèle, pour en procurer et en surveiller l'exécution. Vous voudrez bien en donner communication aux divers fonctionnaires de votre ressort qu'elles peuvent concerner.

REGNIER.

CULTE PROTESTANT. — MINISTRES. — AVIS DU DÉCÈS A DONNER
AU MINISTRE DES CULTES (1).

Paris, le 23 avril 1806.

Le Ministre des cultes invite les présidents des églises réformées à l'informer, aussi exactement que promptement, de l'époque précise du décès des pasteurs attachés à leurs églises.

PORTALIS.

CULTE PROTESTANT. — CHOIX DES PASTEURS (2).

Paris, le 25 avril 1806.

Le Ministre des cultes prévient les présidents des églises réformées, que les préfets doivent toujours être consultés dans le choix des ministres; que cette règle est pour les catholiques, comme pour les protestants; et il les invite, en conséquence, à lui adresser, par l'entremise de ces magistrats, la vocation des pasteurs de leurs églises, et l'acceptation par écrit de ces pasteurs.

PORTALIS.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome I^{er}, p. 450.

(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome I^{er}, p. 450. — Voy. art. 16 de la Constitution belge du 7 février 1831.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISE. — CLEFS (1).

28 avril 1806. — Décision ministérielle portant que les clefs de l'église sont remises au curé, et, en cas d'absence, à celui des marguilliers désigné par l'évêque.

PROCÉDURE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE. —
LOI (2).

29 avril 1806. — Loi qui prescrit des mesures relatives à la procédure en matière criminelle et correctionnelle.

TÉMOIN. — REFUS DE DÉPOSER. — PEINE (3).

30 avril 1806. — Circulaire ministérielle portant que le témoin qui refuse de déposer ne peut être considéré comme un faux témoin.

EXPROPRIATION DES BIENS DES COMPTABLES. — APPLICATION
DU CODE CIVIL (4).

3 mai 1806. — Avis du Conseil d'État portant que les biens des comptables en faillite ne peuvent être vendus que dans les formes prescrites par le Code civil.

(1) *Vuillefroy*, p. 311, note 4.

(2) 4, *Bull.* 90, N° 1324; *Pasinomie*, tome XIII, p. 338.

(3) *Germa*, p. 415.

(4) *Pasinomie*, tome XIII, p. 352.

CULTE PROTESTANT. — ENTRETIEN DES TEMPLES. — LOGEMENT
DES MINISTRES (1).

Au Palais de Saint-Cloud, le 5 mai 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Vu, 1^o la loi du 18 germinal an x, relative à l'organisation des cultes, 2^o le décret du 15 germinal an xii, par lequel le traitement des pasteurs de l'église protestante est réglé, et ceux des 11 prairial de la même année et 15 nivôse an xiii, concernant le traitement accordé aux desservants et vicaires des succursales;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Les communes où le culte protestant est exercé concurremment avec le culte catholique, sont autorisées à procurer aux ministres du culte protestant un logement et un jardin.

ART. 2. Le supplément de traitement qu'il y aurait lieu d'accorder à ces ministres, les frais de construction, réparations, entretien des temples, et ceux du culte protestant, seront également à la charge de ces communes, lorsque la nécessité de venir au secours des églises sera constatée.

ART. 3. Nos Ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Secrétaire d'Etat,
HUGUES B. MARET.

CÉRÉMONIES RELIGIEUSES. — FONCTIONNAIRES SUPÉRIEURS. —
PLACE DISTINGUÉE (2).

6 mai 1806. — Décision ministérielle relative aux fonctionnaires qui ont droit à une place distinguée dans les églises.

Ce sont les grands fonctionnaires et non les autorités indiquées dans la première section du décret du 24 messidor an xii.

(1) *A.*, Bull. 90, N^o 1528; *Pasinomie*, tome XIII, p. 386. — Voy. la circulaire du 27 mai 1806 insérée ci-après et l'art. 134, n^o 13 de la loi du 30 mars 1836.

(2) *Vuillefroy*, p. 458, note C.

CONSEIL DES PRISES. — ATTRIBUTIONS DU GRAND-JUGE
MINISTRE DE LA JUSTICE (1).

8 mai 1806. — Décret portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. Le conseil des prises est placé dans les attributions du Grand-Juge Ministre de la justice.

ART. 2. Le Grand-Juge Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

GARDES FORESTIERS. — RÉQUISITION PAR LES MAGISTRATS (2).

Div. crim., 2^e Bur., N^o 331, C. 2. — Paris, le 10 mai 1806.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

*A M. le procureur général impérial en la cour de justice criminelle
du département de Jemmappes.*

C'est à tort, Monsieur, que l'inspecteur des forêts de Tournai prétend que la garde forestière n'est que l'auxiliaire de la gendarmerie; qu'elle ne peut agir qu'avec elle, comme force publique et pour lui prêter secours. Cette prétention est contraire aux dispositions de l'article 18, titre III, de la loi du 9 floréal an XI, portant que le corps de la garde forestière pourra être employé, comme celui de la gendarmerie, et concurremment avec lui, pour tous les services de police et justice civile et militaire, dans l'étendue du canton où chaque garde exerce ses fonctions. Or, il est évident que d'après cet article, la garde forestière peut être requise seule et directement pour tout service de police et justice civile, lorsque les circonstances l'exigent. On ne doit cependant la requérir ainsi qu'en cas de difficultés ou de retards à requérir la gendarmerie, et alors le fonctionnaire public qui fait la réquisition en est seul garant et responsable. Mais le corps de la garde forestière doit obéir, parce que le premier vœu de la loi est nécessairement que les mandats de police ou de justice soient exécutés.

RECNIER.

(1) 4, Bull. 90, N^o 1537; *Pasinomie*, tome XIII, p. 356.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. M, N^o 11.

MENACES D'INCENDIE. — PÉNALITÉS (1).

12-Pr. 22 mai 1806. — Loi contenant des dispositions pénales relativement aux menaces d'incendie.

CÉRÉMONIES RELIGIEUSES. — FONCTIONNAIRES SUPÉRIEURS. —
PLACE DISTINGUÉE (2).

16 mai 1806. — Décision ministérielle portant que les corps administratifs ou judiciaires n'ont pas un droit permanent d'occuper une place distinguée dans les églises, les dimanches et fêtes ordinaires.

PRISONS. — EMPRISONNEMENT. — EXÉCUTION DES CONDAMNATIONS (3).

Div. crim., 2^e Bur., N^o 173, C. 2. — Paris, le 17 mai 1806.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les procureurs généraux impériaux près les cours de justice criminelle.

Il s'est introduit, Messieurs, dans l'exécution des condamnations à l'emprisonnement correctionnel, des abus qu'il importe de réformer. Des procureurs impériaux ont toléré que des condamnés subissent leur peine dans une autre prison que celle du chef-lieu d'arrondissement, pour qu'ils fussent à portée de leur famille; d'autres ont consenti, sous divers prétextes, que des condamnés dans le cas d'être transférés dans les maisons de détention établies pour un ou plusieurs départements, restassent dans les maisons d'arrêt; il en est aussi qui ont poussé la complaisance jusqu'à permettre que des condamnés sortissent, de jour ou de nuit, de la maison où ils étaient détenus; enfin, j'ai appris par ma correspondance, que l'autorité administrative avait quelquefois rencontré des obstacles dans l'exécution des ordres qu'elle avait donnés pour la translation des condamnés dans la maison où ils devaient subir leur peine.

(1) 4, *Bull.* 92, N^o 1551; *Pasinomie*, tome XIII, p. 339.

(2) *Vuillefroy*, p. 439, note C.

(3) *Archives du ministère de la justice*, Reg. M, N^o 12; *Recueil officiel des instructions et circulaires du ministère de la justice*, tome 1^{er}, p. 55; *Germa*, p. 144; *Gillet*, N^o 552.

Tous ces actes de complaisance et de faiblesse sont contraires aux lois et à l'ordre public. Il faut que chaque condamné, indistinctement, subisse sa peine sans interruption, pendant tout le temps fixé par son jugement, et dans la prison destinée à recevoir les condamnés à la peine qu'il doit subir.

Je vous invite à recommander aux procureurs impériaux de vos départements respectifs de ne pas s'écarter dorénavant de cette règle. Vous leur donnerez, à cet effet, les instructions que vous croirez convenables, et vous m'en rendrez compte en m'accusant la réception de cette lettre.

REGNIER.

ÉGLISES. — SERVICE POUR LES MORTS. — TRANSPORT DES CORPS (1).

Au Palais de Saint-Cloud, le 18 mai 1806.

NAPOLEON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur ;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — Règles générales pour les églises.

ARTICLE 1^{er}. Les églises sont ouvertes gratuitement au public : en conséquence, il est expressément défendu de rien percevoir dans les églises et à leur entrée de plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

ART. 2. Les fabriques pourront louer des bancs et des chaises, suivant le tarif qui a été ou sera arrêté, et les chapelles de gré à gré.

ART. 3. Le tarif du prix des chaises sera arrêté par l'évêque et le préfet ; et cette fixation sera toujours la même, quelles que soient les cérémonies qui auront lieu dans l'église.

TITRE II. — Service pour les morts dans les églises.

ART. 4. Dans toutes les églises, les curés, desservants et vicaires feront gratuitement le service exigé pour les morts indigents ; l'indigence sera constatée par un certificat de la municipalité.

ART. 5. Si l'église est tendue pour recevoir un convoi funèbre, et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service de ce mort soit fini.

(1) 4, Bull. 91, N° 1350; *Pasinomie*, tome XIII, p. 562. — Voy. décrets du 23 prairial an XII, du 4 thermidor an XIII et du 18 août 1811.

ART. 6. Les règlements déjà dressés et ceux qui le seront à l'avenir par les évêques, sur cette matière, seront soumis, par notre Ministre des cultes, à notre approbation.

ART. 7. Les fabriques feront par elles-mêmes, ou feront faire par entreprise aux enchères, toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur de l'église, et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois, sans préjudice aux droits des entrepreneurs qui ont des marchés existants.

Elles dresseront, à cet effet, des tarifs et des tableaux gradués par classe; ils seront communiqués aux conseils municipaux et aux préfets, pour y donner leur avis, et seront soumis, par notre Ministre des cultes, pour chaque ville, à notre approbation. Notre Ministre de l'intérieur nous transmettra pareillement, à cet égard, les avis des conseils municipaux et des préfets.

ART. 8. Dans les grandes villes, toutes les fabriques se réuniront pour ne former qu'une seule entreprise.

TITRE III. — *Du transport des corps.*

ART. 9. Dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marché pour les sépultures, le mode du transport des corps sera réglé par les préfets et les conseils municipaux. Le transport des indigents sera fait gratuitement.

ART. 10. Dans les communes populeuses, où l'éloignement des cimetières rend le transport coûteux, et où il est fait avec des voitures, les autorités municipales, de concert avec les fabriques, feront adjuger aux enchères, l'entreprise de ce transport, des travaux nécessaires à l'inhumation et de l'entretien des cimetières.

ART. 11. Le transport des morts indigents sera fait décentement et gratuitement: tout autre transport sera assujéti à une taxe fixe. Les familles qui voudront quelque pompe, traiteront avec l'entrepreneur, suivant un tarif qui sera dressé à cet effet.

Les règlements et marchés qui fixeront cette taxe et le tarif seront délibérés par les conseils municipaux, et soumis ensuite, avec l'avis du préfet, par notre Ministre de l'intérieur, à notre approbation.

ART. 12. Il est interdit, dans ces règlements et marchés, d'exiger aucune surtaxe pour les présentations et stations à l'église, toute personne ayant également le droit d'y être présentée.

ART. 13. Il est défendu d'établir aucun dépositaire dans l'enceinte des villes.

ART. 14. Les fournitures précitées dans l'article 11, dans les villes où les fabriques ne fournissent pas elles-mêmes, seront données ou en régie intéressée, ou en entreprise, à un seul régisseur ou entrepreneur. Le

cahier des charges sera proposé par le conseil municipal, d'après l'avis de l'évêque, et arrêté définitivement par le préfet.

ART. 15. Les adjudications seront faites selon le mode établi par les lois et règlements pour tous les travaux publics.

En cas de contestations entre les autorités civiles, les entrepreneurs et les fabriques sur les marchés existants, il y sera statué sur les rapports de nos Ministres de l'intérieur et des cultes.

L'arrêté du préfet de la Seine, du 5 mars 1806, est approuvé.

ART. 16. Nos Ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés de l'exécution du présent décret.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Secrétaire d'État,
HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :
Le Grand-Juge Ministre de la justice,
REGNIER.

NOTAIRES. — ACTES FAITS AU NOM DES COMMUNES. —
ACQUISITIONS, D'IMMEUBLES. — AUTORISATION PRÉALABLE (1).

Div. civ., N° 553, B. 7. — Paris, le 21 mai 1806.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.

Le Ministre de l'intérieur me mande, Monsieur, que plusieurs maires, dont les communes avaient besoin de maisons pour loger leurs curés ou desservants, ou pour établir des écoles, en ont acheté sans autorisation préalable, les uns, par acte devant notaire, d'autres, aux enchères publiques, et que ces acquisitions, postérieurement approuvées par les préfets, ont été déclarées nulles par le Conseil d'État; ce qui a compromis à la fois l'intérêt des communes et celui des vendeurs.

Je vous charge de prévenir les notaires de votre arrondissement, qu'ils ne doivent jamais faire de pareils actes pour les maires, sans l'autorisation préalable du gouvernement.

Vous aurez également soin de vérifier si cette formalité est remplie lors des adjudications qui pourront être faites par le tribunal près lequel vous exercez vos fonctions.

REGNIER.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. M, N° 13; Recueil officiel des instructions et circulaires du ministère de la justice, tome 1^{er}, p. 33; Germa, p. 296; Gillet, N° 533.

CULTE PROTESTANT. — ENTRETIEN DES TEMPLES. — LOGEMENT
DES MINISTRES (1).

Paris, le 27 mai 1806.

Le Ministre de l'intérieur transmet aux préfets une ampliation du décret du 5 mai, par lequel il a été décidé : 1^o que les communes où le culte protestant est exercé concurremment avec le culte catholique, sont autorisées à procurer aux ministres du culte protestant un logement et un jardin; 2^o dans quel cas le supplément de traitement qu'il y aurait lieu d'accorder à ces ministres, et autres frais, seront à la charge des communes.

DE CHAMPAGNY.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — ÉGLISES ET PRESBYTÈRES SUPPRIMÉS. —
RÉUNION (2).

Au Palais de Saint-Cloud, le 30 mai 1806.

NAPOLEON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Le Conseil d'État entendu, décrète ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Les églises et presbytères qui, par suite de l'organisation ecclésiastique, seront supprimés, font partie des biens restitués aux fabriques, et sont réunis à celles des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles ils seront situés. Ils pourront être échangés, loués ou aliénés au profit des églises et des presbytères des chefs-lieux.

ART. 2. Ces échanges ou aliénations n'auront lieu qu'en vertu de nos décrets.

ART. 3. Les baux à loyer devront être approuvés par les préfets.

ART. 4. Les produits des locations ou aliénations des églises et les revenus des biens pris en échange, seront employés, soit à l'acquisition des presbytères, ou de toute autre manière, aux dépenses du logement des curés et desservants dans les chefs-lieux de cure ou succursale, où il n'existe pas de presbytère.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome I^{er}, p. 451.

(2) *Le Moniteur universel*, 1806, N^o 153; *Pasinomie*, tome XIII, p. 368. Voy. le décret du 30 juillet 1806.

ART. 5. Les réparations à faire aux églises et aux presbytères seront constatées par des devis estimatifs, ordonnés par les préfets, à la diligence des marguilliers nommés en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an xi.

ART. 6. Les préfets enverront à Nos Ministres de l'intérieur et des cultes l'état estimatif des églises et presbytères supprimés dans chaque arrondissement de cures ou succursales, en même temps que l'état des réparations à faire aux églises et presbytères conservés.

ART. 7. Nos Ministres de l'intérieur, des finances et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

COUR DE CASSATION. — PRÉSIDENTS DES SECTIONS. — ÉPITOGE (1).

4 juin 1806. — Décret qui donne aux présidents des sections de la cour de cassation la faculté de porter l'épitoge dans l'exercice de leurs fonctions, à l'instar du premier président et du procureur général près la même cour.

AMENDES PRONONCÉES CONTRE DES ÉTRANGERS. — RÉUNION DE LEUR PAYS A LA FRANCE. — MESURES D'EXÉCUTION (2).

4 juin 1806. — Avis du Conseil d'État portant que l'administration de l'enregistrement peut procéder au recouvrement des amendes prononcées par des tribunaux français contre des étrangers avant la réunion de leur pays à la France.

ÉTAT CIVIL. — PRISONNIER DE GUERRE. — MARIAGE. — ACTE DE NOTORIÉTÉ (3).

7 juin 1806. — Décision portant que le prisonnier de guerre ou l'étranger peut suppléer aux actes que la loi exige pour le mariage par un acte de notoriété constatant l'impossibilité où il est de le produire.

(1) 4, *Bull.* 101, N° 1662; *Pasinomie*, tome XIII, p. 369.

(2) 4, *Bull.* 101, N° 1660; *Pasinomie*, tome XIII, p. 369.

(3) *Gillet*, N° 534. — Voy. la lettre du Ministre de la justice au maire de Chevanges, rapportée au *Recueil*, sous la date du 30 frimaire an xii.

COMMISSAIRES DE POLICE. — SIGNATURE. — VÉRIFICATION (1).

8 juin 1806. — Décret concernant la manière de procéder à l'égard des commissaires généraux de police et leurs délégués, pour les reconnaissances de signatures et les dépositions.

THÉÂTRES. — DÉCRET (2).

8 juin 1806. — Décret concernant les théâtres.

CONSEIL D'ÉTAT. — ORGANISATION (3).

14 juin 1806. — Décret sur l'organisation et les attributions du Conseil d'État.

ÉTAT CIVIL. — INTERVENTION OFFICIEUSE DES MINISTRES DU CULTE (4).

Paris, le 11 juin 1806.

LE MINISTRE DES CULTES,

Aux évêques.

Je suis instruit que les registres de l'état civil sont tenus de la manière la plus négligée, dans l'étendue de quelques diocèses, par les officiers de l'état civil, et que des pères de famille omettent même de faire constater la naissance de leurs enfants de la manière prescrite par les lois. L'influence des pasteurs du second ordre peut se faire aisément sentir à ce sujet. Il leur appartient de recommander tout ce qui est utile ; et c'est aux hommes destinés par état à maintenir l'union dans les familles, qu'il est plus spécialement réservé d'empêcher qu'elles ne tombent dans la confusion, et ne finissent par se dissoudre par la négligence de ceux ou de celles qui en ont le gouvernement naturel.

(1) 4, Bull. 101, N° 1670 ; *Pasinomie*, tome XIII, p. 372.

(2) 4, Bull. 101, N° 1663 ; *Pasinomie*, tome XIII, p. 372. — Voy. le décret du 21 octobre 1830.

(3) 4, Bull. 98, N° 1652 ; *Pasinomie*, tome XIII, p. 376.

(4) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome I^{er}, p. 451.

Le même abus se manifestait d'une manière alarmante dans l'arrondissement métropolitain de Turin, et les évêques ont réuni leurs efforts à ceux des magistrats pour y remédier. Voici comment s'est expliqué, à cet égard, l'évêque de Casal, dans une circulaire adressée aux curés de son diocèse :

« Il est une loi dont l'observation doit être aussi l'objet de votre sollicitude, quoiqu'elle ne vous regarde pas directement ; c'est celle qui impose aux parents l'obligation de déclarer, dans le délai de trois jours, à l'officier de l'état civil, la naissance des enfants qui proviendraient de leur mariage.

« L'accomplissement de cette formalité étant indispensablement nécessaire pour constater l'état des enfants et leur assurer par là les droits que la loi leur garantit, votre qualité de pasteur exige de vous très impérieusement que vous rappeliez fréquemment à vos paroissiens l'obligation dans laquelle sont les pères et mères de famille de faire par eux-mêmes, ou par des fondés de pouvoir, la déclaration voulue par la loi ; et vous devez leur représenter, avec toute l'autorité que vous donne votre ministère, qu'en négligeant de se conformer à une loi aussi sage et aussi nécessaire, ils se rendent également coupables envers le gouvernement et envers leurs enfants. »

Je me plais à vous citer l'exemple d'un de vos collègues dans l'épiscopat, dont les recommandations paternelles ont produit plus de fruits que l'impulsion de l'autorité. Vous n'avez ni moins de zèle pour le bien public, ni des talents moins distingués pour le mettre utilement en œuvre ; et j'abandonne à vos lumières et à votre sagesse le choix des mesures qui vous paraîtront les plus sûres et les mieux adaptées à l'esprit et au caractère de vos diocésains. Je vous invite seulement à vouloir bien m'en rendre compte, ainsi que du bon effet qu'elles ne manqueront pas de produire.

PORTALIS.

GENDARMERIE ET GARDES CHAMPÊTRES. — RAPPORTS (1).

11 juin 1806. — Décret concernant les rapports entre les fonctions des gardes champêtres et celles de la gendarmerie.

(1) 4, Bull. 99, N° 1636; *Pasinomie*, tome XIII, p. 381.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — BIENS RESTITUÉS. — RENTES NON TRANSFÉRÉES,
NI REMBOURSÉES. — EXCEPTION (1).

16 juin 1806. — Décision ministérielle portant que les rentes rendues aux fabriques sont seulement celles qui n'avaient été ni transférées ni remboursées.

ÉGLISES. — SERVICE POUR LES MORTS. — TRANSPORT
DES CORPS (2).

Paris, le 17 juin 1806.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

Je vous transmets une ampliation du décret du 18 mai dernier, contenant des règles générales ; titre I^{er}, pour les églises ; titre II, pour le service des morts dans les églises ; titre III, pour le service du transport des corps.

Vous y remarquerez que, suivant l'article 7, tout ce qui concerne le service des morts, dans l'intérieur de l'église, est du ressort du ministre des cultes. C'est lui qui doit soumettre au gouvernement les règlements relatifs à cet objet, pour lequel vous correspondrez avec lui. Vous aurez soin, cependant, conformément au § 2 de ce même article, de me transmettre un double des délibérations et avis que vous lui aurez envoyés.

Mais, conformément à l'article 11, tout ce qui concerne le transport des corps reste dans les attributions de mon ministère, et c'est à moi que vous devez envoyer, pour que je les fasse approuver, les tarifs et règlements qui y seront relatifs.

DE CHAMPAGNY.

(1) *Vuillefroy*, p. 550, note B.

(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome 1^{er}, p. 432; *Vuillefroy*, p. 503, note A.

HOSPICES ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — FONDATIONS GREVÉES
DE SERVICES RELIGIEUX. — EXONÉRATION (1).

Au Palais de Saint-Cloud, le 19 juin 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de Notre Ministre des cultes,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance qui, en vertu de la loi du 4 ventôse an ix et des arrêtés y relatifs, auront été mis en possession de quelques biens et rentes chargés précédemment de fondations pour quelques services religieux, payeront régulièrement la rétribution de ces services religieux, conformément à notre décret du 22 fructidor an xiii, aux fabriques des églises auxquelles ces fondations doivent retourner.

ART. 2. Le paiement des arrérages de cette rétribution s'effectuera à compter du 1^{er} vendémiaire an xii, et dans les trois mois qui suivront la publication de notre présent décret.

ART. 3. Les fabriques veilleront à l'exécution des fondations, et en compteront le prix aux prêtres qui les auront acquittées, aux termes de notre décret du 22 fructidor an xiii.

ART. 4. Dans les trois mois à compter d'aujourd'hui, les préfets donneront connaissance aux fabriques respectives, des fondations qui leur compétent, en conséquence de l'article 1^{er} ci-dessus, et ils en enverront un état à notre Ministre des cultes.

ART. 5. Nos Ministres des cultes et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Secrétaire d'État,
HUGUES B. MARET.

ORDRE JUDICIAIRE. — PERSONNEL. — TRAITEMENT (2).

20 juin 1806. — Décret qui augmente le traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

(1) 4, *Bull.* 101, N° 1667; *Pasinomie*, tome XIII, p. 583, sous la date du 16 juin. — Voy. l'arrêté du 18 octobre 1822.

(2) *Bull.* 101, N° 1668; *Pasinomie*, tome XIII, p. 584. — Voy. loi du 27 ventôse an viii; décret du 30 janvier 1814; lois des 19 mai 1863, 18 juin 1869, 13 avril 1878 et 23 mars 1885.

HOSPICES CIVILS ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ. —
PLACEMENT DE FONDS EN RENTE VIAGÈRE (1).

Au Palais de Saint-Cloud, le 23 juin 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Les administrateurs des hospices civils, ou autres établissements de charité, pourront recevoir en placement à rente viagère et à fonds perdus, sur la simple autorisation des préfets, les sommes que les pauvres existant dans ces établissements désireraient verser dans leurs caisses, dans le cas où ces sommes n'excéderaient pas 500 francs.

L'intérêt annuel de ces fonds ne pourra être au-dessus de 40 p. c. du capital.

ART. 2. Les sommes excédant 500 francs ne pourront être reçues qu'en vertu de l'autorisation du gouvernement, obtenue suivant les formes prescrites par les lois et règlements.

ART. 3. Ces fonds seront employés par la commission administrative, sous la surveillance du préfet du département, de la manière la plus avantageuse à l'hospice.

ART. 4. Les sommes qui seront offertes pour l'admission des pauvres dans un établissement de charité, pourront, lorsqu'elles seront au-dessous de 500 francs, être acceptées d'après la simple autorisation du préfet, et employées sous sa surveillance, comme il est dit ci-dessus.

ART. 5. Dans le cas où ces sommes excéderaient 500 francs, elles ne pourront être acceptées que d'après l'autorisation du gouvernement.

ART. 6. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Secrétaire d'État,
HUGUES B. MARET.

(1) 4, *Bull.* 102, N° 1676; *Pasinomie*, tome XIII, p. 590. — Transmis par circulaire du 9 juillet 1806, rapp. par Watteville, p. 154.

MAISONS DE JEUX DE HASARD. — PROHIBITION (1).

24 juin 1806. — Décret qui prohibe les maisons de jeux de hasard.

COUR DE CASSATION. — AVOCATS-AVOUÉS (2).

25 juin 1806. — Décret portant que les avoués en la cour de cassation prendront le titre d'avocats.

ÉTAT CIVIL. — OFFICIERS. — FONCTIONNAIRES INDÉPENDANTS
DU GOUVERNEMENT (3).

28 juin 1806. — Avis du Conseil d'État portant que les officiers de l'état civil ne sont pas des agents du gouvernement dans le sens de l'article 75 de la Constitution du 22 frimaire an VII.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — ORGANISATION. — RAPPORT A L'EMPEREUR (4).

Juillet 1806. — Rapport à l'Empereur sur les fabriques d'église.

ÉTAT CIVIL. — ENFANT SANS VIE. — ACTE DE DÉCÈS (5).

3 juillet 1806. — Décret concernant le mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie.

(1) 4, *Bull.* 101, N° 1671; *Pasinomie*, tome XIII, p. 391. — Voy. la circulaire du 9 juillet 1806; Code pénal de 1810, art. 410; Code pénal de 1867, art. 303.

(2) 4, *Bull.* 103, N° 1735; *Pasinomie*, tome XIII, p. 391. — Voy. la loi du 27 ventôse an VIII, art. 93; la loi du 4 août 1852, art. 31; les arrêtés des 4 octobre et 17 novembre 1852, 25 février et 31 décembre 1856.

(3) *Pasinomie*, tome XIII, p. 391.

(4) *Portalis*, p. 389.

(5) 4, *Bull.* 104, N° 1744; *Pasinomie*, tome XIV, p. 2.

SUCCESSIONS EN DÉSHÉRENCE ET SUCCESSIONS VACANTES. — PROCÉDURE.
— EMPLOI DES FONDS. — PAYEMENT DES DETTES (1).

Div. civ., N° 8993 B. G. — Paris, le 8 juillet 1806.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,A MM. les procureurs généraux des cours d'appel et les procureurs impériaux
des tribunaux de première instance.

Le Ministre des finances m'a communiqué, monsieur, les observations qui lui avaient été adressées par le directeur général de l'enregistrement, sur les successions vacantes et sur les formes à suivre, soit pour les accepter, soit pour en administrer les biens et en acquitter les charges. Je les ai toutes approuvées, parce qu'elles m'ont paru conformes à la lettre et à l'esprit de la loi. Il a, en conséquence, pris une décision à laquelle les tribunaux doivent se conformer, et dont voici les différents articles :

1° Les préposés des domaines ne doivent s'immiscer dans aucune succession que quand l'État est appelé à la recueillir, à défaut de parents successibles, d'enfants naturels ou d'époux non divorcés ;

2° Quand le gouvernement est appelé à une succession par droit de déshérence, ils ne peuvent ni y renoncer, ni s'abstenir de la recueillir ;

3° Le premier acte du tribunal, sur la demande d'envoi en possession, sera inséré dans *le Moniteur* ; les trois affiches qui doivent précéder le jugement d'envoi en possession seront apposées dans le ressort du tribunal de l'ouverture de la succession, de trois mois en trois mois ; le jugement d'envoi en possession ne sera prononcé qu'un an après la demande ; et jusqu'à ce jugement, aucun acte translatif de jouissance ou de propriété ne sera fait qu'après qu'il aura été ordonné par le tribunal ;

4° Quand le produit d'une succession vacante ou en déshérence sera insuffisant pour acquitter les frais d'inhumation du décédé et de conservation des biens, les actes de sépulture, apposition et levée de scellés, et les inventaires, seront faits sans frais ; les honoraires de l'officier public, qui aura procédé à la vente, seront payés sur son produit ou y seront déduits. Les frais d'inhumation seront acquittés sur le prix de la vente, ou demeureront, s'il est insuffisant, à la charge du domaine ; et, dans le même cas, les droits de timbre et d'enregistrement ne seront pas acquittés ;

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. M, N° 14 ; Recueil officiel des instructions et circulaires du ministère de la justice, p. 33 ; Gillet, p. 89, N° 536 ; Germa, p. 407.

5° Si des biens provenant d'une succession vacante ont été mal à propos régis, comme s'ils provenaient d'une succession en déshérence, le receveur remettra au curateur, qui sera nommé par le tribunal, copie du compte ouvert qu'il aura tenu pour cette succession. Il fera sur ses registres et sommiers les mentions nécessaires pour indiquer que les recettes et dépenses proviennent d'une succession vacante, et ensuite il se bornera à recevoir et à payer, conformément à l'article 843 du Code civil ;

6° Les curateurs aux successions vacantes, ouvertes avant ou après la publication de la loi sur les successions, qui auraient fait des recettes, seront contraints d'en rendre compte et d'en verser le reliquat entre les mains du receveur des domaines du lieu de l'ouverture de la succession, et il leur sera interdit pour l'avenir de faire aucune recette ni aucune dépense.

Ces différentes dispositions ne m'ont rien présenté que de juste.

La première est évidemment fondée sur les articles 767 et 768 du Code civil, qui déterminent d'une manière précise le cas où une succession appartient au domaine.

La prohibition contenue dans la seconde ne présente aucune sorte d'inconvénient ; l'acceptation de ces successions ne pouvant avoir lieu que sous bénéfice d'inventaire, il n'en peut résulter aucun préjudice pour le trésor public, tandis que beaucoup d'abus pourraient naître de l'abstention ou de la renonciation arbitraire des préposés de la régie.

La troisième est une conséquence immédiate de l'article 770 du Code. Les formalités qu'elle indique paraissent suffisantes pour remplir le but de la loi et pour mettre ceux qui peuvent avoir des droits sur ces successions à portée de les exercer.

La quatrième est une mesure d'équité à laquelle on ne peut qu'applaudir. Le domaine public, profitant des successions en déshérence ou vacantes lorsqu'elles sont avantageuses, il est juste qu'en compensation il supporte les charges de celles dont les produits sont nuls.

Enfin, je ne vois dans les deux dernières que l'exécution littérale de l'article 843 du Code. A la vérité, le Code ne parle pas des successions ouvertes avant qu'il fut promulgué ; mais il s'agit ici d'une mesure d'administration qui doit être uniforme, et que l'intérêt public réclame, puisqu'elle n'a d'autre objet que d'assurer la conservation des successions et de prévenir les inconvénients qui pourraient résulter de la mauvaise foi des curateurs ou de leur insolvabilité.

Tels sont les différents motifs qui ont déterminé mon opinion.

Je vous charge de veiller à ce que la décision du Ministre des finances n'éprouve aucune difficulté dans son exécution.

Vous aurez soin de m'accuser réception de cette lettre.

REGNIER.

FÊTES NATIONALES. — 15 AOÛT. — VACANCES DES TRIBUNAUX (1).

Paris, le 8 juillet 1806.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A M. le procureur général impérial en la cour de justice criminelle
du département de la Dyle.

J'ai été consulté, Monsieur, sur la question de savoir si les jurys d'accusation et de jugement doivent être assemblés le 15 août prochain, époque d'une grande solennité nationale. Quoiqu'il soit de principe général que l'instruction des affaires criminelles n'admet ni vacance, ni jour de repos, il faut faire ici une exception. Ce jour, consacré à célébrer la fête et l'anniversaire de la naissance de notre auguste empereur, appelle la présence et le concours de toutes les autorités et de tous les citoyens. La justice même doit suspendre ses rigueurs dans un jour où tous les cœurs français sont livrés aux plus purs sentiments de la reconnaissance et du bonheur. Je crois interpréter les vœux de tous les magistrats et me conformer à l'esprit du décret impérial du 19 février en vous autorisant à remettre l'ouverture de la session criminelle et la tenue des assemblées du jury d'accusation au 16 août.

Vous voudrez bien prendre toutes les mesures convenables à cet effet.

REGNIER.

HOSPICES CIVILS ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ. — PLACEMENT DE FONDS EN RENTE VIAGÈRE (2).

Paris, le 9 juillet 1806.

Le Ministre de l'intérieur transmet aux préfets l'ampliation d'un décret rendu le 23 juin 1806, pour permettre aux administrateurs des hospices ou autres établissements de charité, de recevoir à rente viagère, sur la simple autorisation des préfets, les capitaux qui leur seront offerts par les pauvres existant dans ces établissements, et de les employer, sous la surveillance des préfets, de la manière la plus avantageuse, lorsqu'ils n'excéderont pas 500 francs, et sous la condition que l'intérêt annuel de ces fonds ne pourra être au-dessus de 10 p. c. du capital.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. M, N° 15; Gillet, N° 535.

(2) Circulaires du ministère de l'intérieur, tome 1^{er}, p. 459; Watteville, p. 134.

Ce décret accorde la même latitude pour les sommes qui seraient offertes pour l'admission des pauvres dans un établissement de charité.

Le Ministre invite les préfets à lui envoyer, à la fin de chaque trimestre, un état des capitaux qui, n'excédant pas 500 francs, auront été acceptés d'après leur autorisation ; et il leur rappelle qu'ils ont à lui faire connaître également, chaque trimestre, le montant des legs et donations qui, n'excédant pas 300 francs, peuvent être acceptés sur la simple autorisation des sous-préfets, en vertu de l'arrêté du gouvernement du 4 pluviôse an XII (25 janvier 1804).

DE CHAMPAGNY.

MAISONS DE JEUX DE HASARD. — PROHIBITION (1).

Dir. crim., 2^e Bur., N^o 717, C. 2. — Paris, le 9 juillet 1806.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A M. le procureur général près la cour de justice criminelle du département de Jemmapes.

Un décret rendu par Sa Majesté, le 24 juin dernier, vient de prohiber, Monsieur, les maisons de jeux de hasard dans toute l'étendue de l'empire.

L'article 2 de ce décret vous charge, ainsi que vos substituts, de poursuivre d'office les contrevenants.

Les motifs d'intérêt et d'ordre publics qui ont provoqué cette mesure sont trop généralement connus pour que j'aie besoin de vous les rappeler ; et la disposition qui vous concerne doit vous donner la mesure du zèle et de l'activité que vous avez à déployer pour remplir les intentions bienfaisantes de Sa Majesté.

Il n'est pas nécessaire, d'après les termes mêmes du décret, qu'un établissement de ce genre vous soit dénoncé pour provoquer la sévérité de votre ministère ; vous devez, par vous-même et par vos substituts, employer tous les moyens qui sont en votre pouvoir pour découvrir et arrêter dans sa source un mal dont les progrès sont incalculables, et qui a produit des désordres effrayants.

Les graves considérations d'intérêt public et du repos des familles doivent stimuler votre zèle, pour répondre dignement à la sollicitude paternelle de Sa Majesté l'Empereur et Roi.

Vous transmettez à vos substituts des instructions conformes à celles que contient cette lettre, dont vous m'accuserez réception.

REGNIER.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. M, N^o 16 ; Gillet, N^o 537 ; Germa, p. 34.

ACTES JUDICIAIRES. — EXPÉDITION. — NOMBRE DES LIGNES.
— VISA DES MAGISTRATS (1).

3^e Div., Comptabilité, 1^{re} Sect., N^o 874, f. 5. — Paris, le 10 juillet 1806.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A M. le procureur général en la cour de justice criminelle
du département de Jemmapes.

Je viens de remarquer, Monsieur, dans diverses expéditions, que les greffiers ne se conforment pas aux bases établies par la loi du 50 nivôse an v. Cette loi porte que les rôles seront de vingt-huit lignes à la page et de seize syllabes à la ligne; cependant, il en est qui n'ont pas le nombre de lignes à la page, et tous en général n'ont que douze, dix, huit et quelque fois même sept, six et cinq syllabes à la ligne.

J'ai d'autant plus lieu d'être surpris de cette contravention onéreuse au trésor public que, pour la prévenir, l'article 5 du décret impérial du 24 février dernier charge expressément les procureurs généraux ainsi que les présidents de mettre leur visa au pied de chaque copie (d'expédition ou extrait), et de donner aux greffiers le certificat qu'ils se sont conformés aux règlements tant sur les actes à délivrer que sur le nombre de lignes et de syllabes.

Ces magistrats ne peuvent donc, sans compromettre leur responsabilité, se dispenser de remplir ces formalités, après avoir fait de ces pièces, l'examen le plus sévère; et je me verrais à regret forcé de rendre compte à Sa Majesté de la négligence qu'ils y apporteraient.

REGNIER.

HOSPICES ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — FONDATIONS GREVÉES
DE SERVICES RELIGIEUX. — EXONÉRATION (2).

Paris, le 14 juillet 1806.

Le Ministre de l'intérieur transmet aux préfets une ampliation du décret du 19 juin 1806, portant que les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance qui auront été mises en possession de quelques

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. M, N^o 17; Germa, p. 171.

(2) Circulaires du ministère de l'intérieur, tome 1^{er}, p. 459.

biens et rentes chargés précédemment de fondations pour quelque service religieux, payeront régulièrement la rétribution de ces services aux fabriques des églises auxquelles ces fondations doivent retourner.

Ce décret établit aussi le mode de paiement des arrérages et la règle que doivent suivre les fabriques pour l'emploi de ces fonds ; enfin, l'époque à laquelle les préfets devront avoir fait connaître aux fabriques le nombre des fondations qui leur appartiennent.

DE CHAMPAGNY.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — ÉGLISES ET PRESBYTÈRES SUPPRIMÉS. —
RÉUNION AUX BIENS DES FABRIQUES (1).

Paris, le 15 juillet 1806.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

Je vous transmets une ampliation du décret du 30 mai dernier, portant que les églises et presbytères qui, par suite de l'organisation ecclésiastique, seraient supprimés, font partie des biens restitués aux fabriques, et sont réunis à celles des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles ils seront situés.

L'article 6 de ce décret vous prescrit d'adresser au Ministre des cultes et à moi l'état estimatif des églises et presbytères supprimés dans chaque arrondissement de cure ou succursale, ainsi que l'état des réparations à faire aux presbytères et églises conservés. Vous voudrez bien vous conformer exactement à cette disposition. Je vous invite aussi à me faire connaître quelle destination utile, soit à la commune, soit à l'État, pourrait être donnée aux églises supprimées.

Si postérieurement quelques autres églises ou cimetières venaient à être supprimés, vous auriez soin d'en envoyer également l'état aux deux ministres.

Quant aux échanges, aliénations ou locations à long terme auxquels cet abandon pourrait donner lieu, comme tout ce qui concerne les fabriques instituées par le décret du 7 thermidor an xi (26 juillet 1805), fait partie des attributions de mon ministère, et que ces opérations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de décrets, vous aurez soin de m'adresser, revêtues de toutes les formalités requises, les demandes de ce genre, afin que je puisse les présenter, s'il y a lieu, à l'approbation du gouvernement.

DE CHAMPAGNY.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome 1^{er}, p. 460.

ENREGISTREMENT. — ACTES DE PRESTATION DE SERMENT
DES AVOCATS ET DES AVOUÉS (1).

16 juillet 1806.

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE
L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, DONNE L'INSTRUCTION DONT LA
TENEUR SUIT :

La cour de cassation ayant reconnu, par un arrêt du 19 thermidor an XIII, le principe que les actes de prestation de serment des avocats et avoués, en exécution de l'article 51 de la loi du 22 ventôse an XII, sont soumis à la formalité et au droit d'enregistrement, le Ministre des finances, après s'être concerté avec le Grand-Juge Ministre de la justice, a pris deux décisions, sous la date des 20 mai dernier et 8 de ce mois, pour fixer la quotité du droit, et tracer aux préposés la marche qu'ils auront à suivre.

En voici le résultat :

1° La profession d'avocat n'étant pas dans le cas d'être assimilée à celles indiquées dans le n° 3 du § 5 et le n° 4 du § 6 de l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII, les avocats ne doivent, d'après le n° 51 du § 1^{er} du même article, que le droit fixe d'un franc, tant qu'il n'en aura pas été ordonné autrement ;

2° A raison des doutes élevés précédemment, il est accordé aux avocats un délai d'un mois, à compter du jour de l'avertissement qui sera donné à chacun d'eux, pour se mettre en règle, sans payer le droit en sus ;

3° Il y a lieu d'accueillir la demande en restitution qui sera formée, en temps utile, par les avocats qui ont pu payer le droit de 15 francs au lieu de celui fixe d'un franc ;

4° Le droit du serment des avoués étant fixé à 15 francs par l'article 14 de la loi du 27 ventôse an IX, chaque acte de cette nature doit le supporter sur ce pied.

Les décisions du Ministre établissent, d'après les lois, une distinction entre les prestations de serment des avoués et celles des avocats.

Les premiers ont dû acquitter le droit de 15 francs pour chaque acte de cette nature : dans le cas où il n'aurait été perçu que le droit fixe d'un franc, les préposés réclameront le supplément, dans la forme ordinaire, sur toutes les perceptions pour lesquelles la prescription de deux ans ne serait pas acquise.

Quant aux avocats, leur serment ne donne ouverture qu'au droit fixe d'un franc, pourvu que l'acte en soit enregistré dans le délai.

(1) Instructions générales du Conseiller d'État, directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, tome V, p. 64, N° 511.

A l'égard des prestations de serment *antérieures à la présente*, et pour lesquelles le droit ne serait pas encore acquitté, les receveurs donneront à *chacun* des avocats en retard l'avertissement prescrit par le Ministre. À défaut de paiement dans le mois de l'avertissement, la contravention et le refus seront constatés par procès-verbal.

Pour la restitution de l'excédent du droit fixe d'un franc, elle se fera, ainsi qu'il est d'usage, aux avocats qui réclameraient, pourvu que le délai de deux ans, à compter de l'enregistrement, ne soit pas expiré. Les dispositions des nos 56 et 57 de l'instruction n° 290, qui seraient contraires aux décisions ci-dessus, seront considérées comme non avenues et abrogées.

Il est bien entendu, au surplus, que, pour les droits de timbre et de greffe, on devra se conformer aux instructions antérieures, et particulièrement à celle du n° 248.

DUCHATEL.

INTERDICTION. — JUGEMENT. — NOTIFICATION AU PRÉSIDENT
DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES (1).

16 juillet 1806. — Décision ministérielle portant qu'il suffit, lorsque le tribunal a prononcé l'interdiction d'un insensé sur la poursuite du ministère public, de notifier le jugement au président de la chambre des notaires, pour qu'il en donne connaissance aux autres notaires de l'arrondissement.

AVOUÉS. — CHAMBRES DE DISCIPLINE. — RENOUVELLEMENT. —
ÉPOQUE (2).

17 juillet 1806. — Décret portant que les chambres des avoués seront renouvelées le 1^{er} septembre de chaque année.

SURVEILLANCE DES FORÇATS LIBÉRÉS (3).

17 juillet 1806. — Décret concernant la surveillance des forçats libérés.

(1) *Gillet*, N° 558; *Voy. Rolland de Villargues, Tableau des interdits*, N° 2 et suivants.

(2) 4, *Bull.* 108, N° 1794; *Pasinomié*, tome XIV, p. 10. — *Voy. l'arrêté du 13 frimaire an ix et le décret du 17 juillet 1806.*

(3) *Voy. la loi du 31 décembre 1836, l'arrêté du 28 novembre 1838 et les articles 35 et suivants du Code pénal du 8 juin 1867.*

ÉTAT CIVIL DES ENFANTS SANS VIE (1).

Paris, le 21 juillet 1806.

Le Ministre de l'intérieur transmet aux préfets une ampliation du décret du 4 juillet (2) qui a fixé le mode à suivre pour constater, sur les registres de décès, l'état des enfants qui sont présentés sans vie à l'officier public, et dont la naissance n'a pas été enregistrée.

DE CHAMPAGNY.

CONSEIL D'ÉTAT. — AFFAIRES CONTENTIEUSES. — RÉGLEMENT (3).

22 juillet 1806. — Décret contenant règlement sur les affaires contentieuses portées au Conseil d'État.

CONSEILS DE MARINE. — ORGANISATION (4).

22 juillet 1806. — Décret relatif à l'organisation des conseils de marine et à l'exercice de la justice à bord des vaisseaux.

ÉTAT CIVIL. — FRANÇAIS PROFESSANT LE CULTE LUTHÉRIEN (5).

22 juillet 1806. — Décret relatif aux actes concernant l'état civil des français professant le culte luthérien.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome I^{er}, p. 461.

(2) *Recueil*, p. 44.

(3) 4, *Bull.* 107, N^o 1793; *Pasinomie*, tome XIV, p. 11.

(4) 4, *Bull.* 110, N^o 1804; *Pasinomie*, tome XIV, p. 22. — Voy. les lois du 20 septembre-12 octobre 1791, du 4 fructidor an vi, du 12 thermidor an vii, l'arrêté du 5 germinal an xii et le décret du 12 novembre 1806.

(5) 4, *Bull.* 108, N^o 1800; *Pasinomie*, tome XIV, p. 21.

VEUVE. — NOUVEAU MARIAGE. — DÉLAI DE DIX MOIS APRÈS LE DÉCÈS
DU MARI. — TERME DE RIGUEUR (1).

Dir. civile, N° 2108, B, 7. — Paris, le 26 juillet 1806.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A M. le procureur impérial au tribunal de première instance
à Mons (Jemmapes).

On ne saurait admettre, Monsieur, aucune exception aux dispositions de l'article 228 du Code civil, qui porte que la femme ne peut contracter un nouveau mariage, qu'après dix mois révolus, depuis la dissolution du mariage précédent. La prohibition formelle que cet article contient ne permet aucune interprétation qui y déroge.

REGNIER.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — BIENS DES ÉGLISES SUPPRIMÉES. — RÉUNION
AUX FABRIQUES DES ÉGLISES CONSERVÉES (2).

Au Palais de Saint-Cloud, le 31 juillet 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an XI, portant que les biens des fabriques des églises supprimées sont réunis à ceux des églises conservées et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent ;

Considérant que la réunion des églises est le seul motif de la concession des biens des fabriques de ces églises ; que c'est une mesure de justice que le gouvernement a adoptée pour que le service des églises supprimées fût continué dans les églises conservées, et pour que les intentions des donateurs ou fondateurs fussent remplies ; que, par conséquent, il ne suffit pas qu'un bien de fabrique soit situé dans le territoire d'une paroisse ou succursale pour qu'il appartienne à celle-ci ; qu'il faut encore que l'église à laquelle ce bien a appartenu, soit réunie à cette paroisse ou succursale ;

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. M, N° 18.

(2) A, Bull. 111, N° 1819 ; *Pasinomie*, tome XIV, p. 27. — Transmis aux préfets par circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 19 août 1806 ; *Circulaires du ministère de l'intérieur de France*, p. 463.

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Les biens des fabriques des églises supprimées appartiennent aux fabriques des églises auxquelles les églises supprimées sont réunies, quand même ces biens seraient situés dans des communes étrangères.

ART. 2. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'État,
HUGUES B. MARET.

AMENDES. — FIXATION A DÉFAUT DE CONTRIBUTION MOBILIÈRE (1).

31 juillet 1806. — Décret concernant la fixation des amendes dans les lieux où il n'est pas imposé de contribution mobilière.

HOSPICES ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ. —
DROITS DES FONDATEURS (2).

31 juillet 1806. — Décret impérial portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. Les fondateurs d'hospices et autres établissements de charité, qui se sont réservé, par leurs actes de libéralité, le droit de concourir à la direction des établissements qu'ils ont dotés, et d'assister avec voix délibérative aux séances de leurs administrations, ou à l'examen et à la vérification des comptes, seront rétablis dans l'exercice de ces droits, pour en jouir concurremment avec les commissions instituées par les lois du 16 vendémiaire et du 7 frimaire an v (7 octobre et 27 novembre 1796), d'après les règles qui en seront fixées par le Ministre de l'intérieur, sur une proposition spéciale des préfets et l'avis des commissions instituées par les lois précitées, et à la charge de se conformer aux lois et règlements qui dirigent l'administration actuelle des pauvres et des hospices.

ART. 2. Les dispositions de l'article précédent seront appliquées aux héritiers des fondateurs décédés, qui seraient appelés par les actes de fondation à jouir des droits mentionnés au dit article.

ART. 3. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) 4, Bull. 110, N° 1805; *Pesinomie*, tome XIV, p. 27.

(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome 1^{er}, p. 468. — Voy. l'article 84 de la loi du 30 mars 1830 et la loi du 5 juin 1839.

HOSPICES ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ. —
DROITS DES FONDATEURS (1).

Paris, août 1806.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

Le gouvernement, toujours attentif à tout ce qui peut concourir à l'accroissement des ressources des pauvres et des hospices, et à exciter les âmes charitables à de nouvelles libéralités, vient d'ordonner, par le décret que je vous envoie, que les fondateurs et les bienfaiteurs des établissements de charité, qui, par leurs actes de libéralité, se sont réservé le droit de concourir à l'administration des établissements qu'ils ont enrichis de leurs bienfaits, seront rétablis dans l'exercice de ce droit, en faisant à cet égard les justifications prescrites par le décret, et, en outre, d'après les règles qui en seront fixées par moi, sur une proposition spéciale des préfets et l'avis des commissions administratives.

Je vous invite à prendre, en ce qui vous concerne, les mesures que vous croirez convenables pour la publication et l'exécution de ce décret. Je me bornerai, à l'égard des propositions que vous aurez à m'adresser, à vous faire observer que le décret n'a d'autre but que de donner aux fondateurs qui seront dans le cas prévu par le décret, entrée et voix délibérative dans les assemblées qui auront pour objet l'établissement qu'ils ont fondé ou enrichi de leurs libéralités, ou ceux avec lesquels il pourrait, par des mesures administratives, avoir été réuni.

DE CHAMPAGNY.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — BOURGEMESTRE. —
ATTRIBUTION DE LA PRÉSIDENTE (2).

2 août 1806. — Instruction du Ministre de l'intérieur portant que le bourgmestre est, de droit, président du bureau de bienfaisance, et qu'il n'est pas soumis à la chance du renouvellement annuel.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome I^{er}, p. 468.

(2) *Bruno*, tome I^{er}, p. 436, N^o 2018. — Voy. le décret du 7 germinal an xii, art. 7, et l'art. 91 de la loi du 30 mars 1836.

DOMICILE. — TEMPS DE NUIT. — INVOLABILITÉ (1).

4 août 1806. — Décret relatif au temps de nuit pendant lequel la gendarmerie ne peut entrer dans les maisons des citoyens (art. 1057 du Code de procédure civile).

CULTE CATHOLIQUE. — MISSIONS A L'INTÉRIEUR. —
RAPPORT A L'EMPEREUR (2).

4 août 1806. — Rapport à l'Empereur sur les missions à l'intérieur.

AGENTS DU GOUVERNEMENT. — MISE EN JUGEMENT. —
AUTORISATION PRÉALABLE (3).

9 août 1806. — Décret relatif aux formalités à observer pour la mise en jugement des agents du gouvernement.

ÉTABLISSEMENTS SUPPRIMÉS. — DETTES. — INSCRIPTION
AU GRAND-LIVRE (4).

12 août 1806. — Décret concernant la liquidation des dettes des anciennes corporations supprimées et des émigrés, susceptibles d'être inscrites au grand-livre.

SÉMINAIRES MÉTROPOLITAINS. — ÉTABLISSEMENT. —
RAPPORT A L'EMPEREUR (5).

12 août 1806. — Rapport à l'empereur sur l'organisation des séminaires métropolitains.

(1) 4, *Bull.* 110, N° 1806; *Pasinomie*, tome XIV, page 28. — Voy. la loi du 30 germinal an vi, art. 151 et l'arrêté du 30 janvier 1815, art. 17, 19 et 21.

(2) *Portalis*, p. 476.

(3) 4, *Bull.* 114, N° 1822; *Pasinomie*, tome XIV, p. 29. — Voy. l'art. 75 de la Const. du 22 frimaire an viii et l'art. 24 de la Const. du 7 février 1851.

(4) 4, *Bull.* 179, N° 3050; *Pasinomie*, tome XIV, p. 32.

(5) *Portalis*, p. 328.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — BIENS DES ÉGLISES SUPPRIMÉES. — RÉUNION
AUX FABRIQUES DES ÉGLISES CONSERVÉES (1).

Paris, le 19 août 1806.

Le Ministre de l'intérieur transmet aux préfets une ampliation du décret du 31 juillet 1806, portant que les biens des fabriques des églises supprimées appartiennent aux fabriques des églises auxquelles les premières sont réunies, dans quelque commune que ces biens soient situés.

DE CHAMPAGNY.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — BIENS FRAPPÉS DE MAINMISE NATIONALE.
— DROITS CONCÉDÉS. — ABROGATION (2).

19 août 1806. — Décision ministérielle portant que les lois qui ont déclaré nationaux tous les biens des fabriques, les ont mis dans la main du domaine francs et quittes de toutes charges.

SPECTACLES. — DROITS. — PROROGATION (3).

21 août 1806. — Décret qui proroge, pour l'année 1807, la perception des droits sur les spectacles.

OCTROIS. — INFRACTIONS. — PROCÈS-VERBAUX. — FORMALITÉS (4).

Div. crim., 2^e Bur., N^o 770, C. 2. — Paris, le 21 août 1806.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les procureurs généraux impériaux près les cours de justice criminelle.

Par ma circulaire du 14 germinal an x, j'ai appelé votre attention, Messieurs, sur les erreurs ou les abus qui s'étaient introduits dans la

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome 1^{er}, p. 463.

(2) *Vuillefroy*, p. 520, note B.

(3) 4, *Bull.* 113, N^o 1851; *Pasinomie*, tome XIV, p. 53. — Voy. le décret du 9 décembre 1809.

(4) *Archives du ministère de la justice*, Reg. M, N^o 19; *Gillet*, p. 90, N^o 541; *Germa*, p. 30.

jurisprudence des tribunaux, en matière d'octroi. Depuis cette époque, la législation n'a point changé ; mais de nouvelles erreurs ont successivement remplacé les anciennes. Je reçois encore fréquemment des plaintes sur l'extrême facilité avec laquelle les tribunaux annulent, sous divers prétexte, les procès-verbaux des préposés de l'octroi, et accordent aux fraudeurs une impunité vraiment scandaleuse.

La plupart d'entre eux paraissent avoir confondu deux législations absolument distinctes. Les lois relatives à l'établissement des droits réunis n'ont rien de commun avec celles qui régissent les octrois municipaux et de bienfaisance. Les procès-verbaux de contravention en matière d'octroi ne sont soumis qu'aux formalités prescrites par la loi du 27 frimaire an VIII et par les règlements qui s'y rapportent. La forme de procéder prescrite par la loi du 5 ventôse an XII et par le décret impérial du 1^{er} germinal an XIII, ne concerne que les préposés des droits réunis. Si le décret du 5 germinal an XII a mis les octrois sous la surveillance de M. le conseiller d'Etat directeur général des droits réunis, il a laissé subsister, pour chaque espèce de perception, les lois et les règlements qui lui sont propres ; et le directeur général est chargé formellement, par l'article 4, de faire exécuter les lois et les règlements sur les octrois. Ainsi les préposés des droits réunis et ceux des octrois, quoique autorisés à rapporter procès-verbal des fraudes qu'ils découvrent contre les droits réunis ou contre les octrois, seront tenus de se conformer aux règles particulières à l'espèce de contravention qui fait l'objet de leur rapport. On ne peut donc appliquer aux procès-verbaux rédigés par les préposés de l'octroi, les dispositions relatives aux procès-verbaux faits en matière de droits réunis.

Les principes que je viens de rappeler, sont consacrés par un arrêt de la cour de cassation, en date du 1^{er} mai dernier, qui, sur le pourvoi de la régie de l'octroi de Paris, casse, pour excès de pouvoir, un arrêt de la cour de justice criminelle, confirmatif d'un jugement du tribunal correctionnel, qui avait déclaré nul un procès-verbal de saisie dressé par les préposés de l'octroi, parce qu'il ne contenait pas l'énonciation du domicile des saisissants, formalité prescrite par le décret du 1^{er} germinal an XIII, relatif aux droits réunis, mais qui n'est pas exigée par les lois et règlements relatifs aux octrois.

Vous voudrez bien donner à tous les juges de paix et tribunaux de votre ressort des instructions conformes à cette décision, et veiller à ce qu'on n'admette contre les procès-verbaux des préposés des octrois d'autres nullités que celles qui sont déterminées par les lois relatives à cette matière.

REGNIER.

AMENDES. — JUGEMENTS DE CONDAMNATION. — EXÉCUTION
CONTRE LES DÉSERTEURS (1).

4^e Div., Bur. de jus. crim., N^o 332, A. 3. — Paris, le 22 août 1806.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les procureurs impériaux près les tribunaux
de première instance de l'empire.

Il s'est élevé des difficultés, Messieurs, dans plusieurs tribunaux, sur le mode à suivre pour rendre exécutoire la condamnation à l'amende prononcée contre les déserteurs par les conseils de guerre spéciaux institués en exécution de l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an XII. Quelques tribunaux ont pensé que l'exécutoire pouvait être délivré au bas de l'expédition du jugement du conseil de guerre; d'autres, qu'il suffisait d'une simple ordonnance du président du tribunal, pour rendre ce jugement exécutoire. Ces deux opinions sont contraires au vœu de la loi du 17 ventôse an VIII, qui statue, article 10, que le tribunal civil du domicile du condamné doit rendre exécutoire la condamnation à l'amende, sur le vu du jugement du conseil de guerre. Comme il importe d'établir de l'uniformité dans la manière de procéder à cet égard, vous voudrez bien vous conformer exactement, à l'avenir, aux dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 17 ventôse an VIII.

A cet effet, aussitôt que vous aurez reçu du directeur de l'enregistrement la copie authentique et légalisée par S. A. S. le Prince Ministre de la guerre, d'un jugement du conseil de guerre spécial, portant condamnation à l'amende, contre un déserteur domicilié dans votre arrondissement, vous devrez requérir le tribunal près duquel vous êtes placé, de prononcer un jugement, dans les formes ordinaires, pour rendre exécutoire cette condamnation. Vous adresserez ensuite, dans les vingt-quatre heures, une expédition en forme de jugement du tribunal au directeur de l'enregistrement et des domaines, chargé de poursuivre le payement de l'amende.

La copie du jugement du conseil de guerre, légalisée par le Ministre de la guerre, devra rester déposée au greffe, pour que toutes parties intéressées puissent y avoir recours au besoin.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente.

REGNIER.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. M, N^o 20; Gillet, pp. 90-91, N^o 343.

AGENTS DU GOUVERNEMENT. — POURSUITES. —
AUTORISATION PRÉALABLE (1).

Paris, le 25 août 1806.

Le Ministre de l'intérieur transmet aux préfets, le décret du 9 août qui rappelle l'exécution de l'article 75 de l'acte constitutionnel, et qui porte qu'aucun agent de l'État ne peut être mis en jugement, à raison de ses fonctions, sans l'autorisation préalable du gouvernement.

Les agents de l'ordre administratif, ne devant, pour quelque motif que ce soit relatif à leurs fonctions, être traduits devant les tribunaux qu'en vertu d'un décret, s'il était exercé contre eux des poursuites juridiques avant que l'autorisation en eût été donnée, les préfets auraient à se concerter avec le ministère public pour les faire cesser, et à en donner avis sur le champ au Ministre.

DE CHAMPAGNY.

CONSCRIPTION. — DÉLITS. — RÉPRESSION. — CORRESPONDANCE DIRECTE
DES MEMBRES DU PARQUET AVEC LES MAIRES ET LES COMMISSAIRES DE
POLICE (2).

26 août 1806. — Avis du conseil d'État portant que les membres du parquet ont le droit de correspondre directement, et même par circulaire, avec les maires et commissaires de police, pour tout ce qui touche à la police et à la répression des délits relatifs à la conscription.

PRISONS. — CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT CORRECTIONNEL. —
TRANSFÈREMENT OBLIGATOIRE AU CHEF-LIEU DE L'ARRONDISSEMENT (3).

Paris, le 30 août 1806.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

Je suis informé que, dans quelques départements, l'autorité administrative a fait transférer des condamnés à l'emprisonnement correctionnel dans d'autres prisons que celles du chef-lieu de l'arrondissement, pour qu'ils fussent à portée de leur famille; qu'on a même permis que des condamnés sortissent de jour ou de nuit de la maison où ils étaient détenus. La loi et l'ordre public s'opposent à ces abus.

Veuillez prendre des mesures pour qu'ils ne se commettent pas dans votre département.

DE CHAMPAGNY.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome 1^{er}, p. 469.

(2) 4, *Bull.* 114, N^o 1857; *Pasinomie*, tome XIV, p. 35.

(3) *Circulaires du ministère de l'intérieure*, tome 1^{er}, pp. 470-471.

NOTAIRES. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. — PRÉSENCE OBLIGATOIRE (1).

2 septembre 1806. — Circulaire ministérielle portant que les notaires doivent se rendre aux assemblées générales, et que des poursuites doivent, en cas de refus, être exercées contre eux.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — ÉGLISES ET PRESBYTÈRES. — REMISE (2).

5 septembre 1806. — Décision ministérielle portant que l'attribution aux fabriques des anciens édifices du culte, églises et presbytères non employés, comprend à la fois l'édifice et l'emplacement.

NOTAIRES, FONCTIONNAIRES ET OFFICIERS PUBLICS. — RÉPERTOIRE. — DÉPÔT. — VISA. — FORMALITÉS (3).

9 septembre 1806.

LE MINISTRE DES FINANCES,

A M. le directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

L'appréhension des notaires porte sur une erreur manifeste.

L'article 69 de la loi du 25 ventôse an xi n'a abrogé celle du 6 octobre 1791, et toutes autres, qu'en ce qu'elles avaient de contraire à cette nouvelle loi.

De ce qu'elle prescrit, article 50, que les répertoires des notaires seront visés, cotés et parafés par le président ou par un autre juge du tribunal civil (au lieu du juge de paix, à qui ces formalités préliminaires étaient précédemment attribuées), il ne s'ensuit point que ces fonctionnaires sont dispensés du dépôt annuel au greffe, d'un double de ces répertoires, aux termes de l'article 16 de la loi de l'an xi et de celle du 16 floréal an iv, et de les faire viser, tous les trois mois, par les receveurs de l'enregistrement, ainsi qu'il est prescrit par l'article 51 de celle du 22 frimaire an vii.

(1) *Germa*, p. 296; *Gillet*, N° 544.

(2) *Vuillefroy*, *traité de l'administration du culte catholique*, p. 523, note C.

(3) *Instructions générales du conseiller d'État, directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines*, tome V, p. 105; *Gillet*, N° 545. — Voy. la circulaire du 9 octobre 1806, insérée ci-après.

Cette prétention n'est pas plus fondée que ne le serait le refus de suivre strictement les articles 49 et 50 de la loi de l'an vii, pour la forme des répertoires, sous prétexte que celle de l'an xi ne porte pas qu'ils seront à colonnes avec des numéros, qu'ils indiqueront les prénoms et domicile des parties.

Ces questions ont été décidées en général par moi (dans l'ordre des dates), le 14 prairial an xi, et par le Grand-Juge Ministre de la justice, le 29 du même mois, le 30 thermidor suivant, et le 13 vendémiaire an xii. Cette dernière décision porte que les commissaires du gouvernement près les tribunaux dans le ressort desquels il s'était élevé des difficultés, ont annoncé que les notaires avaient reconnu leur erreur.

En ce qui concerne les secrétaires de préfecture, les sous-préfets et les maires, il importe de se fixer sur certains points relatifs à l'exercice de leurs fonctions.

Le secrétaire général d'une préfecture, étant à la nomination du gouvernement, est réellement un fonctionnaire public, et c'est sur lui que pèse la responsabilité des contraventions aux lois de l'enregistrement, quand même, par des arrangements intérieurs dans les bureaux, les opérations seraient confiées à des secrétaires particuliers ou commis.

Les sous-préfets, les maires et les adjoints sont aussi personnellement responsables, parce que, s'il existe des secrétaires de leurs administrations, ce sont des agents particuliers de leur choix, et qui n'ont pas proprement le caractère de fonctionnaires publics.

Cependant, si ces secrétaires particuliers, tant de la préfecture et des sous-préfectures que des mairies, ont le droit de rédiger des actes, de les revêtir de leur signature, et de tenir des répertoires, il serait naturel de s'adresser d'abord à eux pour raison des contraventions de leur fait, sauf la garantie de leur commettant.

D'après ces explications, je vous invite, Monsieur, à donner des instructions conformes aux principes que je vais établir :

1° Les dispositions de l'article 16 du titre III de la loi du 6 octobre 1791, concernant le dépôt annuel au greffe, d'un double des répertoires des notaires, ainsi que le vœu des articles 49, 50, 51 et 52 de la loi du 22 frimaire, n'étant pas contraires à celle du 25 ventôse an xi, sur l'organisation du notariat, continueront d'avoir leur effet; le dépôt s'effectuera annuellement à l'avenir, à compter de l'expiration de la présente année, avant le 1^{er} mars. La présentation au visa du receveur de l'enregistrement aura lieu dans les dix premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre.

2° Les secrétaires généraux des préfectures, les sous-préfets, les maires sont tenus, d'après l'article 6 de la loi du 27 ventôse an ix, de se conformer aux articles ci-dessus cités de celle du 22 frimaire an vii, en faisant coter et parafer leurs répertoires en *papier timbré*, savoir : les secrétaires généraux et les sous-préfets, par les préfets; et les maires, par les

sous-préfets, aux termes de l'article 53 de la dite loi, ainsi que le faisaient, avant la nouvelle organisation établie par la loi du 28 pluviôse an viii, les secrétaires des administrations de département et de canton et les agents des communes. Ils présenteront ces répertoires au *visa* du receveur, aux époques fixées par l'article précédent.

3° Les secrétaires généraux de préfecture, les sous-préfets et les maires qui ne se seraient pas conformés aux articles 49, 50, 51, 52 et 53 de la loi du 22 frimaire an vii, pourront le faire jusqu'au 1^{er} décembre prochain, sans qu'il soit exigé aucune des amendes par eux encourues ; ce délai est le seul qui leur sera accordé.

4° La même faculté sera accordée aux huissiers, greffiers et notaires ; ceux-ci pourront même, jusqu'à l'époque fixée par l'article précédent, déposer au greffe le double de leurs répertoires des années antérieures à 1806, s'ils ne l'ont pas fait, sans être tenus de payer les amendes encourues à cet égard.

5° La présentation au *visa* du receveur et la vérification qu'il fera des répertoires, seront désormais constatées par un enregistrement dans une case particulière à la date du jour de la présentation, comme il est prescrit pour les actes ; savoir : sur le registre des actes civils, pour les répertoires des fonctionnaires administratifs et des notaires ; sur le registre des actes judiciaires, pour ceux des greffiers, et sur le registre des exploits, pour ceux des huissiers. Cet enregistrement indiquera le nombre des actes passés, reçus ou faits depuis le dernier *visa*, les omissions, doubles emplois, renvois, intercalations et ratures, ainsi que la date des procès-verbaux, s'il en a été rapporté. Les mêmes mentions seront faites dans le certificat du *visa* apposé au bas du dernier article inscrit au répertoire, avec indication du folio et du numéro de la case de l'enregistrement.

6° Le 1^{er} décembre prochain, chaque receveur constatera, par un seul procès-verbal, qu'il affirmera dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix, quels sont les fonctionnaires et officiers publics qui n'auront pas présenté leur répertoire au *visa*.

Le receveur de l'enregistrement des actes civils près chaque tribunal de première instance, constatera en outre le même jour, par un autre procès-verbal également affirmé, quels sont les notaires qui, à cette époque, seront en retard de déposer un double de leurs répertoires des années antérieures à 1806 ; ce dernier procès-verbal sera, sans différer, adressé au procureur impérial près du tribunal.

7° Dans la huitaine suivante, chaque receveur invitera les fonctionnaires et officiers publics désignés dans le premier procès-verbal, à acquitter, dans huit jours, les amendes qu'ils auront encourues, et à présenter leurs répertoires au *visa* : s'ils ne satisfont pas à cette invitation, il décernera des contraintes, les fera signifier avec commandement et y donnera suite jusqu'au paiement. Il en usera de même en ce qui concerne les amendes pour irrégularités constatées lors du *visa*.

8° A compter de l'année 1807, au 11 de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, chaque receveur, pour son arrondissement, constatera les contraventions alors commises pour défaut de présentation des répertoires au *visa*, et poursuivra la rentrée des amendes encourues, comme il est indiqué à l'article 7 ci-dessus.

9° Le 1^{er} mars de chaque année, aussi à compter de 1807, les receveurs près des tribunaux de première instance, constateront par un procès-verbal, comme il est dit à l'article 6, quels sont les notaires de l'arrondissement communal qui n'ont pas déposé le double de leurs répertoires, et ils remettront ce procès-verbal au procureur impérial.

10° Les employés supérieurs de l'administration seront chargés de vérifier si les receveurs ont rempli leurs obligations, de relever les négligences et de rendre compte du résultat de ces vérifications.

11° Les receveurs seront personnellement responsables du paiement des amendes résultant des contraventions qu'ils n'auront pas constatées.

12° Les employés supérieurs seront également responsables de ces amendes, s'ils ne relèvent pas les négligences des receveurs et ne les font pas connaître à l'administration.

13° Enfin les fonctionnaires et officiers publics qui se trouveraient embarrassés pour se mettre en règle d'ici au 1^{er} décembre prochain, pourront obtenir un plus long délai, en donnant leur promesse par écrit de satisfaire au vœu de la loi avant le 11 janvier 1807.

ÉTAT CIVIL. — RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS. — AVIS PRÉALABLE
DU MINISTRE DE LA JUSTICE (1).

Dir. civ., N° 9357. B. 5. — Paris, le 10 septembre 1806.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les procureurs généraux impériaux des cours d'appel et procureurs
impériaux des tribunaux de première instance.

Monsieur, je vous ai fait connaître le 22 brumaire an XIV, l'avis donné par le Conseil d'État, approuvé par Sa Majesté le 4 pluviôse an XII, touchant le mode de poursuivre les officiers de l'état civil pour les irrégularités par eux commises.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. M, N° 21; Recueil officiel des circulaires du ministère de la justice, p. 37; Gillet, N° 346; Germa, p. 155.

Plusieurs d'entre vous m'ayant, d'après cet avis, consulté sur l'espèce d'irrégularités ou de contraventions qui devaient donner lieu à des poursuites de leur part, j'ai rendu compte à Sa Majesté de votre incertitude à cet égard.

La difficulté de rien déterminer de général dans cette matière, et la crainte que quelques-uns d'entre vous ne se croient obligés de poursuivre, même pour des irrégularités légères, ont porté Sa Majesté à m'autoriser, sur un nouvel avis du Conseil d'État, à vous prescrire de n'intenter aucunes poursuites sans m'avoir préalablement exposé les cas que vous croiriez devoir y donner lieu.

En conformité de cette décision, toutes les fois que vous découvrirez des irrégularités, négligences ou contraventions commises par les officiers de l'état civil, qui vous paraîtront susceptibles d'être dénoncées aux tribunaux et punies en conformité des dispositions du Code civil, vous voudrez bien m'en donner avis, et je vous indiquerai ce que vous aurez à faire.

REGNIER.

ÉGLISES. — DISCOURS PRONONCÉ PAR LES LAÏQUES. — INTERDICTION (1).

10 septembre 1806. — Aucun discours ne peut être prononcé par les laïques, même à l'occasion des cérémonies funèbres. (Rapport de M. Portalis.)

ÉGLISES. — QUÊTES AU PROFIT DES BUREAUX DE BIENFAISANCE.
— AUTORISATION (2).

12 septembre 1806. — Décret impérial portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. Les administrateurs des bureaux de bienfaisance sont autorisés à faire, par eux-mêmes, des quêtes et à placer un tronc dans chaque église paroissiale de l'empire.

ART. 2. Les évêques, par un article additionnel à leurs règlements de fabrique intérieure, et qui sera soumis à notre approbation par notre Ministre des cultes, détermineront le nombre de ces quêtes, les jours et les offices où elles se feront.

ART. 5. Nos Ministres des cultes et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

(1) *Vuillefroy*, p. 309, note C.

(2) *Watteville*, Législation charitable, tome 1^{er}, p. 133; *Bon*, Législation des paroisses en Belgique, p. 117, n° 127.

13-15 septembre 1806.

6[°]

PENSIONS. — RÉGLEMENT (1).

15 septembre 1806. — Décret contenant règlement sur les pensions.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME MARIÉE. — PARQUETS.
— INSCRIPTION D'OFFICE (2).

Div. civile, N° 9537. B. 5. — Paris, le 15 septembre 1806.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les procureurs généraux impériaux des cours d'appel,
et procureurs impériaux des tribunaux de première instance.

Quelques procureurs impériaux se sont persuadés, Messieurs, qu'ils devaient indistinctement, et sans nul examen, prendre d'office des inscriptions hypothécaires sur les immeubles des maris, pour la conservation des dots, reprises et conventions matrimoniales des femmes. D'autres, sans porter aussi loin leur sollicitude, se sont fait une loi de requérir ces inscriptions toutes les fois que le contrat de vente d'un immeuble appartenant à un mari est déposé au greffe par l'acquéreur, pour purger les hypothèques légales.

Ces deux systèmes, également contraires au texte et à l'esprit de la loi, portent atteinte à la foi des contrats et au libre exercice du droit de propriété; il importe en conséquence de les réformer, en rappelant à la stricte observation de la règle ceux qui l'ont outrepassée par un excès de zèle.

En chargeant le ministère public de requérir d'office des inscriptions hypothécaires sur les biens des maris, soit pour la garantie publique, soit pour la conservation des droits des femmes, la loi n'a eu pour but que de

(1) 4, Bull. 117, N° 1947; *Pasinomie*, tome XIV, p. 37. — Voy. les lois des 21 juillet 1844 et 17 février 1849.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. M, N° 22; *Recueil officiel des circulaires du ministère de la justice*, p. 59; *Gillet*, p. 91-92, N° 547.

suppléer à la négligence ou à l'inaction de ceux qui doivent ou qui peuvent prendre ces inscriptions : c'est ce qui résulte des dispositions textuelles des articles 2138, 2139 et 2194 du Code civil.

L'intervention du ministère public, dans le cas dont il s'agit, est donc purement subsidiaire et subordonnée au plus ou moins de diligence des parties ; mais il importe surtout qu'il n'intervienne qu'en parfaite connaissance de cause, et qu'après s'être assuré qu'il y a lieu de prendre inscription, afin de ne point exposer les époux à des frais frustratoires, et les tiers qui auraient légitimement contracté avec eux, à de vaines difficultés et à des lenteurs préjudiciables.

Ce serait, par exemple, embarrasser fort mal à propos les parties contractantes, de requérir d'office des inscriptions hypothécaires au profit de la femme sur des immeubles qui auraient été affranchis de l'hypothèque légale en vertu des articles 2140 ou 2144 du Code civil.

L'inscription d'office aurait le même résultat toutes les fois que la femme s'est obligée solidairement avec son mari dans les termes de la loi : tenue, comme tout autre, des obligations qu'elle a valablement contractées, et par conséquent obligée, comme venderesse solidaire, de garantir l'acquéreur de toute éviction qui pourrait être provoquée contre lui par des tiers, n'impliquerait-il pas contradiction qu'on pût prendre en son nom des inscriptions qui tendissent à inquiéter et même à dépouiller cet acquéreur ?

Le procureur impérial ne doit donc prendre inscription au profit de la femme qu'après avoir bien constaté qu'elle a le droit de se prévaloir de son hypothèque légale contre l'acquéreur.

Dans cette instruction, j'ai particulièrement considéré le régime de la communauté, qui laisse aux époux la liberté de s'obliger et d'aliéner leurs biens pour le plus grand avantage de la société conjugale. Sous le régime dotal, où les immeubles dotaux ne peuvent être aliénés que pour les causes et dans les circonstances déterminées par la loi, et où d'ailleurs les intérêts des époux ne se confondent point comme dans la communauté, la femme a plus rarement occasion de s'obliger avec son mari ; mais, lorsque le cas se présente, le procureur impérial doit suivre la même marche qu'à l'égard des femmes communes en biens.

Je vous recommande, Messieurs, en vous pénétrant de ces principes, de vous conformer exactement, chacun en ce qui vous concerne, à la règle qui vous est tracée par la loi elle-même, et sur laquelle j'ai cru nécessaire de fixer votre attention.

REGNIER.

DROITS RÉUNIS. — INTRODUCTION FRAUDULEUSE DU SEL. —
AMENDE (1).

4^e Dir., N^o 964, C. 2. — Paris, le 17 septembre 1806.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Aux procureurs généraux près les cours de justice criminelle
des départements de

La Seine-Inférieure,	Pyrenées-Orientales,
Manche,	Hérault,
Ille-et-Vilaine,	Bouches-du-Rhône,
Finistère,	Var,
Morbihan,	Alpes-Maritimes,
Loire-Inférieure,	Bas-Rhin,
Gironde,	Mont-Tonnerre.
Charente-Inférieure.	

Je suis informé, Monsieur, que dans plusieurs tribunaux des hommes de loi ont émis l'opinion qu'en quelque nombre que soient des *ports à cols*, sans armes, se livrant à l'introduction frauduleuse du sel, ils n'encourent tous ensemble que l'amende de 100 francs, établie par l'article 57 de la loi du 24 avril dernier, de sorte que dans ce système plus la fraude serait considérable, plus la peine subdivisée entre les délinquants serait légère.

Cette opinion est trop contraire à l'esprit de la loi pour qu'elle puisse être accueillie par des juges éclairés et impartiaux. J'ai cru néanmoins devoir prévenir toute fausse interprétation de la loi à cet égard.

Vous voudrez bien en conséquence faire observer à tous les procureurs impériaux de votre ressort que l'amende de 100 francs est encourue individuellement et non collectivement par tous porteurs surpris en fraude faisant partie d'un même attroupement et désignés dans un seul procès-verbal.

Je vous charge de veiller strictement à ce que les jugements qui interviendront en cette matière ne s'écartent point de ce sens naturel et non équivoque de la loi.

REGNIER.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. M, N^o 23; Gillet, N^o 548

FABRIQUES D'ÉGLISE. — ATTRIBUTION DES BIENS CHARGÉS D'ANCIENNES
FONDATAIONS OU DE SERVICES ANNIVERSAIRES (1).

22 septembre 1806. — Décision ministérielle concernant l'attribution aux fabriques d'église des biens chargés d'anciennes fondations ou de services anniversaires faisant partie des revenus des églises.

Les motifs qui ont déterminé cette attribution sont le respect qu'on doit aux intentions des fondateurs, la satisfaction des familles et les avantages que les églises doivent trouver à l'exécution des anciennes fondations non encore éteintes.

PENSIONNAIRES DE L'ÉTAT. — CERTIFICATS DE VIE. — FORMALITÉS (2).

23 septembre 1806. — Décret concernant les attestations à délivrer aux rentiers viagers et pensionnaires de l'État, qui ne peuvent se transporter au domicile du notaire certificateur.

AMENDES CONTRE LES PARTICULIERS DOMICILIÉS A L'ÉPOQUE DES JUGEMENTS
DE CONDAMNATION, DANS UN PAYS ÉTRANGER, MAIS ACTUELLEMENT RÉUNI
A LA FRANCE. — RECOUVREMENT (3).

24 septembre 1806.

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES,

*A l'administrateur de l'enregistrement et des domaines,
chargé de la ... division par département.*

On a élevé, Monsieur, la question de savoir si les jugements rendus par des tribunaux civils français avant la révolution, contre des particuliers domiciliés dans un pays étranger, et actuellement réuni à la France, peuvent être mis régulièrement à exécution, sans qu'au préalable le tribunal du domicile ait ordonné que le jugement sera exécuté.

(1) *Vuillefroy*, p. 533, Note C.

(2) 4, *Bull.* 117, N° 1953. *Pasinomie*, tome XIV, p. 40.

(3) *Instructions générales du conseiller d'Etat, directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines*, tome V, p. 243.

Avant de statuer sur cette question, le Ministre des finances a cru devoir consulter le Grand-Juge Ministre de la justice, qui l'a, de son côté, soumise à Sa Majesté impériale.

Le conseil d'État, à qui le renvoi en a été fait, a pris, le 31 mai dernier, une délibération, approuvée par Sa Majesté, le 4 juin suivant, de laquelle il résulte que l'administration de l'enregistrement peut procéder à l'exécution pure et simple des jugements pour le recouvrement des amendes prononcées par des tribunaux français contre des étrangers devenus français par la réunion de leur pays à la France.

Les motifs de cette délibération, insérée au 101^e bulletin des lois, n^o 1660 sont :

1^o Qu'en matière personnelle les étrangers ne sont justiciables que de leurs juges naturels et domiciliaires, mais qu'en matière de police et de délits ils sont aussi justiciables des tribunaux du lieu où le délit a été commis;

2^o Que les jugements prononcés contre eux en ces matières peuvent être mis à exécution sur leurs propriétés situées en France, et même sur leurs personnes, si l'on peut s'en saisir;

3^o Enfin que la réunion de leur territoire à l'Empire français ne peut pas leur donner, contre l'exécution des jugements prononcés contre eux en ces matières, une exception dont ils ne jouissaient pas avant d'y être incorporés.

Vous voudrez bien, en conséquence, donner connaissance de cette délibération aux préposés de votre division, veiller à ce qu'ils s'y conforment et m'accuser la réception de la présente.

CONSCRIPTION. — DÉLITS D'ESCROQUERIE. — RÉPRESSION (1).

Paris, le 3 octobre 1806.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les procureurs généraux impériaux près les cours de justice
criminelle.

L'année dernière, à pareille époque, Messieurs, je vous rappelai de quelle importance il était pour la chose publique que les lois répressives des délits relatifs à la conscription militaire fussent exécutées avec la plus

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. M, N^o 24; Gillet, p. 92, N^o 530; Germa, p. 392.

inflexible sévérité; et je me plais à vous le dire, votre zèle a répondu à l'opinion que je m'en étais formée. Mais quelles qu'aient été votre sollicitude et votre vigilance, tous ces délits ne sont point encore entièrement comprimés; la cupidité, toujours si fertile en ressources et si lente à lâcher sa proie, continue à exercer ses ravages sur plusieurs points de l'empire, et c'est à vous, Messieurs, qu'il appartient principalement d'arrêter les progrès de ce fléau par votre constance et par l'infatigable activité de vos poursuites.

Des plaintes qui viennent de m'être récemment portées par des fonctionnaires publics auxquels je dois la plus juste confiance, m'assurent que de vils escrocs, des femmes vouées à la corruption et à l'intrigue, ont osé se vanter dans plusieurs départements d'avoir assez de crédit pour faire affranchir de la conscription tous ceux qu'ils protègent, et qu'à l'aide de cette imposture, ils sont parvenus à mettre à contribution un grand nombre de pères de famille.

Ce prétendu crédit n'est que l'art infâme de la corruption exercé sur des agents subalternes de l'autorité, par le secours desquels ils sont quelquefois parvenus à surprendre l'autorité elle-même, qui, induite en erreur par des rapports mensongers, a substitué à des conscrits sains et robustes des individus entièrement inhabiles au service militaire.

Mais, non seulement ces misérables se font payer des services criminels qu'ils rendent en effet; ils rançonnent encore pour des services qu'ils ne rendent point. Si un conscrit est réformé pour des causes justes et autorisées par les lois, ils ne manquent pas d'assurer que c'est à leur crédit, à leurs sollicitations, et même à des sacrifices pécuniaires, que cette réforme doit être attribuée; et, par ces impostures, ils parviennent à épuiser les bourses d'hommes simples et sans défense.

Déjà plusieurs victimes de leur cupidité, instruites après coup de la supercherie, en ont porté plainte; ainsi l'intérêt particulier se joint à l'intérêt public, pour faire arrêter le cours de cet odieux brigandage. Le moyen le plus efficace pour y parvenir, est de renforcer la sévérité des jugements, et de les prononcer dans cette matière, selon toute la rigueur des lois.

L'escroquerie, quand elle n'est accompagnée d'aucun autre crime emportant peine afflictive ou infamante, n'est passible que de peines correctionnelles, dont le maximum est de 5,000 francs d'amende et de deux ans d'emprisonnement; qu'à défaut de peines plus sévères, le maximum soit au moins prononcé contre un délit odieux par sa bassesse, préjudiciable à l'État et aux familles particulières, et qui, par les funestes exemples qu'il donne, ne peut qu'altérer essentiellement la morale publique. Ainsi, Messieurs, indépendamment des poursuites criminelles qui doivent être rigoureusement exercées, et contre les escrocs et contre leurs complices, toutes les fois qu'en matière de conscription l'escroquerie

est aggravée par d'autres crimes plus sévèrement punis par les lois, je vous charge, lorsqu'il y aura seulement escroquerie en cette matière, de requérir et faire requérir dans tous les cas, par les procureurs impériaux, le maximum de la peine correctionnelle, et de plus de faire, ainsi qu'eux, bien sentir aux tribunaux de quelle importance il est pour la chose publique de ne point mollir à cet égard, et de ne se relâcher jamais d'une juste et indispensable sévérité.

Je vous charge aussi de surveiller avec une attention particulière les jugements des tribunaux correctionnels intervenus et à intervenir sur ce genre de délit; d'interjeter appel, non seulement de ceux qui accorderaient aux coupables une scandaleuse impunité, mais encore de ces jugements pusillanimes dans lesquels on semble composer avec le crime en ne lui infligeant que des peines légères et insignifiantes, lorsque l'intérêt public prescrit d'en arrêter le débordement par les moyens les plus sévères et les plus efficaces que les lois peuvent fournir. Montrez-vous inexorables contre ces délits honteux, sans que votre fermeté soit jamais ébranlée par les clameurs des coupables ou par celles de leurs protecteurs. Nous vivons sous un règne où le magistrat fidèle à ses devoirs n'a rien à craindre des ressentiments particuliers.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de ma lettre, me faire connaître si les délits qui en sont le sujet ont eu lieu dans le département où vous exercez vos fonctions, et dans le cas de l'affirmative, me certifier l'exécution de mes ordres.

REGNIER.

NOTAIRES, FONCTIONNAIRES ET OFFICIERS PUBLICS. — RÉPERTOIRE.
— VISA. — DÉPÔT. — FORMALITÉS (1).

9 octobre 1806.

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, DONNE L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

Les lois des 6 octobre 1791, 16 floréal an iv, 22 frimaire an vii, ont prescrit la forme des répertoires et leur *visa*, ainsi que le dépôt annuel d'un double de ceux des notaires; et la loi du 27 ventôse an ix a imposé aux autorités et tribunaux actuels les mêmes obligations qu'à ceux qu'ils remplacent.

(1) *Instructions générales du conseiller d'Etat, directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines*, N° 318, tome V, p. 103.

L'État et les particuliers ont le plus grand intérêt à ce que ces lois soient exécutées, puisqu'elles concourent à assurer le paiement des droits auxquels les actes sont assujettis, et à empêcher que les actes ne soient supprimés ou antédats.

Il semblait, d'après ces motifs et les différentes mesures précédemment prises, que l'exécution de ces lois n'éprouverait plus d'obstacles ; cependant les notaires ont encore prétendu qu'elles étaient abrogées à leur égard par celle du 25 ventôse an xi, et des secrétaires de préfecture, des maires et des sous-préfets ont pensé qu'ils n'étaient pas tenus de faire viser leurs répertoires.

Le Ministre des finances, qui en a été informé, voulant faire cesser toute difficulté sur cet objet important, a écrit, le 9 septembre dernier, au directeur général, une lettre conçue en ces termes (*Recueil*, p. 62).

Cette décision est tellement claire et précise, qu'il y a peu d'explications à y ajouter.

Les receveurs prévientront *de suite, par lettre*, tous les fonctionnaires et officiers publics de leur arrondissement, de la faculté qui leur est accordée par les articles 5 et 4, et ils la rappelleront à ceux qui viendront dans leurs bureaux.

Ils se conformeront à tous les articles de la décision qui les concernent, et constateront même, par les procès-verbaux, qu'ils doivent rapporter, *le 1^{er} décembre prochain*, le défaut, soit de présentation des répertoires au *visa*, soit de dépôt du double des répertoires des notaires ; cette mesure aura lieu également contre les fonctionnaires ou officiers qui allégueraient qu'ils n'ont pas eu le temps de se mettre en règle, si les receveurs n'avaient pas reçu de leur directeur l'autorisation de surseoir à leur égard jusqu'au 10 janvier 1807 ; car c'est au directeur à accorder cette autorisation et à donner aux fonctionnaires et officiers publics qui la réclameront, les facilités qu'il croira convenables, mais sans qu'elles puissent s'étendre au delà du 10 janvier 1807, comme le porte la décision.

En vérifiant les répertoires, les receveurs examineront particulièrement si les collations d'actes, testaments et actes délivrés en brevet y ont été inscrits et si les maires et sous-préfets y ont inscrit aussi les adjudications soumises à l'approbation des préfets, et y ont indiqué le jour où cette autorisation a été accordée et celui où elle leur est parvenue. Ils relèveront sur le répertoire des notaires et consigneront au sommier douteux les noms des personnes qui auront fait des testaments ou codicilles avec les dates de ces actes, et le nom du notaire qui les aura passés ou reçus en dépôt, afin de pouvoir, au décès, réclamer les droits d'enregistrement de ces actes.

Les inspecteurs en tournée s'assureront de l'exactitude des receveurs sur tous les objets prévus par la décision du Ministre. Ils en rendront compte dans leur lettre de tournée, de manière que l'administration puisse connaître ce qui aura été fait dans chaque bureau.

Ces employés supérieurs en contre-tournée et les vérificateurs, pendant le cours de leurs opérations dans les bureaux, feront la contre-vérification des répertoires; et s'ils reconnaissent des intercalations, ratures, ou autres irrégularités non constatées dans le *visa* du receveur, ils les relèveront exactement. Si elles proviennent d'un fait postérieur au *visa*, ils en dresseront un procès-verbal qui sera remis par le directeur, soit au procureur impérial, soit au préfet, ou auquel il sera donné suite par les préposés, selon la nature des contraventions. Si le receveur avait négligé de constater les irrégularités ou le défaut de présentation au *visa*, les inspecteurs et vérificateurs y suppléeront et proposeront, sur une feuille destinée aux forçements de recettes, de faire compter le receveur du montant des amendes résultant des contraventions. Ils rendront compte, en outre, dans leurs journaux de travail, de toutes les circonstances, et y indiqueront aussi d'une manière positive si le *visa* de chaque répertoire est constaté dans une case particulière, comme le prescrit l'article 5 de la décision, et si le recouvrement des amendes est suivi conformément aux articles 7 et 8.

Ce n'est qu'en se conformant à ce qui vient d'être dit, que les employés, chacun en ce qui le concerne, mettront leur responsabilité à couvert. Le directeur général a pris les mesures nécessaires pour connaître les infractions qui pourraient être commises à la décision du Ministre des finances. Il aime à croire qu'aucun employé ne s'exposera, par une complaisance déplacée, à éprouver les effets d'une responsabilité à laquelle il ne pourrait échapper.

DUCHATTEL.

—
 DÉCLARATION DE GUERRE. — MESURES D'ORDRE PUBLIC.
 — CONSCRIPTION. — DÉLITS D'ESCROQUERIE. — RÉPRESSION (1).

Paris, le 17 octobre 1806.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
 DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les procureurs généraux impériaux près les cours de justice
 criminelle.

Les partisans de la guerre sont parvenus, Messieurs, à faire prévaloir dans le cabinet de Berlin leur déplorable influence; et lorsque l'Empereur, touché des malheurs de l'Europe, cherchait à asseoir la paix du continent

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. M, N° 25; Germa, p. 592.

sur des bases durables, qui laissassent enfin respirer les peuples et qui éloignassent pour longtemps les calamités de la guerre, un Roi que tant de motifs devaient tenir étroitement uni à la France, prend tout à coup contre nous une attitude menaçante ; et loin que la modération de l'Empereur ait fait cesser ces démonstrations inopinées d'hostilités prêtes à commencer, on a osé dicter à la France victorieuse des conditions qu'au milieu même des revers son auguste chef aurait rejetées avec dédain.

La modération a ses bornes ; un juste ressentiment doit lui succéder quand la nation est outragée et qu'on la provoque par la plus inconcevable agression. Puisse le sang qui va couler être à jamais reproché à ces conseillers sinistres qui égarent les Rois, et qui, les aveuglant sur leurs véritables intérêts, les précipitent dans des périls qui peuvent ébranler leur trône.

L'Empereur marche à la tête de ses braves légions, toujours animées du même esprit, toujours fidèles et toujours dévouées. Imitons dans l'intérieur leur noble et généreux exemple ; et s'il ne nous est pas donné, comme à notre valeureuse jeunesse, de verser notre sang pour la plus juste des causes, au moins servons-la de tous nos efforts et de tous nos moyens. Nul Français ne peut être indifférent sur d'aussi chers intérêts sans devenir criminel ; mais indépendamment des obligations qui sont communes aux fonctionnaires publics et aux autres citoyens, ceux-là en ont de particulières à remplir, et qui doivent leur être toujours présentes dans les conjonctures où nous sommes. Ainsi, pendant l'absence de l'Empereur, tous doivent redoubler de zèle, de vigilance et d'activité, de manière que, pendant cette absence, son esprit semble encore résider parmi nous et animer toutes les parties de l'administration publique.

Ceci s'adresse principalement à vous, Messieurs, qui êtes spécialement chargés du maintien de l'ordre public et de la poursuite des délits qui peuvent y porter atteinte. Sentinelles vigilantes et infatigables, ne laissez pas espérer au crime un seul moment de relâchement ou de sommeil ; attachez-vous surtout à l'entière répression de ces délits odieux que je vous ai signalés dans ma circulaire du 5 de ce mois ; tout ce qui nuit à la conscription est une véritable plaie de l'État : c'est par la vigueur et la constance dans l'application du remède qu'on viendra à bout de la guérir.

En un mot, ne négligez rien pour répondre à la confiance dont Sa Majesté vous a honorés, et méritez qu'à son retour elle daigne approuver votre conduite ; ce qui sera pour vous la plus douce comme la plus glorieuse récompense.

REGNIER.

CONSCRIPTION. — CONSCRITS RÉFRACTAIRES. — AMENDES. — RECOUVREMENT. — ENVOI AUX DIRECTEURS DE L'ENREGISTREMENT DU TEXTE IMPRIMÉ DES JUGEMENTS (1).

4^e Div., Bur. de jus. crim., N^o 8735A. 2. — Paris le 21 octobre 1806.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.

Je vous ai recommandé, Messieurs, par ma lettre du 4 janvier dernier, d'adresser au directeur de l'enregistrement un extrait distinct, pour chaque condamné, des jugements rendus contre les conscrits réfractaires et leurs pères et mères, en exécution de l'article 9 de la loi du 6 floréal an xi. Cette mesure avait pour but de faciliter les poursuites que doivent faire les préposés de la régie pour opérer le recouvrement de l'amende.

Le Ministre des finances vient de fixer mon attention sur l'inconvénient qui résulte de la multiplicité des expéditions des jugements de cette espèce, en ce qu'elles donnent lieu à des frais considérables, qui, vu l'état d'insolvabilité de la plupart des condamnés, tombent le plus souvent à la charge du trésor public; et comme il est dans l'intérêt même des condamnés de ne pas multiplier les frais, ce Ministre pense qu'il serait plus économique pour eux et pour l'État de substituer des exemplaires imprimés des jugements aux extraits ou expéditions qu'en délivre ordinairement le greffier du tribunal.

Cette mesure me paraît concilier les formes propres à assurer l'exécution des jugements, avec l'économie dont on ne doit pas s'écarter.

Vous voudrez bien en conséquence, à l'avenir, faire tirer à un plus grand nombre d'exemplaires les jugements rendus contre les conscrits réfractaires, et transmettre au directeur de l'enregistrement un nombre de ces exemplaires égal à celui des conscrits condamnés, et dont on se servira pour faire les significations des jugements. Chaque exemplaire qui représentera l'expédition du jugement, devra être revêtu de la signature du président du tribunal et de celle du greffier, et contenir dans le collationné conforme, qui doit être mis au bas, la désignation nominale du conscrit pour lequel il est destiné.

Vous pourrez aussi vous servir d'exemplaires imprimés pour transmettre les jugements au capitaine du recrutement et au commandant de la gendarmerie.

Vous voudrez bien donner communication de ma lettre au président du tribunal près duquel vous êtes placé et m'en accuser la réception.

REGNIER.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. M, N^o 26; Gillet, p. 92, N^o 551.

HOSPICES CIVILS. — BIENS ALIÉNÉS. — REMPLACEMENT (1).

24 octobre 1806.

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, DONNE L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

Un décret impérial du 1^{er} jour complémentaire an XIII, transmis par l'instruction, n° 298, a accordé à divers hospices, pour leur tenir lieu de leurs biens aliénés, la jouissance *provisoire* d'immeubles désignés dans des états annexés au décret.

Cette jouissance ne devait durer que pendant l'an XIV, parce que le gouvernement se proposait de faire prendre, dans cet intervalle, une mesure *définitive* en faveur des hospices.

Les circonstances n'ayant pas encore permis de statuer sur cet objet, le délai a été prorogé *jusqu'au 1^{er} avril prochain*, par un nouveau décret rendu par Sa Majesté l'Empereur, sous la date du 12 septembre dernier, et dont la teneur suit :

« ARTICLE 1^{er}. Les établissements de charité désignés aux états annexés à notre décret du 1^{er} jour complémentaire, sont prorogés pour six mois dix jours, à compter du 21 septembre présent mois, *jusqu'au 1^{er} avril 1807*, dans la jouissance des biens dont ils ont été mis en possession en vertu de notre décret susdaté.

« 2^o Notre Ministre de l'intérieur nous présentera, dans le plus court délai, le rapport ordonné par l'article 2 du décret du 1^{er} jour complémentaire, pour qu'il puisse être statué, dans la session prochaine du Corps législatif, sur les établissements qui devront être en tout ou partie maintenus dans la jouissance des biens concédés par ce décret. »

Le directeur général charge les directeurs de faire connaître aux receveurs des domaines les dispositions du nouveau décret, et de leur donner, conformément à l'instruction ci-dessus rappelée, les ordres nécessaires pour que les établissements de charité jouissent, *jusqu'au 1^{er} avril prochain*, des biens dont il s'agit.

C'est ici le lieu de s'expliquer sur une question relative à la jouissance de ceux de ces biens dont les revenus se percevaient pour le compte du trésor public.

On a demandé si les hospices, devant jouir à partir du 1^{er} vendémiaire an XIV, ils avaient droit à la totalité des fermages de l'an XIII, dont les

(1) Instructions générales du conseiller d'État, directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, tome V, p. 110, N° 319.

termes de paiement seraient postérieurs à cette époque, ou seulement à un simple *pro rata*, où s'ils n'étaient fondés à prétendre que le prix des récoltes de l'an xiv.

Une décision du Ministre des finances, du 10 de ce mois, a levé la difficulté ;

Elle porte :

« Cette question doit être décidée par l'époque des échéances, suivant le mode établi à l'égard des diverses dotations, et les fermages de l'an xiii échus depuis et compris le 1^{er} vendémiaire an xiv, appartiennent aux hospices, à la charge de supporter les contributions dans la proportion de leur jouissance. »

Si des préposés avaient reçu des fermages appartenant, d'après la décision, aux hospices, ou s'ils avaient acquitté des contributions que ces établissements doivent supporter, les directeurs se concerteraient avec les préfets, soit pour faire ordonner la restitution dans la forme ordinaire, soit pour faire tenir compte aux caisses de l'administration, des contributions qui auraient été mal à propos acquittées par ces caisses.

DUCHATEL.

ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ. — AUTORISATION PRÉALABLE (1).

Paris, le 3 novembre 1806.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

Les sages dispositions de l'édit de 1749 défendaient de former aucun nouvel établissement de chapitres, collèges, séminaires, communautés religieuses, même sous prétexte d'hospices, congrégations, confréries, hôpitaux et autres corps et communautés sans y être préalablement autorisé par lettres-patentes enregistrées dans les cours de parlement ou les conseils supérieurs.

Il ne devait être accordé de lettres-patentes pour permettre un nouvel établissement que d'après la connaissance acquise de l'objet et de l'utilité du dit établissement, de la nature, de la valeur et de la quotité des biens destinés à le doter.

Pour assurer d'autant plus l'exécution de ces règles, l'édit précité déclarait nuls tous les établissements qui seraient faits à l'avenir, sans avoir obtenu de lettres-patentes et les avoir fait enregistrer, ensemble tous les

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. M, N° 27; Watteville, p. 133.

actes qui pourraient avoir été faits en leur faveur, directement ou indirectement, ou par lesquels ils auraient acquis des biens, de quelque nature que ce soit.

Le même édit portait, en outre, que ceux qui auraient été chargés de former ou d'administrer ces établissements seraient déchus de tous les droits résultant des dits actes.

Depuis plusieurs années, les dispositions que l'on vient de rappeler ont cessé d'être observées, et de leur inexécution est résultée la création, pour servir d'asile et de retraite aux malheureux, de divers établissements dont la durée, les avantages et l'utilité ne reposent sur aucune espèce de garantie, et qui, le plus souvent, formés sous le voile de la bienfaisance, ne tendent qu'à faire, d'une portion de l'administration des secours publics, un objet d'entreprises ou de spéculations contraires à l'humanité.

Les inconvénients qui peuvent résulter de cet oubli des anciens règlements sur cette matière n'ont point échappé au gouvernement, qui, d'après l'avis du conseil d'État, a décidé, le 17 janvier 1806, que tous les établissements de charité et de bienfaisance dirigés par des sociétés libres, et qui rassemblent, sous divers noms, dans un bâtiment, des femmes en couches, des malades, des orphelins, des vieillards et des pauvres, ne doivent plus être tolérés, sans être régularisés et surveillés, et qu'en conséquence le Ministre de l'intérieur, après s'être fait rendre compte de ces établissements, doit, par un rapport au gouvernement, lui soumettre leurs règlements, et le mettre à portée de décider, en conseil d'État, quels sont ceux qu'il est nécessaire de supprimer, quels sont ceux que l'on peut conserver, et quels moyens il est convenable de prendre pour la régularisation et l'administration de ces derniers.

Veiller à ce que désormais il ne se forme aucun établissement sans une autorisation expresse du gouvernement; rendre compte de ceux qui, se trouvant indépendants de l'administration confiée aux commissions instituées par les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an v (7 octobre et 27 novembre 1796), existent sans autorisation légale du gouvernement; faire connaître leur objet, leurs règlements, la dotation dont ils jouissent, les avantages ou les inconvénients qu'ils présentent, l'utilité de les confirmer ou de les supprimer : telles sont les dispositions dont vous avez à vous occuper pour répondre aux intentions du gouvernement et à l'avis du conseil d'État que je vous envoie.

Veillez vous pénétrer des considérations qui ont motivé cet avis, et prendre, en ce qui vous concerne, les mesures que vous croirez nécessaires pour que les principes qu'il consacre soient observés dans l'étendue de votre département.

DE CHAMPAGNY.

TRIBUNAUX MARITIMES. — ORGANISATION (1).

12 novembre 1806. — Décret contenant création et organisation de tribunaux maritimes.

COURS D'APPEL. — APPEL DE LA PARTIE CIVILE. — DISPOSITIONS NON ATTAQUÉES. — INCOMPÉTENCE DE LA COUR (2).

25 oct.-12 nov. 1806. — Avis du Conseil d'État portant que les cours criminelles ne peuvent, sur l'appel émis par la partie civile, réformer les dispositions non attaquées de jugements rendus en matière correctionnelle.

ENREGISTREMENT. — PROCÈS-VERBAUX DES GARDES FORESTIERS (3).

Div. crim., 2^e Bur., N^o 1137. C. 2. — Paris, le 14 novembre 1806.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A M. le procureur général impérial en la cour de justice criminelle
du département de Jemmapes.

Je viens d'être informé, Monsieur, des difficultés qui se sont élevées relativement aux procès-verbaux des gardes forestiers du cantonnement de Rance, dépendant du bureau de Thuin, qui ont été enregistrés au bureau de Chimay, et l'on m'annonce que le tribunal de Charleroi et la cour de justice criminelle de Jemmapes ont regardé cet enregistrement comme nul.

Il est vrai que l'article 26, titre IV, de la loi du 22 frimaire an VII, a désigné pour l'enregistrement des procès-verbaux, soit le bureau de la résidence des gardes, soit le bureau du lieu où les procès-verbaux auraient été faits; mais cette désignation n'est point limitative, et la loi ne prononce pas la peine de nullité dans le cas où l'enregistrement aurait été fait dans un autre bureau que ceux qu'elle a désignés.

Vous voudrez donc bien faire connaître aux tribunaux de votre arrondissement qu'il ne leur appartient point d'aller au delà des dispositions de la loi et de créer des nullités qu'elle n'a point établies.

REGNIER.

(1) 4, Bull. 123, N^o 2040; *Pasinomie*, tome XIV, p. 46.

(2) 4, Bull. 126, N^o 2044; *Pasinomie*, tome XIV, p. 51.

(3) *Archives du ministère de la justice*, Reg. M, N^o 28.

TUTELLE. — MINISTRES DES CULTES. — DISPENSE (1).

4-20 novembre 1806. — Avis du Conseil d'État portant que la dispense de tutelle établie par l'article 427 du Code civil est applicable aux ministres des cultes.

DÉLITS COMMIS A BORD DES VAISSEAUX NEUTRES DANS LES PORTS DE FRANCE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX (2).

28 oct.-20 nov. 1806. — Avis du Conseil d'État portant qu'il y a lieu d'interdire aux tribunaux français la connaissance des délits commis, à bord des vaisseaux neutres, dans les ports et rades de France.

FRAIS DE JUSTICE. — MÉMOIRES DES IMPRIMEURS. — CONTRÔLE (3).

5^e Dir., Comptabilité, 1^{re} Sect., N^o 1352, F. 5. — Paris, le 20 novembre 1806.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les préfets.

Vous savez, Messieurs, que les frais d'impression des jugements, notamment de ceux qui sont rendus contre les conscrits réfractaires, demeurent souvent, par l'insolvabilité des condamnés, à la charge du domaine, qui en fait l'avance. Il est donc de votre devoir de veiller à ce que cette partie des dépenses ne devienne pas onéreuse au trésor public; il faut surtout apporter la plus grande attention à ce que les mémoires d'imprimeurs ne s'élèvent point à des sommes plus fortes que celles qu'il est juste de leur allouer.

Le moyen de s'en assurer, est d'exiger que chaque article d'impression soit accompagné d'une épreuve ou exemplaire de l'objet auquel il se rapporte, afin qu'on puisse en faire les vérifications convenables.

J'ai aussi remarqué que plusieurs d'entre vous accordaient indistinctement tous les articles d'impression. Cependant les instructions que vous avez reçues à cet égard, et particulièrement dans la circulaire de mon prédécesseur du 12 frimaire an x, vous font connaître qu'il ne doit être mis au rang des frais de justice que les impressions de jugements et d'états sommaires de jugements destinés à être affichés : on peut néanmoins, lorsqu'il s'agit de coupables dont l'arrestation intéresse la sûreté

(1) 4, *Bull.* 126, N^o 2047; *Pasinomie*, tome XIV, p. 53. — Voy. la circ. du 15 décembre 1806.

(2) 4, *Bull.* 126, N^o 2046; *Pasinomie*, tome XIV, p. 53.

(3) *Archives du ministère de la justice*, Reg. M, N^o 29; *Gillet*, p. 93, N^o 553.

générale, admettre l'impression des signalements. Mais il n'y a lieu, d'un autre côté, de passer en taxe l'impression entière des jugements que dans le cas où elle est expressément ordonnée ou autorisée; autrement il n'est permis de la faire que par extrait, conformément à l'arrêté du 27 brumaire an vi, où il est dit encore que les administrations municipales en feront afficher les placards, et que, pour l'apposition des affiches, il ne sera pris aucune somme sur le trésor public.

Le maintien de ces règles, en ce qu'elles concernent les frais de justice, ne vous est pas moins confié qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire; et je compte sur votre zèle à en procurer l'observation.

REGNIER.

AVOCATS. — MINISTÈRE PUBLIC. — SUPPLÉANTS (1).

25 novembre 1806. — Décision du Ministre de la justice portant que les avocats peuvent être appelés à remplir les fonctions *du ministère public*, à défaut de juges et de suppléants.

JUIFS. — SERMENT. — MODE DE PRESTATION (2).

26 novembre 1806. — Lettre du Grand-Juge Ministre de la justice au procureur impérial près le tribunal civil de Mayence, portant « que non seulement rien n'empêche que le tribunal n'assujettisse les juifs à prêter leur serment selon le rit particulier à leur religion, mais je pense même qu'il doit en être ainsi; le serment est un acte religieux qui, par conséquent, doit être prêté dans la forme prescrite par la religion que professe celui auquel il a été déféré; ce principe s'accorde d'ailleurs parfaitement avec l'état actuel des choses, et il est une suite de la liberté des cultes ».

PILOTAGE. — RÉGLEMENT. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.
— FIXATION (3).

12 décembre 1806. — Décret portant règlement sur le service du pilotage.

Chapitre V. Des tribunaux compétents pour les affaires du pilotage, en matière civile, correctionnelle et criminelle.

(1) *Gillet*, N° 554. — L'extrait de *Gillet* est rapporté textuellement dans l'ouvrage de *Liouville*, de la profession d'avocat, p. 545.

(2) *Gillet*, N° 553; *Daloz*, *Rép. V° Serment*, n° 25, p. 15, Note, § 2, *in fine*.

(3) *4, Bull.* 129, N° 2074; *Pasinomie*, tome XIV, p. 57.

TUTELLE. — MINISTRES DES CULTES. — DISPENSE (1).

15 décembre 1806. — Le Ministre des cultes (M. Portalis) transmet aux évêques et aux présidents des consistoires un avis du Conseil d'État du 4 novembre 1806, approuvé le 20, et qui déclare applicable à tous les ecclésiastiques exerçant un emploi qui exige la résidence et le serment, l'article 427 du Code civil, lequel dispense de la tutelle tout citoyen exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit.

PROCÈS-VERBAUX DES GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS. —
TRANSACTIONS ILLICITES (2).

Div. crim., 2^e Bur., N^o 1090. C. 2. — Paris, le 15 décembre 1806.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les procureurs généraux près les cours de justice criminelle
de l'empire.

Les gardes ruraux et forestiers ont la faculté, Monsieur, de faire viser pour timbre et enregistrer en débet leurs procès-verbaux. Le peu de moyens pécuniaires de la plupart de ces agents, la difficulté qu'ils auraient de faire l'avance de ces frais, et la nécessité d'assurer la répression des délits, en facilitant le mode de les poursuivre, ont déterminé cette mesure. Il n'en résulterait aucun inconvénient, s'il intervenait une condamnation sur chaque procès-verbal, et si le trésor public n'était point privé des droits dont il n'avait toléré l'ajournement que dans l'espoir de les recouvrer sur les délinquants.

Mais je suis informé que la plupart des gardes, par des arrangements clandestins, ne donnent aucune suite à leurs procès-verbaux, et que les juges de paix eux-mêmes se permettent de faire payer, à titre de dommages-intérêts, par voie de conciliation, ce dont ils devraient prononcer ou laisser prononcer aux tribunaux supérieurs la condamnation comme amende, de sorte que la trace des premières poursuites se trouvant anéantie, la régie de l'enregistrement ne peut plus former d'action, faute de titre

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome I^{er}, p. 492.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. M, N^o 30 (en copie); *Gillet*, p. 94, N^o 556; *Germa*, p. 385.

exécutoire, et le trésor public est privé : 1° des droits de timbre et d'enregistrement ; 2° des décimes sur toutes les amendes, dont quelques-unes n'étant pas applicables à un établissement public, peuvent lui appartenir en totalité ; et les communes, les hôpitaux se voient ainsi frustrés de leur part d'attribution dans les amendes.

Il importe essentiellement de faire cesser un abus aussi préjudiciable aux intérêts de l'État. Je vous charge, en conséquence, de fixer particulièrement votre attention sur cet objet, et de prendre toutes les mesures convenables pour assurer au trésor public la rentrée des droits dont il s'agit. Vous voudrez bien, surtout, faire connaître aux procureurs impériaux, aux juges de paix et aux maires, considérés comme officiers de police judiciaire, que, dans aucun cas, il ne peut être fait de transaction sur délits constatés par les gardes champêtres et forestiers, et que l'amende encourue pour ces sortes de délits doit être prononcée par jugement. Vous aurez soin aussi de recommander aux procureurs impériaux de s'entendre avec les receveurs de l'enregistrement, à l'effet de comparer l'état des procès-verbaux enregistrés en débet, avec la note des jugements rendus sur ces procès-verbaux. Cette vérification simple et facile mettra à portée de connaître ceux auxquels on aurait négligé de donner suite et de poursuivre comme prévaricateurs les gardes et autres fonctionnaires publics qui auraient négligé de remettre les procès-verbaux, ou qui auraient pris des arrangements avec les délinquants.

Je compte sur votre zèle pour l'exécution de cette mesure, dont vous me rendrez compte le plus tôt possible.

REGNIER.

ABSENCE. — MILITAIRES ET MARINS EN ACTIVITÉ DE SERVICE. —
RENSEIGNEMENTS PRÉALABLES A LA DÉCLARATION D'ABSENCE (1).

Dir. civ., N° 3235, B. 7. — Paris, le 16 décembre 1806.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.

Je m'aperçois, Messieurs, qu'un grand nombre de demandes en déclaration d'absence a pour objet des militaires en activité de service soit de terre, soit de mer.

Si la loi a pris tant de précautions pour que les jugements qui interviennent dans cette matière ne soient prononcés qu'après qu'on a acquis

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. M, N° 31; Recueil officiel des circulaires du ministère de la justice, p. 40; Gillet, p. 94, N° 537.

sur le compte du présumé absent tous les renseignements qu'il est possible de se procurer, à combien plus forte raison doit-on accroître la sollicitude à cet égard quand il s'agit des défenseurs de la patrie, qui contribuent chaque jour à en augmenter la prospérité et la gloire !

Les enquêtes locales que la loi ordonne peuvent fournir plus ou moins de probabilités sur la disparition d'un citoyen ordinaire; mais il est aisé de voir qu'elles doivent être, la plupart du temps, insignifiantes pour celui qui, engagé dans le service de l'État, soit de terre, soit de mer, se trouve quelquefois porté si loin du lieu de sa résidence accoutumée : on ne peut guère être instruit de son sort, d'une manière positive, qu'en prenant des renseignements dans les bureaux des ministres de la guerre ou de la marine.

Je vous charge, en conséquence, toutes les fois qu'une demande en déclaration d'absence sera fondée sur le motif du service militaire, soit de terre, soit de mer, de demander préalablement, par une lettre, des renseignements sur le compte de l'individu dont il sera question, dans les ministères de la guerre ou de la marine. Il devra en être fait mention dans les jugements soit préparatoires, soit définitifs. Je ne ferai insérer au *Moniteur* que ceux qui seront revêtus de cette formalité.

La loi du 6 brumaire an v contient, en outre, des dispositions spéciales pour la conservation des propriétés des défenseurs de l'État, dont il importe de maintenir l'exécution. Vous voudrez donc bien rappeler aux maires et adjoints les obligations qu'elle leur impose à cet égard, et veiller à ce que, conformément à l'article 6, ils continuent à déposer au greffe de votre tribunal la liste des individus absents pour le service des armées.

REGNIER.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — MISE EN VIGUEUR (1).

Ministère
du
Grand-Juge.

Paris, le 17 décembre 1806.

*A MM. les procureurs généraux des cours d'appel et impériaux
près les tribunaux de première instance.*

Aux termes de l'article 1041 du Code de procédure civile, ce Code doit être exécuté à dater du 1^{er} janvier prochain. Je vous charge, Messieurs, de veiller avec le plus grand soin à la stricte exécution de cette disposition. Il sera statué successivement sur les difficultés qui pourraient s'élever relativement à la manière d'entendre et d'appliquer certains articles du Code.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

REGNIER.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. M, N° 52; *Gillet*, p. 94, N° 538.

ÉGLISES. — PLACE ET CHEMINS DE RONDE. — CONSERVATION (1).

20 décembre 1806. — Avis du Conseil d'État, approuvé le 25 janvier 1807, concernant la place et les chemins de ronde à réserver autour de l'église.

GREFFIERS. — ACTES SPÉCIFIÉS PAR LA LOI. — DROITS DE RÉDACTION.
— APPEL DES CONDAMNÉS. — GRATUITÉ (2).

Bruxelles, le 21 décembre 1806.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL EN LA COUR DE JUSTICE CRIMINELLE
DU DÉPARTEMENT DE LA DYLE,

A M. le procureur impérial, à Bruxelles.

Les abus qui s'étaient introduits dans votre greffe ont déterminé Son Excellence le Grand-Juge à me transmettre des instructions dont je crois devoir vous donner le précis, afin que vous veilliez, de votre côté, à ce que l'on s'y conforme dans votre greffe. Voici les expressions de Son Excellence :

« Il n'y a de droit de rédaction à payer que pour les actes qui sont littéralement spécifiés dans les lois des 21 ventôse et 22 prairial an VII; les autres rédactions, notamment toutes celles en matière criminelle et correctionnelle, font partie des fonctions pour lesquelles le greffier jouit d'un traitement fixe, et il n'a, en conséquence, aucun salaire particulier à réclamer. Enfin, lorsque c'est une partie civile qui a interjeté appel d'un jugement correctionnel, elle doit le faire dans la forme qui est établie pour les matières civiles et en acquitter les droits. Lorsque ce sont des condamnés qui usent de cette faculté, le greffier doit recevoir leur acte au greffe, sans frais et sur papier libre, qu'il fait ensuite viser pour timbre et pour enregistrement en débet, sauf à comprendre les droits de ces deux formalités dans la liquidation des dépens mis à la charge des condamnés aux termes de la loi du 18 germinal an VII. »

Vous voudrez bien, Monsieur, communiquer ces instructions au greffe de votre tribunal, afin que l'on s'y conforme, et je vous recommande fortement à y tenir vous même la main, car il est certain qu'une sage surveillance prévient toujours des abus qui finissent par faire le malheur de ceux qui se les permettent.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de la présente.

DEVALS.

(1) Voy. le texte de l'avis à la date de l'approbation.

(2) Archives du ministère de la justice, Reg. M, N° 33.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — BIENS NON ALIÉNÉS. — ENVOI EN POSSESSION (1).

25 décembre 1806. — Avis du Conseil d'État, approuvé le 25 janvier 1807, relatif au mode d'envoi en possession des biens et rentes non aliénés, provenant des fabriques ou des cures.

CONSCRIPTION. — DÉLITS D'ESCROQUERIE. — JUGEMENTS. — POURVOI EN CASSATION IMMÉDIAT (2).

Paris, le 30 décembre 1806.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les procureurs généraux impériaux près des cours de justice criminelle des départements.

Par ma circulaire du 5 octobre dernier, relative aux escroqueries qui se commettent en matière de conscription, je vous ai chargés, Messieurs, d'interjeter appel et des jugements qui accorderaient l'impunité aux coupables, et de ceux qui ne déploieraient pas contre eux toute la sévérité que les lois autorisent et que les conjonctures commandent. La juste indignation que doivent inspirer les misérables qui se livrent à ces spéculations honteuses, et la nécessité de les contenir par la terreur du châtement, m'imposent le devoir de vous prescrire encore une autre mesure qui puisse leur ôter de plus en plus toute espérance d'impunité.

Aux termes de l'article 442 du Code des délits et des peines, dans le cas d'absolution par jugement, vous n'avez que vingt-quatre heures pour vous pourvoir en cassation. Or, j'ai remarqué plusieurs fois que la brièveté de ce délai avait été cause que de très répréhensibles escroqueries en matière de conscription étaient restées impunies. En effet, dans un temps aussi court, pendant que la partie publique délibère pour savoir si elle se pourvoira, le délai fatal s'écoule, et il ne reste plus d'autre ressource que de provoquer la cassation de l'arrêt dans l'intérêt de la loi : ce qui n'est rien pour le coupable, qu'il importe de faire punir.

Pour mettre un terme à cet inconvénient, je vous recommande, lorsque vos conclusions contre un prévenu d'escroquerie en matière de conscription n'auront point été suivies, de faire au greffe, dans les vingt-quatre

(1) Voy. le texte de l'avis à la date de l'approbation.

(2) Archives du ministère de la justice, Reg. M, N° 35; Gillet, N° 539.

heures, la déclaration portant, en conformité de l'article 441 du Code, qu'au nom de la loi vous demandez la cassation de l'arrêt.

Vous m'enverrez aussi sur le champ les pièces de la procédure, afin que je puisse, en connaissance de cause, aviser au parti qu'il conviendra de prendre ultérieurement.

REGNIER.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — CONTRAVENTIONS. — RÉPRESSION. —
RECTIFICATION. — DEVOIRS DES PARTIES INTÉRESSÉES (1).

Div. civ., N° 5701, B. 7. — Paris, le 6 janvier 1807.

A M. le procureur impérial au tribunal de première instance, à Mons.

Vous m'informez, Monsieur, par votre lettre du 20 décembre (2), qu'en examinant les actes de l'état civil, vous avez remarqué un grand nombre

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. N, N° 1.

(2) Département
de
Jemmappe. Mons, le 20 décembre 1806.

LE PROCUREUR IMPÉRIAL PRÈS LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE L'ARRONDISSEMENT DE MONS,

A Son Exc. M^{sr} le Grand-Juge Ministre de la Justice.

Monseigneur,

Conformément au vœu de votre excellence, consigné dans votre circulaire du 10 septembre dernier, j'ai l'honneur de vous informer qu'en examinant les actes de l'état civil, j'ai remarqué que des officiers publics ont admis des témoins au-dessous de 21 ans.

D'autres admettent des femmes pour témoins, surtout dans les actes de naissance.

Il est de ces officiers qui n'admettent pas le nombre de témoins voulu par le Code civil. J'ai observé que dans des actes de mariage surtout il n'y avait souvent qu'un témoin et quelquefois pas du tout.

Ma correspondance m'a appris aussi que certains maires délivraient des certificats de mariage sans qu'ils eussent été célébrés devant eux. Les parties munies de cette pièce se rendent auprès du prêtre, qui remplit alors les formalités ordinaires du culte, et on néglige ensuite de consigner aux registres l'acte de mariage.

Enfin, des officiers publics sont inscrits sans avoir signé les actes qu'ils ont reçus.

Tels sont les vices que j'ai rencontrés dans ces sortes d'actes.

Veillez m'indiquer ce que j'aurai à faire pour réparer ces fautes.

Je suis, etc.

P. S. Qu'il me soit permis d'observer qu'il n'y a pas d'intention maligne de la part de ces officiers publics, mais insouciance et ignorance crasse.

de contraventions à la loi, et vous demandez ce qu'il convient de faire pour les réparer.

Vous devez prévenir le retour de toutes contraventions, en donnant aux officiers de l'état civil des avis fondés sur les dispositions du Code civil et les prévenir que s'ils ne sont pas poursuivis selon la rigueur des lois, c'est dans l'espérance qu'ils ne s'en rendront plus coupables.

Quant aux rectifications à faire, c'est aux parties intéressées à les requérir, conformément à l'article 99.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,
REGNIER.

CONSCRIPTION. — ESCROQUERIE. — RESTITUTION DE L'ARGENT DONNÉ.
— POURSUITE (1).

N° 767. — Paris, le 7 janvier 1807.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

*A MM. les procureurs généraux impériaux près les cours de justice criminelle
des départements.*

J'apprends, Messieurs, que quelques tribunaux semblent persuadés que l'escroquerie, en matière de conscription, n'est point consommée lorsque l'escroc, ne pouvant obtenir le congé de réforme par lui promis, restitue l'argent qu'il avait reçu sous cette promesse, ou dont il avait exigé la consignation entre les mains d'un tiers, ordinairement son complice. Je ne puis considérer une telle opinion, adoptée par des jugements, que comme un misérable prétexte imaginé par la faiblesse, pour se dispenser d'une justice sévère que commandent pourtant les plus grands intérêts de l'État.

Qu'importe, en effet, pour le délit d'escroquerie, que l'escroc ne soit point parvenu à corrompre les agents de l'autorité? La corruption qu'il a tentée est un crime de plus dans lequel il a échoué; mais l'escroquerie en subsiste-t-elle moins? N'a-t-elle pas été consommée lorsque, pour prix de ses promesses trompeuses et de l'assurance qu'il a donnée d'employer son crédit prétendu, il s'est fait compter de l'argent, ou l'a fait consigner entre les mains de son affidé?

Après cela, que, pressé par les remords d'une conscience agitée, ou épouvanté par les menaces de ses dupes, il restitue l'argent escroqué, en résulte-t-il que l'escroquerie n'ait point été commise? Dirait-on d'un voleur, qu'il

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. N, N° 2; Gillet, p. 94, N° 560; Germa, p. 389.

n'est coupable que d'une simple tentative de vol, si, après avoir dérobé la chose et l'avoir retenue ou recélée dans les mains d'un tiers, il se déterminait ensuite à la restituer, pressé par la crainte d'être dénoncé et poursuivi?

La restitution que fait l'escroc, comme celle que ferait le voleur, peut bien désintéresser la partie civile; mais satisfait-elle la vindicte publique, qui, certes, est d'une toute autre importance que de simples intérêts privés, et qui réclame avec d'autant plus de force, que le crime dont elle sollicite la punition est plus dangereux pour l'État?

Eh quoi! Messieurs, lorsqu'à l'époque d'une levée très prochaine il serait nécessaire de porter la terreur et le découragement dans l'âme de ces coquins ténébreux, dont les spéculations honteuses sont un véritable fléau pour l'État et pour les familles, on chercherait à introduire, par de déplorables subtilités, une jurisprudence fautive et pusillanime, dont l'infaillible résultat serait d'enhardir les escrocs par l'espérance d'une impunité presque certaine! Non, Messieurs, ni vous ni moi ne devons le souffrir. La voix de la patrie, le service de l'Empereur, tout nous fait un devoir de déployer notre zèle contre ces opinions et ces jugements dictés par la faiblesse. Que nulle considération n'arrête votre énergie: communiquez-la aux procureurs impériaux, et concourez ensemble, d'un commun effort, à dissiper toutes les erreurs capables de retarder l'entière extirpation d'un brigandage odieux, et dont les progrès pourraient devenir si funestes à la chose publique.

REGNIER.

CONSCRIPTION. — DÉSERTEURS. — JUGEMENTS. — LÉGALISATION (1).

4^e Div., Bur. de just. crim., N° 1891, A. 3.

8 janvier 1807. — Circulaire du Ministre de la justice aux procureurs impériaux, relative aux attributions du directeur général de la conscription, qui est chargé de légaliser les expéditions des jugements rendus contre les déserteurs.

GRACES. — REMISE D'AMENDES. — EFFETS (2).

3-25 janvier 1807.

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du Grand-Juge

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. N, N° 3; *Gillet*, p. 95, N° 562.

(2) 4, *Bull.* 136, N° 2191; *Pasinomie*, tome XIV, p. 69.

Ministre de la justice, duquel il résulte que Sa Majesté, en exécution de l'article 53 du décret du 19 vendémiaire an XII, ayant accordé, le 16 frimaire an XIV, au camp d'Austerlitz, grâce à trois cent quatre-vingt-six condamnés aux travaux publics, et ordonné leur incorporation dans divers régiments, la question se présente, si ceux qui ont payé l'amende de 1,500 francs, doivent la recouvrer, et si ceux qui en sont encore débiteurs doivent en être déchargés ?

Est d'avis, sur la première partie de la question, que la grâce ne saurait emporter un effet rétroactif; elle fait cesser la peine, mais elle prend le condamné dans l'état où il est; elle ne lui rend point ce qu'il a perdu ou payé; elle ne doit point être onéreuse au trésor public en le soumettant à des restitutions.

Quant à la seconde partie de la question, il est à considérer que si la grâce n'a pas d'effet rétroactif, elle doit avoir un effet présent, qui fasse cesser toute peine et toute poursuite de la part de la partie publique;

Que si la grâce ne remet pas les amendes acquises à des parties civiles, ou à des tiers auxquels elle tient lieu d'indemnité, il n'en est point ainsi à l'égard du prince, dont les grâces, à moins qu'il ne les restreigne, sont, de plein droit, entières et absolues;

Que l'amende de 1,500 francs étant destinée, par l'article 12 de la loi du 17 ventôse an VIII, à remplacer, par des enrôlements volontaires les déserteurs condamnés, les déserteurs qui ont obtenu leur grâce, et qui sont incorporés pour huit ans dans la ligne, acquittent de leur personne cette destination;

Que le non recouvrement de l'amende pendant leur détention, prouve qu'elle est d'une exécution difficile, et peut-être impossible; en sorte qu'en donnant à la grâce toute l'étendue dont elle est susceptible, on fera cesser, d'une part, des poursuites vraisemblablement frustratoires, et, d'autre part, on ne distraira pas de leur devoir, par des inquiétudes sur leurs biens ou sur ceux de leurs parents, des soldats que Sa Majesté a jugés dignes, d'après leur meilleure conduite, de rentrer au service: comme on les rappelle à l'inviolable fidélité qu'ils doivent à leurs drapeaux, il paraît convenable qu'ils y trouvent un entier oubli de leur faute;

Par ces motifs,

Le Conseil d'État est d'avis que la grâce accordée, en exécution de l'article 53 du décret du 19 vendémiaire an XII, aux déserteurs condamnés, leur remet l'amende de 1,500 francs, si elle n'a pas été acquittée.

CONSEIL DES PRISES. — SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL. —
CRÉATION (1).

25 janvier 1807. — Décret impérial portant création d'un substitut du procureur général impérial près le Conseil des prises.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — BIENS NON ALIÉNÉS. — ENVOI EN POSSESSION (2).

23 décembre 1806-25 janvier 1807.

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du Ministre de ce département, relatif à des abus qui se seraient introduits dans plusieurs départements de l'empire :

1° A l'occasion de la restitution ordonnée par divers arrêtés du gouvernement et décrets impériaux, de biens et rentes non aliénés ayant appartenu aux fabriques ; .

2° En ce que des curés et desservants se sont mis en possession de biens provenant originairement des anciennes dotations des cures, en sorte qu'ils cumulent les revenus de ces biens avec le traitement qui leur est accordé par l'État ;

Considérant :

1° Que les arrêtés du gouvernement n'ont restitué aux fabriques que leurs biens et revenus non aliénés ;

2° Que ce n'est que par exception que les curés et desservants de certains lieux ont été autorisés à rester ou à se mettre en possession des objets qui anciennement faisaient partie de la dotation des cures ou autres bénéfices ;

3° Que la proposition du Ministre, qui a pour objet d'obliger les marguilliers et les curés et desservants à fournir des états détaillés des biens dont ils jouissent, tend à la conservation non seulement des intérêts du trésor public, mais même de ceux des dites fabriques, curés ou desservants ;

4° Qu'il est également nécessaire de s'occuper du mode à suivre pour les envois en possession qui pourront avoir lieu à l'avenir ;

5° Que les moyens ordinaires d'administration sont suffisants pour remplir les vues du Ministre ;

Est d'avis :

1° Que les préfets doivent être chargés de transmettre au Ministre des

(1) 4, *Bull.* 133, N° 2180 ; *Pasinomie*, tome XIV, p. 68.

(2) *Pasinomie*, tome XIV, p. 70 ; *Bon*, à sa date.

finances des états détaillés des biens et revenus dont les fabriques, ainsi que les curés et desservants jouissent, à quelque titre que ce soit, et d'y joindre leurs observations ;

2° Que soit les fabriques, soit les curés et desservants qui, par exception, sont autorisés à posséder des immeubles, ne doivent se mettre en possession à l'avenir d'aucun objet qu'en vertu d'arrêtés spéciaux des préfets, rendus par eux, après avoir pris l'avis des directeurs des domaines, et après qu'ils auront été revêtus de l'approbation du Ministre des finances ;

3° Qu'un double des dits états et arrêtés doit être envoyé par les préfets au Ministre des cultes.

ÉGLISES. — PLACE ET CHEMINS DE RONDE. — CONSERVATION (1).

20 décembre 1806-25 janvier 1807.

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à faire adopter, conformément à l'avis du ministre des cultes, un décret pour ordonner qu'à l'avenir, dans les communes rurales, il sera réservé devant et autour des églises, sur le terrain des anciens cimetières qui seraient afferchés ou aliénés, une place et un chemin de ronde, dont les dimensions sont prescrites dans ce projet de décret ;

Considérant que les dispositions de ce décret ne pourraient être applicables à toutes les différentes localités, les églises étant isolées dans une commune et bordées ou entourées de bâtiments dans d'autres ;

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu à rendre sur cette matière un décret général, et qu'il suffit que le ministre ordonne aux maires des communes de ne vendre aucun ancien cimetière sans lui soumettre le projet d'aliénation, afin qu'il décide quelles seront les parties de ces anciens cimetières qui pourront être aliénées, et celles qu'on devra réserver pour laisser aux églises l'air, le jour nécessaire, une libre circulation et de faciles communications.

Pour extrait conforme : Le secrétaire général du conseil d'État, (signé) J.-G. Locré.

Certifié conforme, au camp impérial de Varsovie, le 25 janvier 1807.

Le secrétaire d'État, (signé) Hugues-B. Maret.

(1) *De la propriété des anciens cimetières*, deuxième mémoire pour la ville de Gand, pp. 95-96, par M. Duvivier, avocat à la cour d'appel de Bruxelles ; *ibid.* Archives nationales, AF, IV, 256, n° 202 ; *Circulaires, instructions et autres actes relatifs aux affaires ecclésiastiques*, p. X (Paris, imprimerie royale, 1841) ; André, *Législation civile ecclésiastique*, tome 1^{er}, p. 592 ; *De Champeaux, Recueil général du droit civil ecclésiastique*, 2^e édition, tome II, p. 535 ; Bon, à sa date.

MARIAGE DES PRÊTRES. — PROHIBITION (1).

30 janvier 1807.

LE MINISTRE DES CULTES,

A M. le préfet du département de la Seine-Inférieure.

S. Em. M. le cardinal archevêque de Rouen m'instruit qu'un mariage vient d'être contracté par un prêtre, devant l'officier de l'état civil de cette ville. J'ignore l'hypothèse particulière de cette affaire; mais je crois devoir profiter de cette occasion, pour vous offrir quelques règles de conduite en pareille circonstance.

La loi civile se tait sur le mariage des prêtres. Ces mariages sont généralement réprouvés par l'opinion; ils ont des dangers pour la tranquillité et la sûreté des familles.

Un prêtre catholique aurait trop de moyens de séduire, s'il pouvait se promettre d'arriver aux termes de sa séduction par un mariage légitime. Sous prétexte de diriger les consciences, il chercherait à gagner et à corrompre les cœurs, et à tourner à son profit particulier l'influence que son ministère ne lui donne que pour le bien de la religion. En conséquence, une décision de Sa Majesté, intervenue sur le rapport de Son Excellence M. le Grand-Juge et sur le mien, porte que l'on ne doit point tolérer les mariages de prêtres qui, depuis le concordat, se sont mis en communion avec leur évêque, et ont continué ou repris les fonctions de leur ministère. On abandonne à leur conscience ceux d'entre les prêtres qui auraient abdicqué leurs fonctions avant le concordat, et qui ne les ont plus reprises depuis. On a pensé, avec raison, que les mariages de ces derniers présenteraient moins d'inconvénients et moins de scandale.

PORTALIS.

PENSIONS CIVILES ET ECCLÉSIASTIQUES. — EXTINCTION. —
MODE DE CONSTATATION (2).1^{re} Div., N° 477. — Bruxelles, le 31 janvier 1807.

LE MAÎTRE DES REQUÊTES, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA DYLE,
MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les sous-préfets, les juges de paix et les membres du département.

Son Excellence le Ministre des finances, Messieurs, m'ayant transmis des instructions sur le mode de constater les extinctions des rentes

(1) *Merlin, Répertoire, Vo célibat, N° 3; Gillet, N° 563.*(2) *Archives du ministère de la justice, Reg. N, N° 4.*

viagères, pensions civiles, ecclésiastiques et des veuves des militaires, je vais tracer à chacun de vous les obligations qu'il aura à remplir à cet effet.

ARTICLE 1^{er}. Dans les dix premiers jours de chaque mois, le maire, dans la commune duquel sera décédé, pendant le mois précédent, un ou plusieurs rentiers viagers, pensionnaires civils ou ecclésiastiques, ou veuves de militaires, adressera, sur papier libre, un extrait des actes de décès au sous-préfet de son arrondissement.

Cet envoi sera accompagné d'un état conforme au modèle ci-joint, sous le n° 1, pour les rentiers viagers, et de celui n° 2, pour les pensionnaires.

ART. 2. Dans le même délai, le maire adressera au juge de paix de son canton, un double de ces extraits d'actes de décès avec une copie des états prérappelés.

ART. 3. Dans les villes composées de plusieurs justices de paix, le maire adressera ces pièces au juge de paix, dans l'arrondissement duquel réside le décédé.

ART. 4. Le juge de paix formera, d'après ses renseignements particuliers et d'après ceux fournis par les maires, les états (nos 1 et 2) de tous les rentiers viagers et pensionnaires décédés dans son canton.

Il les transmettra, ainsi que les extraits des actes de décès, au sous-préfet de son arrondissement, avant le 15 de chaque mois.

Les états des maires resteront entre les mains du juge de paix.

ART. 5. Le sous-préfet formera, pour tout son arrondissement, les états nos 1 et 2. Il les transmettra au préfet avec les actes de décès, en double, et les états des juges de paix, avant le 20 de chaque mois.

Il conservera les états des maires.

ART. 6. Lorsqu'il n'y aura pas eu de décès dans une commune, un canton ou un arrondissement, il ne sera pas nécessaire de former des états négatifs; mais le maire qui n'aura pas fait son envoi le 10, le juge de paix le 15, ou le sous-préfet le 20, seront réputés ne pas en avoir à fournir, et l'état général sera dressé par le préfet et transmis à Son Excellence le Ministre des finances.

Je me persuade, Messieurs, que chacun de vous mettra tous ses soins à ce que les dispositions qui précèdent soient exécutées avec la plus grande exactitude.

CHABAN.

CIMETIÈRES. — CLÔTURE ET ENTRETIEN. — RAPPORT A L'EMPEREUR (1).

4 février 1807. — Rapport à l'Empereur sur la clôture et l'entretien des cimetières.

(1) Portalis. *Discours, rapports et travaux inédits sur le concordat de 1801*, p. 436.

ÉTAT CIVIL. — DÉCÈS. — DÉCLARATION OBLIGATOIRE (1).

Div. civ., N° 4102 B. 7. — Paris, le 5 février 1807.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,*A M. le procureur général impérial près la cour de justice criminelle,
à Bruxelles.*

Il est très vrai, Monsieur, que les peines qu'établissait la loi du 19 décembre 1792, contre les personnes qui ne faisaient pas, dans les délais fixés, les déclarations de naissance et de décès, sont abrogées avec cette loi, par le Code civil; c'est ce qui résulte tant du silence du Code même à cet égard, que de l'exposé des motifs du législateur sur ce point.

Néanmoins, s'il n'existe plus de peine pour obliger à faire des déclarations de décès, il a été rendu, le 4 thermidor an XIII, un décret impérial qui défend de permettre et de faire aucune inhumation, sans qu'il apparaisse de l'autorisation donnée à cet effet par l'officier de l'état civil, ce qui rend indispensable la déclaration du décès.

REGNIER.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES. — ACTION EN
JUSTICE. — JUGEMENT EN CHAMBRE DU CONSEIL SANS MINISTÈRE
D'AVOUÉS (2).

Div. civ., N° 5970, B. 7. — Paris, le 7 février 1807.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,*A M. le procureur général impérial près la cour d'appel de Bruxelles.*

Vous me demandez, Monsieur, si l'article 1041 du Code de procédure civile abolit le privilège qu'a la régie du domaine de plaider par mémoires déposés au greffe, et d'être jugée en chambre du conseil et sans ministère d'avoués.

Le Code de procédure n'a point dérogé aux règles établies par les lois du 22 frimaire an VII, et autres, pour l'instruction des affaires relatives à

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. N, N° 5 (en copie).

(2) Archives du ministère de la justice, Reg. N, N° 6 (en copie).

la perception des droits d'enregistrement et autres revenus publics confiés à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Ces perceptions ont leurs lois particulières que l'on a jugé nécessaire de rendre à cet effet et qui doivent, par conséquent, continuer d'être suivies nonobstant l'article 1041, qui n'a point de rapport à cet objet.

REGNIER.

FRAIS ET DÉPENS. — RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS. —
TARIF (1).

16 février 1807. — Décret contenant le tarif des frais et dépens pour le ressort de la cour d'appel de Paris.

FRAIS ET DÉPENS. — LIQUIDATION (2).

16 février 1807. — Décret relatif à la liquidation des dépens.

FRAIS ET DÉPENS. — TARIF DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS. —
APPLICATION AU RESSORT DE LA COUR DE BRUXELLES (3).

16 février 1807. — Décret qui rend commun à plusieurs cours d'appel et tribunaux et notamment à la cour d'appel de Bruxelles le tableau des frais et dépens de ceux de Paris, et en fixe la réduction pour les autres.

PROCÉDURE CIVILE. — NOUVELLE LÉGISLATION. —
INSTRUCTION DES ANCIENS PROCÈS (4).

16 février 1807. — Avis du Conseil d'État sur l'instruction des procès intentés avant et depuis le 1^{er} janvier 1807, époque de la mise en vigueur du nouveau Code de procédure.

(1) *A*, Bull. 158, N° 2240; *Pasinomie*, tome XIV, p. 75.

(2) *A*, Bull. 159, N° 2241; *Pasinomie*, tome XIV, p. 100.

(3) *A*, Bull. 159, N° 2242; *Pasinomie*, tome XIV, p. 101.

(4) *A*, Bull. 159, N° 2245; *Pasinomie*, tome XIV, p. 102.

PRISONS. — DÉTENUS TRANSFÉRÉS. — FRAIS DE PRISON ET DE CONDUITE
A LA CHARGE DES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS (1).

Du 16 février 1807.

Le Conseil d'État, qui, en exécution du renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du Ministre de ce département, contenant diverses questions relatives au payement des dépenses de certains prisonniers ou accusés transférés,

Est d'avis :

1° Que les dépenses de prison et conduite, relatives aux marins ou militaires condamnés aux travaux publics ou au boulet, sont à la charge des Ministres respectifs de la marine et de la guerre ;

2° Que les dépenses des condamnés aux fers, pour leur séjour ou conduite, par les tribunaux militaires, maritimes ou civils, et même des militaires ou marins, sont à la charge du Ministre de l'intérieur ;

3° Enfin, que les dépenses de route ou séjour momentané, pendant la translation des prisonniers transférés par ordre des tribunaux ou cours, procureurs généraux impériaux ou procureurs impériaux, doivent être acquittées, comme frais généraux de justice, par le domaine, et allouées sur les ordonnances du Grand-Juge Ministre de la justice, et non sur les centimes variables des départements, affectés aux dépenses des prisons, lesquelles n'ont été fixées que comme dépenses locales et particulières à chaque département.

CONSCRIPTION. — CONSCRITS RÉFRACTAIRES. — AMENDES. —
RECouvreMENT (2).

4^e Div., Bur. de just. crim., N° 2174, A. 3. — Paris, le 20 février 1807.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.

Je vous transmets, Messieurs, un exemplaire de l'instruction qui a été adressée aux préfets des départements par le Ministre de la guerre, et qui prescrit un nouveau mode pour le recouvrement des amendes prononcées

(1) 4, Bull. 140, N° 2244; *Pasinomie*, tome XIV, p. 102.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. N, N° 7; *Gillet*, p. 93, N° 503; *Massabiau*, V° Amendes, n° 7.

contre les conscrits réfractaires et leurs pères et mères, contre les sous-officiers et soldats déserteurs, et contre les fauteurs et complices des réfractaires et des déserteurs.

Vous voudrez bien exécuter, en ce qui vous concerne, les dispositions de cette instruction, et veiller à ce qu'elles soient observées par le tribunal auquel vous êtes attachés.

Cette instruction n'apporte point de changement à la forme de procéder contre les conscrits déclarés réfractaires. Vous devez donc vous conformer, à cet égard, aux instructions que je vous ai données précédemment, avec cette différence que vous vous dispenserez désormais d'adresser copie des jugements au directeur de l'enregistrement dans votre département. Cette formalité se trouve suppléée par l'envoi que vous avez à faire au préfet, en exécution de l'article 10 de l'instruction du Ministre de la guerre.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente.

REGNIER.

CONSCRIPTION. — CONSCRITS RÉFRACTAIRES. — NOTE A TENIR EN MARGE DES JUGEMENTS DE CONDAMNATION DES ARRÊTÉS DE RADIATION DE LA LISTE DES RÉFRACTAIRES (1).

4^e Div., Bur. de justice crim., N^o 4604, A. 2. — Paris, le 24 février 1807.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.

M. le Conseiller d'État, directeur général de la conscription militaire, m'informe, Messieurs, qu'il donne aux préfets des départements des instructions pour qu'ils aient à vous adresser, à l'avenir, des expéditions des arrêtés qui déclarent les conscrits condamnés à l'amende, rayés de la liste des réfractaires, et qui, d'après les instructions que je vous ai adressées moi-même précédemment, doivent faire considérer les jugements de condamnation comme non avenus.

Vous voudrez bien, lorsque vous recevrez des arrêtés de cette espèce, en faire tenir note en marge des jugements de condamnation, et les annexer aux pièces des procédures.

Vous m'accuserez réception de cette lettre.

REGNIER.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. N, N^o 8; Gillet, p. 95, N^o 566; Massabiau, V^o Conscription, n^o 17.

CIMETIÈRES. — FOSSOYEURS. — NOMINATION (1).

Du 26 février 1807.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Au préfet du département de l'Escaut.

Monsieur, par votre lettre du 9 février 1807, vous demandez à qui, des maires ou des fabriciens, appartient la nomination des fossoyeurs.

Les dispositions du décret du 23 prairial an xii attribuant aux maires la surveillance générale sur tout ce qui a rapport à la police et à la salubrité en ce qui concerne les inhumations, il n'est pas douteux que les nominations de fossoyeurs ne leur appartiennent. Les opérations des fabriques doivent, dans cette circonstance, être soumises à l'examen et à l'approbation des conseils municipaux, et tout ce qui concerne l'exécution confié aux maires.

DE CHAMPAGNY.

TRÉSOR PUBLIC. — PRIVILÈGE (2).

Div. civ., N° 4124, B. 7. — Paris, le 26 février 1807.

A MM. les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.

Je m'aperçois, Messieurs, par ma correspondance, que l'on méconnaît, dans quelques tribunaux, les privilèges que les lois de tous les temps ont accordés aux deniers publics. Son Excellence le Ministre des finances m'a adressé même des plaintes à cet égard. C'est une erreur grave, qu'il importe d'arrêter dans son principe. Ceux qui la partagent se fondent sur ce que le Code civil, révoquant toutes les lois antérieures, n'a point excepté celles faites en faveur du trésor public ; mais ce Code ne dit-il pas (art. 2098) : *Le privilège à raison des droits du trésor public et l'ordre dans lequel il s'exerce sont réglés par les lois qui les concernent ?* Pouvait-il dire d'une manière plus positive que ces lois restaient dans toute leur vigueur ! Veillez donc à leur observation, et ne souffrez pas que, sous vos yeux, on tente d'affaiblir le nerf de l'État et de tarir les sources de la prospérité publique.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,
REGNIER.

(1) *De la propriété des anciens cimetières*, deuxième mémoire pour la ville de Gand, p. 96, par M. Duvivier, avocat à la cour d'appel de Bruxelles ; *ibid. Rapport de M. Laurent sur un projet de règlement sur les inhumations, dans le Bulletin communal de Gand*, 1865, p. 641 ; *Belgique judiciaire*, 1875, p. 191.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. N, N° 9 ; *Gillet*, p. 96, N° 567 ; *Massabiau*, V° Finances, n° 13.

ACTES DE MARIAGE. — MENTION DU CONSENTEMENT DES PARENTS. —
OMISSION. — POURSUITE EN CAS DE PLAINTÉ SEULEMENT (1).

29 février 1807. — Décision ministérielle portant qu'il ne faut, lorsque des actes de mariage ont été rédigés sans qu'on y ait fait mention du consentement des parents ou des publications prescrites, poursuivre les officiers de l'état civil qu'autant qu'on reçoit des plaintes à ce sujet de la part des parents ou des tuteurs dont l'autorité a été méprisée.

PORT D'ARMES. — LÉGISLATION (2).

Cour de cassation. — Paris, ce 1^{er} mars an 1807.

LE CONSEILLER D'ÉTAT, PROCUREUR GÉNÉRAL IMPÉRIAL A LA COUR
DE CASSATION, COMMANDANT DE LA LÉGION D'HONNEUR,

*A M. le procureur général impérial près la cour de justice criminelle
du département de la Lys, à Bruges.*

Je suis informé par M. le Conseiller d'État, chargé du premier arrondissement de la police générale, que l'exécution des arrêtés de M. le préfet de votre département relatifs au port d'armes, éprouve quelques difficultés dans les tribunaux de votre ressort; M. Réal m'invite, en même temps, à vous faire part de mes observations sur cette matière, afin que vous puissiez, à votre tour, éclairer les officiers du ministère public qui vous sont subordonnés.

En y réfléchissant moi-même, une première question s'est présentée à mon esprit. C'est de savoir si les anciennes lois relatives au port d'armes sont encore obligatoires.

Il est certain qu'elles n'ont été abrogées formellement par aucune loi émanée soit de l'Assemblée constituante, soit des Assemblées nationales qui l'ont suivie; mais ne l'ont-elles pas été implicitement? Cette question se subdivise en deux :

1^o Les lois dont il s'agit n'interdisent pas le port d'armes à tous les Français : elles ne l'interdisaient qu'aux non-nobles et aux non-privilegiés. Mais la noblesse a été abolie par la loi du 19 juin 1790. Les autres privilèges l'avaient été par les lois du 4 août 1789; et de là ne doit-on pas conclure que le port d'armes est devenu libre à tous les Français? Non,

(1) *Gillet*, N^o 568.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. N, N^o 10 (en copie).

les lois du 4 août 1789 n'ont pas rendu communs à tous les Français les privilèges dont jouissaient certaines classes de citoyens; elles ont, au contraire, rangé les citoyens de ces classes sous l'empire des lois communes à la masse de la nation. Et, de même, la loi du 19 juin 1790 n'a pas annobli, tous les Français; elle a, au contraire, déclaré que ceux qui jusqu'alors, avaient été considérés comme nobles ne le seraient plus à l'avenir. Ainsi tout ce qui résulte de ces lois, c'est que les ci-devant nobles et les ci-devant privilégiés sont assujettis, comme tous les autres Français, aux règlements sur la police du port d'armes;

2^o Les lois du 4 août 1789 et la loi du 22 avril 1790 accordent le droit de chasse à tout propriétaire sur son terrain, et de là ne peut-on pas dire : le droit de chasse serait illusoire sans le port d'armes; le port d'armes est donc libre du moins à tout Français qui a une propriété foncière? Ce raisonnement serait vicieux. Il est vrai que les lois du 4 août 1789 et la loi du 22 avril 1790 autorisent tout propriétaire à détruire et faire détruire sur ses possessions toute espèce de gibier; mais, comme l'observe M. le Conseiller d'État ... dans sa lettre circulaire du 7 vendémiaire an XIII, aux préfets du ... arrondissement de la police générale, « le mode de destruction est soumis aux lois de police, et l'arme à feu, quoique le plus facile et le plus sûr moyen de destruction, n'étant pas le seul, il en faut conclure que le port d'armes à feu n'est pas une conséquence nécessaire du droit de chasse ou du pouvoir de détruire sur son terrain les animaux malfaisants ».

Mais, si les anciennes lois relatives au port d'armes ne sont abrogées ni formellement ni implicitement par les lois nouvelles, ne le sont-elles pas du moins par la désuétude dans laquelle elles sont tombées pendant la révolution? Il n'est pas douteux non plus que, pendant la révolution, le port d'armes n'ait été dans toute la France regardé comme libre à tous les citoyens. Mais la désuétude des lois relatives au port d'armes ne s'est pas prolongée assez longtemps pour empêcher que ces lois puissent être remises en vigueur par le gouvernement, sans l'autorité d'une loi nouvelle; puisque, dès l'an IX, tous les préfets ont été chargés de prendre, et ont pris en effet, des arrêtés qui ont interdit le port d'armes à tous ceux qui n'en auraient pas obtenu d'eux la permission expresse.

Aussi voyons-nous que, par un décret du 2 nivôse an XIV, l'Empereur a ordonné que « toute personne qui, à dater de sa publication, sera trouvée porteur de fusils et pistolets à vent sera poursuivie et traduit devant les tribunaux de police correctionnelle, pour y être jugée et condamnée conformément à la déclaration du 23 mars 1728 ».

Aussi voyons-nous que, par un autre décret impérial, du 12 mars 1806, il est dit : « La déclaration du 23 mars 1728 concernant le port d'armes sera imprimée et exécutée conformément au décret du 2 nivôse dernier. »

En portant ce décret, l'Empereur n'a pas fait des lois nouvelles. Sa

Majesté sait mieux que personne que des lois pénales ne se font point par de simples décrets; mais elle a usé du droit, qui appartient au gouvernement et que la loi du 22 juillet 1791, titre 1, art. 46, déclare appartenir même aux municipalités, de publier de nouveau les lois et règlements de police ou de rappeler les citoyens à leur observation; elle n'a fait, en un mot, que ce qu'avait fait plusieurs fois le Directoire exécutif, notamment lorsque, par un arrêté du 12 fructidor an iv (partant du principe, consacré par la loi du 21 septembre 1792, que toutes les lois anciennes non abrogées sont maintenues), il avait ordonné que les contrevenants au droit exclusif des notaires, des greffiers et des huissiers, de faire les ventes publiques de meubles seraient poursuivis devant les tribunaux pour être condamnés aux amendes portées par les règlements non abrogés.

Et qu'on ne dise pas que les décrets impériaux des 2 nivôse an xiv et 12 mars 1806, ne rappelant que les dispositions de la déclaration du 23 mars 1728, supposent l'abrogation des autres lois concernant le port d'armes.

L'Empereur n'a pas ôté par ce décret aux officiers municipaux le droit, qu'ils tiennent de la loi du 22 juillet 1791, de faire publier de nouveau ces lois. Les officiers municipaux peuvent donc encore exercer ce droit: à plus forte raison donc les préfets peuvent-ils l'exercer à leur défaut; à plus forte raison donc le Ministre de la police générale peut-il enjoindre aux préfets de l'exercer effectivement.

Or, d'une part, j'ai déjà dit que tous les préfets ont pris, dès l'an ix, des arrêtés pour interdire le port de toute espèce d'armes à ceux qui n'en auraient pas obtenu d'eux la permission. De l'autre, non seulement le Ministre de la police générale a donné son approbation à ces arrêtés, mais c'est par ses ordres exprès qu'ils ont été pris.

Il y a plus: le 7 vendémiaire an xiii, le Ministre de la police générale a adressé à tous les préfets, par l'intermédiaire des conseillers d'État, qui, sous ses ordres, correspondent avec eux, une instruction qui ramène tous leurs arrêtés à un mode uniforme d'exécution, et, le 6 mai 1806, ainsi que depuis, il leur en a transmis plusieurs autres, par la même voie, qui contiennent notamment les dispositions suivantes:

« ART. 3. Chaque permis de port d'armes (délivré par le préfet) contiendra l'âge, le signalement, la profession et la signature de l'impétrant; il y sera déclaré qu'il n'est valable que pour un an.

« ART. 4. L'époque du renouvellement des permis est fixée au 1^{er} janvier de chaque année.

« ART. 5. Il ne pourra être refusé des permis à ceux qui se livrent particulièrement à la destruction des animaux malfaisants; mais ils seront tenus de payer la rétribution et de se conformer aux règlements concernant ce genre de chasse.

« ART. 6. Les gardes champêtres ne pourront être armés de fusils ; quant aux gardes forestiers, ils seront armés de fusils simples. Il sera ultérieurement statué à cet égard.

« ART. 7. Seront aussi soumis au paiement du droit, ceux qui, pour leur défense personnelle, ne sont armés que de pistolets et d'armes blanches.

« ART. 8. Les braconniers pourront être désarmés à domicile par la gendarmerie, lorsqu'elle sera requise par le préfet ; aucun désarmement ne s'effectuera sans l'assistance du maire du lieu ou d'un commissaire de police.

« ART. 9. Il ne sera fait aucune poursuite contre celui qui a un fusil pour sa défense et celle de ses propriétés, pourvu qu'il n'en fasse pas d'autre usage.

« ART. 10. Les infractions au règlement sur le port d'armes seront poursuivies de la même manière que celles pour fait de chasse ; à mesure des délivrances des permis, le préfet en donnera avis au capitaine de gendarmerie, qui sera tenu d'envoyer les noms de ceux qui les auront obtenus, aux brigades de l'arrondissement de leur domicile. »

Il ne reste plus qu'une question à résoudre. C'est celle de savoir devant quels tribunaux doivent être poursuivis les contrevenants aux anciennes lois prohibitives du port d'armes.

Cette question revient à celle-ci : De quelles peines les contrevenants doivent-ils être punis ?

Bien sûrement ils doivent l'être des peines que ces lois prononcent (pourvu néanmoins qu'elles ne soient ni infamantes, ni afflictives ; car, aux termes du dernier article du Code pénal du 25 septembre 1791, il ne peut être infligé de peine afflictive ni infamante en vertu des anciennes lois).

Or, parmi les peines que ces lois prononcent, il n'en est pas une seule qui n'excède ou une amende de la valeur de trois journées de travail ou un emprisonnement de trois jours.

C'est donc devant les tribunaux correctionnels que les contrevenants doivent être traduits ; cela résulte de l'article 168 du Code des délits et des peines du 5 brumaire an iv, et c'est précisément ce que porte l'article 9 de l'instruction ministérielle du 6 mai 1806.

Telles sont, Monsieur, les observations que j'avais à vous faire sur cette partie essentielle de l'ordre public. Je vous prie d'en user avec votre zèle ordinaire, pour faire cesser dans votre ressort les entraves qu'elle souffre dans plusieurs tribunaux.

MERLIN.

JUIFS. — DEVOIRS PUBLICS. — DÉCISION DU GRAND-SANHÉDRIN (1).

2 mars 1807. — Décision du Grand-Sanhédrin déclarant accepter les lois de l'État en matière civile et politique.

FRAIS DE JUSTICE MILITAIRE. — LIQUIDATION (2).

Le 7 mars 1807.

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES,

Aux directeurs.

Les receveurs de l'enregistrement, Monsieur, ne devaient acquitter, d'après mes instructions, que les taxes de témoins, d'experts et d'interprètes appelés devant les tribunaux militaires; mais comme il importe, pour l'exemple, que les exécutions des jugements rendus par ces tribunaux n'éprouvent aucun retard, le Ministre de la guerre et le Grand-Juge Ministre de la justice ont décidé que les dépenses pour exécution de jugements rendus par des tribunaux militaires, *lorsque ces exécutions ne sont pas faites militairement*, seraient acquittées par les receveurs de l'enregistrement, ainsi que cela a lieu pour les dépenses de ce genre concernant les tribunaux criminels ordinaires.

Le Ministre de la guerre, en m'informant de cette décision par sa lettre du 26 février dernier, me marque que ces frais ne doivent être payés qu'après qu'ils auront été rendus exécutoires par le président du conseil de guerre et le capitaine-rapporteur, et que les mémoires de l'exécuteur auront été vérifiés, réglés et visés par le préfet du département.

Je vous prie de donner connaissance de cette mesure aux employés de votre direction qu'elle concerne et de leur recommander de s'y conformer, ainsi qu'à mon instruction n° 285 et à ma circulaire du 21 messidor an XIII, en ce qui ne serait pas contraire à la présente.

Vous voudrez bien m'en accuser la réception dans les trois jours de son arrivée.

DUCHATTEL.

(1) *Sirey*, 7, 2, 196; *Pasinomie*, tome XIV, p. 105.

(2) *Circulaires du Conseiller d'État, directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines*, tome VI, p. 284.

ANCIENNES CORPORATIONS. — BAUX. — APPLICATION DE LA LOI
DU 18-27 AVRIL 1791. — BIENS DES HOSPICES. — EXCEPTION (1).

10 mars 1807. — Avis du Conseil d'État qui déclare la loi du 18-27 avril 1791, sur les baux faits par les corps, communautés et bénéficiaires, non applicable à ceux des biens appartenant aux hospices.

COMPTABLES DESTITUÉS. — JUGEMENT (2).

16 mars 1807. — Avis du Conseil d'État sur la mise en jugement des comptables destitués par ordre de Sa Majesté.

DÉLITS. — CONSTATATION. — MAIRES ET ADOJINTS DES VILLES. —
CAPACITÉ (3).

Div. crim., 2^e Bur., N^o 4519, C. 2. — Paris, le 19 mars 1807.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

*A M. le procureur général impérial près la cour de justice criminelle
du département de Jemmapes.*

Le maire de Tournai m'a consulté, Monsieur, sur la question de savoir si les maires et adjoints des villes ont, comme ceux des communes rurales, le droit de constater les délits et d'en dresser des procès-verbaux, conformément à la loi du 7 pluviôse an ix.

Vous voudrez bien lui faire connaître que cette loi n'établit aucune distinction entre les maires et adjoints des villes et ceux des communes rurales; qu'ils peuvent même faire saisir les prévenus en cas de flagrant délit et qu'ils ne doivent point hésiter à se conformer aux dispositions de la loi du 7 pluviôse an ix.

REGNIER.

(1) 4, Bull. 137, N^o 2218; *Pasinomie*, tome XIV, p. 108.

(2) 4, Bull. 140, N^o 2260; *Pasinomie*, tome XIV, p. 110.

(3) *Archives du ministère de la justice*, Reg. N, N^o 41.

ASSOCIATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — RAPPORT A L'EMPEREUR (1).

24 mars 1807. — Rapport à l'Empereur sur les associations religieuses de femmes.

SUCCESSIONS VACANTES. — FONDS. — VERSEMENT ENTRE LES MAINS DU RECEVEUR PLACÉ PRÈS DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DU LIEU DE L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION (2).

Div. civ., N° 8093. B. 6. — Paris, le 26 mars 1807.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.

La circulaire que je vous ai adressée le 8 juillet dernier, Messieurs, renferme une énonciation qui paraît avoir donné lieu à quelques erreurs.

Il y est dit que le versement des deniers provenant des successions vacantes doit être fait par les curateurs entre les mains du receveur du lieu de l'ouverture de la succession, et plusieurs tribunaux ont pensé que ces expressions indiquaient clairement le receveur du lieu dans lequel le défunt avait son domicile.

Il résulte des observations qui m'ont été adressées à ce sujet par M. le conseiller d'État, directeur de la régie, que le receveur placé près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte est le seul qui puisse être chargé de toutes les recettes et dépenses qui la concernent.

Je vous charge, en conséquence, de veiller à ce que tous les deniers provenant des successions vacantes qui s'ouvriront dans votre ressort soient versés, à l'avenir, dans la caisse de ce receveur.

Vous aurez soin de communiquer cette lettre à votre tribunal, et vous m'en accuserez la réception.

REGNIER.

(1) *Portalis*, p. 495.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. N, N° 12; *Gillet*, p. 96, n° 569; *Germa*, p. 410.

FRAIS DE JUSTICE. — LIQUIDATION. — MÉMOIRES DES GREFFIERS
ET DES HUISSIERS. — PIÈCES JUSTIFICATIVES (1).

Le 27 mars 1807.

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES,*Aux directeurs.*

J'ai dit, Monsieur, dans mon instruction n° 283, relative aux frais de justice, qu'ils ne peuvent être acquittés que sur des *exécutoires* délivrés dans les formes prescrites, appuyés de *mémoires détaillés et signés*, et de celles des *pièces justificatives* qui doivent les accompagner et y rester annexées.

Cette disposition n'était pas équivoque ; elle indiquait suffisamment qu'un exécutoire présentant *en détail* la dépense, précédé ou accompagné du mémoire de la partie prenante, devait être payé, pourvu qu'il fût revêtu du visa de M. le préfet et du directeur, et qu'il n'était pas nécessaire que les *huissiers et les greffiers* y joignissent les *originaux de leurs actes*, qui font partie de la procédure.

Les pièces justificatives à annexer ne devaient s'entendre que de la quittance de la partie des actes justifiant sa qualité pour recevoir, ou des copies d'exploits, contenant la taxe du juge, et que l'on réunit à l'état, en triple, pour faire allouer la dépense dans les comptes des *receveurs*.

Cependant, je suis informé qu'un directeur a refusé de viser et de faire payer des exécutoires délivrés à des huissiers, sous prétexte que les originaux de leurs actes n'y étaient pas annexés.

Son Excellence le Grand-Juge Ministre de la justice, à qui il en a été rendu compte, a fait observer, le 13 janvier dernier, à Son Excellence le Ministre des finances « qu'il est impossible que les greffiers et huissiers joignent à leurs mémoires les originaux ou expéditions de leurs actes, *les uns n'étant plus en leur possession, et les autres étant joints aux dossiers* ; que, par *pièces justificatives*, on a toujours entendu les *mémoires détaillés* et autres pièces comptables, mais nullement les originaux des actes, sur lesquels l'administration de l'enregistrement et des domaines n'a aucune inspection ; que les directeurs doivent se renfermer dans le cercle de leurs attributions et se borner à s'assurer s'il n'y a point

(1) *Circulaires du Conseiller d'État, directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines*, tome VI, p. 299.

de saisie-arrêt sur les parties prenantes, et si les exécutoires sont dans la forme établie par les règlements ».

J'ai cru devoir vous donner connaissance de cette explication pour éviter toute interprétation erronée des instructions précédentes.

Je vous prie d'en informer les préposés de votre direction qu'elle concerne et de m'accuser réception de la présente dans les trois jours de son arrivée.

DUCHATTEL.

ACTES NOTARIÉS. — PROCURATIONS A JOINDRE AUX MINUTES (1).

28 mars 1807.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A M. Goux, notaire à Agen.

La loi du 25 ventôse an xi n'a pas introduit une règle nouvelle touchant la nécessité d'annexer les procurations à la minute de l'acte. Cette obligation existait auparavant; elle dérive de la nature des choses. Elle est nécessaire pour que le constituant qui est partie dans l'acte soit valablement obligé; mais dès que le notaire a annexé la procuration à un premier acte passé en son étude, la jonction des copies qui en seraient faites aux minutes des actes subséquents deviendrait sans objet. Il faut observer toutefois que le notaire, en délivrant les expéditions, doit y joindre expédition de la procuration, pour qu'elles soient exécutoires.

RÉGNIER.

* FABRIQUES D'ÉGLISE. — SERVICES RELIGIEUX. — EXONÉRATION (2).

1^{er} avril 1807. — Décision ministérielle portant que le décret du 22 fructidor an xiii a réglé ce qui concerne l'acquit des services religieux, mais que ce dernier acte oblige les fabriques, sans conférer aucun droit aux débiteurs.

(1) *Code notarial*, par le secrétaire de la chambre de discipline des notaires de Riom, p. 227. Paris, 1811, un volume in-8°. Gillet, N° 570.

(2) *Vuillefroy*, pp. 396-397, note B.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — RENTES DES ANCIENNES FONDATIONS. —
ARRÉRAGES DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES. — RÉPÉTITION (1).

1^{er} avril 1807. — Décision ministérielle portant que les fabriques ont le droit de répéter cinq années d'arrérages des rentes dues pour les anciennes fondations et que le débiteur des rentes ne peut opposer aux fabriques la non exécution des services religieux.

FRAIS DE JUSTICE. — MAGISTRATS. — REMBOURSEMENT SUR SIMPLE
MANDAT DES FRAIS DE PORT DE LETTRES ET PAQUETS (2).

9 avril 1807.

Le Conseiller d'État, Commandant de la Légion d'honneur, directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, donne l'instruction dont la teneur suit :

On a soumis au Grand-Juge Ministre de la justice la question de savoir si les mandats délivrés aux procureurs impériaux et autres magistrats pour le remboursement de leurs frais de port de lettres et paquets sont assujettis à la formalité du *visa* du directeur de l'enregistrement, établie par le décret impérial du 13 pluviôse an XIII.

Son Excellence a répondu que cette formalité n'était point nécessaire, puisqu'il n'y avait pas lieu de former des oppositions sur ces sortes de mandats, et qu'ainsi le décret ne leur est pas applicable.

Les frais dont il s'agit n'ayant pas été nommément compris dans l'exception portée en l'article 2 du décret relativement au *visa*, on avait au moins pu douter si elle pourrait s'étendre aux mandats pour le remboursement desquels ils sont délivrés. Mais la décision du Grand-Juge lève toute difficulté à cet égard. C'est aussi l'opinion du Ministre des finances. « Si l'on se reporte (a dit Son Excellence le 31 mars dernier, sur un rapport du directeur général) aux vues qui ont dicté la mesure du *visa*, on reconnaîtra que son objet a été seulement de constater les oppositions dont peuvent être grevées les parties prenantes et d'empêcher aussi qu'elles ne soient payées au préjudice de leurs créanciers ; or, le remboursement des ports de lettres aux magistrats n'étant pas de nature à être suspendu par des oppositions, il faut, par une conséquence de ce principe, admettre que les mandats délivrés à cet effet se rangent de droit dans la classe des frais de justice exceptés. »

(1) *Vuillefroy*, p. 553, note B.

(2) *Instructions générales du Conseiller d'État, directeur général de l'enregistrement et des domaines*, tome VI, p. 7, N^o 524.

On voit qu'il s'agit ici d'un service public qui pourrait être compromis s'il y avait lieu d'arrêter par des oppositions le remboursement à faire aux magistrats pour les avances des frais de port de lettres et paquets.

Les directeurs n'auront plus à viser ces sortes de mandats ; ils en préviendront les receveurs pour qu'ils les payent sans cette formalité.

Il n'est rien changé aux autres mesures qui les concernent.

Il sera fait note de cette décision en marge des instructions nos 282 et 283.

DUCHATTEL.

DROITS RÉUNIS. — CONTRAVENTIONS. — PROCÈS-VERBAUX. —
AFFIRMATION ET NOTIFICATION (1).

Bruges, le 15 avril 1907.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE S. M. L'EMPEREUR
PRÈS LA COUR DE JUSTICE CRIMINELLE DU DÉPARTEMENT DE LA LYS,

*A MM. les procureurs impériaux près les tribunaux
de première instance.*

Les articles 24 et 25 du décret impérial du 1^{er} germinal an XIII s'énoncent comme suit :

« ART. 24. Si le prévenu est présent, le procès-verbal énoncera qu'il lui en a été donné lecture et copie ; en cas d'absence du prévenu, la copie sera affichée, dans le jour, à la porte de la maison commune du lieu de la saisie.

« ART. 25. Les procès-verbaux seront affirmés au moins par deux des saisissants, dans les trois jours, devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants ; l'affirmation énoncera qu'il en a été donné lecture aux affirmants. »

D'une part, on a prétendu que, dans le cas d'absence du prévenu, on ne pouvait signifier la copie du procès-verbal à son domicile s'il est connu, ou à sa personne, mais qu'il fallait l'afficher à la porte de la maison commune.

D'autre part, que les termes : *l'affirmation énoncera qu'il en a été donné lecture*, se référaient au mot affirmation et non au mot procès-verbal, de façon que l'affirmation devait énoncer que lecture avait été donnée de l'acte d'affirmation.

J'ai soutenu que les deux opinions étaient erronées et, dans un procès contre le nommé D... P..., récemment jugé, la cour criminelle avait adopté l'opinion que je défendais à l'égard de l'affirmation, mais avait déclaré

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. N, N° 13 (en copie).

qu'en cas d'absence on ne pouvait signifier la copie du procès-verbal à personne au domicile, je me suis pourvu contre cette décision, et la cour de cassation par arrêt du 5 mars 1807, considérant que l'affiche de la copie du procès-verbal à la porte de la maison commune n'était requise par l'article 24 du décret impérial du 1^{er} germinal an XIII, que dans le cas d'absence du prévenu, ce qui ne peut s'entendre que du cas où le prévenu, non présent à la rédaction, n'a pas un domicile connu dans le lieu de la saisie, et que le dit D... P... ne peut pas se plaindre de ce que la copie du procès-verbal a été remise à son domicile, plutôt qu'à la porte de la maison commune, cassé et annulé, etc.

Je vous communique, messieurs, cette décision pour qu'elle vous serve d'instruction.

JACQUES VANDEVILLE.

CONSCRIPTION. — CONSCRITS. — AMENDES. — RECŒUVREMENT. — JUGEMENTS DE CONDAMNATION. — EXPÉDITION. — INDEMNITÉ DES CREFFIERS. — IMPRESSION ET ENVOI DES JUGEMENTS. — AFFICHAGE. — FRAIS. — LIQUIDATION (1).

5^e Div., Comptabilité, 1^{re} Sect., N^o 2085. F. 5. — Paris, le 18 avril 1807.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les préfets et les procureurs impériaux de tribunaux
de première instance.

Vous connaissez, Messieurs, l'instruction dressée, le 11 janvier dernier, par le Ministre de la guerre, et relative à la perception des amendes prononcées contre les conscrits réfractaires, leurs complices ou fauteurs.

L'article 10 de cette instruction porte que les jugements rendus d'après la dénonciation du capitaine de recrutement et sur les arrêtés du préfet, conformément aux articles 68, 69 et 70 du décret du 8 fructidor, contre les conscrits réfractaires et contre leurs pères et mères, comme civilement responsables, au lieu d'être adressés par les procureurs impériaux près les tribunaux aux directeurs de l'enregistrement, le seront aux préfets, en extraits séparés pour chaque condamné.

Vous remarquerez que cet article n'apporte de changements qu'à l'envoi

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. N, N^o 14; Massabiau, V^o Conscription, N^o 18; Gillet, N^o 572.

qui se faisait des jugements aux préposés de l'enregistrement et des domaines, et que l'extrait séparé pour chaque condamné n'ayant d'autre but que de servir à former les contrôles mentionnés aux articles 12, 13, 14, 15 et 16, tandis que les poursuites judiciaires ne peuvent avoir lieu que sur des expéditions authentiques des jugements, il est indispensable que l'on continue de les faire imprimer.

Je crois devoir ici vous rappeler que les règles établies par la loi du 29 frimaire an VIII sont communes à tous les actes et jugements susceptibles d'être imprimés : en conséquence, quel que soit le nombre des conscrits réfractaires désignés dans un seul et même jugement, il ne doit en être fait qu'une copie générale et collective; c'est la seule à passer en taxe au greffier, suivant les bases déterminées par la loi du 30 nivôse an V. Cette copie est remise au procureur impérial, qui la livre sur-le-champ à l'impression, et prend des mesures pour surveiller l'exécution de la loi du 6 floréal an XI, notamment en ce qui concerne l'envoi des exemplaires imprimés au capitaine de recrutement, au commandant de la gendarmerie, au préfet et aux maires. Il suffit, pour remplir, à cet égard, le vœu des lois et arrêtés, de faire parvenir à ces différentes autorités des exemplaires collationnés et signés par le greffier. J'ai déjà fait connaître aux préfets, par une instruction du 20 novembre dernier, que l'affiche des exemplaires en placards était à la charge des administrations municipales et qu'il ne pouvait être mis, pour cet objet, aucune somme au compte du trésor public.

Il est dans l'ordre que le nombre des exemplaires à imprimer soit fixé de concert avec les préfets, de manière à procurer l'économie que comportent les dépenses publiques.

Le greffier du tribunal est chargé des détails de cette impression; et il est autorisé par la loi du 29 frimaire an VIII, à réclamer deux décimes pour correction et épreuve de chaque feuille in-folio d'impression, mais pour un seul exemplaire, et 15 centimes pour collation et signature par pièce; c'est-à-dire, ici, par chaque exemplaire imprimé qu'il est nécessaire de revêtir de cette formalité pour lui donner l'authenticité.

Toutefois, les frais de fournitures de papier et d'impression se payent directement à l'imprimeur sur ses mémoires.

Quant aux extraits que le Ministre de la guerre a cru devoir prescrire, ils ne paraissent pas susceptibles de former plus d'un quart de rôle; et c'est le cas d'y appliquer l'article 14 de la loi du 19 décembre 1790 sur l'enregistrement, où il est accordé 12 centimes et demi pour de semblables extraits.

Enfin, quoique ces frais ne soient point imputables sur les fonds affectés aux frais de justice placés dans mes attributions, il est nécessaire, pour la garantie des taxes et la régularité des paiements, que les mémoires en soient soumis aux formalités de l'exécutoire et du visa.

Je compte sur votre exactitude à vous conformer à ces instructions, ainsi qu'à celles que je vous ai données par ma circulaire du 20 novembre dernier.

REGNIER.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — OBLATIONS AUTORISÉES. — DÉBITEURS
RÉCALCITRANTS. — POURSUITES (1).

18 avril 1807. — Décision ministérielle portant que les contestations qui s'élèvent relativement à l'acquit des oblations autorisées par les règlements sont de la compétence judiciaire. C'est au juge de paix qu'il appartient de prononcer sur les poursuites exercées et de condamner les débiteurs récalcitrants à payer.

TRIBUNAUX MARITIMES. — COMMISSAIRES-RAPPORTEURS. —
ATTRIBUTIONS (2).

4^e Div., Bur. de justice crim., N^o 2761 A 3. — Paris, le 20 avril 1807.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A M. le procureur impérial près le tribunal de première instance d'Anvers
(Deux-Nèthes).

Vous m'invitez, M., par votre lettre du 27 mars, à vous indiquer par qui doivent être remplies, dans les tribunaux maritimes, les dispositions prescrites par les articles 462 et 464 du Code des délits et des peines. La difficulté qui existe pour les tribunaux créés par le décret impérial du 18 novembre, s'était déjà présentée pour les conseils de guerre, et quoique ces conseils soient permanents, le soin de procéder, dans l'espèce, contre les accusés contumax, a été confié aux capitaines rapporteurs.

La même marche doit être suivie, avec plus de motif encore, dans les tribunaux maritimes, dont les membres, à l'exception du commissaire rapporteur, n'ont point de fonctions permanentes; et c'est, en conséquence, à ce dernier, à remplir les formalités prescrites par les articles 462 et 464 du Code des délits et des peines.

REGNIER.

(1) *Vuillefroy*, pp. 435-454.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. N, N^o 15.

ORDRE JUDICIAIRE. — PARENTS ET ALLIÉS. — DISPENSE (1).

23 avril 1807. — Le Conseil d'État, sur le renvoi qui lui a été fait par ordre de Sa Majesté l'Empereur et Roi, d'un rapport du Grand-Juge Ministre de la justice, tendant à ce qu'il soit donné un avis interprétatif des lois relatives aux parentés et alliances entre les membres de l'ordre judiciaire dans un même tribunal ;

Considérant que la loi du 27 ventôse an VIII, qui a donné à Sa Majesté la nomination des membres des tribunaux, n'a rappelé aucune des dispositions des lois précédentes sur l'incompatibilité résultant des parentés ou alliances : d'où il suit qu'elle n'a point limité les pouvoirs de Sa Majesté ; qu'elle a laissé à sa sagesse le soin d'appeler les plus capables, sans égard, s'il en était besoin, à leurs parentés, et qu'elle a supposé qu'en tout cas sa nomination emporterait de plein droit dispense ;

Que cette opinion est fondée :

1° Sur ce que l'incompatibilité établie par la loi du 11 septembre 1790, et étendue jusqu'au degré de cousin issu de germain, avait été restreinte, par l'article 207 de la constitution de l'an III, au degré de cousin germain ; qu'il aurait fallu choisir entre ces deux prohibitions et déclarer si la dernière, à laquelle l'exécution aurait appartenu de droit commun, pouvait avoir force, étant contenue dans une constitution qui ne nous régissait plus ;

2° Sur ce que les dispositions de la loi du 11 septembre 1790 et de l'article 207 de la constitution de l'an III, étant relatives à l'élection des juges par des assemblées électorales, on avait pu prescrire à ces assemblées des règles qui demeuraient étrangères aux nominations à faire par Sa Majesté, et que la loi n'aurait pas manqué de rappeler, si elles avaient dû être encore observées ;

3° Sur ce que, quoique dans le Ministère de la justice on ait regardé la prohibition de parenté comme utile en général, on ne l'a point considérée comme une règle, puisqu'on s'en est écarté plusieurs fois ; d'où il suit qu'il n'y a de loi sur cette matière que celle du 27 ventôse an VIII, laquelle est muette sur les incompatibilités ;

Considérant que Sa Majesté peut, sans diminuer la prérogative qu'elle tient de cette loi, en régler l'usage de manière à prévenir les inconvénients ou les suspicions qui peuvent résulter des parentés et alliances entre les membres d'un même tribunal et passer cependant sur ces inconvénients lorsque la nature des circonstances et la qualité des sujets l'exigeront ;

(1) 4, Bull. 144, N° 2335 ; *Pasinomie*, tome XIV, p. 116. — Voy. art. 9 de la loi 2-11 sept. 1790, circ. du 15 mai 1807, art. 7 et 63 du déc. du 20 avril 1810, art. 53 de la loi du 4 août 1832 et art. 180 et suiv. de la loi du 18 juin 1869.

qu'elle userait en cela du droit des rois, qui étaient en possession d'accorder des dispenses de parenté.

Est d'avis que Sa Majesté pourrait prescrire au Grand-Juge Ministre de la justice, de ne lui présenter aucun candidat, pour les places de juge, suppléant, procureur général, procureur impérial ou substitut, greffier ou commis greffier, dans les cours et tribunaux de justice civile, criminelle ou spéciale, qu'il ne se soit assuré, par certificats des présidents des cours ou tribunaux dans lesquels il s'agira de nommer, ou par toute autre voie qui paraîtra convenable, si les candidats sont ou non parents ou alliés des membres exerçant déjà dans les dites cours ou tribunaux, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement : ainsi, le choix de Sa Majesté serait éclairé sur ce fait, ou elle s'abstiendrait de nommer le candidat qui aurait un parent dans le tribunal ; ou, si elle le nommait, ce serait par des considérations qui emporteraient implicitement une dispense donnée en connaissance de cause.

Le Conseil pense, au surplus, que, dans le cas où les parents ou alliés au degré de cousin germain inclusivement opinent dans la même cause, l'ancienne règle, que leurs voix ne comptent que pour une, s'ils sont du même avis, doit être observée.

HUISSIERS. — SIGNIFICATIONS EN MATIÈRE DE DÉLITS. — SALAIRES (1).

5^e Div., Comptabilité, 1^{er} Sect. — Paris, le 23 avril 1807.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A. M. le procureur impérial de l'arrondissement de Nivelles.

Je viens de recevoir, Monsieur, une réclamation des huissiers de votre tribunal contre la taxe qui leur est allouée pour leurs diligences en matière de délits. Ils prétendent que les instructions contenues dans la lettre que j'ai écrite au préfet le 17 prairial an XIII, et dont il vous a donné connaissance, ne sont point exactement observées à leur égard. Ainsi, par exemple, lorsqu'ils font dans une même commune plusieurs citations dans des affaires différentes, il ne leur est accordé, disent-ils, que 1 franc pour la première de toutes et 50 centimes pour les subséquentes, quoique mes instructions portent qu'il doit leur être alloué 1 franc pour original et première copie avec la notification et 50 centimes pour les notifications subséquentes, avec les copies dans la même affaire.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. N, N° 16 (en copie).

Ils ajoutent que le droit de 3 francs pour mandat d'arrêt et 1 fr. 50 c. pour mandat d'amener ou de dépôt, ne leur est payé que pour un seul mandat dans chaque affaire et qu'il ne leur est point taxé pareille somme pour les mandats subséquents ; enfin, que les frais de déplacement ne leur sont pas payés sur le pied de 75 centimes par lieue.

Si l'énoncé des pétitionnaires est exact, leur réclamation est fondée aux deux premiers points, c'est-à-dire qu'ils ont effectivement droit au salaire de 1 franc pour la première signification dans chaque procédure, quoi- qu'elles aient été faites dans une même commune ; que le salaire attribué aux mandats tel qu'il vient d'être rappelé, doit leur être passé en taxe, non seulement pour tous les mandats qui sont décernés dans une même affaire, mais encore autant de fois qu'il y a d'individus compris dans ces actes. Quant aux droits de transport, il faut examiner si les distances sont calculées en lieue commune ou de poste et appliquer aux mémoires les règles contenues dans ma lettre du 17 prairial, et qui ne peuvent laisser aucun doute, puisqu'il y est dit que l'indemnité de déplacement est égale pour tous les huissiers et doit leur être payée sur le pied de 75 centimes par lieue commune ou 60 centimes par lieue de poste, ce qui porte leur rétribution à 6 francs la journée, à raison de 2 myriamètres pour aller et autant pour revenir, c'est-à-dire 8 lieues communes ou 10 lieues de poste. Néanmoins, ces 75 centimes par kilomètre, ou 6 francs par journée, sont le *maximum* auquel il ne peut être ajouté, mais qui peut, suivant les circonstances, être réduit à raison de 4 francs par journée.

Tels sont les principes dont vous voudrez bien requérir l'application aux mémoires des huissiers. Je viens de les rappeler également au préfet.

REGNIER.

PRISONS CIVILES ET MILITAIRES. — ABUS DE LA BIENVENUE (1).

Paris, le 25 avril 1907.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

Je reçois à chaque instant de nouvelles plaintes sur le mauvais état dans lequel se trouvent, en général, les prisons civiles et militaires, sur le défaut de sûreté qu'elles présentent et sur leur insalubrité. On m'assure que, dans un grand nombre de ces prisons, les conscrits ne sont point couchés convenablement, et que, sous prétexte de *bienvenue*, ils sont volés

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur de France*, tome II, pp. 19-20.

impitoyablement par les autres détenus, avec lesquels ils sont confondus ; qu'enfin, cet abus a été porté à un point tel, que, dernièrement, un malheureux conscrit est mort, dans une prison, des coups qu'il avait reçus pour s'être refusé à payer ce que les prisonniers appellent la *bienvenue*. J'apprends, par les mêmes lettres, qu'au lieu de trouver dans les prisons, où l'on est forcé de les déposer, un *lieu de gîte* et un asile où ils puissent passer la nuit, sinon commodément, au moins sans danger pour leur santé, il est arrivé souvent qu'on les a fait coucher sur le pavé même, en se contentant de leur donner un peu de paille. Il est très vraisemblable que ces négligences contribuent beaucoup à propager les maladies, qui souvent les retiennent dans leur route, et dont les suites sont quelquefois mortelles.

Je crois devoir appeler toute votre attention sur d'aussi funestes abus, afin que, dans le cas où ils existeraient dans les prisons de votre département, vous preniez les mesures les plus efficaces pour les faire cesser, en tenant scrupuleusement la main à ce que les *lieux de gîte* soient entretenus avec propreté, aérés convenablement, et surtout à ce que les conscrits ne soient pas placés dans des lieux où l'humidité puisse altérer leur santé. Il convient aussi qu'il leur soit donné des lits de camp toutes les fois que cela est possible, et que les fournitures en paille et autres soient faites conformément aux règlements. Quand le local le comporte, il faut éviter soigneusement de mêler les conscrits avec les prisonniers détenus pour crimes ou délits honteux, et, lorsqu'on ne saurait empêcher ce mélange, on doit s'attacher à les garantir de toute insulte ou vexation de la part de ces derniers. Cet usage d'exiger une *bienvenue* de la part des individus qui entrent en prison, ne devrait jamais être toléré ; mais quand un conscrit en est l'objet, et qu'il peut en devenir la victime, c'est un délit qui doit être sévèrement puni.

Vous voudrez bien m'informer des mesures que vous aurez prises pour faire cesser les abus dont je viens de vous entretenir.

DE CHAMPAGNY.

MARIAGE. — CONSENTEMENT DES ASCENDANTS. — DÉSIGNATION
DES FUTURS ÉPOUX (1).

27 avril 1807. — Lettre du Ministre de la justice portant que le consentement au mariage, soit des pères et mères, soit des aïeuls et aïeules, peut être donné par leur mandataire.

Dans ce cas, ils chargent une tierce personne de les représenter, en lui donnant une procuration authentique et spéciale, c'est-à-dire, portant leur

(1) *Hutteau d'Origny*, titre VII, chapitre 1^{er}, § 3, N^o 19; *Demolombe*, tome III, p. 82; *Gillet*, N^o 574.

pouvoir de consentir au mariage projeté entre N... et N..., « autrement les consentements seraient presque toujours erronés et ce serait un moyen de tromper la surveillance des parents et les vues du législateur, qui a compté sur leur prudence pour éclairer leurs enfants dans une circonstance aussi importante ».

FABRIQUES D'ÉGLISE ET HOSPICES. — REMISE DES BIENS (1).

Du 30 avril 1807.

Le Conseil d'État, qui, sur le renvoi ordonné par Sa Majesté l'Empereur et Roi, a pris connaissance : 1° d'un rapport du Ministre de l'intérieur, en date du 8 avril 1806 ; 2° de celui du Ministre des cultes, du 18 juin 1806 ; 3° de celui du Ministre des finances, du 4 mars 1807, par lesquels les Ministres proposent ou discutent les quatre questions suivantes :

1° Les biens des fabriques que les hospices ont découverts depuis la loi du 13 brumaire an II, qui les déclare nationaux, jusqu'à l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui les rend aux fabriques, appartiennent-ils aux hospices par le fait seul de la découverte et sans qu'ils en aient été envoyés en possession ;

2° Peut-on ranger parmi les domaines usurpés, et, en conséquence, appliquer les dispositions de la loi du 4 ventôse an IX, à des biens de fabriques dont la rente a cessé, à la vérité, d'être servie à la régie, mais dont le bail ne remonte pas plus haut qu'à l'année 1786 ;

3° L'arrêté du 7 thermidor an XI, lequel met en réserve les rentes destinées aux hospices qui, à cette époque, ne leur auront pas encore été transportées par un transfert légal, est-il applicable à toute espèce de rentes attribuées aux hospices, soit en paiement de leurs créances sur le gouvernement, en vertu de l'arrêté du 15 brumaire an IX, soit à titre de découverte, en vertu de la loi du 4 ventôse an IX ;

4° La décision du gouvernement du 7 nivôse an XII, qui restreint l'attribution des hospices aux rentes que leurs propres agents découvraient, peut-elle s'appliquer aux rentes découvertes antérieurement par les préposés de la régie, et lorsque l'arrêté du 15 brumaire an IX imposait à ces préposés le devoir de poursuivre la restitution de ces rentes au profit des hospices ;

Estime que la première question est clairement résolue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 thermidor an XI, où on lit que « les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert

(1) 4, Bull. 148, N° 2453 ; *Pasinomie*, tome XIV, p. 123. Voy. arr. du 7 therm. an XI et déc. du 30 déc. 1809.

n'a pas été fait, seront rendus à leur destination » ; d'où il suit que tout immeuble ou rente provenant de fabriques, de confréries, de fondations ou de *fabriques d'anciens chapitres*, dont l'aliénation ou le transfert n'avait pas été consommé antérieurement à la promulgation des arrêtés des 7 thermidor an xi, 25 frimaire an xii, 15 ventôse et 28 messidor an xiii, retourne aux fabriques et doit leur être restitué, quelles qu'aient été les démarches préliminaires des hospices pour en obtenir la jouissance, et que ces démarches leur donnent seulement le droit de répéter contre les fabriques le remboursement des frais faits pour parvenir à la découverte et à l'envoi en possession des dits biens.

Sur la seconde question, que la loi du 4 ventôse an ix a affecté aux hospices les rentes cédées et les domaines usurpés; que l'arrêté du 27 frimaire an xi a défini ce qu'on devait entendre par *rentes cédées*; et que, s'il restait quelque doute sur l'expression de *domaines usurpés*, il serait levé par l'article 6 de l'arrêté du 7 messidor an ix, qui autorise les hospices à poursuivre tous fermiers, locataires, concessionnaires et autres jouissant, à quelque titre que ce soit, s'ils n'ont pas déclaré, conformément à l'article 57 des décrets des 7 et 11 août 1790, comment et en vertu de quoi ils jouissent, et s'ils n'ont pas représenté et fait parapher leurs titres; que la date et la nature du titre sont ici indifférentes, puisque, *quel qu'il soit*, il suffit qu'il n'ait point été déclaré en exécution de la loi de 1790, qu'il ne soit pas rappelé aux registres de la régie, et que le service de la rente ait été interrompu pendant les délais déterminés, pour caractériser l'espèce d'usurpation qui donne ouverture aux droits des hospices.

Sur la troisième, que l'arrêté du 7 thermidor an xi, lorsqu'il a suspendu le transfert des rentes au profit des hospices, n'a frappé que sur les capitaux de rentes servies à la régie et bien connues, qui avaient été affectées au paiement de leur dette arriérée par l'arrêté du 15 brumaire an ix, suspension motivée par la circonstance où ces rentes avaient été précédemment, et par arrêté du 27 prairial an viii, affectées aux rachats des rescriptions émises par la trésorerie, et qu'on avait de justes raisons de craindre que ces rentes ne fussent pas à l'une et à l'autre destination; mais qu'on ne doit pas confondre ces rentes servies à la régie des domaines, connues, et qui avaient une affectation précédente, avec des rentes inconnues et souvent douteuses, auxquelles il était bien impossible de donner une affectation, et qui appartiennent aux hospices par le fait seul de la découverte constatée, à moins qu'elles ne proviennent de fabriques.

Sur la quatrième question, que l'on ne peut, dans aucun cas, attribuer aux hospices une rente dont le service aurait été interrompu, mais qui aurait été découverte par un agent du domaine, puisque la découverte a dû être constatée sur-le-champ par une inscription aux registres de la régie, et que l'une des conditions essentielles de l'abandon d'une rente aux hospices, c'est qu'il ne s'en trouve aucune mention sur ces registres. Les

préposés de la régie ne se trouvent point compris parmi les fonctionnaires publics prévus par l'article 5 de l'arrêté du 15 brumaire an ix ; jamais on n'a entendu leur imposer le devoir de rechercher des rentes au profit des hospices, ni les dispenser de celui d'en rechercher au profit de la régie.

CONSCRIPTION. — ESCROQUERIE. — RÉPRESSION (1).

Paris, le 1^{er} mai 1807.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

*A MM. les procureurs généraux impériaux près les cours
de justice criminelle.*

Je n'ai pas, Messieurs, laissé ignorer à l'Empereur le zèle et l'activité que vous et vos substituts avez déployés dans la poursuite des délits relatifs à la conscription et Sa Majesté est instruite aussi que vous avez été dignement secondés par l'impartiale et sévère justice de la plupart des tribunaux.

C'est à cet accord, dicté par le bien public, qu'est due la grande et heureuse diminution qu'on remarque maintenant dans le nombre de ces délits entre lesquels je vous ai principalement signalé l'escroquerie, cette lèpre honteuse qui s'est attachée à la conscription, et contre laquelle réclament avec une égale force la morale publique, le service de l'Empereur et l'intérêt des familles.

Mais ces résultats si satisfaisants, qu'a produits une sévérité soutenue, s'évanouiraient bientôt, si l'on venait à s'apercevoir qu'il y a moins de vigueur dans les poursuites et plus d'indulgence dans les jugements.

La cupidité, maintenant contenue par le nombre et la juste rigueur des exemples, n'en doutez pas, reparaitrait avec audace, si quelque espoir d'impunité diminuait en elle le sentiment de terreur qui lui a été imprimé.

Ne permettez donc pas que ce sentiment s'affaiblisse, surtout au moment de la levée qui s'approche et où s'agitent toutes les passions conjurées contre l'intérêt public ; poursuivez avec une nouvelle énergie les restes des fripons et des intrigants qui ont malversé en matière de conscription, et faites en sorte que l'appât du gain cède à la crainte du châtement dans l'âme de ceux qui seraient tentés de les imiter.

REGNIER.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. N, N° 17 (en copie); Gillet, N° 575, sous la date du 2 mai 1807.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — AUDIENCES DES COURS ET TRIBUNAUX. —
HUIS CLOS. — DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE NON APPLI-
CABLES AUX MATIÈRES CRIMINELLES (1).

Div. crim., 2^e Bur., N^o 1812, C. 2. — Paris, le 11 mai 1807.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

*A M. le procureur général impérial en la cour de justice criminelle
de la Dyle.*

J'ai reçu, Monsieur, la lettre par laquelle vous m'annoncez que le tribunal de première instance de Bruxelles, ayant à prononcer correctionnellement sur un attentat aux mœurs, a cru pouvoir s'autoriser de l'article 87 du Code de procédure civile pour entendre à huis clos des témoins dont les dépositions ne pouvaient contenir que des détails d'une obscénité révoltante; que, guidée par le même principe, la cour-près laquelle vous exercez vos fonctions, a adopté le même mode d'information pour les nouveaux témoins à entendre; mais que, cependant, elle ne l'a fait que provisoirement et jusqu'à ce que j'aie approuvé cette mesure.

L'article 87 du Code de procédure et les formes établies pour procéder en matière civile ne peuvent, sous aucun prétexte, recevoir d'application en matière correctionnelle ou criminelle; ce principe est de rigueur. C'est le Code des délits et des peines et la loi du 7 pluviôse an ix qui doivent guider les tribunaux correctionnels et criminels dans l'instruction des affaires, et ils ne peuvent s'étayer des dispositions du Code de procédure civile pour tenir des audiences à huis clos.

Cependant, comme il peut arriver, ainsi que le cas se présente aujourd'hui, qu'une affaire correctionnelle ou criminelle donne lieu à des débats ou à des dépositions dont les détails seraient aussi scandaleux pour les mœurs que l'affaire elle-même, le président peut, en vertu du droit qu'il a d'établir la police des audiences, en interdire, dans ce cas, l'entrée aux femmes et aux enfants et même régler le nombre des autres individus qui y seront admis.

Vous voudrez bien vous conformer à ces instructions et les transmettre au tribunal de première instance de Bruxelles.

REGNIER.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. N, N^o 18 (en copie). — Voy. art. 92 de la Coust. belge.

SUCCESSIONS. — MILITAIRES EN ACTIVITÉ DE SERVICE. —
MESURES CONSERVATOIRES (1).

Paris, le 12 mai 1807.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Au procureur impérial au tribunal de première instance à Bruges (Lys).

Le Code civil, Monsieur, n'a point abrogé les dispositions des lois des 15 ventôse et 16 fructidor an II, relatives aux formalités à observer dans les successions auxquelles ont des droits des militaires qui sont en activité de service. Vous devez donc continuer de veiller à l'exécution de ces lois dans les dispositions qui ne sont pas contraires au Code civil, et, dans les cas où il s'agit de pourvoir à la conservation des intérêts des militaires, la convocation du conseil de famille doit se faire par le maire qui remplace l'agent municipal dont parle la loi du 15 ventôse.

REGNIER.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — PARENTS ET ALLIÉS. — DISPENSE (2).

Div. de l'org. judiciaire, N° 6841. H. H. — Paris, le 15 mai 1807.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les premiers présidents ou présidents et procureurs généraux impériaux des cours d'appel et de justice criminelle ; présidents et procureurs impériaux des tribunaux de première instance.

Je vous transmets, Messieurs, un avis du Conseil d'État, approuvé par Sa Majesté, sur les parentés et alliances des membres de l'ordre judiciaire dans un même tribunal.

Vous voudrez bien vous conformer à cet avis, en me faisant connaître, lorsque vous présenterez des candidats, s'ils sont ou non parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, des membres en exercice dans les cours et les tribunaux où il s'agira de nommer. Vous aurez

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. N, N° 19 (en copie).

(2) Archives du ministère de la justice, Reg. N, N° 20; Gillet, N° 578; Germa, p. 357; Massabiau, V° org. jud., N° 27. — Voir l'avis du Conseil d'État du 23 avril précédent.

soin d'en faire une mention expresse dans les listes de présentation, et de continuer, au surplus, à me donner, sur l'âge, les qualités et le mérite des candidats, tous les renseignements propres à déterminer le choix de Sa Majesté.

Je recommande de plus à MM. les procureurs généraux et procureurs impériaux de m'envoyer, en cas de vacance par mort, l'acte de décès du titulaire.

REGNIER.

SIGNIFICATION D'EXPLOITS PAR LES GARDES GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS
DES FORÊTS (1).

16 mai 1807. — Avis du Conseil d'État sur les significations d'exploits que peuvent faire les gardes généraux et particuliers des forêts.

CULTE CATHOLIQUE. — EGLISE MÉTROPOLITAINE DE PARIS. —
RÉUNION AU CHAPITRE (2).

20 mai 1807. — Circulaire du Ministre des cultes (M. Portalis), qui prévient les Évêques que l'Archevêque de Paris a réuni la cure de l'église métropolitaine au chapitre, afin de faire cesser les inconvénients et les discussions qu'entraînait l'existence d'une cure indépendante du corps du chapitre. Le Ministre invite les Évêques à suivre cet exemple, si les mêmes motifs rendent l'adoption de cette mesure convenable dans leur métropole.

AVOCATS. — ACTE DE PRESTATION DE SERMENT. —
DROIT D'ENREGISTREMENT (3).

31 mai 1807. — Décret portant que les droits d'enregistrement des actes de prestation de serment des avocats, avoués et défenseurs officieux, seront, conformément à l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII, de 15 francs ; la formalité devant avoir lieu sur la minute.

(1) 4, *Bull.* 148, N° 2469 ; *Pasinomie*, tome XIV, p. 126. — *Voy.* art. 4, titre XV de la loi du 15-19 septembre 1791 ; avis du Conseil d'État du 1^{er} avril 1808 ; et art. 154 du Code forestier du 19 décembre 1854.

(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 21 ; *Vuillefroy*, p. 211, N° A.

(3) 4, *Bull.* 147, N° 2448 ; *Pasinomie*, tome XIV, p. 126.

ENREGISTREMENT ET DOMAINE. — FORME DE PROCÉDER (1).

1^{er} juin 1807. — Avis du Conseil d'Etat sur la forme de procéder dans les affaires concernant la régie de l'enregistrement et des domaines.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — DÉCORATION DE LA LÉGION D'HONNEUR. — MENTION (2).

Div. civile, N° 5223, B, 7. — Paris, le 3 juin 1807.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.

J'apprends, Messieurs, que, dans quelques communes de l'empire, des malentendus ou des négligences ont privé des légionnaires ou leur famille de voir insérer la qualité de membre de la Légion d'honneur dans les actes de leur mariage ou du décès de leurs parents, ou de la naissance de leurs enfants.

La qualité de membre de la Légion d'honneur est un témoignage trop précieux de la bienveillance de Sa Majesté Impériale et Royale et une preuve trop honorable des services rendus à l'Etat, pour que les officiers de l'état civil ne doivent pas apporter la plus grande exactitude à en faire mention dans leurs actes, toutes les fois qu'il y a lieu.

Vous voudrez donc bien prendre des mesures convenables pour que cette qualité soit toujours énoncée, et adresser, en conséquence, aux maires et adjoints, chacun dans votre arrondissement, les instructions nécessaires à ce sujet.

REGNIER.

(1) 4, Bull. 147, N° 2432; *Pasinomie*, tome XIV, p. 126. — Voy. art. 63 de la loi du 22 frimaire an VII, loi du 21 février 1870 et art. 13 de la loi du 23 mars 1876.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. N, N° 21; *Recueil officiel des circulaires du ministère de la justice de France*, tome 1^{er}, p. 41; *Gillet*, N° 580; *Germa*, p. 135; *Rieff*, p. 134; *Massabiau*, V° état civil, N° 7.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — ADMINISTRATION INTÉRIEURE DES ÉGLISES. —
COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES FABRICIENS (1).

27 juin 1807. — Décision ministérielle portant que le maire ou le sous-préfet ne doivent se mêler en rien de l'administration intérieure des églises, qui est confiée uniquement et spécialement aux fabriciens.

PRISONS. — INFIRMERIES. — ÉTABLISSEMENT (2).

Paris, le 27 juin 1807.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

Je suis informé que les officiers de santé chargés du service des prisons, délivrent trop facilement aux détenus des certificats, au moyen desquels ils sont transférés dans les hospices civils, pour des maladies ou légères ou feintes ; là, ils passent à peu près tout le temps que doit durer leur peine, et les administrateurs des maisons de santé, les hommes de l'art, ainsi que les filles de charité, ouvrant aisément l'oreille aux plaintes et aux recommandations particulières, ont trop souvent concouru, par une compassion mal entendue, à cette violation de la loi.

Pour remédier à cet abus, dont il est aisé de sentir les conséquences, il serait bon que vous fissiez établir une infirmerie dans la maison de détention de votre département, si déjà il ne s'y en trouve pas ; vous feriez ensuite disposer, dans les prisons qui en seraient susceptibles, un local particulier, où les prisonniers seraient traités, en cas de maladie, sans qu'on eût à redouter leur fuite. Après avoir pris ces précautions, vous inviteriez les maires et les sous-préfets à donner des ordres pour que les détenus ne soient pas, indifféremment et sans examen, reçus dans les hospices ; et lorsque leur état de maladie ne permettrait pas que leur translation fût différée, vous exigeriez qu'ils fussent exactement surveillés pendant tout le temps nécessaire à leur guérison, et vous tiendriez la main à ce qu'ils fussent exactement reconduits dans la prison où ils étaient renfermés, aussitôt que l'état de leur santé pourrait le permettre.

DE CHAMPAGNY.

(1) *Vuillefroy*, p. 511, note A.

(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur de France*, tome II, p. 46.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — EXTRAIT DES REGISTRES. — SIGNATURE
PAR LES EMPLOYÉS QUALIFIÉS DE SECRÉTAIRES DE MAIRIES. — ILLÉGALITÉ (1).

2 juillet 1807. — Avis du Conseil d'État sur la validité des extraits des registres de l'état civil délivrés par les employés des mairies qualifiés de secrétaires.

SERMENT. — AVOCATS, AVOUÉS ET DÉFENSEURS OFFICIEUX. —
PRESTATION DE SERMENT. — ENREGISTREMENT (2).

Du 3 juillet 1807.

Le Conseiller d'État, Commandant de la Légion d'honneur, Directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, donne l'instruction dont la teneur suit :

Un décret impérial du 31 mai dernier, inséré dans le 147^e bulletin des lois, sous le n^o 2448, est conçu en ces termes :

« ARTICLE 1^{er}. Les droits d'enregistrement des actes de prestation de serment des avocats, avoués et défenseurs officieux *seront*, conformément à l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII, de *quinze francs*; la formalité aura lieu sur la *minute*. »

Le décret modifie pour l'avenir les décisions rapportées dans l'instruction du 16 juillet 1806, n^o 311, en fixant à 15 francs le droit d'enregistrement des prestations de serment des *avocats*, pour chacune desquelles il avait été décidé qu'on ne devait exiger que le droit fixe de 1 franc.

Ainsi, les préposés feront acquitter le droit de 15 francs pour les actes de prestation de serment *des avocats et défenseurs officieux*, qui n'auraient pas encore été soumis à la formalité.

On ne reviendra pas sur les perceptions faites en vertu des décisions antérieures.

Quant aux prestations de serment des *avoués*, comme ces fonctionnaires ont été nommément assujettis au droit de 15 francs par l'article 14 de la loi du 27 ventôse an IX, c'est sur ce pied que les perceptions ont dû et doivent être faites.

On se conformera, au surplus, aux dispositions de l'instruction, n^o 284, relativement aux droits de timbre et de greffe auxquels ces actes sont sujets.

(1) 4, Bull. 150, N^o 2554; *Pasinomie*, tome XIV, p. 132. — Voir circulaire du 27 août suivant.

(2) *Instructions générales de l'administration de l'enregistrement et des domaines*, tome VI, p. 32, N^o 350.

Les directeurs s'assureront, par les vérifications qu'ils feront faire dans les greffes des tribunaux civils, que les actes de prestation de serment dont il s'agit ont été régulièrement enregistrés; et, en cas de contraventions, elles seront constatées dans la forme ordinaire.

DUCHATL.

MONTS-DE-PIÉTÉ. — ÉTABLISSEMENT. — CONDITIONS (1).

12 juillet 1807. — Avis du Conseil d'État sur les établissements de monts-de-piété.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — REMISE DES BIENS DE LA CAISSE DE SECOURS, DE CHARITÉ OU D'ÉPARGNE (2).

12 juillet 1807. — Décret qui met à la disposition des bureaux de bienfaisance les biens et revenus qui ont appartenu à des établissements de bienfaisance sous le nom de *Caisses de secours, de charité ou d'épargne*.

ÉTAT CIVIL. — DROITS. — TARIF (3).

12 juillet 1807. — Décret concernant les droits à percevoir par les officiers de l'état civil.

ÉTAT CIVIL. — TABLES ALPHABÉTIQUES. — CONFECTION (4).

20 juillet 1807. — Décret concernant les tables alphabétiques de l'état civil.

(1) 4, *Bull.* 152, N° 2565; *Pasinomie*, tome XIV, p. 138. — *Voy.* loi du 30 avril 1848.

(2) 4, *Bull.* 153, N° 2599; *Pasinomie*, tome XIV, p. 140.

(5) 4, *Bull.* 152, N° 2567; *Pasinomie*, tome XIV, p. 159. — *Voy.* déc. du 20 juillet 1807.

(4) 4, *Bull.* 154, N° 2615; *Pasinomie*, tome XIV, p. 141. — *Voy.* l'arr. royal du 31 décembre 1851.

HOSPICES D'ANVERS. — RENTES DUES A D'ANCIENNES CORPORATIONS
ET INCONNUES A LA RÉGIE. — EXTINCTION (1).

20 juillet 1807. — Décret qui prononce l'extinction de rentes constituées par l'administration des hospices d'Anvers au profit de corps ou corporations supprimés et qui sont inconnues à la régie des domaines.

HOSPICES. — ANCIENS BAUX. — TITRE EXÉCUTOIRE (2).

25 juillet. — Pr. 12 août 1807. — Avis du Conseil d'Etat portant que les baux précédemment faits en vertu des lois existantes sont exécutoires sur les propriétés mobilières et donnent hypothèque sur les immeubles.

FONDATIIONS DE SERVICES RELIGIEUX. — RENTES. —
PAYEMENT (3).

27 juillet 1807. — Décision ministérielle portant que les rentes affectées à des fondations (de services religieux) doivent être servies sans retenue aucune.

PRESBYTÈRE. — DISTRACTION DES DÉPENDANCES. —
HABITATION LIBRE (4).

27 juillet 1807. — Décision ministérielle portant qu'en cas de distraction des dépendances d'un presbytère, la distribution doit être faite de manière que la partie laissée au curé soit absolument indépendante, libre et sans aucune communication avec la partie distraite.

(1) 4, Bull. 154, N° 2614; *Pasinomie*, tome XIV, p. 141.

(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur de France*; *Pasinomie*, tome XIV, p. 143. — Voir la circulaire du 11 septembre 1807.

(3) *Vuillefroy*, p. 397, Note B.

(4) *Vuillefroy*, p. 457, Note A.

COMMUNES. — ACTES FAITS PAR LES MAIRES. — EXPÉDITION. — SIGNATURE.
— INCOMPÉTENCE DES SECRÉTAIRES. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL FAITS
PAR LES ADJOINTS AU MAIRE. — MENTION DE LA DÉLÉGATION DU
MAIRE (1).

Paris, le 30 juillet 1807.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

J'ai rendu compte au gouvernement de l'usage abusif dans lequel sont les employés de mairies, qualifiés de secrétaires, non seulement d'apposer leur signature aux différents actes faits par les maires, mais même d'en délivrer des expéditions en leur nom, et notamment des actes de l'état civil, sous la légalisation de maires ou des adjoints qui les remplacent, seuls fonctionnaires municipaux dont la signature soit publique.

D'après un avis du Conseil d'Etat, approuvé le 2 de ce mois, je dois vous rappeler que les employés de mairies, qui se qualifient de secrétaires ou de secrétaires généraux, n'ont point de caractère public; que conséquemment, ils ne peuvent rendre authentique aucun acte, aucune expédition, ni aucun extrait des actes des autorités; que notamment les extraits des actes de l'état civil ne peuvent être délivrés que par le fonctionnaire public qui est dépositaire des registres; et qu'enfin les maires étant seuls responsables des actes de leur administration, leur signature seule est nécessaire, et qu'il ne doit point y en être apposé d'autres.

Je vous invite à recommander aux maires de se conformer scrupuleusement à ces principes. Vous leur ferez observer, d'ailleurs, que les actes de l'état civil, délivrés par des employés de mairies, ne seront plus légalisés par les présidents des tribunaux. Les employés qui se permettent d'apposer encore leur signature à des actes quelconques d'administration, seraient donc répréhensibles et susceptibles d'être poursuivis, soit d'office, soit par les parties qui n'auraient pu faire usage de ces actes.

Il reste encore, relativement à l'état civil, un vice à réformer. Dans beaucoup de villes, un adjoint au maire est chargé de l'état civil, et il fait les actes en son nom, quoique le maire soit présent. L'adjoint ne peut remplir cette fonction qu'en vertu d'une délégation *spéciale* du maire, parce que ce dernier est *seul* administrateur et officier de l'état civil chargé du dépôt des registres; par cette raison, l'acte est vicieux, ainsi que les expéditions ou extraits qu'on en délivre, s'il n'y est pas fait mention de la délégation faite par le maire.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur de France, tome II, p. 47.*

Veillez faire aux maires, pour l'exécution de ces différentes dispositions, toutes les injonctions nécessaires. Vous leur ferez observer, en même temps, que la prohibition faite aux secrétaires de mairies, concernant tous les actes des maires, doit avoir son effet, malgré toutes les instructions, avis ou modèles donnés antérieurement sur cet objet.

DE CHAMPAGNY.

NOTAIRES. — CONTRAVENTIONS. — ENVOI DES PROCÈS-VERBAUX
AUX-PROCCUREURS IMPÉRIAUX. — POURSUITE (1).

31 juillet 1807. — Décision du Ministre de la justice portant que les procureurs impériaux ne peuvent se dispenser de donner suite aux procès-verbaux des préposés de l'administration, qui constatent des contraventions à la loi du 25 ventôse an xi sur le notariat.

GREFFE. — MISE AU RÔLE. — DROIT (2).

1^{er} août 1807.

Le Conseiller d'État, Commandant de la Légion d'honneur, Directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, donne l'instruction dont la teneur suit :

L'exécution du nouveau Code de procédure civile ayant fait naître quelques difficultés dans la perception des droits de greffe de mise au rôle établis par la loi du 21 ventôse an vii, transmise par la circulaire de l'administration n° 1537, le Directeur général les a soumises à Son Excellence le Ministre des finances, qui en a déferé la solution à Son Excellence le Grand-Juge Ministre de la justice.

On va rapporter les points sur lesquels il est intervenu des décisions :

1^o L'article 79 du Code de procédure a-t-il supprimé la mise au rôle ?

On ne voit pas sur quoi on se fonderait pour prétendre l'affirmative :

1^o L'article 79 porte : « Si le défendeur n'a point fourni ses défenses dans le délai de quinzaine, le demandeur poursuivra l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué » ; il n'y a rien là d'inconciliable avec la confection d'un rôle pour l'inscription des causes, et ce qui prouve que ces deux formalités peuvent exister ensemble, c'est que, de fait, les rôles

(1) *Code du notariat*, par le secrétaire de la chambre de discipline des notaires de Riom, p. 249. Paris, 1811 ; *Gillet*, N° 384.

(2) *Instructions générales du Cons. d'Etat, dir. gén. de l'administration de l'enregistrement et des domaines*, tome VI, p. 76, N° 335.

d'audience sont toujours en activité : il est certain, d'ailleurs, que l'article 90 du nouveau tarif des frais et dépens accorde une vacation aux avoués pour la mise au rôle, et que les articles 152 et 157 du même tarif allouent aussi un droit aux huissiers audienciers pour chaque appel de cause sur le rôle : ce qui prouve évidemment que le rôle existe toujours, et que, conséquemment, le droit de mise au rôle ne peut pas être contesté. (*Décisions des Ministres de la justice et des finances, des 30 juin et 14 juillet derniers.*) Le Grand-Juge a d'ailleurs écrit dans ce sens à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel de Toulouse, Rouen et Amiens.

2° L'article 404 du Code de procédure ayant désigné comme *sommaires* les causes sur appel de justice de paix, y a-t-il lieu de ne percevoir maintenant que le droit de 1 fr. 50 c., établi par la loi du 21 ventôse an VII, pour la mise au rôle des causes sommaires en général, au lieu de celui de 3 francs fixé par cette loi pour la mise au rôle des causes de l'espèce ?

La loi du mois d'août 1790 ayant placé parmi les causes sommaires les appels des justices de paix et la loi du 21 ventôse an VII ayant fixé à 3 francs le droit de mise au rôle de ces causes, il n'y a point de motifs pour demander que ce droit soit réduit à moitié, sous prétexte que ces causes sont de nouveau qualifiées sommaires par l'article 404 du Code de procédure. Cet article n'a fait que répéter ce que la loi de 1790 avait dit. Les appels des justices de paix ne sont pas plus sommaires aujourd'hui qu'ils ne l'étaient alors ; et comme, malgré cette qualification de sommaires, le droit de mise au rôle n'en a pas moins été fixé à 5 francs par la loi du 21 ventôse an VII, rien ne s'oppose à ce que la perception de ce droit soit continuée. (Mêmes décisions.)

3° Les référés sont-ils soumis au droit de greffe de mise au rôle ?

Le Grand-Juge pense qu'ils ne sont pas susceptibles de mise au rôle et que l'on n'a aucune raison pour les assujettir à ce droit. La loi du 21 ventôse an VII, dit ce Ministre, ne parle de référé ni directement, ni indirectement, parce qu'en effet ce ne sont pas là des causes d'audiences ; c'est même pour éviter l'audience du tribunal *et les formes qu'il faut y observer* que l'on a introduit les référés uniquement destinés pour les cas urgents, qui doivent être jugés sans délai et sans aucune forme de procédure ; le droit de mise au rôle suppose l'existence d'un rôle, où la cause se trouve portée, et jamais il n'y a eu de rôle pour les référés : on peut même dire que cela est impraticable, attendu la célérité qu'ils exigent.

D'après cette décision à laquelle Son Excellence le Ministre des finances a adhéré, il n'y aura pas lieu d'exiger à l'avenir le droit de greffe de mise au rôle pour les référés qui font l'objet du titre XVI, livre V du Code de procédure civile. Les dispositions de la circulaire de l'administration du 4 nivôse an VIII, n° 1725, sont abrogées en ce qui serait contraire à la nouvelle décision.

DUCHATEL.

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — NOMINATION DE M. CRETET (1).

9 août 1807. — Décret impérial portant que le conseiller d'Etat Cretet est nommé Ministre de l'intérieur.

BAUX A FERME DES HOSPICES ET DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PUBLIQUE. — ADJUDICATION (2).

12 août 1807. — Décret portant que les baux à ferme des hospices et des établissements d'instruction publique seront faits aux enchères.

DONS ET LEGS AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — MODE D'ACCEPTATION (3).

12 août 1807. — Décret sur le mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques, aux établissements d'instruction publique et aux communes.

HONNEURS ET PRÉSEANCES. — PRÉFETS MARITIMES. — RANG (4).

12 août 1807. — Avis du Conseil d'État portant que l'esprit du décret du 24 messidor an XII veut que les rangs soient réglés suivant l'étendue du territoire sur lequel les divers fonctionnaires publics exercent leur juridiction ; conséquemment, que les préfets maritimes doivent être compris dans les dispositions de l'article 1^{er} du décret précité, et que leur rang doit être fixé immédiatement après les généraux de division, et avant les préfets, mais qu'ils ne peuvent jouir de ce rang que dans le lieu de leur résidence.

(1) 4, Bull. N° 2667, *Pasinomie*, tome XIV, p. 144.

(2) 4, Bull. 155, N° 2655 ; *Pasinomie*, tome XIV, p. 144. — Voy. les arr. des 7 déc. 1814 et 21 oct. 1818.

(3) 4, Bull. 135, N° 2658 ; *Pasinomie*, tome XIV, p. 145. — Transmis aux préfets par circulaire du Ministre de l'intérieur, en date du 24 septembre 1807. (Circulaires de l'intérieur, tome II, p. 53.) Aux évêques, par circulaire, en date du 1^{er} octobre 1807. (Circulaires de l'intérieur, tome II, p. 55.) Voir également la circulaire du 5 février 1812. (Circulaires de l'intérieur, tome II, p. 292.) — Voy. les articles 910 et 957 du Code civil, 59 et 115 du décret du 30 déc. 1809, les arr. des 22 avril 1814, 21 oct. 1818, 27 oct. 1825, les articles 76, N° 5, de la loi du 30 mars 1836, 10, 18, 31 et 47 de la loi du 19 déc. 1864, ainsi que l'article 2, N° 3, de la loi du 30 juin 1865.

(4) 4, Bull. 156, N° 2670 ; *Pasinomie*, tome XIV, p. 146.

CAISSES PUBLIQUES. — SAISIES-ARRÊTS ET OPPOSITIONS. —
FORMALITÉS (1).

12 août 1807. — Décret qui prescrit les formes à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou de deniers publics.

EXPROPRIATIONS POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ARTICLE 545
DU CODE CIVIL. — INTERPRÉTATION (2).

18 août 1807. — Avis du Conseil d'État sur l'exécution de l'article 545 du Code civil.

ADMINISTRATIONS PUBLIQUES. — ACTES ADMINISTRATIFS. — GROSSES
A DÉLIVRER GRATUITEMENT. — EXPÉDITIONS ULTÉRIEURES. — TARIF (3).

18 août 1807. — Le Conseil d'État, d'après le renvoi qui lui a été fait d'un rapport du Ministre de l'intérieur, proposant de régler le droit d'expédition des actes déposés dans les archives ou faits par les administrations publiques ;

Vu l'article 37 de la loi du 7 messidor an II, portant : « Tout citoyen pourra demander, dans tous les dépôts, aux jours et heures qui seront fixés, communication des pièces qu'ils renferment ; elle lui sera donnée sans frais et sans déplacement, et avec les précautions convenables de surveillance.

Les expéditions ou extraits qui en seront demandés seront délivrés à raison de 15 sous du rôle » ;

Considérant que les administrations publiques expliquent diversement le vœu de la loi, en ce qui doit constituer les archives publiques, ainsi que relativement à la nature des actes dont les expéditions ou extraits doivent être passibles de la taxe, et qu'il convient de fixer à cet égard les droits des citoyens et des administrations de préfectures, sous-préfectures et municipalités,

(1) 4, *Bull.* 155, N° 2665 ; *Pasinomie*, tome XIV, p. 147. — *Voy.* l'arr. du 19 ventôse an X, les articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1846.

(2) 4, *Bull.* 156, N° 2675 ; *Pasinomie*, tome XIV, p. 148. — *Voy.* l'art. 11 de la Const. du 7 février 1831.

(3) 4, *Bull.* 156, N° 2677 ; *Pasinomie*, tome XIV, p. 149.

Est d'avis : 1° que toutes les premières expéditions des décisions des autorités administratives de préfectures, de sous-préfectures ou de municipalités doivent être, aux termes des lois, délivrées gratuitement ;

2° Que les secondes ou ultérieures expéditions des dites décisions, ou les expéditions de titres, pièces ou renseignements déposés dans les bureaux des administrations, doivent être payées au taux fixé par l'article 37 de la loi du 7 messidor an II.

FRAIS DE JUSTICE. — POURSUITES ONÉREUSES. —
TÉMOINS ENTENDUS SANS NÉCESSITÉ. — DEVOIRS DU MINISTÈRE PUBLIC (1).

Paris, le 21 août 1807.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Au procureur général près la cour criminelle du département de la Dyle.

Le procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement de Louvain m'annonce, Monsieur, que dans cet arrondissement la poursuite des délits correctionnels est extrêmement onéreuse au trésor public, tant à cause de la facilité avec laquelle le ministère public agit d'office relativement à tous les délits indistinctement, qu'à cause de la multiplicité des témoins qu'on entend sans distinction et sans réserve.

Cet abus, dont le procureur impérial de Louvain vous a fait également part, est trop préjudiciable aux intérêts du trésor public, pour qu'il ne soit promptement réformé : vous voudrez bien donner sur-le-champ l'ordre au magistrat de sûreté de Louvain et à tous ceux de votre département, de ne poursuivre d'office que ceux des délits correctionnels qui intéresseront essentiellement l'ordre public ou la tranquillité des citoyens, et ceux qui, constatés par des procès-verbaux authentiques n'exigeant pas d'instruction, n'occasionnent pas de frais. Vous aurez soin aussi de recommander aux tribunaux de première instance de votre département, par l'intermédiaire des procureurs impériaux près de ces tribunaux, qu'ils ne doivent faire citer devant eux, à la requête du ministère public, que les témoins dont les dépositions sont indispensablement nécessaires à la manifestation de la vérité, et relativement à des délits graves, à la répression desquels la société entière est intéressée. Vous rappellerez enfin aux uns et aux autres les dispositions de la loi du 5 pluviôse an XIII, relative à la diminution des frais de justice, et de ma circulaire du 6 brumaire an XIV sur

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. N, N° 21 (en copie).

le même objet; et, si quelques-uns des magistrats qui vous sont subordonnés s'écartaient encore de leurs devoirs à cet égard, je vous charge expressément de me les faire connaître personnellement.

REGNIER.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ANGLAIS PRISONNIERS DE GUERRE (1).

Div. civile, N° 7. — Paris, le 26 août 1807.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A M. le procureur général impérial en la cour d'appel séant à Liège.

J'apprends, Monsieur, que plusieurs sujets de Sa Majesté qui ont obtenu des condamnations par corps contre des Anglais qui se trouvent actuellement en France, éprouvent des difficultés à les mettre à exécution, parce que ces Anglais, comme prisonniers de guerre, sont sous la surveillance de l'autorité militaire. Il importe, sans doute, que cette surveillance soit soigneusement exercée, mais elle peut l'être sans qu'il y ait nécessité de priver de légitimes créanciers du moyen le plus efficace que la loi leur donne pour recouvrer les sommes qui leur sont dues.

Ainsi, Monsieur, toutes condamnations par corps prononcées et à prononcer contre des Anglais doivent recevoir sur-le-champ leur pleine et entière exécution dans toute l'étendue de l'empire, sans que l'emprisonnement des débiteurs puisse éprouver aucun obstacle ou retard, sous quelque prétexte que ce soit, et sans qu'ils puissent aussi être mis en liberté pour d'autres causes et d'une autre manière que tout débiteur, sujet à la contrainte par corps. Les droits des créanciers ainsi assurés, l'autorité militaire pourra, de son côté, prendre les précautions qu'elle jugera convenables pour l'exercice de sa surveillance.

Vous tiendrez la main à l'exécution de mes ordres que je vous charge de transmettre aux Procureurs impériaux du ressort, pour qu'ils aient pareillement à s'y conformer.

Au surplus, j'écris à Son Excellence le Ministre de la guerre pour que, de son côté, il veuille bien aussi en donner de conformes aux miens, afin que partout les autorités civiles et militaires se trouvent parfaitement d'accord sur ce point.

REGNIER.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. N, N° 21; Gillet, N° 586; Massabieu, V° Justice civile, N° 8.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — EXTRAITS DES REGISTRES. —
SIGNATURE PAR LES SECRÉTAIRES DES MAIRIES. — ILLÉGALITÉ (1).

Div. civile, N° 6177, B. 7. — Paris, le 27 août 1807.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

*A MM. les présidents des tribunaux de première instance et procureurs
impériaux établis près d'eux.*

Un avis du Conseil d'Etat, approuvé par Sa Majesté le 2 juillet dernier, messieurs, et qui est inséré au Bulletin des lois, n° 150, rappelle aux maires l'obligation qui leur est imposée de signer eux-mêmes tous les actes de leur administration, en leur faisant connaître que les employés attachés aux mairies, sous la qualification de *secrétaires*, n'ont aucun caractère public, et qu'ils ne peuvent, en conséquence, rendre authentiques aucun acte, aucune expédition, aucun extrait des actes des autorités. Le Ministre de l'intérieur vient de charger MM. les préfets de prendre des mesures convenables pour faire cesser l'usage abusif qui s'était introduit à cet égard. Son Excellence leur recommande de faire observer aux maires qu'aucun acte de l'état civil délivré par des employés des mairies ne sera plus légalisé par les présidents des tribunaux, et que les employés qui apposeraient, à l'avenir, leur signature à des actes quelconques d'administration se mettraient dans le cas d'être poursuivis, soit d'office, soit par les parties qui n'auraient pu faire usage de ces actes.

Je ne puis que vous inviter à concourir, de votre côté, à la répression de ces abus.

REGNIER.

ÉTAT CIVIL. — NAISSANCE ET DÉCÈS. — DÉCLARATION. — OMISSION. —
POURSUITES (2).

Paris, le 27 août 1807.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

J'apprends, Monsieur, que, dans quelques départements, les parents des enfants nouveau-nés, soit dans l'espoir de les soustraire un jour à la conscription, si ce sont des enfants mâles, soit par insouciance ou par

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. N, N° 22; *Gillet*, N° 588; *Massabiau*, V° Etat civil, N° 8.

(2) *Loché*, Législation civile, tome III, p. 501; *Gillet*, N° 587.

tout autre motif, négligent de faire la déclaration de leur naissance à l'officier de l'état civil. En comparant les registres de l'état civil avec les registres de baptême tenus par les prêtres desservants, on a trouvé une différence de plus de moitié à l'avantage de ces derniers.

Dans les mêmes départements, les déclarations de décès ne sont pas faites plus exactement que celles de naissance. Les héritiers, en ne faisant point enregistrer à la mairie le décès de leurs parents morts, veulent se soustraire à l'acquittement des droits de succession dont ils peuvent être redevables.

L'intérêt des familles, comme celui de l'Etat, exige que l'on ne se dérobe point à l'obligation de déclarer les naissances et les décès. Je vous invite, Monsieur, à me faire savoir, le plus promptement possible, si cette négligence a lieu dans votre département, afin que, dans le cas où elle s'étendrait à une partie considérable de la France, je puisse proposer au chef du gouvernement les moyens de l'empêcher à l'avenir.

CRETET.

JUSTICES DE PAIX. — GREFFIERS. — DÉPÔT DES MINUTES. — OMISSION. —
CONTRAINTÉ PAR CORPS (1).

Div. civile, N° 5848. B. — Paris, le 2 septembre 1807.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*A M. le procureur général impérial en la cour de justice criminelle
à Bruxelles.*

Vous pensez avec raison, Monsieur, que les greffiers de juge de paix, maintenant qu'ils sont à la nomination de l'Empereur, demeurent seuls responsables de l'exécution de la loi du 26 frimaire an iv.

Quant aux moyens à employer pour les contraindre à effectuer le dépôt de leurs minutes, la voie civile me paraît la seule convenable, et je vais charger le procureur impérial près le tribunal de première instance de votre ville de requérir contre ceux qui négligeraient de satisfaire à l'obligation qui leur est imposée, l'application de l'article 2060 du Code Napoléon qui prononce la contrainte par corps en pareil cas. Vous ne donnerez, en conséquence, aucune suite à la dénonciation qui vous a été faite par ce magistrat.

REGNIER.

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. N, N° 25 (en copie).*

TESTAMENT MYSTIQUE. — ACTE DE SUSCRIPTION. —
ENVELOPPE A VISER POUR TIMBRE (1).

3 septembre 1807. — Décision du Ministre des finances qui porte « que l'article 976 du Code civil prescrivant aux notaires de dresser de suite l'acte de suscription des testaments mystiques qui leur sont présentés, la contravention qu'ils commettent, quand ils font cet acte sur une enveloppe non timbrée de ces testaments, n'est pas volontaire et ne doit pas leur être imputée; seulement, lors de l'ouverture des testaments, cette enveloppe doit être *visée pour timbre*, l'amende encourue par le testateur étant éteinte par son décès ».

CODE NAPOLEON (2).

3 septembre 1807. — Code Napoléon.

INTÉRÊT LÉGAL. — TAUX (3).

5-Pr. 13 septembre 1807. — Loi sur le taux de l'intérêt de l'argent.

DROITS RÉUNIS. — JUGEMENT. — CÉLÉRITÉ (4).

Div. crim., 2^e Bur., N^o 2215, C. 2. — Paris, le 4 septembre 1807.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur général impérial près la cour de justice criminelle
du département de Jemmapes.

M. le conseiller d'Etat, directeur général des droits réunis, se plaint, Monsieur, de ce que les tribunaux de votre département ne veulent accorder à la régie qu'une seule audience par mois; que souvent même elle n'a pas lieu ou qu'elle s'abrège, d'où il résulte que très peu d'affaires se terminent.

(1) *Loché*, législation civile, tome XI, page 553; *Gillet*, N^o 589.

(2) 4, *Bull.* 154bis, N^o 2655bis; *Pasinomie*, tome XIV, page 156.

(3) 4, *Bull.* 158, N^o 2740; *Pasinomie*, tome XIV, p. 152. — *Voy. L.* 5 mai 1805.

(4) *Archives du ministère de la justice*, Reg. N, N^o 24 (en copie).

La célérité avec laquelle ces sortes d'affaires peuvent se terminer, puisque la plus grande partie n'exige qu'une instruction sommaire et se juge sur le simple vu des procès-verbaux, rend inexcusable la conduite des tribunaux correctionnels de votre département, et l'intérêt du trésor public demande que les fraudes ou contraventions en cette matière soient promptement réprimées.

Vous voudrez bien prescrire aux procureurs impériaux de votre ressort, de requérir au moins une audience par semaine pour être exclusivement consacrée aux affaires qui intéressent la régie des droits réunis et, si ce nombre d'audiences ne suffisait pas pour la quantité d'affaires qui se présenteraient, vous prendriez les mesures convenables pour qu'elles soient terminées dans le plus bref délai.

REGNIER.

CONDAMNÉS PAR CONTUMACE ET FAILLIS. — RÉGIE DES BIENS (1).

Du 3 septembre 1807.

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ENREGISTREMENT
ET DES DOMAINES,

Aux directeurs.

Il s'est établi une diversité de jurisprudence dans les tribunaux sur la question de savoir si, d'après les articles 27 et 28 du Code Napoléon, les biens des accusés ou condamnés par contumace doivent être administrés, comme ceux des absents, par les parents ou époux, ou s'ils doivent continuer d'être régis par les préposés de l'administration, en vertu des articles 464 et 475 du Code des délits et des peines du 5 brumaire an iv.

S. Exc. le Grand-Juge Ministre de la justice, consulté à cet égard, a répondu à S. Exc. le Ministre des finances, le 14 août dernier, que, n'ayant point encore prononcé sur cette question, il convenait de suivre provisoirement ce qui a été réglé par le Code des délits et des peines et qu'il a été donné, en conséquence, l'ordre aux procureurs généraux près les cours de justice criminelle, de continuer à se conformer au Code pénal avec exactitude.

D'après cette décision provisoire, les circulaires de l'administration, et notamment celle n° 1997, doivent continuer de recevoir leur exécution jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit connue.

(1) *Instructions générales du Cons. d'Etat, dir. gén. de l'administration de l'enregistrement et des domaines*, tome VI, p. 322; *Gillet*, N° 390.

Une autre décision de S. Exc. le Ministre de la justice, en date du 17 prairial an xi, et dont j'ai cru devoir différer de transmettre les dispositions jusqu'à ce que j'aie été fixé sur le véritable sens des articles 27 et 28 du Code civil, porte que les biens des faillis contumax ne doivent plus être séquestrés, attendu qu'ils sont le gage des créanciers.

Cette opinion est fondée sur ce que le législateur n'a pas entendu que le séquestre serait mis sur d'autres biens que ceux appartenant aux contumax, et que ce serait une injustice et un attentat aux propriétés que de l'étendre à toute espèce de biens qui se trouveraient dans la possession du contumax ; que, dans le cas de faillite, personne n'oserait soutenir qu'un contumax est propriétaire d'autre chose que de ce qui lui reste quand ses dettes ou ses obligations sont acquittées ; qu'il n'y a que ce reste qui puisse légalement être assujéti au séquestre ; qu'au surplus, s'il pouvait y avoir une difficulté sur ce principe, elle serait résolue par une disposition de l'article 474 du Code des délits et des peines, qui décide que le contumace ne peut pas empêcher la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction, lorsqu'ils sont réclamés par les propriétaires intéressés à cette remise, et qu'il est de toute évidence que cette disposition ne s'applique pas moins directement aux créanciers d'un contumax qu'aux propriétaires qu'elle désigne.

Ainsi, toutes les fois qu'un individu poursuivi en banqueroute frauduleuse devient contumax, les créanciers ne doivent pas être troublés dans l'exercice de leurs droits sur les biens du failli, qui ne peuvent être séquestrés ni affermés.

Mais les préposés doivent veiller à ce que les frais de la contumace soient remboursés par les créanciers, dans le cas où le trésor public en aurait fait l'avance, et se tenir au courant de la discussion des biens meubles et immeubles du failli contumax, pour faire apposer le séquestre sur les biens et verser dans leurs caisses les sommes qui ne se trouveraient point absorbées par les créances dont la légitimité aura été reconnue par les tribunaux.

Je vous prie de faire connaître ces dispositions aux employés de votre direction, et de m'accuser réception de la présente dans les trois jours de son arrivée.

DUCHATTEL.

FRAIS DE JUSTICE. — RECOUVREMENT. — PRIVILÈGE
DU TRÉSOR PUBLIC (1).

5-Pr. 15 septembre 1807. — Loi relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — SAUF-CONDUITS. — DÉLIVRANCE (2).

Div. civile, N° 4544. B. 7. — Paris, le 8 septembre 1807.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les procureurs généraux des cours d'appel.

Aux termes de la loi du 15 germinal an vi, titre III, art. 8, Monsieur, les tribunaux de commerce et les juges de paix pouvaient, comme les cours souveraines et les tribunaux civils, délivrer des sauf-conduits aux individus frappés de la contrainte par corps, lorsqu'ils étaient appelés comme témoins en matière civile ou criminelle.

Cette disposition se trouve modifiée par l'article 782 du Code judiciaire. Il n'est question dans cet article que de témoins cités devant un tribunal de première instance ou devant une cour de justice criminelle ou d'appel. D'un autre côté, c'est par le directeur du jury, par le président du tribunal ou par les présidents des cours criminelles ou d'appel que les sauf-conduits doivent être délivrés; et ils ne peuvent l'être sans conclusions préalables du ministère public.

Il en résulte assez clairement que les tribunaux de commerce et les juges de paix sont privés de la faculté de délivrer ces sauf-conduits, d'abord, parce qu'ils ne sont rappelés directement ni indirectement dans l'article du Code; en second lieu, parce que, n'ayant point auprès d'eux de ministère public, ils se trouvent dans l'impossibilité de remplir la formalité des conclusions qui sont aujourd'hui indispensables.

Cependant le besoin de citer et d'entendre des témoins est le même pour tous les tribunaux; il faut que les témoins appelés devant les juges de paix et les tribunaux de commerce puissent comparaître sans exposer leur liberté, et si ces tribunaux ne peuvent plus comme autrefois leur

(1) *A*, Bull. 158, N° 2745; *Pasinomie*, tome XIV, p. 157. — Voy. art. 2098, 2101 et 2102 du Code civil.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. N, N° 28 (en copie); *Gillet*, N° 591; *Massabiau*, V° Justice civile, N° 9.

accorder les sauf-conduits qui leur sont nécessaires, l'intérêt public exige qu'il y soit pourvu par un autre moyen que le Code judiciaire ne détermine pas.

J'ai donc dû m'adresser au gouvernement pour lui rendre compte de cette difficulté.

Par délibération du conseil d'Etat du 30 août dernier, approuvée par Sa Majesté impériale, le 31 mai suivant, il a été décidé que l'article 782 du code de procédure avait eu, en effet, pour objet de restreindre un pouvoir trop étendu, dont on pouvait craindre l'abus ; qu'il résulte évidemment de cet article, que l'on n'a pas voulu que les juges de paix pussent à l'avenir accorder des sauf-conduits, puisqu'ils n'y sont pas dénommés, comme ils l'étaient dans la loi du 15 germinal, et que d'ailleurs, ils n'ont point de ministère public ; que cette faculté est également interdite aux tribunaux de commerce, et par les mêmes motifs ; et qu'enfin les parties qui voudront produire soit devant un juge de paix, soit devant un tribunal de commerce des témoins en état de contrainte par corps doivent s'adresser au président du tribunal civil de l'arrondissement, qui, sur la représentation du jugement d'enquête et sur les conclusions du ministère public, délivrera, s'il y a lieu, le sauf-conduit nécessaire.

Vous voudrez bien communiquer cette délibération aux tribunaux civils et de commerce de votre ressort, et recommander aux procureurs impériaux près les tribunaux civils d'en informer les juges de paix de leurs arrondissements respectifs, pour qu'ils aient à s'y conformer.

Vous aurez soin de me rendre compte de vos diligences à cet égard.

REGNIER.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — ÉTRANGERS NON DOMICILIÉS (1).

10-Pr. 20 septembre 1807. — Loi relative à la contrainte par corps contre les étrangers non domiciliés en France.

CODE DE COMMERCE (2).

10 septembre 1807. — Code de commerce.

(1) 4, Bull. 161, N° 2788; *Pasinomie*, tome XIV, p. 161. — Voy. lois des 21 mars 1859 et 27 juillet 1871.

(2) 4, Bull. 164, N° 2804; *Pasinomie* tome XIV, p. 162. — Voy. lois des 18 avril 1851, 30 décembre 1857, 5, 20 mai et 15 décembre 1872, 18 mai 1875, 21 août 1879 et 11 juin 1883.

HOSPICES ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — BAUX. — RÈGLES (1).

Paris, le 11 septembre 1807.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

Aux termes des lois des 16 vendémiaire an v (7 octobre 1796) et 16 messidor an vii (4 juillet 1799), les propriétés des pauvres et des hospices doivent être affermées de la manière prescrite par les lois.

Il résulte d'une loi antécédente et portant la date du 11 février 1791, que les baux des établissements publics qui ont conservé l'administration de leurs biens, ne peuvent, à peine de nullité, être passés qu'en se conformant aux formalités prescrites par l'article 13 du titre II de la loi du 5 novembre 1790.

Plusieurs administrations ont pensé qu'en rapprochant les dispositions générales de ces deux lois, de celles des 16 vendémiaire an v et 16 messidor an vii, elles pouvaient, aux termes de l'article 14 du titre II de celle du 5 novembre 1790, et à l'instar des domaines nationaux, se dispenser du ministère d'un notaire; et, par suite de cette opinion, plusieurs baux ont été consentis sans recourir à ce ministère.

Depuis la publication du Code civil, on a mis en question si les inscriptions prises en vertu de ces baux étaient valables, et si, pour l'avenir, les administrations charitables pouvaient se dispenser du ministère d'un notaire.

Cette double question vient d'être décidée par l'avis ci-joint du Conseil d'Etat, du 25 juillet, approuvé le 12 août suivant, et par un décret du même jour, 12 août.

Veillez en donner connaissance aux administrateurs des pauvres et des hospices de votre département et des autres établissements publics auxquels il est applicable.

Vous remarquerez que les enchères sont prescrites par l'article 1^{er} du décret. Si des circonstances particulières exigent, pour quelques actes à souscrire, des exceptions à cette règle générale, vous vous procurerez tous les renseignements qui pourront les justifier, et vous me les soumettrez avec votre avis pour chacun des cas qui se présenteront.

Au surplus, je pense qu'on ne peut mieux faire que de se conformer, pour parvenir aux enchères, à ce qui est prescrit par le décret du 10 brumaire an xiv (1^{er} novembre 1805), et aux instructions de mon prédécesseur, du 12 frimaire suivant, relativement aux soumissions cachetées.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 51.

Le notaire par devant lequel les baux doivent être passés, doit être désigné par vous. J'estime, à cet égard, qu'il convient d'éclairer votre choix de l'avis des administrateurs, et qu'en général il doit plus particulièrement se porter sur le notaire qui se trouve aujourd'hui dépositaire des minutes des anciens baux et autres anciens titres de propriété de ces établissements.

Aux termes de l'article 6, les droits du notaire doivent être réglés par un tarif que je dois soumettre à l'approbation du gouvernement.

Veuillez me proposer vos vues sur ce tarif, dans le plus court délai.

Je terminerai cette lettre en vous recommandant spécialement de me procurer, à chaque renouvellement de bail, un extrait de l'adjudication, pour ce qui concerne le prix annuel du bail adjugé, et les conditions particulières qui peuvent ajouter à ce prix.

CRETET.

CODE DE COMMERCE. — MISE EN VIGUEUR (1).

15 septembre 1807. — Loi qui fixe au 1^{er} janvier 1808 l'époque à laquelle le Code de commerce sera exécutoire.

COUR DE CASSATION. — ARRÊTS CONTRADICTOIRES. —
INTERPRÉTATION DE LA LOI (2).

16-Pr. 26 septembre 1807. — Loi qui détermine le cas où deux arrêts de la Cour de cassation peuvent donner lieu à l'interprétation de la loi.

PASSEPORTS. — DÉCRET (3).

18 septembre 1807. — Décret impérial qui règle le mode de délivrance des passeports accordés pour voyager dans l'intérieur de l'empire, ou pour en sortir, tant aux Français qu'aux étrangers.

(1) 4, *Bull.* 164, N° 2805; *Pasinomie*, tome XIV, p. 168. — *Voy.* la loi du 10 sept. 1807.

(2) 4, *Bull.* 161, N° 2791; *Pasinomie*, tome XIV, p. 168. — *Voy.* art. 28 de la const. du 7 fév. 1831, art. 23, 24 et 25 de la loi du 4 août 1832 et loi du 7 juill. 1868.

(3) 4, *Bull.* 165, N° 2800; *Pasinomie*, tome XIV, p. 184. — *Voy.* déc. du 13 fév.-28 mars 1792, art. 9 du déc. 23 mess. an III, 10 vend. an IV et A. 9 janv. 1832 et art. 198, 199, 202, 213 et 214 du Code pénal.

HOSPICES CIVILS. — BIENS GREVÉS DE SERVICES RELIGIEUX. —
EXONÉRATION. — APPLICATION DU TARIF DIOCÉSAIN (1).

23 septembre 1807. — Décision ministérielle portant que lorsqu'un hospice a été régulièrement mis en possession des biens d'une fondation avant le 7 thermidor an XI, il doit encore faire acquitter les services religieux, dont ces biens pourraient être grevés, suivant le tarif des oblations de ce diocèse.

MARIAGE. — DEMANDES EN NULLITÉ. — DEVOIRS DU MINISTÈRE PUBLIC (2).

Bruxelles, 23 septembre 1807.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES,

A MM. les procureurs impériaux.

On a tâché déjà d'abuser du Code civil, livre 1^{er}, titre V, chapitre IV, qui traite des demandes de nullité de mariage.

Des individus qui se trouvaient ou directement dans le cas de l'article 147 du Code civil, ou qui étaient, *par affinité avec les parents de leur conjoint prédécédé*, dans l'un des cas des articles 161, 162 ou 163 du même Code, ont si bien fait que la nullité de leur mariage a été demandée et prononcée contre eux, au moyen de quoi, ils ont cru pouvoir essayer de convoler à un second mariage, prohibé par l'un des articles susmentionnés.

Le gouvernement qui en a été instruit a pensé qu'il serait possible que chaque jour ainsi, par des moyens concertés et par des jugements clandestins, on pourrait porter atteinte à la stabilité du mariage, s'il n'y était sagement pourvu, et que cette voie pourrait fournir peut-être un moyen de dissoudre le mariage, bien plus facile que le divorce dont la loi a voulu prévenir les excès avec tant de soin.

En conséquence, et par l'ordre spécial de Son Excellence le Grand-Juge, je vous en avertis, Monsieur, et je vous requiers pour quand le cas aura lieu, de m'informer six jours avant que vous ou M. votre substitut, si vous en avez un, donniez vos conclusions de toutes les demandes *en nullité de mariage*, qui ont déjà été formées et qui le seront désormais devant le tribunal près lequel vous exercez vos fonctions, en me citant chaque fois laconiquement l'espèce dont il s'agit, et précisant très courtement les faits déterminants qui sont prouvés dans la cause.

(1) *Vuillefroy*, p. 334, note B.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. N, N° 26 (en copie).

Si, ensuite, dans les six jours, vous n'avez obtenu aucune réponse de ma part, rien ne fait obstacle à ce que vous donniez vos conclusions comme en justice vous le trouverez convenir. Mais, dès à présent, et par avance, je vous prie de faire une attention constante à la distinction entre les nullités relatives et la nullité absolue du mariage, *quoad omnes fines et effectus*.

Quand ce sont des particuliers qui demandent la nullité d'un mariage (par exemple dans le cas des art. 180 et 182, et même des art. 184, 187, 188 et 191 du Code), il sera bon, pour autant que vous ne vouliez que conclure en la cause de ces particuliers et non pas agir de votre chef, que vous ne donniez votre réquisitoire (affirmatif s'il y a lieu) que pour faire adjuger au demandeur, *la nullité relative à lui*, du mariage attaqué et non la *nullité absolue*, et je ne doute pas que votre tribunal n'approuve votre réserve, à cet égard, et ne prononce toujours avec la même prudence en articulant spécialement qu'il n'annule le mariage que dans les effets civils qui sont relatifs au demandeur.

Cela veut dire qu'alors le jugement à intervenir ne déclare nuls et de nulle valeur que les effets civils seuls de ce mariage auxquels celui qui a attaqué avec succès le même mariage aura quelque intérêt, *direct ou indirect*, mais non pas tous les effets civils de ce mariage *quels qu'ils soient*; voyez l'article 201 du Code civil et ceci est conforme aux principes, car l'attaquant n'est pas chargé du maintien de l'ordre public, il n'agit que pour ses intérêts particuliers, il est non recevable à vouloir faire annuler le mariage d'une manière absolue, *et dans l'intérêt de l'ordre public et de la loi*.

Lorsqu'un mariage sera annulé d'une manière absolue dans l'intérêt de l'ordre public et de la loi (par exemple dans les cas cités par l'art. 184 du Code) c'est votre office, votre office seul qui *peut et qui doit agir*, ou requérir la nullité d'un tel mariage; c'est alors, alors seulement que vous requérez et que le tribunal adjuge la nullité absolue *quoad omnes fines et effectus*, *et dans l'intérêt de l'ordre public et de la loi*.

Je vous écris ceci par avance, Monsieur, et sans préjudice aux instructions que Son Excellence le Grand-Juge Ministre de la Justice, selon ce qu'il m'annonce, enverra à tous les Procureurs généraux des cours d'appel et de l'empire. Vous recevrez en son temps, Monsieur, des instructions ultérieures conformes à celles de Son Excellence, s'il y a lieu, pour lors, à changer quelque chose aux directions que contient la présente lettre.

BEYTS.

DONS ET LEGS AU PROFIT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. —
TABLEAU ANNUEL (1).

Paris, le 24 septembre 1807.

Le Ministre de l'intérieur (M. Cretet) transmet aux préfets une ampliation du décret du 12 août précédent, par lequel le Gouvernement a déclaré applicables aux fabriques, aux communes et aux établissements d'instruction publique, les dispositions de l'arrêté du 4 pluviôse an XII (25 janvier 1804), qui autorise les hospices et les bureaux de bienfaisance à accepter, sans l'autorisation spéciale du gouvernement, les dons et legs dont la valeur n'excéderait pas 300 francs en capital.

Il les invite à assurer l'exécution de ce décret, et à lui adresser régulièrement, au mois de janvier de chaque année, conformément à l'article 3, le tableau des dons et legs qui auront été acceptés, d'après cette autorisation, pendant le cours de l'année précédente. Ils auront soin de comprendre, dans des chapitres différents, les dons faits aux fabriques, aux communes ou aux établissements de bienfaisance, et d'en réunir les résultats dans une récapitulation générale.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DÉPÔT. — ENREGISTREMENT (2).

29 septembre 1807. — Décision du Ministre des finances portant :

1° Que les notaires peuvent recevoir en dépôt, sans enregistrement préalable, les testaments et pièces qui s'y trouvent renfermées, lorsque la remise leur en est faite en vertu d'ordonnance du juge ;

2° Que, dans ce cas, les notaires doivent fournir aux receveurs de l'enregistrement, dans les six jours qui suivent l'expiration du délai de trois mois à compter du décès du testateur, des extraits certifiés des testaments, dont les droits ne leur ont pas été remis par les héritiers ou légataires

SUCCURSALES. — NOMBRE. — AUGMENTATION (3).

30 septembre 1807. — Décret qui augmente le nombre des succursales.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 53.

(2) *Loché*, Législation civile, tome XI, p. 334.

(3) 4, *Bull.* 165, N° 2810; *Pasinomie*, tome XIV, p. 192. Transmis aux évêques par circulaire du Ministre des cultes, en date du 12 octobre 1807.

SÉMINAIRES. — BOURSES ET DEMI-BOURSES D'ÉTUDE. —
ÉTABLISSEMENT (1).

30 septembre 1807. — Décret portant établissement de bourses et de demi-bourses dans les séminaires diocésains.

DONS ET LEGS FAITS AUX FABRIQUES. — ACCEPTATION. —
AUTORISATION (2).

Paris, le 1^{er} octobre 1807.

Le Ministre des cultes (M. Portalis) adresse aux Evêques le décret du 12 août 1807, qui déclare applicables aux fabriques, aux communes et aux établissements d'instruction publique, les dispositions de l'arrêté du 4 pluviôse an XII (25 janvier 1804), concernant les dons et legs faits aux hospices et aux bureaux de bienfaisance.

PENSIONS. — OFFICIERS DE JUSTICE INFIRMES (3).

2 octobre 1807. — Décret concernant les officiers de justice auxquels des infirmités donnent droit à une pension de retraite.

ÉGLISES. — CÉRÉMONIES RELIGIEUSES. — PLACEMENT DES AUTORITÉS. —
COMPÉTENCE DE LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE ET DU CURÉ. — CONTESTATION. — DÉCISION PAR L'ÉVÊQUE (4).

2 octobre 1807. — Décision ministérielle portant que c'est à la fabrique et au curé et, en cas de contestation, à l'évêque, auxquels appartient la police intérieure de l'église, à prononcer sur le lieu où seront disposées dans le chœur, et, à défaut de place suffisante, dans la nef, les places des autorités.

(1) 4, Bull. 163, N° 2811; *Pasinomie*, tome XIV, p. 195. — Voy. la circulaire du 17 octobre 1807.

(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 55.

(3) 4, Bull. 163, N° 2813; *Pasinomie*, tome XIV, p. 198. — Voy. les lois des 21 juill. 1844 et 25 juill. 1867.

(4) *Vuillefroy*, p. 463, note A.

ENREGISTREMENT. — REDDITION DE COMPTES A L'AMIABLE OU DEVANT NOTAIRES. — PIÈCES EXEMPTÉES DE LA FORMALITÉ (1).

4 octobre 1807.

Le Conseiller d'État, Commandant de la Légion d'honneur, Directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, donne l'instruction dont la teneur suit :

L'article 537, titre IV, livre V du Code de procédure civile, porte : « Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pensions, et autres de même nature, produites comme pièces justificatives du compte, sont dispensées de l'enregistrement. »

On a demandé si l'exception établie par cet article en faveur des comptes judiciaires, doit s'appliquer à ceux rendus à l'amiable ou devant notaires.

Leurs Excellences le Grand-Juge Ministre de la justice et le Ministre des finances ont décidé, le 22 du mois dernier, l'affirmative.

Les motifs de décision sont :

1° Qu'ainsi le veulent et la lettre de la loi, qui, étant conçue en termes généraux, ne permet pas de distinction, et son esprit, puisque son but étant de favoriser et de faciliter les redditions de comptes, ce but serait manqué si la dispense d'enregistrement dont il s'agit était bornée au cas où les comptes sont judiciairement permis ;

2° Que les pièces sous seing privé n'ayant principalement besoin d'être enregistrées que pour être produites en justice, et l'article 537 les ayant dispensées, dans ce cas, de la formalité, il les en dispense implicitement dans les comptes volontaires, puisque s'il survenait des difficultés qui rendissent judiciaire un compte volontairement commencé, il arriverait, dans le système contraire, que les droits d'enregistrement auraient été payés d'avance pour un cas où ils n'étaient pas dus ;

3° Enfin, que la même exception avait lieu pour les droits de contrôle, et qu'il n'y a pas de raison pour ne pas l'appliquer aux droits d'enregistrement.

Les préposés devront, en conséquence, appliquer aux comptes rendus à l'amiable ou devant notaires, comme aux comptes judiciaires, l'exception autorisée par l'article 537 du Code de procédure civile : ce point excepté, les dispositions de la circulaire du 11 nivôse an IX, n° 1954, continueront de recevoir leur exécution.

DUCHATTEL.

(1) Instructions générales du cons. d'État, directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, tome VI, p. 136, n° 346.

GREFFE. — MISE AU RÔLE. — DROIT (1).

6 octobre 1807.

Le Conseiller d'État, Commandant de la Légion d'honneur, Directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, donne l'instruction dont la teneur suit :

Le Directeur général a fait connaître, par l'instruction n° 335, les décisions des Ministres de la justice et des finances, des 30 juin et 14 juillet derniers, portant que l'article 79 du Code de procédure civile n'a pu empêcher la perception du droit de mise au rôle établi par la loi du 21 ventôse an VII, sur les droits de greffe.

On a, depuis, demandé s'il n'y avait pas lieu de poursuivre le recouvrement de ce droit non perçu, sur toutes les affaires jugées par les tribunaux depuis la mise en activité du Code de procédure, jusqu'à la décision du Grand-Juge, qui a fait cesser les difficultés d'après lesquelles la perception du droit s'est trouvée suspendue dans beaucoup de tribunaux de l'Empire.

Son Excellence le Ministre des finances, à qui la question a été soumise, a décidé, le 22 du mois dernier, que dans les instances au sujet desquelles *il ne serait pas aujourd'hui intervenu de jugement définitif, il convient de réclamer le paiement du droit de mise au rôle aux avoués qui, ayant encore toutes les pièces de procédure entre les mains, peuvent facilement exercer leurs recours contre leurs clients.*

Pour assurer l'exécution de cette décision, les receveurs placés près les tribunaux de première instance et de commerce feront au greffe le relevé de toutes les causes qui, depuis le 1^{er} janvier 1807, ont été instruites sans mise au rôle, quoiqu'elles en fussent susceptibles : ils constateront ensuite, en compulsant le plumitif, quelles sont celles sur lesquelles il n'aura point été encore rendu de jugement ; ils se concerteront avec les greffiers, pour que ces causes soient inscrites au rôle, et le droit acquitté avant l'appel de chaque affaire pour le jugement définitif.

En cas de difficulté de la part du greffier pour l'inscription au rôle, ou des avoués pour le paiement du droit, ils inviteront le procureur impérial à donner les ordres nécessaires pour que la loi et la décision du Ministre reçoivent leur exécution.

Les inspecteurs s'assureront de l'exactitude de ces préposés à se conformer à cette disposition.

DUCHATTEL.

(1) *Instructions générales du Cons. d'État, direct. gén. de l'adm. de l'enregistrement et des domaines, tome VI, p. 137, N° 147.*

CULTE CATHOLIQUE. — OBLATIONS AUTORISÉES. — DÉBITEURS
RÉCALCITRANTS. — POURSUITES (1)

12 octobre 1807. — Décision ministérielle portant que les contestations qui s'élèvent relativement à l'acquit des oblations autorisées par les règlements, sont de la compétence judiciaire. C'est aux juges de paix qu'il appartient de prononcer sur les poursuites exercées et de condamner les débiteurs récalcitrants à payer.

SUCCURSALES ET CHAPELLES. — NOMBRE. — AUGMENTATION. —
CIRCONSCRIPTION. — FIXATION (2).

12 octobre 1807. — Le Ministre des cultes (M. Portalis) invite les évêques à s'occuper du travail relatif à la circonscription des succursales de leurs diocèses et à l'établissement des chapelles et annexes qui seraient reconnues nécessaires, en conformité des dispositions des décrets des 5 nivôse an XIII (26 décembre 1804) et 30 septembre 1807.

ORDRE JUDICIAIRE. — INAMOVIBILITÉ. — SÉNATUS-CONSULTE (3).

Du 12 octobre 1807.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN,

A tous présents et à venir, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'État, a DÉCRÉTÉ et nous ORDONNONS ce qui suit :

SÉNATUS-CONSULTE.

Extrait des registres du Sénat conservateur, du 12 octobre 1807.

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII ;

(1) *Vuillefroy*, p. 434, note 1.

(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 36.

(3) 4, *Bull.* 166, N° 2852; *Pasinomie*, tome XIV, p. 198. — *Voy.* la circ. du 20 oct. 1807, art. 100 de la Const. du 7 fév. 1831 et loi du 25 juill. 1867.

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 du sénatus-consulte organique en date du 16 thermidor an x ;

Après avoir entendu les orateurs du Conseil d'État, et le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance du 9 de ce mois ;

Considérant que, par l'article 68 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII, les juges ne conservent leurs fonctions à vie qu'autant qu'ils sont maintenus sur la liste d'éligibles ;

Qu'il importe de suppléer pour le passé à cette prévoyance de la loi, et que pour l'avenir, il est nécessaire qu'avant d'instituer les juges d'une manière irrévocable, la justice de Sa Majesté l'Empereur et Roi soit parfaitement éclairée sur leurs talents, leur savoir et leur moralité, afin qu'aucune partie de leur conduite ne puisse altérer, dans l'esprit des justiciables, la confiance et le respect dus au ministère auguste dont ils sont investis,

DÉCRÈTE ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. A l'avenir, les provisions qui instituent les juges à vie, ne leur seront délivrées qu'après cinq années d'exercice de leurs fonctions, si, à l'expiration de ce délai, Sa Majesté l'Empereur et Roi reconnaît qu'ils méritent d'être maintenus dans leur place.

2. Dans le courant de décembre 1807, il sera procédé, dans la forme ci-après déterminée, à l'examen des juges qui seraient signalés par leur incapacité, leur inconduite et des déportements dérogeant à la dignité de leurs fonctions.

3. Cet examen sera fait, sur un rapport du Grand-Juge Ministre de la justice, renvoyé par ordre de Sa Majesté impériale et royale à une commission de six sénateurs nommés par elle.

4. La commission pèsera les faits, et pourra demander au Grand-Juge Ministre de la justice, des éclaircissements sur ceux qui ne lui paraîtraient pas suffisamment établis. Elle pourra même demander au Grand-Juge d'appeler devant elle les juges dont la conduite aurait paru susceptible d'examen.

5. D'après le résultat de ses recherches, et avant le 1^{er} mars 1808, la commission présentera à Sa Majesté impériale et royale un avis motivé, dans lequel seront désignés les juges dont elle estime que la nomination doit être révoquée.

6. Il est réservé à Sa Majesté impériale et royale de prononcer définitivement sur le maintien ou la révocation des juges désignés dans le rapport de la commission.

7. Il n'est pas dérogé à l'article 82 de l'acte des constitutions du 16 thermidor an x.

Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à Sa Majesté impériale et royale.

Les président et secrétaires, (signé) CAMBACÉRÈS, archi-chancelier de l'Empire, *président* ; G. GARNIER, DÈPÈRE, *secrétaires*.

Vu et scellé, le *chancelier du Sénat*, (signé) LAPLACE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer ; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais impérial de Fontainebleau, le 16 octobre 1807.

(Signé) NAPOLÉON.

Vu par nous archi-chancelier de l'Empire,

(Signé) CAMBACÉRÈS.

Par l'Empereur :

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

(Signé) REGNIER.

Le Ministre Secrétaire d'État,

(Signé) HUGUES B. MARET.

SÉMINAIRES. — BOURSES D'ÉTUDES. — ÉTABLISSEMENT (1).

17 octobre 1807. — Le Ministre des cultes (M. Portalis) transmet aux évêques le décret du 30 septembre 1807, qui établit des bourses et demi-bourses, aux frais du trésor, dans les séminaires diocésains ; il leur donne des instructions sur l'exécution de ce décret, et sur la présentation qui leur est dévolue, de candidats pour les bourses et demi-bourses dont il s'agit.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 56. — *Vuillefroy* rapporte la même circulaire dans les termes suivants :

« Les évêques doivent présenter un tableau détaillé des candidats, indiquant les noms, prénoms, date, commune et département de la naissance, commune et département du domicile des parents ; — une colonne particulière renferme les observations sur l'aptitude, le mérite et les dispositions personnelles des candidats. » (Page 482, note A.)

ORDRE JUDICIAIRE. — INAMOVIBILITÉ. — INDIGNES OU INCAPABLES. —
DÉSIGNATION (1).

Secrétariat particulier. — Ind. gén., N° 2171. — Paris, ce 20 octobre 1807.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*A M. le procureur général impérial près la cour de justice criminelle
du département de Jemmapes, séant à Mons.*

Un sénatus-consulte, en date du 12 de ce mois, me charge, Monsieur, de présenter à Sa Majesté l'Empereur et Roi un rapport concernant les juges qui seraient signalés par leur incapacité, leur inconduite et des déportements dérogeant à la dignité de leurs fonctions.

Pour remplir l'obligation qui m'est imposée, j'ai besoin de renseignements fidèles et sûrs, et c'est des principaux magistrats surtout que je dois attendre de tels renseignements.

Habités par état à être justes et impassibles, je ne crains point que, dans une circonstance aussi grave, ils consultent ni l'affection, ni la haine, ou qu'ils se laissent détourner du droit chemin par de misérables et vaines considérations; ils ne me signaleront, j'en suis bien assuré, que ceux qui se seront justement attiré cette disgrâce; mais je suis bien sûr aussi que, jaloux de l'honneur de la magistrature à la tête de laquelle ils sont placés, ils me les signaleront sans aucun ménagement, et concourront, autant qu'il est en eux, à purger ce corps respectable, des juges, heureusement en assez petit nombre, dont les magistrats irréprochables ont à rougir.

C'est d'après cette opinion que j'ai conçue de vous en particulier, Monsieur le procureur général, que je vous prie de me signaler tous ceux des juges d'appel, de première instance et criminels, exerçant leurs fonctions dans l'étendue du ressort de la cour près de laquelle vous êtes placé, que vous jugerez être dans un ou plusieurs des cas prévus par le sénatus-consulte. Vous voudrez bien joindre à la désignation que vous m'en ferez, les renseignements et documents dont il vous sera possible de l'accompagner. Vous n'oublierez pas surtout de m'informer quelle est l'opinion publique et la commune renommée sur le compte du juge désigné.

Mon rapport devant être soumis à Sa Majesté dans les premiers jours de décembre, vous sentirez que vous devez mettre dans cette opération toute la célérité compatible avec la maturité et l'attention qu'elle demande.

REGNIER.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. N, N° 27.

ACTES NOTARIÉS. — ÉNONCIATION DES NOMS DES NOTAIRES
EN TÊTE DES ACTES (1).

20 octobre 1807. — Décision du Ministre des finances, portant que les notaires sont obligés sous peine d'amende d'énoncer leurs noms en tête des actes (art. 12 de la loi du 25 ventôse an xi).

FRAIS DE JUSTICE. — RECOUVREMENT A CHARGE DES CONTUMACES
ET DE LEURS HÉRITIERS (2).

22 octobre 1807.

Le Conseiller d'État, Commandant de la Légion d'honneur, Directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines donne l'instruction dont la teneur suit :

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an vii, tout jugement d'un tribunal criminel, correctionnel ou de police, portant condamnation à une peine quelconque, doit prononcer en même temps, au profit de l'État, le remboursement des frais auxquels la poursuite et la punition des crimes et délits ont donné lieu.

Cette disposition a fait naître les questions suivantes :

1^o Un accusé contumax, condamné d'abord à la peine de détention et au remboursement des frais de la procédure, mais qui, s'étant ensuite constitué prisonnier, a obtenu un arrêt d'absolution, portant seulement condamnation à dix jours de prison, doit-il acquitter et les frais auxquels il a été condamné par le premier arrêt et ceux de la seconde procédure d'après laquelle il a été absous ?

2^o Les frais de justice peuvent-ils être recouvrés contre les héritiers des contumax décédés dans les cinq années du jugement de condamnation ?

Sur la première question, on a objecté, d'après l'article 467 du Code des délits et des peines, que lorsque l'accusé se constitue prisonnier, le jugement rendu et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps, sont anéantis de plein droit, et qu'il est procédé, à son égard, dans la forme ordinaire ;

Et l'on a conclu de cette disposition, qu'on ne peut pas revenir sur ce qui a été fait avant que l'accusé fût constitué prisonnier ; qu'il doit, au

(1) *Journal de l'enregistrement et des domaines*, 1807, n^o 325, art. 2734, p. 225 ; *Code notarial*, p. 236 (Paris, Buisson, 1811).

(2) *Instructions générales du Cons. d'État, directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines*, tome VI, p. 106, N^o 354.

contraire, être déchargé de toutes les condamnations prononcées contre lui, et qu'à plus forte raison il ne peut être condamné aux frais de la procédure d'après laquelle il a obtenu son arrêt d'absolution. Cette opinion a été partagée par plusieurs tribunaux.

Mais, sur le compte qui en a été rendu au Grand-Juge Ministre de la justice, Son Excellence a décidé que les frais de la procédure sur laquelle est intervenu le premier arrêt de la condamnation sont incontestablement à la charge du condamné par contumace, mais qu'il n'en est pas de même des frais de la procédure relative à l'arrêt de l'absolution.

Les motifs de cette décision, développés dans une lettre de Son Excellence le Ministre des finances, du 6 de ce mois, sont :

1° Que si le contumax eût comparu d'abord et qu'il eût été acquitté, les frais n'auraient pas été supportés par lui, puisqu'il serait contre toute équité de condamner aux dépens un accusé dont l'innocence a été reconnue par jugement, et que si, dans cette hypothèse, on n'eût pu justement le condamner aux dépens, il ne semble pas qu'on puisse l'y condamner davantage, parce qu'il y a une première procédure et un premier jugement par contumace ;

2° Que la loi du 18 germinal an VII ne paraît pas applicable aux frais du second jugement, la condamnation à garder prison pendant dix jours, prononcée par ce second jugement, n'étant pas une peine infligée pour raison du délit qui a donné lieu aux poursuites, mais seulement une simple punition que l'accusé subit pour s'être défié de la justice en refusant de comparaître d'abord ;

3° Que l'arrêté du gouvernement, du 3 germinal an IX, relatif au remboursement des frais de contumace par les prévenus du délit de désertion, acquittés postérieurement par un jugement contradictoire, ne peut servir de règle dans l'espèce, attendu qu'il n'a statué que sur un cas particulier, et que le principe qu'il a consacré ne saurait être érigé en principe général.

Quant à la seconde question, de savoir si lorsqu'un condamné meurt avant l'exécution du jugement par contumace, la condamnation au remboursement des frais de procédure est exécutoire contre les héritiers au profit de l'Etat, le Conseil d'Etat, auquel on a déféré un jugement rendu le 19 germinal an XII par le tribunal spécial du département de la Meuse, séant à Saint-Mihiel, et qui a déchargé la veuve et les héritiers de des frais auxquels ce dernier avait été condamné par contumace, a émis, le 25 fructidor an XIII, un avis approuvé par Sa Majesté Impériale, le 26 du même mois, et portant entre autres dispositions :

1° Que le jugement du tribunal spécial séant à Saint-Mihiel a été rendu sur de mauvais motifs ;

2° Que de ce que était décédé sans avoir été frappé de mort civile, il ne s'ensuivait nullement que sa condamnation eût été annulée ;

3° Que le décès du contumax dans les cinq ans de la contumace, qui

éteint le jugement, parce qu'on présume que le contumax, s'il eût été entendu, se serait justifié, ne doit pas être confondu avec le décès d'un accusé condamné *contradictoirement*; que la mort naturelle avant l'exécution empêche qu'il ne soit frappé de mort civile, parce que la mort civile est la suite de l'exécution corporelle, qui est devenue impossible, mais que la condamnation n'est point anéantie dans ce cas, *et en tout ce qui est susceptible d'exécution*;

4° Qu'il est de principe que la mort avant le jugement éteint l'action criminelle; qu'après le jugement *contradictoire*, elle affranchit le condamné de la peine; mais que, *dans les deux cas, elle laisse subsister l'action et les adjudications civiles*;

5° Que, mal à propos, on a regardé le remboursement des frais comme l'équivalent de la confiscation, laquelle, ainsi que la mort civile, n'est que la suite de l'exécution; que le *remboursement des frais n'est qu'une indemnité accordée au fisc, aux dépens duquel se font les poursuites, et qui a les mêmes droits que les plaignants ou accusateurs privés*.

Les préposés doivent donc regarder comme un principe constant :

1° Qu'un condamné par contumace ne peut jamais être déchargé du payement des frais de la procédure sur laquelle est intervenu le jugement de condamnation par contumace, encore bien qu'il se soit représenté dans les cinq ans de grâce, et qu'il ait été absous des peines prononcées contre lui pendant son absence, mais que, dans le cas de l'absolution, il ne peut être tenu des frais de la seconde procédure faite depuis sa représentation en justice;

2° Que dans le cas de décès du condamné dans les cinq ans du jugement, soit que ce jugement ait été rendu par *contumace ou contradictoirement*, la condamnation aux frais est exécutoire contre ses héritiers ou ayants cause, et que le recouvrement doit en être poursuivi contre eux par la voie civile, aux termes de l'article 51 du Code Napoléon;

3° Qu'il y a lieu de se pourvoir en cassation contre les jugements des tribunaux qui seraient rendus contrairement à ces principes.

Il faut toutefois remarquer que les arrêts des cours de justice criminelle spéciale ne sont point susceptibles d'être attaqués par le recours en cassation, aux termes de l'article 29 de la loi du 18 pluviôse an IX, sauf le cas où une cour criminelle spéciale, après avoir prononcé définitivement, aurait cru pouvoir connaître ultérieurement des contestations civiles relatives à l'exécution de son arrêt, au lieu de renvoyer les parties devant les tribunaux ordinaires: c'est ce qui résulte d'une lettre de Son Exc. le Grand-Juge Ministre de la justice à Son Exc. le Ministre des finances, en date du 22 mai 1806, et de l'avis du Conseil d'État précité.

DUCHATTEL.

CÉRÉMONIES RELIGIEUSES. — MAIRES ET ADJOINTS. — RANG (1).

Paris, le 27 octobre 1807.

LE MINISTRE DES CULTES,

Aux Evêques.

Des curés dont les paroisses comprennent plusieurs communes, m'ont demandé quelle place doivent occuper, dans les cérémonies religieuses ordonnées par le gouvernement, les maires et adjoints des communes qui n'ont pas sur leur territoire l'église curiale. J'ai consulté à cet égard le Ministre de l'intérieur, et il m'a répondu que les curés ne doivent reconnaître, en cette circonstance, que le maire du chef-lieu de la paroisse, le seul qui soit chargé de surveiller l'exercice du culte.

J'ai cru devoir vous donner connaissance de cette décision, afin que vous la communiquiez aux curés de votre diocèse.

PORTALIS.

CULTE CATHOLIQUE. — TABLEAU DES SUCCURSALES (2).

Paris, le 9 novembre 1807.

Le Ministre des cultes (M. Portalis) adresse aux évêques le modèle du tableau destiné à indiquer l'état, par département, des succursales dont le nombre a été fixé par les décrets du 5 nivôse an XIII (26 déc. 1804) et du 30 septembre 1807. Il leur donne des instructions sur la formation de ce tableau.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ORGANISATION (3).

Paris, le 9 novembre 1807.

Le Ministre de l'intérieur (M. Cretet), en rappelant aux préfets que le nouveau Code de commerce doit recevoir son exécution à compter du 1^{er} janvier 1808, les invite à lui transmettre le plus tôt possible :

1^o Les renseignements propres à le mettre à même de proposer au gouvernement l'érection de tribunaux de commerce dans les villes qui en sont susceptibles par l'étendue de leur commerce et de leur industrie, ou la conservation de ceux qui existent déjà ;

2^o La liste des commerçants notables, parmi lesquels doivent être choisis les membres de ces tribunaux.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 58.(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 59; Voir *Vuillefroy*, p. 310, n^o 1.(3) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 60.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — TRÉSORIER. — RESPONSABILITÉ (1).

1^{re} Div., Bur. d'adm. comm., N° 1780. — Paris, le 12 novembre 1807.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

A M. le préfet du département des Deux-Nèthes.

Monsieur, j'ai examiné les questions que vous m'avez présentées, le 6 octobre dernier, à l'occasion du sieur P..., trésorier de la fabrique de Bouwel, sur le mode de responsabilité de ces trésoriers.

Les biens de fabrique doivent, d'après l'article 5 de l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an xi, être administrés dans la même forme que les biens communaux. Il ne résulte pas de cette disposition que l'administration des fabriques soit dépendante des maires et des conseils municipaux.

Ainsi, ce n'est pas en conseil municipal que le compte d'un trésorier de fabrique doit être présenté, mais au sous-préfet qui l'apure et au préfet qui l'arrête définitivement.

Si le comptable est déclaré reliquataire, la rentrée du reliquat sera poursuivie par action administrative comme celle des receveurs des communes, c'est-à-dire par les contraintes et le ministère des garnissaires.

L'instruction relative à la comptabilité arriérée des communes, en date du 15 germinal an xi, vous trace, dans les pages 4 et 5, la marche à suivre dans cette circonstance.

Quant à l'autorité qui a droit de destituer un marguillier ou trésorier de fabrique, puisque ces fonctionnaires sont assimilés aux officiers municipaux, les préfets ont droit de les suspendre, et ils doivent, s'il y a lieu, me proposer de les destituer.

CRETET.

ÉTAT CIVIL. — REGISTRES. — VÉRIFICATION. — ASSISTANCE DES MAIRES, NON OBLIGATOIRE. — ENVOI AU GREFFE DU TRIBUNAL CIVIL. — TRANSMISSION PAR LA CORRESPONDANCE ORDINAIRE (2).

Div. civile, N° 6980, B. 7. — Paris, le 14 novembre 1807.

LE GRAND-JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur impérial près le tribunal de première instance, à Bruxelles.

Le Code Napoléon ne dit pas, Monsieur, que les maires doivent faire en personne le dépôt de leurs registres au greffe du tribunal civil de leur arrondissement, ni qu'ils soient tenus d'assister à la vérification de ces

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. N, N° 28.

(2) Archives du ministère de la justice, Reg. N, N° 29 (en copie).

registres, parce qu'il en résulterait pour eux des déplacements et des séjours pour lesquels ils ne sont point indemnisés. Il suffit qu'ils adressent ces registres aux greffiers de leurs tribunaux respectifs par les mêmes moyens que ceux dont ils se servent pour communiquer avec la préfecture.

REGNIER.

RENTE VIAGÈRE. — EXTINCTION. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. —
RADIATION. — CONSENTEMENT DES HÉRITIERS (1).

17 novembre 1807. — Décision des Ministres de la justice et des finances portant que ce n'est que dans le cas où il peut y avoir lieu à contestation sur la radiation d'une inscription prise pour une rente viagère éteinte, que cette radiation doit être autorisée en justice; que le conservateur peut rayer l'inscription sans qu'il soit besoin d'un jugement; et qu'il suffit, d'après l'article 2157, de l'acte en bonne forme qui établit le droit, la qualité et le consentement des héritiers du titulaire de la rente viagère.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — GREFFIER. — DÉMISSION CONDITIONNELLE. —
INADMISSIBILITÉ (2).

2^e Dir., N^o 2519H⁴. — Paris, le 27 novembre 1807.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*A M. le procureur impérial près le tribunal de première instance
à Mons.*

J'ai reçu, Monsieur, votre lettre du 7 de ce mois, par laquelle vous m'annoncez que le sieur M..., greffier de la justice de paix du canton de Roëux, offre sa démission en faveur du sieur D..., d'après des arrangements faits entre eux.

Je vous fais observer que Sa Majesté l'Empereur et Roi n'admet point de démission conditionnelle, et que, si le sieur M... est dans l'intention d'abandonner son emploi, il doit donner sa démission pure et simple.

Dans le cas où ce greffier prendrait ce dernier parti, vous devriez m'indiquer des candidats pour le remplacer, conformément à ma circulaire du 6 fructidor an XII et vous pourriez porter le sieur D... sur votre liste, puisque vous le jugez capable d'exercer cet emploi.

(1) *Loché*, Législation civile, tome XVI, p. 470.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. N, N^o 30.

Vous auriez soin de me faire connaître si les candidats sont ou non parents ou alliés du juge de paix et à quel degré.

S'il y a lieu à une présentation de candidats, vous voudrez bien communiquer ma lettre au président du tribunal près lequel vous exercez vos fonctions.

REGNIER.

GREFFIERS. — RÉQUISITION DES MAGISTRATS DU MINISTÈRE PUBLIC (1).

12 décembre 1807. — Circulaire ministérielle portant que le greffier ou un de ses commis sont tenus d'accompagner les magistrats du ministère public, lorsque ceux-ci agissent comme officiers de police judiciaire et qu'ils ont adressé au greffier une réquisition spéciale.

ABSENCE. — MILITAIRE OU MARIN. — RENSEIGNEMENTS (2).

16 décembre 1807. — Circulaire ministérielle portant que le ministère public doit, avant de requérir la déclaration d'absence d'un militaire ou d'un marin, demander au ministère de la guerre ou de la marine des renseignements sur l'individu disparu. On fera mention de cette demande dans l'insertion au *Journal officiel*.

ANCIENNES FONDATIONS. — RENTES. — PAYEMENT SANS RETENUE (3).

21 décembre 1807. — Décision ministérielle portant que les rentes affectées à des fondations doivent être servies sans retenue aucune; car elles sont grevées de charges, et la retenue en pourrait diminuer le prix sans diminuer les charges; elles n'ont donc pas subi la réduction du cinquième, comme les rentes ordinaires.

SOCIÉTÉS ANONYMES. — AUTORISATION. — FORMALITÉS (4).

23 décembre 1807. — Règlement sur l'exécution de l'article 37 du Code de commerce.

(1) *Germa*, Code des circulaires, p. 280.

(2) *Germa*, p. 2.

(3) *Vuillefroy*, p. 397.

(4) Ce règlement est rapporté en entier dans le *Recueil des circulaires du ministère de l'intérieur de France*, tome II, p. 63. — Voir également la circulaire du Ministre de l'intérieur aux préfets sur le même objet. (Id. p. 63.)

CODE DE COMMERCE. — REGISTRES DES COMMERÇANTS. — VISA DES MAIRES
ET DES ADJOINTS. — VALIDITÉ (1).

Div. civile, N° 7487. B. 7. — Paris, le 29 décembre 1807.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le président du tribunal de commerce à Liège.

L'article 10 du nouveau Code de commerce, Monsieur, veut que les registres des commerçants soient cotés et paraphés soit par un juge du tribunal, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais ; il ne distingue point entre les villes qui ont un tribunal de commerce et celles qui n'en ont point. C'est donc le cas de dire que dans les unes comme dans les autres les maires et adjoints sont appelés à concourir avec les juges de commerce à l'exécution de cette partie du Code. Je vois avec plaisir que votre tribunal et les maires et adjoints de Liège se disputent de zèle pour remplir la mission qui leur est confiée, et je me plais à croire qu'ils prendront de concert les moyens les plus propres à la terminer promptement.

REGNIER.

CÉRÉMONIES RELIGIEUSES. — CORPS ADMINISTRATIFS OU JUDICIAIRES. —
DIMANCHES ET FÊTES ORDINAIRES. — PLACE DISTINGUÉE. — DROIT NON
PERMANENT (1).

1807. — Décision ministérielle portant que les corps administratifs ou judiciaires n'ont pas un droit permanent d'occuper une place distinguée dans les églises, les dimanches et fêtes ordinaires.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. N, N° 31.

(2) *Vuillefroy*, p. 459, note C.

APPENDICE.

Tableau de l'organisation administrative et judiciaire
dans les neuf départements réunis sous l'Empire français (1).

1806-1807.

La Belgique, réunie à la France par le décret du 9 vendémiaire an iv, suit les destinées de l'Empire français.

CHAPITRE PREMIER. — CONSTITUTION DE L'EMPIRE.

Section 1^{re}.

Gouvernement.

S.-C. du 28 floréal an xii (18 mai 1804).

Le gouvernement de la République est confié à un empereur, qui prend le titre d'*Empereur des Français* (art. 1^{er}).

La justice se rend, au nom de l'*Empereur*, par les officiers qu'il institue (id.).

Napoléon Bonaparte, premier Consul actuel de la République est *Empereur des Français* (art. 2).

Sénat.

Art. 57 et suiv. du S.-C. du 28 floréal an xii.

Le Sénat se compose :

- 1° Des princes français ayant atteint leur dix-huitième année ;
- 2° Des titulaires des grandes dignités de l'Empire ;
- 3° Des quatre-vingts membres nommés sur la présentation de candidats choisis par l'Empereur sur les listes formées par les collèges électoraux de département ;
- 4° Des citoyens que l'Empereur juge convenable d'élever à la dignité de sénateur (art. 57).

Le président du Sénat est nommé par l'Empereur, et choisi parmi les sénateurs ; ses fonctions durent un an (art. 58).

(1) Extrait de l'*Almanach impérial* pour les années 1806 et 1807.

Lorsque l'Empereur ne préside pas le Sénat ou le Conseil d'État, il désigne celui des titulaires des grandes dignités de l'Empire qui doit présider (art. 37).

Une commission de sept membres nommés par le Sénat et choisis dans son sein, prend connaissance, sur la communication qui lui en est donnée par les ministres, des arrestations effectuées conformément à l'article 46 de la Constitution, lorsque les personnes arrêtées n'ont pas été traduites devant les tribunaux dans les dix jours de leur arrestation.

Cette commission est appelée *Commission sénatoriale de la liberté individuelle* (art. 60).

Une commission de sept membres nommés par le Sénat et choisis dans son sein est chargée de veiller à la liberté de la presse.

Cette commission est appelée *Commission sénatoriale de la liberté de la presse* (art. 64).

Sénatoreries.

S.-C. du 14 nivôse an xi.

Il y a une sénatorerie par arrondissement de tribunal d'appel (art. 1^{er}).

Les sénatoreries sont possédées à vie ; les sénateurs qui en sont pourvus, sont tenus d'y résider au moins trois mois, chaque année (art. 3).

Ils remplissent les missions extraordinaires que le premier Consul juge à propos de leur donner dans leur arrondissement, et ils lui en rendent compte directement (art. 4).

Les sénatoreries sont conférées par le premier Consul, sur la présentation du Sénat, qui, pour chacune, désigne trois sénateurs (art. 5).

Sénateurs nommés aux sénatoreries en Belgique et chefs-lieux de leur résidence.

François de Neufchâteau, à Bruxelles.
Monge, à Liège.

Conseil d'État.

Articles 41 et 52 de la Constitution du 22 frimaire an viii ; A. du 5 nivôse an viii ; A. 7 fructidor an viii ; S.-C. du 16 th. an x ; A. 19 germinal an xi ; S.-C. du 28 floréal an xii et décrets des 11 juin et 22 juillet 1806.

Le Conseil d'État se compose :

1° Des princes de la famille impériale (art. 11 du S.-C. du 28 fl. an xii).

2° Des titulaires des grandes dignités de l'Empire (art. 35).

3° Des ministres (art. 68 du S.-C. du 16 th. an x).

Et 4° De membres nommés et révoqués à volonté par le gouvernement (1), mais n'excédant jamais le nombre de cinquante (art. 41 de la Const. du 22 frim. an viii et art. 66 du S.-C. du 16 th. an x).

(1) Lorsqu'un membre du Conseil d'État a été porté, pendant cinq années, sur la liste des membres du Conseil en service ordinaire, il reçoit un brevet de Conseiller d'État à vie. (Art. 77 du S.-C. du 28 flor. an xii.)

Il est présidé par l'Empereur, et en son absence par l'un des titulaires des grandes dignités de l'Empire désigné par le chef de l'Etat (art. 37 du S.-C. du 28 fl. an xii).

Le Conseil se divise en six sections.

Section de la législation.

Section de l'intérieur.

Section des finances.

Section de la guerre.

Section de la marine.

Et section du commerce (art. 76).

Les conseillers d'Etat en conseil d'Etat continuent d'être distribués en service ordinaire et en service extraordinaire. (A. du 7 fruc. an viii (1), et art. 1^{er} du déc. du 11 juin 1806).

Il y a au Conseil d'Etat des maîtres des requêtes chargés de faire le rapport des affaires d'Etat des maîtres des requêtes chargés de faire le rapport des affaires contentieuses (art. 4 et 7 du déc. du 11 juin 1806.)

Il y a également auprès des ministres et du Conseil d'Etat des auditeurs chargés de préparer et de soutenir la discussion des projets de lois ou de règlements devant les sections du conseil qui doivent en faire l'examen (A. du 19 germ. an xi et art. 11 du déc. du 11 juin 1806).

Les auditeurs sont, comme les maîtres des requêtes, distribués en service ordinaire et en service extraordinaire (art. 11 du déc. du 11 juin 1806).

Corps législatif.

Art. 7, 20, 31 et suiv. de la Constitution du 22 frimaire an viii; art. 69 et suiv. du sénatus-consulte du 16 thermidor an x; sénatus-consulte du 8 fructidor an x, sénatus-consultes des 28 frimaire et 28 floréal an xii; sénatus-consulte du 22 février 1806 et titre II du décret du 13 mai 1806; sénatus-consulte du 19 août 1807.

Chaque département a dans le corps législatif un nombre de membres proportionné à l'étendue de sa population (art. 69 du S.-C. du 16 therm. an x).

Les membres sont renouvelés par cinquième tous les ans. A cet effet, les départements de la France sont divisés en cinq séries (art. 31 de la Const. du 21 frim. an viii et art. 71 du S.-C. du 16 th. an x).

Le Sénat a réglé, par la voie du sort, l'ordre dans lequel les cinq séries sont appelées à renouveler leurs députés (Art. 1^{er} du S.-C. du 8 fruc. an x).

Le premier Consul nomme le président et les questeurs, sur la présentation de candidats faite par le corps législatif (Art. 8 et 18 du S. C. du 28 frim. an xi).

Tribunal.

Art. 25 et suiv. de la Constitution du 22 frimaire an viii; art. 76 et 77 du sénatus-consulte du 16 thermidor an x et titre XI du sénatus-consulte du 28 floréal an xii; sénatus-consulte du 19 août 1807.

Aux termes de l'article 27 de la Constitution du 22 frimaire an viii, le tribunal est composé de cent membres, âgés de vingt-cinq ans au moins,

(1) Le texte de l'arrêté du 7 fructidor an viii se trouve dans le n° 3 du *Moniteur* de l'an ix.

renouvelés, par cinquième, tous les ans, et indéfiniment rééligibles tant qu'ils demeurent sur la liste nationale.

Le sénatus-consulte du 16 thermidor an x a réduit le tribunal à cinquante membres (art. 77).

Moitié des cinquante membres sort tous les trois ans; jusqu'à cette réduction, les membres sortants ne sont point remplacés (art. 77).

L'article 88 du sénatus-consulte du 28 floréal an xii porte que les fonctions des membres du tribunal durent dix ans.

Le tribunal est renouvelé par moitié tous les cinq ans (art. 89).

L'Empereur nomme le président et les questeurs, sur la présentation de candidats faite par l'assemblée (art. 90 et 92).

Le tribunal est divisé en trois sections; savoir :

Section de la législation.

Section de l'intérieur.

Section des finances (art. 93).

Le tribunal a été supprimé par le sénatus-consulte du 19 août 1807 (art. 1^{er} et 9). Trois commissions, formées dans le corps législatif, eurent seules le droit de discuter les lois (art. 1^{er}).

Section II.

Départements ministériels.

Secrétairerie d'État.

1806-1807.

H.-B. Maret, *Ministre Secrétaire d'Etat.*

Attributions du Ministre Secrétaire d'Etat (1).

S.-C. du 28 floréal an xii.

Chargé d'abord de recevoir les décrets du corps législatif, d'y apposer le sceau de l'Etat et de les contresigner, ce haut fonctionnaire eut bientôt le contre seing de tout les actes de la puissance exécutive. De plus, il avait toutes les affaires du gouvernement qui n'étaient pas attribuées aux autres ministres, et transmettait parfois à ses collègues les ordres de l'Empereur.

Département du Grand-Juge, Ministre de la justice.

Décrets des 10 vendémiaire, 16, 19 et 23 brumaire an iv; art. 450 et suiv. du Code du 3 brumaire an iv; décret du 8 floréal an iv; art. 54 et suiv. de la Constitution du 22 frimaire an viii; art. 11 du règlement du 5 nivôse an viii; A. 7 ventôse an viii; A. 19 frimaire an x; S.-C. du 6 floréal an x; décrets des 12 nivôse an iv et 28 fructidor an x; art. 66, 69, 79 et suiv. et 87 du sénatus-consulte du 16 thermidor an x; art. 24, 27, 40, 54, 60, 101 et suiv., 157 et suiv. du sénatus-consulte du 28 floréal an xii; décret du 11 juin 1806.

1806-1807.

Cl.-A. Regnier, *Grand-Juge et ministre.*

Delecroix, *Secrétaire général du ministère.*

(1) BLOCK, *Dictionnaire de l'administration française*, V^o MINISTÈRE.

Attributions du Grand-Juge, ministre de la justice.

L'impression et l'envoi des lois et sénatus-consultes, décrets impériaux, proclamations et instructions du gouvernement aux autorités administratives et judiciaires (art. 3 du déc. du 10 vend. an iv et 138 et suiv. du S.-C. du 28 flor. an xii).

L'impression et la distribution du bulletin des lois (Art 1^{er} et 4 du déc. du 12 vend. an iv.)

Le dépôt des lois (A. du 28 niv. an viii et art. 159 du S.-C. du 28 flor. an xii).

Les rapports sur les questions qui exigent l'interprétation des lois et sur les affaires qui sont de nature à être renvoyées au conseil d'Etat (art. 3 du déc. du 10 vend. an iv, art. 11 du régl. du cons. d'Etat du 5 niv. an viii et déc. du 11 juin 1806).

Le compte à rendre à l'Empereur, des observations recueillies sur les diverses parties de la législation, sur les abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la justice, soit civile, soit criminelle (art. 40 du S.-C. du 28 flor. an xii).

L'exercice du droit de surveiller et de reprendre les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent (art. 81 du S.-C. du 16 therm. an x).

La correspondance avec les tribunaux (art. 3 du déc. du 10 vend. an iv.)

Le notariat et les objets qui lui sont relatifs (déc. du 19 brum. an iv).

L'ordonnement des dépenses judiciaires (Déc. des 16 et 23 brum. an iv).

La réception des mémoires, procédures et jugements qui sont adressés au Ministre, pour la cour de cassation et leur renvoi aux tribunaux respectifs (art. 450 et suiv. du Code du 3 brum. an iv).

Le rapport des recours en grâce et l'envoi aux tribunaux des lettres de grâce et de commutation de peine (art. 86 du S.-C. du 16 therm. an x et déc. du 21 frim. an xiv).

Le Grand-Juge a une place distinguée au Sénat et au conseil d'Etat (art. 79 du S. C. du 16 therm. an x). Il préside la cour de cassation et les cours d'appel quand le gouvernement le juge convenable (art. 80); il est membre de la haute-cour impériale (art. 104 du S.-C. du 28 flor. an xii).

Il préside la commission du contentieux créée par le décret du 11 juin 1806 (art. 24 et suiv.).

Lorsqu'il y a lieu à l'interrogatoire d'un fonctionnaire inculpé dont l'Empereur a jugé convenable de faire examiner la conduite par voie de haute police administrative, le Grand-Juge mande le fonctionnaire inculpé et l'interroge en présence des commissaires du conseil d'Etat, désignés par le chef de l'Etat (art. 15 et suiv. du décret précité).

Imprimerie impériale.

A. 19 frimaire an x.

1806-1807.

Marcel, *Directeur général.*Le Barbier, *Secrétaire de la direction.*

L'impression du Bulletin des lois; les impressions du gouvernement, des ministres et des administrations qui en dépendent.

Département des relations extérieures.

Décret du 10 vendémiaire an iv.

1806-1807.

Ch.-M. de Talleyrand, prince de Bénévent, *Grand-Chambellan, Ministre.*

Attributions.

La correspondance avec les ambassadeurs, les ministres, résidents ou agents que le gouvernement envoie ou entretient auprès des puissances étrangères; le maintien et l'exécution des traités; les consulats (art. 8).

Département de l'intérieur.

Décret du 10 vendémiaire an iv et A. 22 prairial an x.

1806-1807.

J.-B.-N. de Champagny, *Ministre.*

E. Cretet (9 août 1807), —

J.-M. de Gérando, *membre de l'Institut, Secrétaire général.**Attributions.*

La correspondance avec les autorités administratives.

Les prisons, maisons d'arrêt, de justice et de reclusion.

Les hôpitaux civils, les établissements et ateliers de charité, la répression de la mendicité et du vagabondage, les secours civils, les établissements destinés aux sourds-muets et aux aveugles.

L'agriculture, le commerce, l'industrie, les mines, les travaux publics, la navigation intérieure, l'instruction publique, les fêtes publiques, la population et la statistique générale (art. 4 du déc. du 10 vend. an iv).

Les travaux des ports de commerce (art. 2 de l'A. du 22 prairial an x).

Département des finances.

Décret du 10 vendémiaire an iv; A. 21 prairial an iv; A. 28 ventôse an xii.

1806-1807.

M.-M.-Ch. Gaudin, *Ministre.*
Amabert, *Secrétaire général.*

Attributions.

L'exécution des lois sur les contributions directes et indirectes, les postes aux lettres, les domaines nationaux, les monnaies (art. 5 du déc. du 10 vend. an iv), les douanes (art. 5 du déc. précité et A. du 28 vent. an xii), la surveillance des préposés au triage des titres de la dette publique (A. du 21 pr. an iv).

Département du trésor public.

Art. 56 de la Constitution du 22 frimaire an viii et arrêté du 5 vendémiaire an x.

1806-1807.

F.-N. Mollien, *Ministre.*
Lefèvre, *Secrétaire général.*

Attributions.

L'exécution des lois et arrêtés du gouvernement relatifs aux dépenses publiques.

Département de la guerre.

Décrets des 10 vendémiaire an iv et 17 ventôse an x.

1806-1807.

Alex. Berthier, prince de Neuchâtel, Maréchal de l'Empire, Grand-Veneur de la Couronne, *Ministre.*
Dennée, *inspecteur en chef aux revues, secrétaire général.*

Attributions.

La conscription, le recrutement, l'organisation, la discipline et la police des armées de terre, les places de guerre; la nomination aux emplois et les pensions; le dépôt et les archives de la guerre.

Département de l'administration de la guerre.

Décret du 17 ventôse an x.

J.-F.-A. Dejean, *Ministre directeur.*

Attributions.

L'administration et la comptabilité des vivres, de l'habillement et des logements des troupes; les hôpitaux militaires.

Département de la marine et des colonies.

Décrets des 10 vendémiaire an iv et 22 prairial an x.

Le Vice-amiral D. Decrès, *Ministre*.
Rosières, *Secrétaire général*.

Attributions.

La levée, la surveillance, la discipline et le mouvement des armées navales; l'administration des ports; les hôpitaux de la marine.

Les grandes pêches maritimes, la police à l'égard des navires et des équipages qui y sont employés.

L'administration des colonies (art. 7 du déc. du 10 vend. an iv).

Département de la police générale de l'Empire (1).

Décrets du 12 nivôse an iv, arrêtés des 22 messidor an vii et 19 nivôse an viii et décrets des 6 floréal an x, 28 fructidor an x, 21 messidor an xii et 11 juin 1806 (titre III).

1806-1807.

J. Fouché, *Ministre* (21 mes. an xii).
Saulnier, *Secrétaire général* (id).

Attributions.

L'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté et à la tranquillité intérieure de l'Etat, la police des prisons, la répression de la mendicité et du vagabondage, la correspondance avec les autorités constituées (déc. du 12 niv. an iv).

L'exécution du sénatus-consulte du 6 floréal an x, concernant l'amnistie accordée aux émigrés; la surveillance des étrangers (A. du 22 mess. an vii); le travail relatif à la présentation aux places de commissaires généraux et particuliers de police (A. du 19 niv. an viii).

Trois conseillers d'Etat sont attachés au ministère de la police générale.

Les départements, pour ce qui concerne la police administrative, sont distribués en trois arrondissements.

Réal, conseiller d'Etat, est chargé du premier arrondissement, qui comprend notamment les neuf départements réunis à la France par le décret du 9 vendémiaire an iv.

(1) Le ministère de la police générale a été établi par le décret du 12 nivôse an x, réuni à celui du Grand-Juge par l'arrêté du 28 fructidor an x et rétabli comme département distinct par le décret du 21 messidor an xii.

Département des cultes.

Décrets des 15-16 vendémiaire an x et 31 messidor an xii.

1806-1807.

J.-C.-M. Portalis, *Ministre.*

Portalis fils, Maître des requêtes, *Secrétaire général.*

Attributions.

Les affaires concernant les cultes (déc. du 15 vend. an x).

CHAPITRE II. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Décret du 9 vendémiaire an iv, loi du 28 pluviôse an viii, arr. 9 fructidor an ix;
et sénatus-consulte du 16 thermidor an x.

Division du territoire.

D'après le décret du 9 vendémiaire an iv, la Belgique est divisée en neuf départements: savoir, celui de la *Dyle* (Bruxelles, chef-lieu); celui de l'*Escaut* (Gand, chef-lieu); celui de la *Lys* (Bruges, chef-lieu); celui de *Jemmapes* (Mons, chef-lieu); celui des *Forêts* (Luxembourg, chef-lieu); celui de *Sambre-et-Meuse* (Namur, chef-lieu); celui de l'*Ourte* (Liège, chef-lieu); celui de la *Meuse-inférieure* (Maestricht, chef-lieu); celui des *Deux-Nèthes* (Anvers, chef-lieu).

Chaque département est divisé en arrondissements communaux et justices de paix (art. 1^{er} de la loi du 28 pl. an viii et Arr. du 9 fruct. an ix.)

Chaque département a un collège électoral de département (art. 3 du S.-C. 16 therm. an x).

Chaque arrondissement communal ou district de sous-préfecture a un collège électoral d'arrondissement (art. 2).

Chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton (art. 4^{or}).

Administration.

Il y a dans chaque département un préfet, un conseil de préfecture et un conseil général de département (art. 2 de la loi 28 pluv. an viii).

Le préfet est seul chargé de l'administration (art. 3).

Un secrétaire général de préfecture a la garde des papiers et signe les expéditions (art. 7).

Dans chaque arrondissement communal, il y a un sous-préfet, et un conseil d'arrondissement composé de onze membres (art. 8).

Dans les arrondissements communaux où est situé le chef-lieu de département, il n'y a pas point de sous-préfet (art. 11).

Dans les villes, bourgs et autres lieux pour lesquels il y avait un agent municipal et un adjoint, il y a un maire, un ou plusieurs adjoints et commissaires de police, suivant l'importance de la population. (art. 12).

Les maires et adjoints remplissent les fonctions administratives, relativement à la police et à l'état-civil (art. 13).

Dans les villes de cent mille habitants et au-dessus, il y a un maire et un adjoint, à la place de chaque administration municipale; il y a de plus un commissaire général de police, auquel les commissaires de police sont subordonnés, et qui est subordonné au préfet; néanmoins, il exécute les ordres qu'il reçoit immédiatement du ministre chargé de la police (art. 14).

Il y a un conseil municipal dans chaque ville, bourg ou autre lieu pour lequel il existe un agent municipal et un adjoint (art. 15.)

L'Empereur nomme les préfets, les conseillers de préfecture, le secrétaire général de chaque préfecture, les sous-préfets, les commissaires généraux de police et les préfets de police dans les villes où il en est établi. (art. 18).

Il choisit les maires et adjoints dans les conseils municipaux (art. 15 du S. C. 16 therm. an x).

TABLEAU

des neuf départements réunis et des arrondissements communaux ainsi que des justices de paix avec l'indication du personnel administratif en fonctions de 1806 à 1807.

DÉPARTEMENT DE LA DYLE.

Ce département comprend l'ancien duché de Brabant presque en entier, une partie du comté de Flandre, du comté de Hainant, du comté de Namur et de la principauté de Liège.

Il est divisé en trois arrondissements communaux.

Il forme aujourd'hui la province de Brabant.

1806-1807.

PRÉFECTURE.

Arrondissement de Bruxelles.

Chefs-lieux des justices de paix (1) : Anderlecht, Assche, Bruxelles (quatre justices de paix), Hal, La Hulpe, Lennick-Saint-Martin, Ucele, Vilvorde, Woluwe-Saint-Etienne, Wolverthem.

Chaban, *préfet*, à Bruxelles.

Verseyden de Varick, *secrétaire général*.

De Mérode-Westerloo, *maire*, à Bruxelles.

Le conseil de préfecture est composé de quatre membres :

Sterkx, Baert, Fourmaux et d'Anethan.

(1) Voy. les arrêtés des 19 nivôse, 23 ventôse et 23 germinal an x.

SOUS-PRÉFECTURES.

Arrondissement de Louvain.

Chefs-lieux des justices de paix : Aerschot, Diest, Glabbeek, Grez, Haecht, Léau, Louvain (deux justices de paix), Tirlemont (deux justices de paix).
 Duchatel, *sous-préfet*, à Louvain.
 Van Meenen, *secrétaire général*.

Arrondissement de Nivelles.

Chefs-lieux des justices de paix : Genappe, Herinnes, Jodoigne, Nivelles (deux justices de paix), Perwez et Wavre.
 B. Berlaimont, *sous-préfet*, à Nivelles.
 J. Walvein, *secrétaire général*.

DÉPARTEMENT DE L'ESCAUT.

Ce département est composé en entier d'une partie du comté de Flandre.
 Il forme aujourd'hui la province de la Flandre orientale.
 Il est divisé en quatre arrondissements communaux.

1806-1807.

PRÉFECTURE.

Arrondissement de Gand.

Chefs-lieux des justices de paix (1) Cruyshautem, Deynze, Evergem, Gand (quatre justices de paix), Loochristi, Nazareth, Nevele, Oosterzeele, Somergem et Waerschoot.

Faipoult, *préfet*, à Gand.
 P.-A. Tinel, *secrétaire général*.
 J. Della Faille, *maire*, à Gand.

Le conseil de préfecture est composé de cinq membres :
 Van Aken, aîné, L. de Potter-Kervyn, Mesdach, C.-L. Beaucarne
 et De Naeyer.

SOUS-PRÉFECTURES.

Arrondissement d'Audenarde.

Chefs-lieux des justices de paix : Audenarde (deux justices de paix), Grammont, Herzele, Maria-Hoorebeke, Neder-Brakel, Ninove, Renaix et Sottegem.

Constantin Beyens, *sous-préfet*, à Audenarde.
 E. Liefmans, *secrétaire de la sous-préfecture*.

(1) Voy. les arrêtés des 17 frimaire et 26 floréal an x.

Arrondissement d'Eccloo.

Chefs-lieux des justices de paix : Assenede, Axel, Caprycke, Eccloo, Hulst, Oostburg, L'Ecluse et Yzendycke.

E. Bazenerye, *sous-préfet*, à Eccloo.
De Beaune (1806), *chef de bureau*.
Bané (1807), *chef de bureau*.

Arrondissement de Termonde.

Chefs-lieux des justices de paix : Alost (deux justices de paix), Beveren, Hamme, Lokeren, Saint-Gilles, Saint-Nicolas, Tamise, Termonde, Wetteren et Zele.

A. De Vos, *sous-préfet*, à Termonde.
Bauwens, *chef de bureau*.

DÉPARTEMENT DES FORÊTS.

Ce département comprend une partie de l'ancien duché de Luxembourg, le comté de Chiny et une partie du duché de Bouillon (canton de Paliseul).

Les arrondissements de Luxembourg (sauf les cantons d'Arlon et de Messancy), de Diekirch et une partie de l'ancien canton de justice de paix d'Echternach avec cette dernière ville pour chef-lieu, constituent aujourd'hui le grand-duché de Luxembourg.

Bitbourg et les autres localités composant l'arrondissement de ce nom ont été réunis pour la plupart à la Prusse.

Les cantons d'Arlon et de Messancy, détachés de l'arrondissement de Luxembourg, avec l'arrondissement de Neufchâteau et les cantons de Saint-Hubert, Laroche, Durbuy, Nassogne, Wellin et Marche (Sambre-et-Meuse) et le canton de Vielsalm (Ourte), ainsi que le canton de Bouillon avec la ville de ce nom (Ardennes) forment la province du Luxembourg depuis le traité des vingt-quatre articles (19 avril 1839).

Le département des Forêts est divisé en quatre arrondissements communaux.

1806-1807. .

PRÉFECTURE.

Arrondissement de Luxembourg.

Chefs-lieux des justices de paix (1) : Arlon, Bettembourg, Betzdorff, Grevenmacher, Luxembourg (deux justices de paix), Mersch, Messancy et Remich.

J.-B. Lacoste, *préfet*, à Luxembourg.
Christiani, *secrétaire général*.

(1) Voy. les arrêtés des 15 ventôse, 15 floréal et 11 messidor an x.

Le conseil de préfecture est composé de trois membres :

P. Desert, F.-L. Grosley et Bock.

SOUS-PRÉFECTURES.

Arrondissement de Bitbourg.

Chefs-lieux des justices de paix : Artzfeld, Bitbourg, Dudeldorf, Echternach et Neuerbourg.

Willmar, *sous-préfet*, à Bitbourg.

Arrondissement de Diekirch.

Chefs-lieux des justices de paix : Clervaux, Diekirch, Osperen, Vianden et Wiltz.

Boistel, *sous-préfet*, à Diekirch.

Arrondissement de Neufchâteau.

Chefs-lieux des justices de paix : Bastogne, Etalle, Fauvillers, Florenville, Houffalize, Neufchâteau, Paliseul, Sibret et Virton.

Collard, *sous-préfet*, à Neufchâteau.

DÉPARTEMENT DE JEMMAPES.

Ce département comprend la plus grande partie du comté de Hainaut, Tournai et le Tournaisis, la terre des débats, une partie du duché de Brabant, du comté de Namur et de la principauté de Liège.

Il forme aujourd'hui la province de Hainaut.

Il est divisé en trois arrondissements communaux.

1806-1807.

PRÉFECTURE.

Arrondissement de Mons.

Chefs-lieux des justices de paix (1) : Boussu, Chièvres, Dour, Enghien, Lens, Mons (deux justices de paix), Pâturages, Rœulx et Soignies.

P.-Ch.-G. de Coninck-Outryve, *préfet*, à Mons.

R.-L. La Vallée, *secrétaire général*.

J.-C.-F. du Val de Beaulieu, *maire*, à Mons.

Le conseil de préfecture est composé de cinq membres :

Piérache (1806), Esnault (1806), De Puydt.

De Bagenrieux, De Bousies.

Dumées (1807), Dumont (1807).

(1) Voy. les arrêtés des 7 frimaire, 9 pluviôse et 23 germinal an x.

SOUS-PRÉFECTURES.

Arrondissement de Charleroi.

Chefs-lieux des justices de paix : Beaumont, Binche, Charleroy (deux justices de paix), Chimay, Fontaine-l'Evêque, Gosselies, Merbes-le-Château, Senefle et Thuin.

S.-J. Troye, *sous-préfet*, à Charleroi.

Arrondissement de Tournai.

Chefs-lieux des justices des paix : Antoing, Ath, Celles, Ellezelles, Frasnes, Lessines, Leuze, Peruwelz, Quevaucamps, Templeuve et Tournai (deux justices de paix).

N. Lahure, *sous-préfet*, à Tournai.

DÉPARTEMENT DE LA LYS.

Ce département est composé en entier d'une partie du comté de Flandre. Il forme actuellement la province de la Flandre occidentale. Il est divisé en quatre arrondissements communaux.

1806-1807.

PRÉFECTURE.

Arrondissement de Bruges.

Chefs-lieux des justices de paix (1). Ardoye, Bruges (cinq justices de paix), Ghisteltes, Ostende, Ruysselede, Thielt, Thourout (deux justices de paix).

F. de Chauvelin, *préfet*, à Bruges.

M. Henissart, *secrétaire général*.

Ch. De Croeser, *maire*, à Bruges.

Le conseil de préfecture est composé de cinq membres :

Van Severen, Van den Bogaerde, Holvoet, Van Praet et Goubau.

SOUS-PRÉFECTURES.

Arrondissement de Courtrai.

Chefs-lieux des justices de paix : Avelghem, Courtrai (quatre justices de paix), Harlebeke, Ingelmunster, Menin, Meulebeke, Moorzeele, Oost-Roosbeke et Roulers.

Picquet, *sous-préfet*, à Courtrai.

J. Van Zuylen, *secrétaire*.

(1) Voy. l'arrêté du 9 frimaire an x.

Arrondissement de Furnes.

Chefs-lieux des justices de paix : Dixmude, Furnes, Haringhe et Nieupoort.

Ph. Herwyn, *sous-préfet*, à Furnes ;
Pichonnier, *secrétaire*.

Arrondissement d'Ypres.

Chefs-lieux des justices de paix : Elverdinghe, Hooghlede, Messines, Passchendaele, Poperinghe, Wervicq, Ypres (deux justices de paix).

Gallois, *sous-préfet*, à Ypres.
Petit, *secrétaire*.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE-INFÉRIEURE.

Ce département comprend la ville de Maestricht, le haut quartier du duché de Gueldre, une partie du pays d'Outre-Meuse, de la principauté de Liège et des terres dites de *rédemption*.

Il forme aujourd'hui la province de Limbourg, à l'exception des districts de Maestricht, de Ruremonde et de Venloo, qui ont été cédés à la Hollande par le traité des 24 articles (19 avril 1839).

Il est divisé en trois arrondissements communaux.

1806-1807.

PRÉFECTURE.

Arrondissement de Maestricht.

Chefs-lieux des justices de paix (1) : Bilsen, Galoppe, Heerlen, Maestricht (deux justices de paix), Mechelen, Meerssen, Oirsbeek, Rolduc et Tongres.

J.-B. Roggieri, *préfet*, à Maestricht.
J.-M. Reintjens, *secrétaire général*.
P.-E. Monachon, *maire*, à Maestricht.

Le conseil de préfecture est composé de trois membres :

J.-F. Hennequin, L.-J. Moraux et J.-C. Van Panhuys.

SOUS-PRÉFECTURES.

Arrondissement de Hasselt.

Chefs-lieux des justices de paix : Beeringen, Hasselt, Herck, Looz, Peer et Saint-Trond.

Arnoul, *sous-préfet*, à Hasselt.

(1) Voy. les arrêtés du 19 nivôse et 23 ventôse an x.

Arrondissement de Ruremonde.

Chefs-lieux des justices de paix : Achel, Bree, Macseyck, Nederkruchten, Ruremonde, Venloo et Weert.

A. Liger, *sous-préfet*, à Ruremonde.

DÉPARTEMENT DES DEUX-NÈTHES.

Ce département comprend le marquisat du Saint-Empire, la seigneurie de Malines et une partie du duché de Brabant.

Il forme aujourd'hui la province d'Anvers.

Il est composé de trois arrondissements communaux.

1806-1807.

PRÉFECTURE.

Arrondissement d'Anvers.

Chefs-lieux des justices de paix (1) : Anvers (quatre justices de paix), Brecht, Contich, Eeckeren, Santhoven et Wilryck.

Ch. Cochon, *préfet*, à Anvers.

J. d'Aguilhan, *secrétaire général*.

Jean-Etienne Werbrouck, *maire*, à Anvers.

Le conseil de préfecture est composé de trois membres :

P.-F. Van Pelt, J. Quirini et P.-F. Peppe fils.

SOUS-PRÉFECTURES.

Arrondissement de Malines.

Chefs-lieux des justices de paix : Duffel, Heyst-op-den-Berg, Lierre, Malines (deux justices de paix) et Puers.

F.-L.-F. de Wargny, *sous-préfet*, à Malines.

De la Haye, *secrétaire*.

C. De Plaine, *maire*, à Malines.

Arrondissement de Turnhout.

Chefs-lieux des justices de paix : Arendonck, Hoogstraeten, Herenthals, Moll, Turnhout et Westerloo.

M.-P.-M. Mesmaekers, *sous-préfet*, à Turnhout.

C.-F.-S. Gérard, *secrétaire*.

Borghs, *maire*, à Turnhout.

(1) Voy. les arrêtés des 25 pluviôse, 23 germinal et 15 floréal an x et 3 brumaire an xi.

DÉPARTEMENT DE L'OURTE.

Le département de l'Ourte consiste territorialement :

- 1° Dans la partie centrale de l'ancienne principauté de Liège, dont les parties les plus éloignées sont réunies aux départements voisins ;
 - 2° Dans les territoires situés à proximité de la ville de Liège, mais ne dépendant pas de la principauté ; tels sont les villages d'Awans et Loncin, appartenant à l'électorat de Trèves et celui d'Othée à l'électorat de Cologne ;
 - 3° Dans la plus grande partie du duché de Limbourg et du comté de Dalhem ;
 - 4° Dans la plus grande partie de la principauté de Stavelot, comprenant deux abbayes soumises au même abbé, celle de Stavelot et celle de Malmédy, avec les villes des mêmes noms et leurs territoires ;
 - 5° En quelques portions du Luxembourg, telles que les terres de Cronembourg, de Schleyden et de Saint-Vith, à l'extrémité orientale du département ;
 - 6° En 26 seigneuries ou villages du duché de Brabant ;
 - 7° En 28 seigneuries du comté de Namur ;
 - 8° En plusieurs villages réputés indépendants et qu'on appelait *terres de rédemption*, avant le partage que l'empereur d'Autriche en fit avec la Hollande par le traité de Fontainebleau (8 novembre 1785).
- Il forme aujourd'hui une partie de la province de Liège.
Il est divisé en trois arrondissements communaux.

1806-1807.

PRÉFECTURE.

Arrondissement de Liège.

Chefs-lieux des justices de paix (1) : Dalhem, Fléron, Glons, Herve, Hologne-aux-Pierres, Liège (quatre justices de paix), Louveigné, Seraing et Waremme.

Ch.-E. Micoud d'Umons, *préfet*, nommé le 17 avril 1806.

F.-J.-P. Aubert, *secrétaire général*.

H.-G. Bailly, *maire*, à Liège.

Le conseil de préfecture est composé de quatre membres :

J.-M. Renard, N. Digneffe, W. Jacob et J.-F.-N. Piette.

SOUS-PRÉFECTURES.

Arrondissement de Huy.

Chefs-lieux des justices de paix : Avennes, Bodegnée, Ferrière, Héron, Huy, Landeu et Nandrin.

J. Robinot-Warin, *sous-préfet*, à Huy.

(1) Voy. les arrêtés des 9 pluviôse, 23 germinal et 13 floréal an x.

Arrondissement de Malmédy.

Chefs-lieux des justices de paix : Aubel, Cronembourg, Eupen, Limbourg, Malmédy, Saint-Vith, Schleyden, Spa, Stavelot, Verviers et Vielsalm.

J.-B.-A.-C. Taillevis de Périgny, *sous-préfet*, à Malmédy.

DÉPARTEMENT DE SAMBRE-ET-NEUSE.

Ce département comprend la plus grande partie du comté de Namur, une partie du duché de Brabant, du duché de Luxembourg et de la principauté de Liège.

Il forme aujourd'hui la province de Namur, à l'exception des arrondissements de Saint-Hubert et de Marche, qui ont été attribués presque en entier à la province de Luxembourg (1).

Il est divisé en quatre arrondissements communaux.

1806-1807.

PRÉFECTURE.

Arrondissement de Namur.

Chefs-lieux des justices de paix (2) : Andenne, Dhuy, Fosses, Gembloux et Namur (deux justices de paix).

E. Pérès, *préfet*, à Namur.

L.-A. Fallon, *secrétaire général*.

P.-J.-B. de Gaiffier, *maire*, à Namur.

Le conseil de préfecture est composé de trois membres :

H.-X.-J. Dubois fils, J. Prétot et J. Walter.

SOUS-PRÉFECTURES.

Arrondissement de Dinant.

Chefs-lieux des justices de paix : Beauraing, Ciney, Dinant, Florennes et Walcourt.

L.-J. Delevingne, *sous-préfet*, à Dinant.

....., *secrétaire*.

Arrondissement de Marche.

Chefs-lieux des justices de paix : Durbuy, Erezée, Havelange, Laroche, Marche et Rochefort.

J.-F. Briart, *sous-préfet*, à Marche.

....., *secrétaire*.

(1) Voy. les arrêtés royaux des 13 août 1818, 25 février 1825 et la loi du 6 juin 1859.

(2) Voy. les arrêtés des 17 frimaire, 3 et 25 ventôse et 23 germinal an x.

Arrondissement de Saint-Hubert.

Chefs-lieux des justices de paix : Gedinne, Nassogne, Saint-Hubert et Wellin.

L.-D.-J. Dewez, *sous-préfet*, à Saint-Hubert.
....., *secrétaire*.

CHAPITRE III. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

1806-1807.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Articles 41, 60, 67 et suivants de la Constitution du 22 frimaire an VIII, loi du 27 ventôse an VIII; articles 78-85 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X; loi du 16 ventôse an XI; articles 23-28 de la loi du 22 ventôse an XII; articles 133-136 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, décret du 17 messidor an XII.

Il y a pour tout l'Empire français une cour de cassation et trente-cinq cours d'appel (1) (art. 21, 58 et suiv. de la loi du 27 vent. an VIII et art. 156 du S.-C. du 28 floréal an XII).

Il y a une cour de justice criminelle dans chaque département (art. 32 de la loi du 27 vent. an VIII et art. 156 du S.-C. du 28 flor. an XII).

Il y a un tribunal de première instance par arrondissement communal (art. 6 de la loi du 27 vent. an VIII).

L'article 2 de la loi du 27 ventôse an VIII dit qu'il n'est rien innové aux lois concernant les tribunaux de commerce.

Les lois relatives soit à l'organisation, soit aux attributions des justices de paix, continuent d'être exécutées dans toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la loi du 28 floréal an X (art. 17).

Aux termes du sénatus-consulte du 16 thermidor de l'an X, modifié par celui du 28 floréal an XII, le Grand-Juge Ministre de la justice est placé à la tête de la magistrature.

Il préside la cour de cassation et les cours d'appel, quand le gouvernement le juge convenable (art. 80 du S.-C. du 16 therm. an X).

Il a sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre (id. art. 81).

La cour de cassation, présidée par lui, a droit de censure et de discipline sur les cours d'appel et sur les cours de justice criminelle; elle peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du Grand-Juge, pour y rendre compte de leur conduite (id. art. 82).

Les cours d'appel ont droit de surveillance sur les tribunaux civils de leur ressort, et les tribunaux civils sur les juges de paix de leur arrondissement (id. art. 83).

Le procureur général impérial près la cour de cassation surveille les procureurs généraux impériaux près les cours d'appel et les cours de justice criminelle.

Les procureurs généraux impériaux surveillent les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance (id. art. 84).

(1) Les cours d'appel des colonies sont comprises dans ce nombre.

Nomination.

Articles 41 et 60 de la Constitution du 22 frimaire an viii; article 4 de la loi du 27 ventôse an viii; articles 8, 9 et 85 du sénatus-consulte du 16 thermidor an x; lois des 16 ventôse an xi et 22 ventôse an xii; sénatus-consulte du 28 floréal an xii; décret du 12 octobre 1807.

Nul ne peut être juge, suppléant, procureur général impérial près les cours d'appel et de justice criminelle, ni greffier d'une cour de justice criminelle, s'il n'est âgé de trente ans accomplis (art. 4 de la loi du 27 vent. an viii).

Il suffit, d'après la loi du 16 ventôse an xi, d'être âgé de vingt-cinq ans pour être juge ou suppléant dans un tribunal de première instance, pour être procureur impérial dans un tribunal de première instance, et pour être greffier, soit d'une cour d'appel, soit d'un tribunal de première instance, soit d'un juge de paix (art. 1^{er}).

On peut être, à vingt-cinq ans, substitut du procureur général impérial près d'une cour d'appel; et à vingt-deux ans, substitut du procureur impérial près d'un tribunal d'arrondissement (art. 2).

La loi du 22 ventôse an xii exige que le juge, le procureur impérial et son substitut soient licenciés en droit (art. 23).

Les juges criminels et civils, ainsi que les officiers du ministère public, sont nommés par l'Empereur (art. 44 de la const. du 22 frim. an viii et art. 8 du S.-C. du 16 therm. an x).

Toutefois les juges de paix et leurs suppléants sont choisis par l'Empereur parmi les deux candidats désignés par l'assemblée de canton (art. 8 et 9 du S.-C. du 16 therm. an x) et les juges des tribunaux de commerce sont élus par l'assemblée des commerçants (titre XII de la loi des 16-24 août 1790).

Les membres de la cour de cassation sont nommés par le Sénat sur la présentation du chef de l'Etat (art. 85 du S.-C. du 16 therm. an x).

Les juges, autres que les juges de paix et les juges des tribunaux de commerce, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture (art. 68 de la const. du 22 frim. an viii).

Ils doivent, sous l'empire du sénatus-consulte du 12 octobre 1807, être maintenus dans leur place (1).

Dans le préambule de ce sénatus-consulte, le Sénat considère que, « par l'article 68 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an viii, les juges ne conservent leurs fonctions à vie qu'autant qu'ils sont maintenus sur la liste d'éligibles ;

« Qu'il importe de suppléer, pour le passé, à cette prévoyance de la loi, et que, pour l'avenir, il est nécessaire qu'avant d'instituer les juges d'une

(1) Voy. l'ouvrage intitulé : *Le tribunal et la cour de cassation*, p. LVII; Paris, 1879. Imprimerie nationale. « Jusqu'en 1807, on avait pu considérer la magistrature comme inamovible, puisque la Constitution de l'an viii déclarait que les juges étaient nommés à vie, sauf le cas de forfaiture et la radiation de la liste nationale; que la liste nationale, cette conception de l'abbé Siéyès, avait disparu dans la Constitution de l'an viii et qu'aucune disposition des deux sénatus-consultes qui s'étaient succédés en 1802 et en 1804, n'avait aboli ce principe posé en l'an viii. »

manière irrévocable, la justice de S. M. l'Empereur et Roi soit parfaitement éclairée sur leurs talents, leur savoir et leur moralité, afin qu'aucune partie de leur conduite ne puisse altérer, dans l'esprit des justiciables, la confiance et le respect dus au ministère auguste dont ils sont investis. »

En conséquence, il décrète :

1° Qu'à l'avenir, les provisions qui instituent les juges à vie, ne leur seront délivrées qu'après cinq années d'exercice de leurs fonctions, si, à l'expiration de ce délai, S. M. l'Empereur et Roi reconnaît qu'ils méritent d'être maintenus dans leur place ;

2° Et que dans le courant de décembre 1807, sur le rapport du Grand-juge, Ministre de la justice, une commission de dix sénateurs nommés par Sa Majesté fera une enquête sur les juges signalés pour leur incapacité, leur inconduite et des habitudes dérogeant à la dignité de leurs fonctions ; que, d'après le résultat de ses recherches, et avant le 1^{er} mars 1808, la commission désignera à Sa Majesté, qui prononcera définitivement, les juges dont la nomination doit être révoquée (1).

Des greffiers et officiers ministériels.

Articles 70, 92 et suiv. de la loi du 27 ventôse an viii ; loi du 28 floréal an x ; articles 133-136 du sénatus-consulte du 28 floréal an xii.

Les greffiers de tous les tribunaux sont nommés par l'Empereur, qui peut les révoquer à volonté. Le gouvernement pourvoit à leur traitement, au moyen duquel ils sont chargés de payer leurs commis et expéditionnaires, ainsi que toutes les fournitures de leur greffe (art. 92 de la loi du 27 vent. an viii).

Il est établi, près la cour de cassation, près chaque cour d'appel, près chaque cour de justice criminelle, près de chacun des tribunaux de première instance, un nombre fixe d'avoués, qui est réglé par le gouvernement, sur l'avis de la cour ou du tribunal auquel les avoués doivent être attachés (art. 93).

Les avoués ont exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans la cour ou dans le tribunal pour lequel ils sont établis ; néanmoins, les parties peuvent toujours se défendre elles-mêmes, verbalement et par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos (art. 94).

Les avoués sont nommés par l'Empereur, sur la présentation de la cour ou du tribunal dans lequel ils doivent exercer leur ministère (art. 95).

Il est établi près de chaque siège, un nombre fixe d'huissiers, qui est réglé par le gouvernement, sur l'avis de la cour ou du tribunal près duquel ils doivent servir : ils sont nommés par l'Empereur sur la présentation de cette même cour ou tribunal (art. 96).

La loi fait une exception pour les huissiers de la cour de cassation et des justices de paix, qui sont nommés par les magistrats de ces deux juridictions (art. 70 de la loi du 27 ventôse an viii et art. 5 de la loi du 28 floréal an x).

(1) *Id.* p. LVIII. L'opération fut accomplie par le décret du 24 mars 1808.

Avocats.

Loi du 22 ventôse an XII.

La loi du 22 ventôse an XII rétablit les écoles de droit; et dans cette loi même il est prescrit de former le tableau des avocats près de chaque tribunal.

Le gouvernement se réserve, article 58, n° 7, de pourvoir par des règlements d'administration publique à l'exécution de la loi, notamment en ce qui concerne la formation du tableau des avocats et la discipline du barreau (1).

HAUTE COUR IMPÉRIALE.

Titre XIII du sénatus-organique du 28 floréal an XII.

La haute cour impériale est présidée par l'archi-chancelier de l'Empire (art. 40).

Elle se compose des princes, des titulaires des grandes dignités et grands officiers de l'Empire, du Grand-Juge Ministre de la justice, de soixante sénateurs, des six présidents des sections du conseil d'État, de quatorze conseillers d'État et de vingt membres de la cour de cassation (art. 104).

Appelée à juger les crimes commis par les membres des grands corps de l'État, la haute cour ne s'est jamais réunie, ni sous le consulat, ni sous l'Empire (2).

COUR DE CASSATION.

Voy. art. 58 et suivants de la loi du 27 ventôse an VIII, art. 3 de l'A. du 5 fructidor an VIII, art. 83 du S.-C. du 16 therm. an X et art. 135 et suivants du sénatus-consulte du 28 floréal an XII et déc. du 25 juin 1806.

Organisation.

La cour de cassation siège à Paris, dans le local désigné par le gouvernement (art. 58 de la loi du 27 vent. an VIII et art. 136 du S.-C. du 28 flor. an XII).

Elle est composée :

1° D'un premier président et de deux présidents nommés à vie par l'Empereur et pouvant être choisis hors de la cour.

Et 2° De quarante-cinq juges nommés à vie par le Sénat, sur une liste de trois candidats, présentée pour chaque place, par l'Empereur (art. 58, de la loi du 27 vent. an VIII, art. 85 du S.-C. du 16 therm. an X et art. 135 et 136 du S.-C. du 28 flor. an XII).

Cette cour se divise en trois sections, chacune de seize juges.

La première statue sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes, soit en règlement de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre (*Section des requêtes*).

La seconde prononce définitivement sur les demandes en cassation, ou en prise à partie, lorsque les requêtes ont été admises (*Section de cassation civile*.)

La troisième prononce sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de demande préalable d'admission (*Section de cassation criminelle*). (Art. 60 de la loi du 27 vent. an VIII.)

(1) Dalloz, V° Avocats, n° 46.

(2) Dalloz, V° Organisation judiciaire, n° 122 et 123.

Il y a près de la cour de cassation un procureur général impérial, six substitués et un greffier en chef, nommés par l'Empereur (art. 67).

Le greffier en chef présente à la cour, pour les faire instituer, quatre commis-greffiers, qui peuvent néanmoins être révoqués par le greffier en chef (art. 68).

Il y a un commis de parquet, nommé et révocable par le procureur général (art. 69).

Il y a huit huissiers nommés et révocables par la cour de cassation (art. 70).

Il a été établi près de la cour de cassation, le nombre de cinquante avocats chargés exclusivement de l'instruction et de la défense (art. 93 de la loi du 27 vent. an VIII et déc. du 25 juin 1806).

Vacances.

La cour de cassation n'a pas de vacances (art. 3 de l'A. du 5 fruct. an VIII).

1806 et 1807.

La cour de cassation compte trois juges des départements réunis ayant siégé en 1806 et 1807 à savoir :

Ch.-L. d'Outrepoint (1).

Busschop (2).

Et C.-J. Bauchau (3).

(1) D'OUTREPOINT (Charles-Lambert), de la Dyle, né à Horve, province de Liège, le 16 septembre 1746; mort à Paris, le 14 mars 1809.

État des services : Elève distingué de l'Université de Louvain. — Avocat au conseil souverain de Brabant en 1771. — A la suite de troubles se réfugia en France, où il resta jusqu'en 1790. — Membre de l'administration centrale de la Belgique en 1794. — Il fut chargé par le gouvernement français de diviser le territoire et le pays de Liège en départements. — Commissaire du gouvernement près le tribunal civil et criminel du département de la Dyle en 1796. — Professeur de législation à l'école centrale du département de la Dyle en 1797. — Chargé en 1798, en qualité de commissaire du Directoire exécutif au congrès de Rastadt, de liquider, avec les envoyés de la cour de Vienne, la dette publique de la Belgique. — Député au conseil des Cinq-Cents par le département de la Dyle, an VI. — Nommé le 9 avril 1800 juge au tribunal de cassation. — Chevalier de la Légion d'honneur, 1804.

Le tribunal et la cour de cassation. Notices sur le personnel. Paris, 1879, 1 vol. in-8°.

(2) BUSSCHOP, né à Bruges, le 2 janvier 1765; mort à Bruges, le 16 septembre 1840.

État des services : Avocat au conseil provincial de Flandres, 1786. — Conseiller pensionnaire de la ville de Bruges pour le jugement des procès en 1790. — Juge au tribunal civil du département de la Lys, 7 frimaire an IV. — Juge au tribunal de cassation, 1798. — Maintenu le 9 avril 1800 et le 15 février 1813. — Obtint des lettres de naturalisation en France le 8 février 1813. — Démissionnaire le 1^{er} avril 1828 et nommé conseiller honoraire. — Chevalier de la Légion d'honneur, 25 prairial an XII.

(3) BAUCHAU (Cornéille-Joseph), né à Namur, le 17 avril 1755, mort à Louvain, le 4 mai 1853.

État des services : Elève de l'Université de Louvain, 1773. — Avocat en 1777. — Echevin de Namur, 1788. — Membre du conseil souverain de Namur, 1790. — Commissaire national au tribunal de Namur, 14 février 1793. — Juge de la junte

COURS D'APPEL.

1806-1807.

Art. 67 de la Constitution du 22 frimaire an viii ; art. 22 et suivants de la loi du 27 ventôse an viii ; art. 80-84 du sénatus-consulte du 16 thermidor an x ; art. 136 du sénatus-consulte du 28 floréal an xii.

Les cours d'appel sont composées de douze à treize juges dans certaines villes, et de quatorze, vingt, vingt-un, vingt-deux et trente-un juges dans les autres villes.

Les cours d'appel composées de vingt à trente juges, se divisent en deux sections ; et celles qui sont composées de trente-un juges se divisent en trois sections (art. 23 de la loi du 27 vent. an viii).

Il y a près de chaque cour d'appel, un procureur général impérial et un greffier ; il y a aussi un substitut dans les cours qui se divisent en deux sections, et deux substitués dans celles qui se divisent en trois sections (art. 24 de la loi du 27 vent. an viii et 136 du S.-C. du 28 fl. an xii).

Les présidents des cours d'appel sont nommés à vie par l'Empereur et peuvent être choisis hors des cours qu'ils doivent présider (art. 135 du S.-C. du 28 fl. an xii).

Les cours d'appel qui se divisent en trois sections, ont un premier président et deux présidents ; celles qui se divisent en deux sections ont un premier président et un président (art. 25 de la loi du 27 vent. an viii et 136 du S.-C. du 28 fl. an xii).

En cas d'empêchement du procureur général impérial et des substitués près les cours d'appel, les fonctions du ministère public sont momentanément remplies par le dernier nommé des juges (art. 26 de la loi du 27 ventôse an viii et 136 du S.-C. du 28 flor. an xii).

Vacances.

A. 18 fruc. an viii et Déc. du 10 février 1806.

Les vacances des cours d'appel ont lieu depuis le 1^{er} septembre jusqu'au 1^{er} novembre (art. 1^{er} du déc. du 10 fév. 1806).

Une section dite des vacations connaît dans cet intervalle des affaires déclarées urgentes par les lois (art. 1^{er} de l'A. du 18 fruc. an viii).

établie au fait du partage des communes de la province de Namur, 19 avril 1794. — Après la conquête de la Belgique par les armées françaises, il fut appelé à former une administration provinciale au service de la France, 18 juillet 1794. — Maire de Namur en septembre 1794. — Membre de l'administration centrale établie à Bruxelles pour toute la Belgique, novembre 1794. — Membre de l'administration provinciale de Namur, en mars 1795. — Juge et président du tribunal civil de Namur, novembre 1795. — Refusa de prêter le serment de haine à la royauté et donna sa démission en 1797. — Secrétaire général de la préfecture de Sambre-et-Meuse, 1800. — Juge au tribunal de cassation en 1801. — Cessa ses fonctions en 1815 à cause de sa nationalité étrangère. — Obtint une pension de 6,000 francs et la croix d'officier. — Chevalier de la Légion d'honneur, 23 prairial an xii ; officier, 16 février 1815.

COURS D'APPEL DES NEUF DÉPARTEMENTS RÉUNIS.

Les neuf départements réunis sont soumis à la juridiction des cours d'appel de Bruxelles, de Liège et de Metz.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

1806-1807.

La cour d'appel de Bruxelles reçoit les appels des tribunaux de première instance et de commerce des départements de la Dyle, de l'Escaut, de la Lys, des Deux-Nèthes et de Jemmapes (art. 21 de la loi du 27 vent. an VIII).

Son ressort s'étend sur une population de 2,112,406 âmes (1).

Elle est composée d'un premier président, de deux présidents, de vingt-huit juges, d'un procureur général impérial, de deux substitués et d'un greffier (art. 23 et 25 de la loi du 27 vent. an VIII et 156 du S.-C. du 28 flor. an XII).

Le greffier a sous lui trois commis-greffiers.

Cinq juges sont temporairement présidents des cours de justice criminelle.

La cour d'appel se divise en trois *sections* ou chambres, qui, au renouvellement de la session de chaque année, reçoivent quelque changement par le passage successif d'un ou deux membres de l'une à l'autre (art. 23).

Elle donne ses audiences publiques chaque jour de 9 à 1 heure, à une ou à deux sections, au palais de justice, ci-devant le conseil de Brabant, au parc, — actuellement le Palais de la Nation, — sauf les dimanches, les jours de fêtes et les vacances (1).

Le nombre des avoués établis près d'elle est fixé à cinquante (2).

Ils forment une chambre d'après l'arrêté des consuls du 13 frimaire an IX.

Le nombre des huissiers de la cour est de vingt.

D'après la loi du 22 ventôse an XII, les avocats près de la cour doivent former une chambre en conformité des règlements à prendre sur ce point.

En attendant que la cour en arrête le tableau, elle a recueilli et classé les noms de ceux qui y prétendent, en suivant leur rang d'ancienneté dans la profession.

(1) *Almanach de Bruxelles* pour l'an 1806.

(2) En conformité du décret du 17 juillet 1806, les chambres des avoués doivent être renouvelées le 1^{er} septembre de chaque année; les membres nouvellement élus entrent en fonctions, le 15 du même mois.

Liste nominale des membres composant la cour d'appel de Bruxelles.

1806.

A.-J.-P. Latteur, *premier président*.
 P. Wautelée, *président*.
 J.-B. Michaux, —
 N. Bonaventure, — *président de la cour de justice criminelle de la Dyle*.

Juges.

J.-J. Coremans.	N. Fouruier.
A.-A. Narez.	J.-J. Dekersmaker, <i>président de la cour de justice criminelle de la Lys</i> .
J.-G. Dimartinelli.	Ch. De Brouckere.
J.-P. Van Audenrode.	V. Dubois.
E. Mosselman.	Van Cutsem, <i>président de la cour de justice criminelle des Deux-Nèthes</i> .
J.-F. de Brabandere.	J.-M. De Quertenmont.
N.-J. Blemont, <i>président de la cour de justice criminelle de l'Escaut</i> .	J.-N. Thienot.
J.-F. Mulle.	P.-J. Lengrand.
Ch.-L.-J. Jardilliers.	P.-F.-J. Volckerick.
Houzé.	G. Wittouck.
H. De le Court.	N.-F.-J. Marannès.
P.-J. Dereine.	N. Wyns.
Ch.-F.-J. Foncez, <i>président de la cour de justice criminelle du département de Jemmapes</i> .	D. Blareau.
Ch. Devroe.	Malfroid.
	Chatillon.

Parquet.

F. Beyts, *procureur général impérial*.
 J.-J.-X. Tarte aîné, *substitut*.

Greffe.

G.-J. Feigneaux, *greffier*.
 J.-F. Putseys, *commis-greffier*.
 H.-F. Goffin, —
 J.-J. Drault, —

1807.

A.-J.-P. Latteur, *premier président*.
 P. Wautelée, *président*.
 J.-B. Michaux, —
 N. Bonaventure, — *président de la cour de justice criminelle de la Dyle*.

Juges.

J.-J. Coremans.	J.-J. Dekersmaker, <i>président de la cour de justice criminelle de la Lys</i> .
J.-G. Dimartinelli.	Ch. De Brouckere.
J.-P. Van Audenrode.	V. Dubois.
E. Mosselman.	

J.-F. de Brabandere.	Van Cutsem, <i>président de la cour de</i>
N.-J. Blemont, <i>président de la cour</i>	<i>justice criminelle des Deux-Nèthes.</i>
<i>de justice criminelle de l'Escaut.</i>	J.-M. De Quertenmont.
J.-F. Mulle.	J.-N. Thienot.
Ch.-L.-J. Jardilliers.	P.-J. Lengrand.
Houzé.	P.-F.-J. Volckerick.
H. De le Court.	G. Wittouck.
P.-J. De Reine.	N.-F.-J. Marannès.
C.-F.-J. Foncez, <i>président de la cour</i>	N. Wyns.
<i>de justice criminelle du départe-</i>	Chatillon.
<i>ment de Semmapes.</i>	Malfroid.
Ch. Devroe.	La Roche.
N. Fournier.	De Haese.
	Beke.

Parquet.

F. Beyts, *procureur général impérial.*
 Mercx, *substitut.*
 Greindl, —
 Buchet, —

Greffe.

G.-J. Feigneaux, *greffier.*
 J.-F. Putseys, *commis-greffier.*
 H.-F. Goffin, —
 J.-J. Drault, —

Cour d'appel de Liège.

1806-1807.

Loi du 27 ventôse an viii et décret du 3 pluviôse an xiii.

La cour d'appel de Liège reçoit les appels des tribunaux de première instance et de commerce des départements de l'Ourte, de la Meuse-Inférieure, de Sambre-et-Meuse (art. 21 de la loi du 27 vent. an viii) et de la Roer (art. 1^{er} du déc. du 3 pluv. an xiii).

Elle est composée d'un premier président, d'un président, de vingt juges, d'un procureur général impérial, d'un substitut et d'un greffier (art. 23 de la loi du 27 vent. an viii et art. 3 et 4 du déc. du 3 pluv. an xiii).

Le greffier a sous lui deux commis-greffiers.

Quatre juges sont temporairement présidents des cours de justice criminelle.

La cour d'appel se divise en deux sections (art. 4 du déc. du 3 pluv. an xiii).

Le nombre des avoués établis près d'elle est fixé à vingt.

Ils forment une chambre qui se réunit au local de la cour.

Le nombre des huissiers de la cour est de dix.
La liste du barreau comprend vingt-six avocats qui ont prêté le serment.

Liste nominale des membres composant la cour d'appel de Liège.

1806-1807.

T. Dandrimont, *premier président*.
Schmitz, *président* (1).

Juges.

E.-W. Béanin, <i>président de la cour de justice criminelle de l'Ourte.</i>	J.-B. Daret.
F.-N. Defrance.	F.-G. Spiroux.
Vaugeois, <i>président de la cour de justice criminelle de Sambre-et-Meuse.</i>	O. Leclercq.
P.-C. Huart.	Piorry.
Henry.	Giraud.
A.-Ch. Membrede, <i>président de la cour de justice criminelle de la Meuse-Inférieure</i> (1).	Meller, <i>président de la cour de justice criminelle de la Roer.</i>
N. Franssen, <i>juge.</i>	Saint-Martin.
M.-F.-J. Ghobert.	Hartmann.
P.-T. Nicolai.	Koenen.
	Pouplier.
	Perin.
	H. Fabry (1807) (1).

Parquet.

B. Danthine, aîné, *procureur général impérial*.
Vossen, *substitut*.

Greffe.

L.-P. Poswick, *greffier*.
Eug. Maréchal, *commis-greffier*.
H. Lantremange.

COUR D'APPEL DE METZ.

La cour d'appel de Metz reçoit les appels des tribunaux du département des Forêts (art. 21 de la loi du 27 ventôse an VIII).

(1) Voy. la liste des membres de la cour de justice criminelle de la Meuse-Inférieure.

COURS DE JUSTICE CRIMINELLE ET SPÉCIALE.

Art. 52 et suiv. de la loi du 27 ventôse an VIII; lois des 7 et 18 pluviôse an IX;
Art. 135 et 136 du Sénatus-Consulte du 28 floréal an XII.

Cours de justice criminelle.

Il y a une cour de justice criminelle dans chaque département (art. 52 de la loi du 27 vent. an VIII et 136 du S.-C. du 28 fl. an XII).

Elle est composée d'un président, de deux juges et de deux suppléants, nommés à vie par l'Empereur (art. 41 de la Const. du 22 frim. an VIII, art. 34 de la loi du 27 vent. an VIII et 135 du S.-C. du 28 fl. an XII).

Le président peut être choisi hors de la cour qu'il doit présider (art. 135 du S.-C. du 28 fl. an XII).

Il y a près de la cour de justice criminelle un procureur général impérial et un greffier. Il est établi un substitut du procureur général impérial dans les villes où le gouvernement le croit utile (art. 35 de la loi du 27 vent. an VIII et 136 du S.-C. du 28 fl. an XII).

Il y a aussi près du tribunal civil de chaque arrondissement communal du département un substitut du procureur général impérial, qui prend le nom de magistrat de sûreté (loi du 7 pluv. an IX) (1).

Vacances.

Art. 3 de l'arrêté du 5 fructidor an VIII.

Les cours de justice criminelle n'ont pas de vacances.

LISTE DES COURS DE JUSTICE CRIMINELLE DES NEUF DÉPARTEMENTS RÉUNIS.

De la DYLE, séant à Bruxelles.

1806-1807.

N. Bonaventure, <i>président.</i>	Mareschal, <i>suppléant.</i>
Everaerts, <i>juge.</i>	Th. d'Otrengé, —
Poringo (1806), —	
Fery (1807), —	

Parquet.

J.-A. Devais, *procureur général impérial.*

Greffe.

Van Gelder, *greffier.*
Colbert, *commis-greffier.*

(1) Voy. l'article 42 de la loi du 20 avril 1810 qui a supprimé les magistrats de sûreté.

De l'ESCAUT, séant à Gand.

1806-1807.

N.-J. Blémont, *président*. G.-F. De Moerloose, *suppléant*.
 F.-A. Varenbergh, *juge*. Ch. Goethals, —
 F. Vispoel, —

Parquet.

Meulle, *procureur général impérial*.
 P. De Hertogh, *substitut*.

Greffe.

N.-A. Amoreau, *greffier*.
 P. Guedon, *commis-greffier*.

Des FORÊTS, séant à Luxembourg.

1806-1807.

N. Pastoret, *président*. Thorn, *suppléant*.
 G. d'Hannoncelles, *président par* J.-I.-T. Leclerc, —
intérim.
 F.-D. Simonin, *juge* (1).
 Lamberty, —

Parquet.

N. Clément, *procureur général impérial*.

Greffe.

J.-B. Mayerus, *greffier*.
 T.-B. Poisson, *commis-greffier*.

De JEMMAPES, séant à Mons.

1806-1807.

Ch.-F.-J. Foncz, *président*. E.-E.-J. Corbisier, *suppléant*.
 J.-B. Fonson, *juge*. R. Delwart, —
 B.-J. Willems, —

Parquet.

J.-B.-II. Rosier, *procureur général impérial*.

(1) M. Simonin s'est retiré vers la fin de 1807.

Grefse.

G.-F.-J. Senault, *greffier*.
M.-J. Lebrun, *commis-greffier*.

De la Lys, séant à Bruges.

1806-1807.

J.-J. De Kersmaeker, <i>président</i> .	P. Busschaert, <i>suppléant</i> .
H. Isenbrant, <i>juge</i> .	A. Vanderdonckt, —
F. Toomkins, —	

*Parquet.*J. Van de Walle, *procureur général impérial*.*Grefse.*F. Verplancke, *greffier*.*De la MEUSE-INFÉRIEURE, séant à Maestricht.*

1806-1807.

A.-Ch. Membrede, <i>président</i> (1).	Ph. Fermin, <i>suppléant</i> .
J.-C.-S. de Limpens, <i>juge</i> .	Droixhe, —
H. Fabry, —	

*Parquet.*J. Michiels (ainé), *procureur général impérial*.*Grefse.*

R. Thoelen, *greffier*.
F. Leignes, *commis-greffier*.
Van Caubergh, —

(1) Par arrêté du 14 août 1807, Hyacinthe Fabry, juge en la cour de justice criminelle du département de la Meuse-Inférieure, a été nommé pour exercer les fonctions de juge en la cour d'appel de Liège, pendant le temps que M. Schmitz remplacera M. Membrede dans la présidence de la dite cour.

Il a prêté serment, en cette qualité, le 14 septembre 1807.

Un décret du 18 septembre 1807 nomme M. Nicolai, juge de la cour de Liège, président pour le temps pendant lequel M. Schmitz, remplacera le législateur Membrede comme président de la cour de justice criminelle du département de la Meuse-Inférieure.

Des DEUX-NÈTHES, séant à Anvers.

1806-1807.

G. Van Cutsem, *président.* L.-F.-M. Gobart, *suppléant.*
 A.-J. Carré, *juge.* M.-A.-F. Lepaige, —
 A.-P. Demoor, —

*Parquet.*J.-B.-J. De la Buisse, *procureur général impérial.**Greffe.*

F. Legros, *greffier.*
 Van Ham, *substitut-greffier.*

De l'OURTE, séant à Liège.

1806-1807.

E.-W. Béanin, *président.* Dupont-Fabry, *suppléant.*
 G.-J. Jaymaert, *juge.* E.-J. Hennaut, —
 P.-J. Henkart, —

*Parquet.*E.-J. Regnier-Grandchamps, *procureur général impérial.**Greffe.*

Barbière, *greffier.*
 Bailly, *commis-greffier.*

De SAMBRE ET MEUSE, séant à Namur.

1806-1807.

G. Vaugeois, *président.* Mathieu, *suppléant (1806-1807).*
 Dubois Saint-Hubert, *juge.* Gislain (1806), —
 Crombet, — Ch.-L. Maurissens (1807), —
 Deleune (1807), —

Balardelle, *procureur général impérial.*
 Simon, *greffier.*

Cours de justice criminelle et spéciale.

Loi du 18 pluviôse an ix; loi du 23 floréal an x; décrets des 17 messidor an xii
 et 12 décembre 1806.

D'après la loi du 18 pluviôse an ix, il est établi, dans les départements où le gouvernement le juge convenable, un tribunal spécial portant la dénomination de cour de justice criminelle spéciale (art. 1^{er} de la loi du 18 pluv. an ix et déc. du 17 mess. an xii).

Cette cour est composée du président et des deux juges de la cour de justice criminelle du département; de trois militaires ayant au moins le grade de capitaine et de deux citoyens ayant les qualités requises pour être juges; ces derniers, ainsi que les trois militaires, sont désignés par l'Empereur (art. 2 de la loi du 18 pluv. an ix).

Le procureur général impérial près la cour de justice criminelle et le greffier de la même cour remplissent leurs fonctions respectives de procureur général impérial et de greffier près la cour de justice criminelle spéciale (art. 3).

Dans les départements où il n'y a pas de cours de justice spéciale, les cours de justice criminelle se forment en cours de justice spéciale (art. 4 de la loi du 23 flor. an x).

Un décret du 12 décembre 1806 porte qu'il sera établi dans chacun des départements de l'Escaut et des Deux-Nèthes, un tribunal spécial, conformément aux dispositions de la loi du 18 pluviôse an ix (art. 1^{er}).

Ces tribunaux entreront en activité aussitôt qu'il s'y trouvera un nombre suffisant de juges pour pouvoir juger aux termes de l'article 5 de la dite loi (art. 2).

Cour de justice criminelle et spéciale du département de l'Escaut.

1807 (1).

Layrte, capitaine commandant de réserve (1^{er} avril 1807), juge.

Garnier, capitaine au 108^e régiment de ligne —

Schenardy, — — —

Albert, *ex-procureur impérial*, à Eecloo (15 avril 1807).

De Moerloose, *ex-suppléant à la cour criminelle* (15 avril 1807).

Grefte.

N.-A. Amoreau, greffier.

P. Guedon, commis-greffier.

JURY:

La législation sur le jury est maintenue.

Il est à remarquer que le Code d'instruction criminelle qui a été publié en 1808, et qui régit aujourd'hui la procédure suivie devant les tribunaux de répression, n'a été mis en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 1811. (Voyez le décret du 17 décembre 1809.) (2)

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Art. 61-68 de la Constitution du 22 frimaire an VIII; art. 6-20 de la loi du 27 ventôse an VIII et art. 136 du Sénatus-Consulte du 28 floréal an XII.

Il y a un tribunal de première instance par arrondissement communal (art. 6 de la loi du 27 vent. an VIII).

(1) Les membres de la cour criminelle font également partie du tribunal spécial.

(2) Dalloz, *v^o Instruction criminelle*, tit. 1^{er}, n^o 20.

Chaque tribunal de première instance est composé de trois juges et de deux suppléants, dans les villes ci-après :

Audenarde, Eecloo (Sas de Gand) (1), Neufchâteau, Bitbourg, Dickirch, Charleroi, Ruremonde, Malmédy, Dinant, Marche et Saint-Hubert (art. 8).

Chaque tribunal de première instance est composé de quatre juges et de trois suppléants, dans les villes ci-après :

Nivelles, Louvain, Termonde, Luxembourg, Mons, Tournai, Furnes, Ypres, Courtrai, Hasselt, Maestricht, Turnhout, Malines, Huy et Namur (art. 9).

Chaque tribunal de première instance est composé de sept juges et de quatre suppléants, et se divise en deux sections, dans les villes ci-après : Anvers, Bruges, Bruxelles, Gand et Liège (art. 10).

Les suppléants n'ont point de fonctions habituelles ; ils sont uniquement nommés pour remplacer momentanément, selon l'ordre de leur nomination, soit les juges, soit les procureurs impériaux (art. 12).

Il y a près de chaque tribunal de première instance un procureur impérial et un greffier (art. 13 id. et 136 du S.-C. du 28 fl. an xii).

Il y a, en outre, dans certaines villes un ou deux substituts (art. 13).

L'Empereur choisit, tous les trois ans, parmi les juges de chaque tribunal un président ; il choisit, en outre, un vice-président dans les tribunaux qui se divisent en deux sections (art. 14).

Les présidents et vice-présidents sont toujours rééligibles (art. 14).

Dans les tribunaux où il n'y a que trois juges, chacun d'eux fait, tour à tour, les fonctions de directeur du jury (art. 15).

Dans les tribunaux où il y a plus de trois juges, ces fonctions sont successivement remplies, pendant six mois, par chacun des juges autres que les présidents et vice-présidents (art. 15).

L'ordre de service, dans chaque tribunal de première instance, est établi par un règlement du tribunal, soumis à l'approbation du gouvernement (art. 16).

Vacances.

Un décret impérial du 10 février 1806 statue que les vacances des tribunaux de première instance ont lieu depuis le 1^{er} septembre jusqu'au 1^{er} novembre.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE DES DÉPARTEMENTS RÉUNIS.

DYLE.

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles.

1806-1807.

E.-J. Yppersiel, <i>président.</i>	Walekiers, <i>juge suppléant.</i>
M.-J. Trico, <i>vice-président.</i>	Vandeneynde, —
Cordier, <i>juge.</i>	A.-J. Faucille, —

(1) Ce tribunal a siégé provisoirement à Assenede jusqu'au 4 vendémiaire an xii, époque à laquelle le siège a été transféré à Eecloo.

Dehase, juge. Cobus, juge suppléant.
 J.-B. Barbanson, —
 Herry, —
 Heuschling, —
 N., vacat. (1806), —
 de Villegas de Pellenberg (1807), —

Parquet.

Greindl (1806), procureur impérial.
 Buchet (1806), —
 Polspoel (1806-1807), substitut.
 Devaleriola (1807), magistrat de sûreté.

Grefse.

Sels, greffier.
 X.-L.-J. Sury, greffier, nommé en remplacement de Sels.
 Leirancq, commis-greffier.
 Spruyt, —

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Louvain.

1806-1807.

Laroche, président (1). J. Vanderbelen, juge suppléant.
 P.-J. Vanderveken, juge. J.-F. Lints, —
 J.-A.-D. Heuschling, — P.-J. Gilbert (1807), —
 P.-J. Van Leemputten, —
 J. De Bruyn, juge tempor. (déc. 1807).

Parquet.

Chais, procureur impérial.
 L.-F. J. Jacquelart, substitut.

Grefse.

M.-J. De Cock, greffier.
 S. Huybrechts, commis-greffier.
 C. Bemelmans, —

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Nivelles.

1806-1807.

J. Buchet, président (1806). P. Samain, suppléant.
 De Francquen, président (installé le 16 juin 1806). Borry, —
 J.-B.-C. Lefebvre, juge. A. Deppe, — (1806).
 J.-B.-E. Heuschling, — H. Spruyt, — (1807).
 J.-B. Cols, — (1806).
 J.-J. Paradis, — (1807).

(1) M. Laroche s'est retiré au mois d'octobre 1807.

Parquet.

P.-C. Marchot, *procureur impérial*.
 J.-B. Nopener, *magistrat de sûreté*.

Greffe.

J.-J. Dept, *greffier*.
 Th. Berthels, *commis-greffier*.
 F.-L. Delattre, —
 C.-B. Boetz, —

ESCAUT.

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Gand.

1806-1807.

A.-G.-M. Beyens, <i>président</i> .	J.-F. Vandepoele, <i>suppléant</i> .
R.-J. Chatillon, <i>vice-président</i> jusqu'en février 1806.	P.-H. Du Bois, —
J.-P. Vandervennet, <i>vice-président</i> .	Beaucarne, —
J.-M. Pulinx, <i>juge</i> .	Camberlyn, —
J. Vandepuute, —	
J.-F. Lecat, —	
Ch. De Caigny, —	
J.-J. Vanderbeke, —	

Parquet.

P.-V.-F. Lejeune, *procureur impérial*.
 Cl.-F. Esmangard de Feynes, *substitut*.
 P. De Hertogh, *magistrat de sûreté*.

Greffe.

J.-Ch. De Meyere, *greffier*.
 De Porre, *commis-greffier*.
 J. Van Malsaeke, —
 N.-M. Hulin, —

Tribunal de première instance de l'arrondissement d'Audenarde.

1806-1807.

F.-E. Fostier, <i>président</i> .	P.-J. De Smet, <i>suppléant (1806)</i> .
J.-F. Devos, <i>juge</i> .	L. Angillis, —
J.-F. Lefebvre, —	J. Raepsaet, —

Parquet.

J. Gruloos, *procureur impérial*.
 G.-D. Cornelis, *magistrat de sûreté*.

Greffe.

P. Onraet, *greffier*.

Tribunal de première instance de l'arrondissement d'Eccloo (1).

1806-1807.

J.-M.-J. Verstraeten, *président.* J.-F. Genyn, *suppléant.*
 L. Le Bégue, *juge.*
 J.-B. Duermael, —

Parquet.

Pagès, *procureur impérial.*
 De Rouck, *magistrat de sûreté.*

Greffé.

Cl.-A. De Chavannes de la Giraudière, *greffier.*
 Verburgh, *commis-greffier*

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Termonde.

1806-1807.

F.-J. Eeman, *président.* P.-J. Limpens, *suppléant.*
 A.-Ch. Bauwens, *juge.* J.-J. Caudron (1807) —
 A.-A. Beclaerts, — Isebrant (1807). —
 F.-C.-C. Vilhardt, —

Parquet.

Jorant, *procureur impérial* (1806).
 Albert, —
 P.-A.-J. Isebrant, *magistrat de sûreté.*

*Greffé.*G.-H.-J. Leunckens, *greffier.*

FORÊTS.

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Luxembourg.

1806-1807.

J.-A. Laval, *président.* J.-T.-J. Leclerc, *suppléant* (1806).
 Lahaye, *juge.* J.-F. Bockholtz, —
 A. Feyder, — Richard, —
 T. Ensck, — J.-P. Baclesse, — (1807).

Parquet.

Adenis, *procureur impérial.*
 Michelant, *substitut.*

(1) Voy. la note de la page 198.

*Grefse.*Boferding, *greffier*.Bauquet, *greffier*, nommé le 25 juin 1807.*Tribunal de première instance de l'arrondissement de Diekirch.*

1806-1807.

Ch.-A.-A. d'Olimart, *président*.Ch.-J. Dupresle, *suppléant*.L. Denershausen, *juge*.

G. Didier, —

J.-P. Scyler, —

*Parquet.*F.-Ch. Coëulin, *procureur impérial*.Vaullegeard, *substitut magistrat de sûreté*.*Grefse.*Brion, *greffier*.*Tribunal de première instance de l'arrondissement de Bitbourg.*

1806-1807.

Ensch, *président*.Thilmany, *suppléant*.Fondeur, *juge*.

Munchen, —

Gerardy —

*Parquet.*Simons, *procureur impérial*.Legeay, *magistrat de sûreté*.*Grefse.*Grand, *greffier*.*Tribunal de première instance de l'arrondissement de Neufchâteau.*

1806-1807.

J.-B.-A. Collard, *président* (1806). F.-L. Tinant, *suppléant*.N.-F.-A. Quiriny, *président* (1807). R. Mouroux, — (19 oct. 1806).F.-E. Dewez, *juge*.

J.-P. Guillaume, —

*Parquet.*M. Jacquier, *procureur impérial*.J.-B.-A. Werquin, *magistrat de sûreté*.*Grefse.*J.-C. Leblanc, *greffier*.

JEMMAPES.

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Mons.

1806-1807.

P.-J. Abrassart, <i>président.</i>	P.-F.-R. Simon, <i>suppléant.</i>	
M.-J. Perlau, <i>juge.</i>	J.-P. Plapied, —	remplacé
J.-B. Soyer, —	à la fin de 1807.	
V.-J. Farin, —	F. Legros, —	id.
	P. Delneufcourt, —	nommé
	en 1807.	
	P.-A. Defrize, —	id.

Parquet.

S.-N. Chenard, *procureur impérial.*
S.-F. Lamine, *magistrat de sûreté.*

Greffe.

C. Dearric, *greffier.*
L. Pariau fils, *commis-greffier,*
L.-Ch.-J. Scaulnaire, —

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Tournai.

1806-1807.

D.-J.-B.-C.-J. de Rasse, <i>président.</i>	J.-B.-P. Delbrouque, <i>suppléant.</i>
A.-J. Mesplon, <i>juge.</i>	J.-B.-H. Josson, —
L.-F.-J. Morel, —	L. Henry, —
Trenteseaux, —	

Parquet.

E.-F. Cuvelier, *procureur impérial.*
Ch.-J.-B.-J. Crestau, *magistrat de sûreté.*

Greffe.

P. Bruneau, *greffier.*

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Charleroi.

1806-1807.

Wautier, <i>président.</i>	J.-B. Binard, <i>suppléant.</i>
Bourgeois, <i>juge.</i>	J.-B. Hanolet, — (1806).
J.-A. Chais, — (1806).	A. Polchet, — (1807).
J.-B. Hanolet, — (1807).	Dereine (1807) en remplacement du juge Hanolet.

Parquet.

P.-A. Defacqz, *procureur impérial.*
Dupuy, *magistrat de sûreté.*

Greffe.

P.-J. Manteaux, *greffier.*
Louis Considérant, *commis-greffier.*

LYS.

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruges.

1806-1807.

F. Marant, <i>président.</i>	F. Goudesenne, <i>suppléant.</i>
M. Hennessy, <i>vice-président.</i>	B. d'Hert, —
N. Collignon, <i>juge.</i>	Ch. Van Parys, —
P. Van Thente, —	Ch. Coppieters, —
A. Odevaere, —	
J. De Stoop, —	
J. Neudt, — (1806).	
F. Van Caloen, — (1807).	

Parquet.

A. Willaert, *procureur impérial.*
L. de la Hamaide, *substitut.*
J. de Madrid, *magistrat de sûreté.*

Greffe.

A. Van Praet, *greffier.* *

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Courtrai.

1806-1807.

J.-B.-X. Robijn, <i>président.</i>	M. Engel, <i>suppléant.</i>
J. Rosseeuw, <i>juge.</i>	Debbaudt, —
J. Dupont, —	Casaer, —
J.-A.-A.-T. Billacoijs-Boismont, —	

Parquet.

J. Maes, *procureur impérial.*
Declercq, *magistrat de sûreté.*

Greffes.

G.-J.-B.-R. Filleul, greffier.

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Furnes.

1806-1807.

J.-V.-P. Lafranco, *président*. A. Deblock, *suppléant* jusqu'au
 M.-B. Demey, *juge*. 24 juillet 1806.
 J.-A. Gruwé, — † 11 fév. 1807. P. Deschoolmeester, —
 P. Deschoolmeester, — nommé le J.-F. Despot, serment le 9 mai 1807.
 23 avril 1807. J. Pichonnier, serment le 25 mai 1807.
 A.-P. Deman, —

Parquet.

Ch. Moeneclaey, *procureur impérial*.
 N.-F. Vermeesch, *magistrat de sûreté*.

Greffes.

P. Debrauwere, *greffier*, (1806).
 A. Deblock, *greffier*, nommé le 24 juillet 1806.
 L. Dutour, *commis-greffier*.

Tribunal de première instance de l'arrondissement d'Ypres.

1806.

F. Vandermeersch, *président*. P.-J. de Simpel, *suppléant*.
 P.-J. Beke, *juge*. L. Wibaut, —
 F.-J.-P. Vande Castele, — J.-B. Keingiaert, —
 J.-B. Ryckaseys, —
 P.-J. de Simpel, — nommé
 le 12 nov. 1806.

1807.

F. Vandermeersch, *président*. L. Wibaut, *suppléant*.
 P.-J. Beke, *président*, nommé le J.-B. Keingiaert, —
 20 juillet 1807. J. Putseys, — nommé le
 F.-J.-P. Vande Castele, *juge*. 18 septembre 1807.
 P.-J. de Simpel, —
 F. de Coninck, — nommé le
 20 juillet 1807.

Parquet.

1806-1807.

J.-B. Jossaer, *procureur impérial.*
 J.-F. Debouck, *magistrat de sûreté.*

Greffe.

J.-L.-A. Van Provyn, *greffier.*

MEUSE-INFÉRIEURE.

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Hasselt.

1806-1807.

G.-F. Vossius, <i>président.</i>	J.-G.-L. Schinkels, <i>suppléant</i> (1806).
J.-J. de Montaigne, <i>juge.</i>	L. Van Muysen, —
Ch. Kempeners, —	A.-J. Meugens, —
D. Mosselman, — (1)	G.-F. Delacourt, —
J.-G.-L. Schinkels, en remplacement du juge Mosselman.	

Parquet.

G. Claes, *procureur impérial.*
 G.-G. Siaens, *magistrat de sûreté.*

Greffe.

J.-L. Veen, *greffier.*

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Maestricht.

1806-1807.

H.-G. Crahay, <i>président.</i>	M. Vanheylerhoff, <i>suppléant.</i>
J.-B. Claessens, <i>juge.</i>	J.-L.-A. De Behr, —
J.-C. Esberard, —	J.-B. Visschers, —
J.-J.-F. Meyer, —	

Parquet.

Lagravière, *procureur impérial.*
 P. Babut-Dumarès, *magistrat de sûreté.*

Greffe.

H.-G. Longrée, *greffier.*

(1) Nommé en 1806 procureur général à la Cour de justice des Apennins.

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Ruremonde.

Ramaekers, <i>président.</i>	P. Petit, <i>suppléant</i> (1806).
Strens, <i>juge.</i>	Guisthaut, —
Timmermans, — (1806).	J. Vander Renne, —

P. Petit, *juge*, nommé le 9 avril 1806.

Parquet.

J. Vlieckx, *procureur impérial.*
 Procureur, *magistrat de sûreté* (1806).
 Bremont, — (1807).

Grefse.

Bovy, *greffier.*

DEUX-NÈTHES.

Tribunal de première instance de l'arrondissement d'Anvers.

1806-1807.

H. Van der Mey, <i>président.</i>	A. Van Bedaff, <i>suppléant.</i>
L. Fisco, <i>vice-président</i> † 1 ^{er} août 1807 (1).	J.-J.-N. De Liser, —
J.-P.-E. Cayre, <i>juge.</i>	P. De Kepper, —
J.-J.-M. Fradin, —	H. Bals, —
R.-J. Martin, —	
F.-J.-A. Sayavedra, —	
S.-P. Dargonne, — jusqu'en mai 1807.	
J.-B. Heuschling, — nommé le 4 août 1807 en remplacement du juge Dargonne.	

Parquet.

J. Chabroud, *procureur impérial.*
 J.-B. Helsen, *substitut.*
 J.-B. Lons, *magistrat de sûreté.*

Grefse.

A.-L. Auger, *greffier.*
 F.-J. Houzelle, *commis-greffier.*
 Desmaretz, —

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Malines.

1806-1807.

J.-B.-J. Verhaghen, <i>président.</i>	Ch.-A. Verluyten, <i>suppléant.</i>
E. Bourdault, <i>juge.</i>	G.-J. Buydens, —
J.-F. Maisonnave, —	Ch.-J. Govaerts, — (1806).
J.-A.-R. Della Faille, —	C.-D.-C. Baujoz, — nommé le 12 décembre 1806.

(1) M. L.-F.-M. Gobart a été nommé vice-président le 29 octobre 1807.

*Parquet.*J.-L. Crabeels, *procureur impérial.*J.-B.-F.-H. Pansius, *magistrat de sûreté.**Grefse.*J.-B. Tourn, *greffier.**Tribunal de première instance de l'arrondissement de Turnhout.*

1806-1807.

E.-E. Lemmens, *président.*W.-D. de Gottal, *suppléant.*A. Wibier, *juge.*

J.-F. Van Dael, (1807), —

J. Camus, —

L. Denecker, —

*Parquet.*J.-B. Geerts, *procureur impérial.*....., *magistrat de sûreté.**Grefse.*L. Denys, *greffier.*

OURTE.

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Liège.

1806-1807.

H. Fabry-Bouhy, *président.*L.-H. Danthine, *cadet, suppléant.*J.-J.-F. Frésart, *vice-président.*

G. Willems, —

Carlter, *juge.*

A.-J. Janson, —

M. Ophoven, —

S.-S. Frankinet, —

Bouju, —

L. Bouhy, —

J. Lemoine, † 26 mars 1807.

*Parquet.*Guynemer, *procureur impérial.*Lamberts, *substitut.*C. Tainturier, *magistrat de sûreté.**Grefse.*Sclain, *greffier.*Pirson, *commis-greffier.*

Werson, —

Pinsar, —

Chefneux, —

Bontemps, —

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Huy.

1806-1807.

J.-G. Bodart, <i>président.</i>	L.-A. Pfeffer,	<i>suppléant.</i>
Chr.-J. Maquinay, <i>juge.</i>	J. Donckier,	—
F. Arnold, —	H.-J.-A. Moxhon-Delcreyr,	—
P.-Ch.-M. Daubremont, —		

Parquet.

J.-F. Rubin, *procureur impérial.*
 J.-F. Rouchard, *magistrat de sûreté.*

Greffé.

J.-J.-M.-X. Donckier, *greffier.*
 F.-J.-A. Chapelle, *commis-greffier.*

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Malmédy.

1806-1807.

P.-J.-J. Lasaulx, <i>président.</i>	A. Colson, <i>suppléant.</i>
T.-J. Lejeune, <i>juge.</i>	H.-J. Otte, —
J.-G.-N. Thielen, —	

Parquet.

V.-J. Cornesse, *procureur impérial.*
 J.-J. Plunus, *magistrat de sûreté.*

Greffé.

P. Philippe, *greffier.*
 Hakin, *commis-greffier.*

SAMBRE-ET-MEUSE.

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Namur.

1806-1807.

Th. Monseu, <i>président.</i>	Lelièvre,	<i>suppléant.</i>
Huart, <i>juge.</i>	Douchamps,	—
P.-F. Grenier, —	C.-L. Maurissens,	— (1806).
E.-L. Limelette, — (1806).	J.-B.-X.-G. Wasseige père,	— déc. du 21 mars 1806.

Parquet.

C.-F. Du Pré, *procureur impérial.*
 De Labeville, *procureur impérial par intérim.*
 Desmarais, *magistrat de sûreté.*

Grefse.

Baré père, *greffier*.
Collart, *commis-greffier*.

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Dinant.

1806-1807.

N.-J. Dufaur, <i>président</i> .	P. Lion, <i>suppléant</i> .
J.-N. Collignon, <i>juge</i> .	A.-G. Meunier, —
Ch.-E.-J. Morel, —	

Parquet.

A.-L. Hollert, *procureur impérial*.
P.-J. Lenoir, *magistrat de sûreté*.

Grefse.

J.-B. De la Charlerie, *greffier*.

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Marche.

1806-1807.

F. Mersch, <i>président</i> .	Devillers, <i>suppléant</i> .
L.-J. Demblon, <i>juge</i> .	Michaux, —
Jacquet, —	

Parquet.

Frocrain, *procureur impérial*.
Perin, *magistrat de sûreté*.

Grefse.

Botte, *greffier*.
Drion, *commis-greffier*.

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Saint-Hubert.

1806-1807.

F.-J. Herman, <i>président</i> .	Gobert, <i>suppléant</i> .
Dant, <i>juge</i> .	F. Lambin, —
Dewez, — (1806).	
Decerf, — nommé le 11 juin 1806.	

Parquet.

Esmenjand, *procureur impérial*.
J.-N. Saint-Hubert, *magistrat de sûreté*.

Grefse.

A. Benoit, *greffier*.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Titre XII de la loi des 16-24 août 1790; art. 7. de la loi du 19 vend. an iv; art. 2 et 22 de la loi du 22 ventôse an viii; art. 3 de l'arrêté du 5 fructidor an viii; loi du 3 vendémiaire an vii et décret du 19 nivôse an xiii.

Organisation.

La loi des 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, porte au titre XII, qu'il sera établi un tribunal de commerce dans les villes où l'administration de département, jugeant ces établissements nécessaires, en formera la demande.

L'article 2 de la loi du 27 ventôse an viii sur l'organisation des tribunaux, dit « qu'il n'est rien innové, d'ailleurs, aux lois concernant les juges de commerce, lesquels continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ».

Le tribunal civil fait les fonctions de tribunal de commerce pour tout le territoire de chaque département non assigné à un tribunal de commerce, conformément aux articles 13 et 14 du titre xii de la loi des 16-24 août 1790 (art. 7 de la loi du 19 vend. an iv).

Chaque tribunal est composé de cinq juges. Ils sont élus au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, dans une assemblée convoquée à cet effet huit jours en avant, par affiches et à cri public, par les juges-consuls, et composée des seuls négociants, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs et capitaines de navires de la ville où ce tribunal est établi (art. 6, 7 et 8 de la loi des 16-24 août 1790).

Nul ne peut être élu juge d'un tribunal de commerce, s'il n'a résidé et fait le commerce au moins depuis cinq ans, dans la ville où le tribunal est établi, et s'il n'a 30 ans accomplis; et pour être président, il faut être âgé de 35 ans, et avoir fait le commerce depuis dix ans (art. 9).

Les tribunaux de commerce ont le même tribunal d'appel que celui des tribunaux de première instance de leurs départements (art. 22 de la loi du 27 vent. an viii).

Ils n'ont point de vacances (art. 3 de l'arr. du 5 fruct. an viii).

TRIBUNAUX DE COMMERCE DES NEUF DÉPARTEMENTS RÉUNIS.

La loi du 3 vendémiaire an vii établit des tribunaux de commerce dans les communes d'Anvers, Ostende, Bruxelles, Louvain, Gand, Mons, Tournai, Luxembourg, Namur et Liège.

Un décret du 19 nivôse an xii institue un nouveau tribunal de commerce à Bruges et modifie la circonscription du tribunal d'Ostende.

Appendice.

DYLE.

BRUXELLES (1).

1806.

Elections du 4 février 1806.

(Institution par arrêté de l'Empereur des Français).

F.-J. Meeds, <i>président.</i>	H. De Reus, <i>juge suppléant.</i>
J.-M. Keul, <i>juge.</i>	J. De Broux, —
H. T'Kint, —	—

1807.

Elections du 5 février 1807.

(Institution par arrêté de l'Empereur des Français).

L. Vande Velde, <i>juge.</i>	J. Engler, <i>juge suppléant.</i>
F. Rittweger, —	Ch.-R. Gaumare, —

1806-1807.

Th. D'Otrengé, *greffier.*
Spruyt, *commis admis auprès du tribunal.*

LOUVAIN.

1806-1807.

M. Van Elowyck, <i>président.</i>	A. Van Tilt, <i>suppléant.</i>
J.-J. Poullet, <i>juge.</i>	L. Gilbert, —
J.-F. Deraymaeker, —	Vandeweyer, —
Hermann, —	P. Pierson, —
L. Stappaerts, —	—
J. Marcelis, <i>greffier.</i>	

ESCAUT.

GAND.

1806-1807.

P.-P. Serdobbel, <i>président.</i>	J. Bruynswyk, <i>suppléant.</i>	
P. Pharazyn, <i>juge.</i>	Delforge-Stevens, —	
D. Custis, —	J. Coryn, —	(1806-
P. Van Aken, —	1807).	
J. Ramont, — (1806-1807.)	F. Bracq père, —	
J. Coryn, — (1807).	—	
J.-I. Van Toers, <i>greffier.</i>		

(1) Voy. la liste des membres du tribunal de commerce de Bruxelles, par J.-B. Vander Straeten-Levieux.

FORÊTS.

LUXEMBOURG.

1806-1807.

F. Roeser, <i>président.</i>	...	<i>suppléant</i>
J.-P. Baclesse, <i>juge.</i>		
M. Mullendorf, —		
P. Berghem, —		
F. Scheffer, —	(1806).	
T.-L. Van der Noot, —	(1807).	

Leclerc, *greffier.*

JEMMAPES.

MONS.

1806-1807.

A.-J. Fontaine, <i>président.</i>	A.-M. Monjot, <i>suppléant.</i>
D. Gantois, <i>juge.</i>	L. Hennekinne, — (1806).
I. Warocqué, —	F. Delrue, — (1806).
P.-J. Caroly, — (1806).	De Lalieux, — (1807).
L. Hennekinne, — (1807).	X.-J. Deblaive, — (1807).

L.-P.-J. Abrassart, *greffier.*

TOURNAI.

1806-1807.

Delevingne-Duvivier, <i>président.</i>	Moncheur-Goblet, <i>suppléant.</i>
A. Mailliet-Lectercq, <i>juge.</i>	Allard Vinchent, —
Lefebvre-Boucher, —	Pollet, d'Ath, —
Morand-Robinet, —	Chuffart, —
Dumortier-Willamez, —	

De Hulst-Lefebvre, *greffier.*

LYS.

BRUGES.

1806-1807.

J. d'Hollander, <i>président.</i>	J. Goethals, <i>suppléant.</i>
P. Gilton, <i>juge.</i>	Clicteur, père, —
P. Maes-Van Oye, —	Debusschere-Delarue, —
H. Kindts, —	Ch. Sanev, fils, —
D. Liernaert Odevaere, —	

J. Vande Waele, *greffier.*

OSTENDE.

1806-1807.

H.-F. Bellerocbe, <i>président.</i>	C.-J. Vandercruyssen, <i>suppléant.</i>
L. Leep, <i>juge.</i>	J. Vercoustre, —
G.-T. Roselt, — (1806).	Van Isegheem-Allard, — (1806).
M.-C. Deny, — (1806).	J. Lenoir, — (1807).
B. Vanderheyde, — (1807).	
Ch. Carpentier, — (1807).	
J.-B.-H. Serruys, <i>greffier.</i>	

DEUX-NÈTHES.

ANVERS.

1806-1807.

P. Solvyns, <i>président.</i>	P. Verachter, <i>suppléant.</i>
H.-P. Van Leries, <i>juge.</i>	F. Truyens, —
J.-F. Basteyns, —	J.-B. de Middeleer, —
L. Solvyns-Pieters, —	
B. Van Merlen, —	
J.-F. Wauters, <i>greffier.</i>	
D.-J. Wauters, <i>commis-greffier.</i>	
F.-J. Wauters, —	

OURTE.

LIÈGE.

1806-1807.

J.-C.-H. Bellefroid, <i>président.</i>	J.-C.-H. Bellefroid, <i>président.</i>
Xhenemont, père, <i>juge.</i>	J.-B. Debois-Grivegnée, <i>juge.</i>
H.-J. Francotte, —	L. Gasquy, —
J.-B. Debois-Grivegnée, —	H.-J. Francotte, —
L. Gasquy, —	J.-A. Delaveux, —
J.-A. Delaveux, <i>suppléant.</i>	Nicolas-Philippe, <i>suppléant.</i>
P. Parmentier, —	L. Deltour, —
L.-A. David, —	F. Terwangne, —
L. Deltour, —	Natalis Jacoby, —
J.-F. Cloes, <i>greffier.</i>	

SAMBRE ET MEUSE.

NAMUR.

1806-1807.

A.-J. Ancheval, <i>président.</i>	Anciaux, <i>suppléant.</i>
J. Baré de Comogne, <i>juge.</i>	Buydens, —
Montigny, —	A. Raymond, —
J. Manderbach, —	A. Royer.
Maus père, —	
J. Walter père, <i>greffier.</i>	

JUSTICES DE PAIX.

Titre X de la loi des 16-24 août 1790; art. 60 de la const. du 22 frimaire an viii; art. 1^{er} de la loi du 27 ventôse an viii; loi du 7 pluviôse an ix; loi du 29 vent. an ix; A. 9 fructidor an ix; loi du 28 floréal an x et S.-C. du 16 thermidor an x.

Les arrondissements des justices de paix se règlent, autant que les localités n'y apportent pas d'obstacles, sur les bases combinées de la population et de l'étendue territoriale (art. 2 de la loi du 8 pluv. an ix).

Dans chaque arrondissement de justice de paix formé de la réunion de plusieurs communes, le gouvernement désigne celle qui, soit à raison de sa centralité, soit par rapport à ses relations avec les autres communes du même arrondissement, en sera le chef-lieu (art. 8).

Les arrondissements de justices de paix conservent le nom de cantons (A. 9 fruct. an ix).

D'après la loi du 29 ventôse an ix, chaque juge de paix remplit seul les fonctions, soit judiciaires, soit de conciliation ou autres, qui sont attribuées aux justices de paix par les lois en vigueur (art. 2).

En cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge de paix, ses fonctions sont remplies par un suppléant.

A cet effet, chaque juge de paix a deux suppléants (art. 5), désignés par *premier* et *second* (art. 4).

Aux termes de l'article 1^{er} du S.-C. du 16 thermidor an x, chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton.

L'assemblée de canton désigne deux citoyens sur lesquels le chef de l'Etat choisit le juge de paix du canton.

Elle désigne pareillement deux citoyens pour chaque place vacante de suppléant de juge de paix (art. 8).

Les juges de paix et leurs suppléants sont nommés pour dix ans (art. 9).

Nul citoyen ne peut être juge de paix, s'il n'est âgé de trente ans accomplis (art. 4 de la loi du 27 vent. an viii).

Tous les greffiers des juges de paix sont nommés par le chef de l'Etat (loi du 28 flor. an x, art. 3).

Lorsque les greffiers des juges de paix ont un commis-greffier, le traitement de ce commis est à leur charge (art. 4).

Chaque juge de paix peut nommer un huissier au moins et deux au plus (art. 5).

Dans les villes qui renferment plusieurs justices de paix, il n'y a plus qu'un seul tribunal de police (art. 12). Chaque juge y siège tour à tour pendant trois mois (art. 15).

Il y a pour ce tribunal de police un greffier particulier (art. 14).

Les lois relatives soit à l'organisation, soit aux attributions des justices de paix, continuent d'être exécutées dans toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la loi du 28 floréal an x (art. 17) ou par le sénatus-consulte du 16 thermidor an x.

CIRCONSCRIPTIONS.

Les nouvelles circonscriptions des départements réunis ont été définitivement fixées par divers arrêtés de l'an x, pris en exécution de la loi du 8 pluviôse an ix, ordonnant la réduction des justices de paix.

- Département de la Dyle.* Voy. les arrêtés des 19 nivôse, 25 ventôse et 25 germinal an x, insérés au *Recueil* à leur date.
- *de l'Escaut.* Voy. les arrêtés des 17 frimaire et 26 floréal an x, insérés au *Recueil* à leur date.
- *des Forêts.* Voy. les arrêtés des 15 ventôse, 15 floréal et 11 messidor an x, insérés au *Recueil* à leur date.
- *de Jemmapes.* Voy. les arrêtés des 7 frimaire, 9 pluviôse et 23 germinal an x, insérés au *Recueil* à leur date.
- *de la Lys.* Voy. l'arrêté du 9 frimaire an x, inséré au *Recueil* à sa date.
- *de la Meuse-Inférieure.* Voy. les arrêtés des 19 nivôse et 25 ventôse an x, insérés au *Recueil* à leur date.
- *des Deux-Nèthes.* Voy. les arrêtés des 25 pluviôse, 25 germinal et 15 floréal an x et 3 brumaire an xi, insérés au *Recueil* à leur date.
- *de l'Ourte.* Voy. les arrêtés des 9 pluviôse, 23 germinal et 15 floréal an x et 3 brumaire an xi, insérés au *Recueil* à leur date.
- *de Sambre et Meuse.* Voy. les arrêtés des 17 frimaire, 5 et 25 ventôse et 25 germinal an x, insérés au *Recueil* à leur date.
- *des Ardennes (1).* Voy. l'arrêté du 23 vendémiaire an x, inséré au *Recueil* à sa date.

(1) Les cantons de Bouillon, de Couvin et de Philippeville faisaient partie du département des Ardennes.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A

ABSENCE. Militaires et marins en activité de service. Renseignements préalables à la déclaration d'absence (C. 16 déc. 1806) (1).

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. *Voy.* ÉTAT CIVIL.

ACTES JUDICIAIRES. Expédition. *Voy.* GREFFIERS.

ACTES NOTARIÉS. *Voy.* NOTAIRES.

ACTION EN JUSTICE. *Voy.* CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

ADJUDICATIONS. *Voy.* BAUX.

ADMINISTRATIONS PUBLIQUES. Actes administratifs. Grosses à délivrer gratuitement. Expéditions ultérieures. Tarif. (Av. du Cons. d'État du 18 août 1807.)

AGENTS DU GOUVERNEMENT. Mise en jugement. Autorisation préalable. (Déc. 9 août et C. 25 août 1806.)

AMENDES contre les conscrits réfractaires et leurs pères et mères. Recouvrement. (C. 4 janv. 1806.) — Id. contre les déserteurs. (C. 22 août 1806.) — Id. contre les réfractaires. (C. 21 oct. 1806, 20 fév. et 18 avril 1807.) — Amendes prononcées contre des étrangers. Réunion de leur pays à la France. Mesures d'exécution. (Av. du Cons. d'État du 4 juin et C. 24 sept. 1806.) — Fixation à défaut de contribution mobilière. (Déc. 31 juill. 1806.)

Voy. CASSATION. DROITS RÉUNIS. GRACES. JUGEMENTS.

(1) *Voy.* la circulaire rapportée sous la date du 16 déc. 1807 dans le Code des circulaires de Germa.

APPEL. L'opposition est recevable contre les jugements rendus par défaut en matière correctionnelle, mais l'appel n'est ouvert que lorsqu'on a perdu le moyen de l'opposition. (Av. du Cons. d'État du 18 fév. 1806.) — Appel de la partie civile. Dispositions non attaquées. Incompétence de la cour. (Av. du Cons. d'État des 25 oct.-12 nov. 1806.)

Voy. COURS D'APPEL.

ASSEMBLÉES DE CANTON. Formation. (Déc. 17 janv. 1806.)

ASSOCIATIONS religieuses de femmes. Rapport à l'empereur. (24 mars 1807.)

Voy. BIENFAISANCE.

AUBAINE. *Voy.* DROITS D'AUBAINE.

AUMONES. *Voy.* FABRIQUES D'ÉGLISE. *Dons.*

AVOCATS. Ministère public. Suppléants. (Déc. min. du 25 nov. 1806.)

Voy. AVOUÉS. ENREGISTREMENT. Serment.

AVOUÉS. Chambre de discipline. Époque du renouvellement. (Déc. 17 juill. 1806.) — Avoués à la cour de cassation. Titre d'avocats. (Déc. 23 juin 1806.)

Voy. CODE DE PROCÉDURE CIVILE. ENREGISTREMENT. Serment.

B

BANCS D'ÉGLISE. *Voy.* FABRIQUES D'ÉGLISE.

BAUX. *Voy.* ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PUBLIQUE. HOSPICES.

BIENFAISANCE. Etablissements de bienfaisance dirigés par des sociétés libres. Surveillance du gouvernement. (Av. du Cons. d'État du 17 janv. 1806.) — Id. Autorisation préalable. (C. 3 nov. 1806.) — Dons et aumônes en faveur des pauvres. Administration par les fabriques d'église. Rapport à l'empereur. (16 avril 1806.) — Placement de fonds en rente viagère. Sommes payées pour l'admission des indigents dans les hospices. (Déc. 23 juin et C. 9 juill. 1806.)

Voy. FONDATIONS.

BOURSES et demi-bourses d'étude au profit des séminaires diocésains. Etablissement. (Déc. 30 sept. et C. 17 oct. 1807.)

BUREAUX DE BIENFAISANCE. Bourgmestre. Présidence. (Inst. min. 2 août 1806.) — Quêtes dans les églises. (Déc. 12 sept. 1806.) — Remise des biens de la caisse de secours, de charité ou d'épargne. (Déc. 12 juill. 1807.)

Voy. FABRIQUES D'ÉGLISE. *Dons et aumônes.* PLACEMENT DE FONDS.

C

- CAISSE DE SECOURS, DE CHARITÉ OU D'ÉPARGNE. *Voy.* BUREAUX DE BIENFAISANCE.
- CAISSES PUBLIQUES. Saisie-arrêt et opposition. Formalités. (Déc. 12 août 1807.)
- CASSATION. Administration publique. Amende. Exemption. (Déc. 15 avril 1806.)
Voy. COUR DE CASSATION. DÉLITS.
- CÉRÉMONIES RELIGIEUSES.
Voy. CULTE CATHOLIQUE.
- CERTIFICATS DE VIE. *Voy.* PENSIONS.
- CHASSE. *Voy.* DÉLITS.
- CIMETIÈRES. Clôture et entretien. Rapport à l'empereur. (4 fév. 1807.)
— Fossoyeurs. Nomination. (Lett. du 26 fév. 1807.) *Voy.* FABRIQUES D'ÉGLISE. *Service pour les morts.* POMPES FUNÈBRES.
- CODE DE COMMERCE. (Déc. 10 sept. 1807.) — Mise en vigueur. (L. 15 sept. 1807.) — Registre des commerçants. Visa des maires et des adjoints. Validité. (C. 29 déc. 1807.)
- CODE NAPOLEON. (Déc. 5 sept. 1807.)
- CODE DE PROCÉDURE CIVILE. Livres 1^{er}, II et V. (L. 14 et 21 avril 1806.)
— Mise en vigueur. (C. 17 déc. 1806.) — Nouvelle législation. Instruction des anciens procès. (Av. du Cons. d'État du 16 fév. 1807.)
— Administration de l'enregistrement et des domaines. Procès. Jugement en chambre du conseil sans ministère d'avoués. (Lett. du 7 fév. et Av. du Cons. d'État du 1^{er} juin 1807.)
- COMMISSAIRES DE POLICE. Signature. Vérification. (Déc. 8 juin 1806.)
- COMMUNES. Actes faits par les maires. Expédition. Signature. Incompétence des secrétaires. (C. 30 juill. 1807.)
- COMPTABLES DESTITUÉS. Jugement. (Av. du Cons. d'État du 16 mars 1807.) *Voy.* EXPROPRIATION.
- CONDAMNÉS PAR CONTUMACE ET FAILLIS. Régie des biens. (C. 5 sept. 1807.)
- CONSCRIPTION MILITAIRE et service de la garde nationale. Ministres des cultes. Dispense. (Déc. 7 mars 1806.)
Voy. AMENDES. CORRESPONDANCE. DÉLITS. JUGEMENTS.
- CONSEIL D'ÉTAT. Organisation. (Déc. 11 juin 1806.) — Affaires contentieuses. Règlement. (Déc. 22 juil. 1806.)
- CONSEIL DE MARINE. Organisation. (Déc. 22 juil. 1806.)

CONSEIL DES PRISES. Attributions du grand juge ministre de la justice. (Déc. 8 mai 1806.) — Substitut du procureur général. Création. (Déc. 25 janv. 1807.)

CONSTITUTIONS DE L'EMPIRE. Modifications. (Déc. 11 mars 1806.)

CONTRAINTE PAR CORPS. Anglais prisonniers de guerre. (C. 26 août 1807.) — Sauf-conduits. Délivrance. (C. 8 sept. 1807.) — Étrangers non domiciliés. (L. 10-20 sept. 1807.)

CORPORATIONS. Baux. Application de la loi des 18-27 avril 1791. (Av. du Cons. d'État du 10 mars 1807.)

Voy. ASSOCIATIONS ET BIENFAISANCE.

CORRESPONDANCE directe des membres du parquet avec les maires et les commissaires de police pour la répression des délits relatifs à la conscription. (Av. du Cons. d'État du 26 août 1806.)

COURS D'APPEL.

Vacances. (Déc. 10 fév. 1806.)

Voy. APPEL. ORDRE JUDICIAIRE.

COUR DE CASSATION. Présidents des sections. Épitoge. (Déc. 4 juin 1806.) — Arrêts contradictoires. Interprétation de la loi. (L. 16-26 sept. 1807.)

Voy. AVOUÉS. CASSATION. ORDRE JUDICIAIRE.

CULTE CATHOLIQUE.

Cérémonies religieuses. Obligation des fabriques d'église de fournir les fauteuils et les autres objets nécessaires. (Déc. min. 26 janv. 1806.) — Fonctionnaires supérieurs. Place distinguée. — (Déc. min. 6 et 16 mai 1806.) — Placement des autorités. Compétence de la fabrique de l'église et du curé. Contestation. Décision par l'évêque. (Déc. min. 2 oct. 1807.) — Maires et adjoints. Rang. (C. 27 oct. 1807.) — Corps administratifs ou judiciaires. Dimanches et fêtes ordinaires. Place distinguée. Droit non permanent. (Déc. min. 16 mai 1806 et 1807, p. 164.)

Clefs. Voy. Églises.

Églises. Administration intérieure. Incompétence des maires et sous-préfets. (Déc. min. 5 avril 1806.) — Id. Compétence exclusive des fabriciens. (Déc. min. 27 juin 1807.) — Clefs. Remise au curé ou au marguillier désigné par l'évêque. (Déc. min. 28 avril 1806.) — Discours prononcé par les laïques. Interdiction. Rapport à l'empereur. (10 sept. 1806.)

Église métropolitaine. Réunion au chapitre. (C. 20 mai 1807.)

Ministres. Mariage. Prohibition. (Lett. 14 janv. 1806.) *Voy.* ÉTAT CIVIL.

Missions à l'intérieur. Rapport à l'empereur. (4 août 1806.)

CULTE CATHOLIQUE. (Suite.)*Quêtes. Voy. BUREAUX DE BIENFAISANCE.**Services religieux. Voy. ONDATIONS.**Succursales et chapelles. Nombre. Augmentation. Circonscription. Fixation. (Déc. 30 sept. et 12 oct. 1807.) — Tableau. (C. 9 nov. 1807.)***CULTE PROTESTANT. Ministres. Avis du décès à donner au ministre des cultes. (C. 25 avril 1806.) — Choix des pasteurs. (C. 25 avril 1806.) — Logement et supplément de traitement. (Déc. 5 mai et C. 27 mai 1806.)***Temples. Entretien. (Déc. 5 mai et C. 27 mai 1806.)***D****DÉCLARATION DE GUERRE. Mesures d'ordre public. (C. 17 oct. 1806.)****DÉCORATIONS. Voy. ÉTAT CIVIL.****DÉFAUT. Voy. APPEL.****DÉLITS. Constatation. Maires et adjoints des villes. Capacité. (Lett. min. 19 mars 1807.) — Délits commis à bord des navires neutres dans les ports de France. Incompétence des tribunaux. (Av. du Cons. d'État des 28 oct.-20 nov. 1806.) — Délits commis dans des établissements militaires. Répression. (L. 29 mars 1806.) — Délits relatifs à la conscription militaire. Escroquerie. Répression. (C. 5 et 17 oct. 1806 et 1^{er} mai 1807.) — Id. Acquiescement. Pourvoi en cassation immédiat. (C. 50 déc. 1806.) — Id. Restitution de l'argent donné. Poursuite. (C. 7 janv. 1807.) — Délits forestiers. Arbres marqués pour le service de la marine. Enlèvement. Délai. (C. 11 janv. 1806.) — Id. Poursuite. Compétence des agents supérieurs de l'administration forestière. (L. 22 mars 1806.) — Délits de chasse commis par des militaires. Compétence des tribunaux militaires. (Av. du Cons. d'État du 4 janv. 1806.)****DÉSERTEURS. Voy. AMENDES. DÉLITS. JUGEMENTS. LÉGALISATION.****DOMICILE. Temps de nuit. Inviolabilité. (Déc. 4 août 1806.)****DONS ET LEGS. Mode d'acceptation. (Déc. 12 août et C. 1^{er} oct. 1807.) — Tableau annuel. (C. 24 sept. 1807.) — Dons et aumônes au profit des pauvres. Administration par les fabriques d'église. Rapport à l'Empereur. (16 avril 1806.)***Voy. FABRIQUES D'ÉGLISE. FONDATIONS.***DROITS D'ALBAINE. France et Italie. Suppression. (Déc. 19 fév. 1806.)**

DROITS RÉUNIS. Introduction frauduleuse du sel. Amende. (C. 17 sept. 1806.) — Contraventions. Procès-verbaux. Affirmation et notification. (C. 15 avril 1807.) — Jugement. Célérité. (C. 4 sept. 1807.)

E

ÉGLISES. *Voy.* CULTE CATHOLIQUE ET FABRIQUES D'ÉGLISE.

ENREGISTREMENT. Actes de prestation de serment des avocats et des avoués. (C. 16 juill. 1806 et Déc. 31 mai et C. 5 juill. 1807.) — Procès-verbaux des gardes forestiers. (C. 14 nov. 1806.) — Testament olographe. Dépôt. Enregistrement (Déc. min. 29 sept. 1807.) — Reddition de comptes à l'amiable ou devant notaires. Pièces exemptées de la formalité. (C. 4 oct. 1807.)

Voy. CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

ESCROQUERIE. *Voy.* DÉLITS.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. *Voy.* BIENFAISANCE.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PUBLIQUE. Baux. Adjudication. (Déc. 12 août 1807.)

ÉTABLISSEMENTS SUPPRIMÉS. Dettes. Inscription au grand-livre. (Déc. 12 août 1806.)

ÉTAT CIVIL. Décoration de la légion d'honneur. Mention. (C. 5 juin 1807.) — Registres. Communication aux préfets. (C. 29 mars 1806.) — Id. Vérification. Assistance des maires non obligatoire. Envoi au greffe du tribunal civil. Transmission par la correspondance ordinaire. (C. 14 nov. 1807.) — Extraits des registres. Signature par les employés qualifiés de secrétaires de mairies. Illégalité. (Av. du cons. d'État du 2 juill. et C. 27 août 1807.) — Actes de l'État civil faits par les adjoints du maire. Mention de la délégation du maire. (C. 30 juill. 1807.) — Actes antérieurs à la loi du 20 sept. 1792. Expéditions à délivrer conformes aux registres. (C. 21 avril 1806.) — Intervention officieuse des ministres du culte. (C. 11 juin 1806.) — Officiers. Qualité. Fonctionnaires indépendants du gouvernement. (Av. du Cons. d'État du 28 juin 1806.) — Droits. Tarif. (Déc. 12 juill. 1807.) — Tables. Confection. (Déc. 20 juill. 1807.) — Contraventions. Répression. Avis préalable du Ministre de la justice. (C. 10 sept. 1806.) — Actes de l'état civil. Contraventions. Répression. Rectification. Devoirs des parties intéressées. (C. 6 janv. 1807.) — Décès. Déclaration obligatoire. (Lett. 5 fév. 1807.) — Naissance et décès. Déclaration. Omission. Poursuites. (C. 27 août 1807.) — Enfant sans vie. Acte de décès. (Déc. 5 et Circ. 21 juill. 1806.) —

ÉTAT CIVIL. (*Suite.*)

Luthériens. (Déc. 22 juill. 1806.) — Actes de mariage. Mention du consentement des parents. Omission. Poursuite en cas de plainte seulement. (Déc. min. 29 fév. 1807.)

Voy. MARIAGE.

EXCÈS DE POUVOIR. Jugement rendu par un juge de paix relativement à une concession de mines. Annulation. (Déc. 31 janv. 1806.)

EXPÉDITIONS. *Voy.* ADMINISTRATIONS. COMMUNES. ÉTAT CIVIL. GREFFIERS. JUGEMENTS.

EXPROPRIATION des biens des comptables. Application du Code civil. (Av. du Cons. d'État du 3 mai 1806.) — Expropriation pour cause d'utilité publique. Art. 545 du Code civil. Interprétation. (Av. du Cons. d'État du 18 août 1807.)

F

FABRIQUES D'ÉGLISE.

Aumônes au profit de pauvres. *Voy.* *Dons.*

Bancs d'église. Refus d'acquitter le loyer. Enlèvement des chaises. Autorisation. (Déc. min. 12 fév. 1806.)

Biens restitués. Rentes non transférées ni remboursées. (Déc. min. 16 juin 1806.) — *Id.* Biens non aliénés. Envoi en possession. (Av. du Cons. d'État des 25 déc. 1806-25 janv. 1807, p. 95.) — *Id.* Remise des biens. Rentes. Domaines usurpés. (Av. du Cons. d'État du 30 avril 1807.)

Conseil. Membres. Laïques et ecclésiastiques. Capacité. (Déc. min. 19 mars 1806.)

Dons et *aumônes* au profit des pauvres. Administration par les fabriques d'église. Rapport à l'empereur. (16 avril 1806.) *Voy.* FONDATIONS.

Églises. Administration intérieure. Incompétence des maires et sous-préfets. (Déc. min. 5 avril 1806.) — *Id.* Compétence exclusive des fabriciens. (Déc. min. 27 juin 1807.) — Place et chemins de ronde. Conservation. (Av. du Cons. d'État des 20 déc. 1806-25 janv. 1807, p. 94.) — Églises et presbytères rendus aux fabriques. Attribution de l'édifice et de l'emplacement. (Déc. min. 5 sept. 1806.) — Églises et presbytères supprimés. Réunion aux biens des fabriques des églises conservées. (Déc. 30 mai et C. 15 juill. 1806.) — *Id.* (Déc. 31 juill. et C. 19 août 1806.) — *Id.* Affectation du prix de vente à l'entretien des édifices conservés. (Lett. et Circ. 17 janv. et fév. 1806, p. 12.)

Envoi en possession. *Voy.* *Biens restitués.*

FABRIQUES D'ÉGLISE. (Suite.)

Fondations. Voy. FONDATIONS.

Mainmise nationale. Biens des fabriques déclarés nationaux. Abrogation des droits concédés. (Déc. min. 19 août 1806.)

Maires et sous-préfets. Voy. CULTE CATHOLIQUE. *Cérémonies religieuses. Églises.*

Oblations. Voy. FONDATIONS.

Organisation. (Lett. du 17 avril 1806 et Rapp. à l'Empereur, juill. 1806, p. 44.)

Place et chemins de ronde. Voy. Églises.

Presbytère. Distraction des dépendances. Habitation libre. (Déc. min. 27 juill. 1807.) Voy. Églises.

Quêtes au profit des bureaux de bienfaisance. Eglise. Autorisation. (Déc. 12 sept. 1806.)

Service pour les morts et transport des corps. (Déc. 18 mai et Lett. du 17 juin 1806.) Voy. CIMETIÈRES ET POMPES FUNÉBRES.

Services religieux. Voy. FONDATIONS.

Trésorier. Responsabilité. (Lett. 12 nov. 1807.)

FAILLIS. Voy. CONDAMNÉS.

FÊTES de Saint-Napoléon et du rétablissement de la religion catholique en France. Fixation au 15 août. (Déc. 19 fév. 1806.) — Id. Vacances des tribunaux. (C. 8 juill. 1806.)

FONCTIONNAIRES. Voy. AGENTS DU GOUVERNEMENT. CULTE CATHOLIQUE. *Cérémonies religieuses.*

FONDATIONS de bienfaisance grevées de services religieux. Exonération. (Déc. 19 juin et C. 14 juill. 1806.) — Id. Application du tarif diocésain. (Déc. min. 25 sept. 1807.) — Services religieux. Biens chargés d'anciennes fondations et de services anniversaires. Attribution aux fabriques d'église. Maintien des charges. (Déc. min. 22 sept. 1806.) — Id. Exonération par les fabriques d'église. (Déc. min. 1^{er} avril 1807.) — Id. Rentes des anciennes fondations. Répétition des arrérages des cinq dernières années. (Déc. min. 1^{er} avril 1807.) — Rentes. Paiement. (Déc. min. 27 juill. 1807.) — Id. Paiement sans retenue. (Déc. min. 21 déc. 1807.) — Oblations autorisées. Débiteurs récalcitrants. Poursuites. (Déc. min. 18 avril et 12 oct. 1807.) — Fondations ecclésiastiques. Administration. Attribution au ministère des cultes. Rapport à l'Empereur. (14 mars 1806.) — Fondations charitables. Droits des fondateurs. (Déc. 31 juill. et C. août 1806, p. 56.)

Voy. DONS ET LEGS.

FOSSOYEURS. *Voy.* CIMETIÈRES.

FRAIS DE JUSTICE RÉPRESSIVE. Règlement. (Déc. 24 fév. 1806.) — Mémoire des greffiers. Liquidation immédiate. (C. 19 avril 1806.) — *Id.* des greffiers et des huissiers. Pièces justificatives. (C. 27 mars 1807.) — Mémoires des imprimeurs. Contrôle. (C. 20 nov. 1806.) — Magistrats. Remboursement sur simple mandat des frais de port de lettres et de paquets. (C. 9 avril 1807.) — Huissiers. Signification en matière de délits. Salaire. (C. 23 avril 1807.) — Poursuites onéreuses. Témoins entendus sans nécessité. Devoirs du ministère public. (C. 21 août 1807.) — Frais de justice militaire. Liquidation. (Lett. 7 mars 1807.) — Recouvrement. Privilège du trésor public. (L. 15 sept. 1807.) — Recouvrement à charge des contumaces et de leurs héritiers. (C. 22 oct. 1807.)

Voy. JUGEMENTS.

FRAIS ET DÉPENS. Liquidation. (Déc. 16 fév. 1807.) — Ressort de la cour d'appel de Paris. Tarif. (Déc. 16 fév. 1807.) — Application au ressort de la cour de Bruxelles. (Déc. 16 fév. 1807.)

G

GARDES CHAMPÊTRES. *Voy.* GENDARMERIE. PROCÈS-VERBAUX.

GARDES FORESTIERS. Réquisition par les magistrats. (C. 10 mai 1806.)
Voy. ENREGISTREMENT. PROCÈS-VERBAUX.

GARDE NATIONALE. *Voy.* CONSCRIPTION.

GENDARMERIE et GARDES CHAMPÊTRES. Rapports. (Déc. 11 juin 1806.)

GRACES. Remise d'amendes. Effets. (Av. du Cons. d'État des 5-25 janv. 1807.)

GREFFIERS. Démission conditionnelle. Inadmissibilité. (C. 27 nov. 1807.) — Réquisition des magistrats du ministère public. (C. 12 déc. 1807.) — Actes judiciaires. Expédition. Nombre des lignes. Visa des magistrats. (C. 10 juill. 1806.) — Actes spécifiés par la loi. Droit de rédaction. Appel des condamnés. Gratuité. (C. 21 déc. 1806.) — Mise au rôle. Droit. (Circ. 1^{er} août 6 oct. 1807.) — Justices de paix. Dépôt des minutes. Omission. Contrainte par corps. (C. 2 sept. 1807.)

Voy. FRAIS DE JUSTICE et JUGEMENTS.

GUERRE. *Voy.* DÉCLARATION.

H

HONNEURS ET PRÉSEANCES. Préfets maritimes, Rang. (Av. du Cons. d'État du 12 août 1807.)

Voy. CULTE CATHOLIQUE. *Cérémonies religieuses.*

HOSPICES CIVILS.

Admission des indigents. Sommes versées. (Déc. 25 juin 1806.)

Baux. Loi des 18-27 avril 1791 non applicable. (Av. du Cons. d'État du 10 mars 1807.) — Baux anciens. Titre exécutoire. (Déc. min. 25 juill. 1807.) — Baux à ferme. Adjudication. (Déc. 12 août 1807.) — Baux. Règles. (C. 11 sept. 1807.)

Biens aliénés. Remplacement. (C. 24 oct. 1806.)

Biens restitués. (Av. du Cons. d'État du 30 avril 1807.)

Rentes dues par les hospices d'Anvers à d'anciennes corporations et inconnues à la régie. Extinction. (Déc. 20 juill. 1807.)

Voy. FONDATIONS. PLACEMENT DE FONDS.

HUIS CLOS. *Voy.* PROCÉDURE CRIMINELLE.

HUISSIERS. Significations d'avoué à avoué. Inscription au répertoire. (Déc. min. du 17 janv. 1806.) — Répertoire. Dépôt. Visa. (C. 9 sept. et 9 oct. 1806.) — Signification en matière de délits. Salaires. (C. 25 avril 1807.)

HYPOTHÈQUE légale de la femme mariée. Parquets. Inscription d'office. (C. 13 sept. 1806.)

I

INAMOVIBILITÉ. *Voy.* ORDRE JUDICIAIRE.

INHUMATION. *Voy.* CIMETIÈRES. FABRIQUES D'ÉGLISE. *Service pour les morts.* POMPES FUNÈBRES.

INSTRUCTION CRIMINELLE. *Voy.* PROCÉDURE CRIMINELLE.

INTERDICTION. Jugement. Notification au président de la chambre des notaires. (Déc. min. 16 juill. 1806.)

INTÉRÊT LÉGAL. Taux. (L. 3 sept. 1807.)

INTERPRÉTATION DE LA LOI. *Voy.* COUR DE CASSATION.

INVOLABILITÉ. *Voy.* DOMICILE.

J

JUGEMENTS. Les greffiers sont tenus de délivrer aux administrations publiques des extraits sur papier libre des jugements ou des arrêts.

JUGEMENTS. (Suite.)

(Lett. min. 18 fév. 1806.) — Indemnité des greffiers au sujet de la délivrance aux receveurs de l'enregistrement des extraits ou états de jugements portant condamnation à l'amende ou à la confiscation. (C. 8 mars 1806.) — Frais des expéditions à délivrer à la partie publique par les greffiers de police municipale. (C. 27 mars 1806.) — Conscrits réfractaires. Amendes. Recouvrement. Envoi aux directeurs de l'enregistrement du texte imprimé des jugements. (C. 21 oct. 1806.) — Id. Note à tenir en marge des jugements de condamnation des arrêtés de radiation de la liste des réfractaires. (C. 24 fév. 1807.) — Id. Jugements de condamnation. Expédition. Indemnité des greffiers. Impression et envoi des jugements. Affichage. Frais. Liquidation. (C. 18 avril 1807.)

Voy. AGENTS DU GOUVERNEMENT. APPEL. CODE DE PROCÉDURE CIVILE. DROITS RÉCUS. EXCÈS DE POUVOIR. INTERDICTION. LÉGALISATION. TESTAMENT.

JUGES DE PAIX. *Voy.* EXCÈS DE POUVOIR. GREFFIERS.

JUIFS. Devoirs publics. Décision du Grand-Sanhédrin. (2 mars 1807.)

Voy. SERMENT.

JURY. Époque du renouvellement des directeurs du jury. (Déc. 40 fév. 1806.) — Confection des listes de jurés spéciaux. (C. 25 janv. 1806.)

L

LÉGALISATION des jugements rendus contre les déserteurs. (C. 8 janv. 1807.)

LOI. Interprétation. *Voy.* COUR DE CASSATION.

M

MAINTISE NATIONALE. *Voy.* FABRIQUES D'ÉGLISE.

MAIRES. *Voy.* COMMUNES. Signature. CODE DE COMMERCE. CULTE CATHOLIQUE. *Cérémonies religieuses et Églises.* DÉLITS.

MAISONS DE JEUX de hasard. Prohibition. (Déc. 24 juin et C. 9 juill. 1806.)

MARIAGE. Ministres du culte. Prohibition. (Lett. min. 14 janv. 1806 et 50 janv. 1807.) — Mariage entre oncle et nièce par alliance. Union non prohibée. (Lett. min. 20 fév. 1806.) — Mariage entre oncle et nièce. Demande d'autorisation. Envoi des actes de l'état civil. (Lett. min. 20 fév. 1806.) — Prisonniers de guerre. Acte de notoriété. (Déc. min. 7 juin 1806.) — Veuve. Nouveau mariage. Délai de rigueur. (Lett. 26 juill. 1806.) — Consentement des ascendants.

MARIAGE. (*Suite.*)

Désignation des futurs époux. (Lett. min. 27 avril 1807.) — Demandes en nullité. Devoirs du ministère public. (C. 25 sept. 1807.)

Voy. ÉTAT CIVIL.

MARINS ET MILITAIRES. *Voy.* ABSENCE. CONSCRIPTION. DÉLITS. SUCCESSIONS.

MENACES d'incendie. Pénalités. (L. 12-22 mai 1806, p. 55.)

MINISTÈRE PUBLIC. Avocats. Suppléants. (Déc. min. 26 nov. 1806.)

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Nomination de M. Cretel. (Déc. 9 août 1807.)

MINISTRES DES CULTES. *Voy.* CONSCRIPTION. ÉTAT CIVIL. MARIAGE. TUTELLE.

MISSIONS. *Voy.* CULTE CATHOLIQUE.

MONTS-DE-PIÉTÉ. Établissement. (Av. du Cons. d'État du 12 juill. 1807.)

N

NAVIRES NEUTRES. *Voy.* DÉLITS.

NOTAIRE et directeur de la poste aux lettres. Incompatibilité de fonctions. (Déc. min. 5 fév. 1806.) — Chambre de discipline. Personnel. Nomination annuelle. Époque. (Déc. 4 avril 1806.) — Assemblée générale des notaires. Présence obligatoire. (C. 2 sept. 1806.) — Contraventions. Envoi des procès-verbaux aux procureurs impériaux. Poursuite. (Déc. min. 31 juill. 1807.) — Répertoire. Dépôt. Visa. Formalités. (C. 9 sept. et 9 oct. 1806.) — Actes faits au nom des communes. Acquisitions d'immeubles. Autorisation préalable. (C. 21 mai 1806.) — Actes notariés. Procuration à joindre aux minutes. (C. 28 mars 1807.) — Énonciation des noms des notaires en tête des actes. (Déc. min. 20 oct. 1807.)

NUIT. *Voy.* DOMICILE.

O

OBLATIONS. *Voy.* FONDATIONS.

OCTROIS. Infractions. Procès-verbaux. Formalités. (C. 21 août 1806.)

OPPOSITION. *Voy.* CAISSES PUBLIQUES.

ORDRE JUDICIAIRE. Inamovibilité. (S. C. 12 oct. et C. 20 oct. 1807.) — Personnel. Traitement. (Déc. 20 juin 1806.) — Parents et alliés. Dispense. (Av. du Cons. d'État du 25 avril et C. 15 mai 1807.) — Greffier. Démission conditionnelle. Inadmissibilité. (C. 27 nov. 1807.)

Voy. COUR DE CASSATION. COURS D'APPEL. JUGES DE PAIX. TRIBUNAUX.

P

- PASSEPORTS.** (Déc. 18 sept. 1807.)
- PENSIONS.** Règlement. (Déc. 15 sept. 1806.) — Pensionnaires de l'État. Certificat de vie. Formalités. (Déc. 25 sept. 1806.) — Extinction. Mode de constatation. (Lett. du 31 janv. 1807.) — Officiers de justice infirmes. (Déc. 2 oct. 1807.)
- PILOTAGE.** Règlement. Compétence des tribunaux. (Déc. 12 déc. 1806.)
- PLACEMENT** des fonds des hospices civils et autres établissements de charité. (Déc. 25 juin et C. 9 juill. 1806.)
- POMPES FUNÉBRES.** Décret du 25 prairial an XII. Exception en faveur des juifs. (Déc. 10 fév. 1806 et Lett. min. 23 fév. 1806.) — Transport des corps. (Déc. 18 mai et C. 17 juin 1806.) *Voy.* CIMETIÈRES.
- PORT D'ARMES.** Déclaration du 23 mars 1728. Impression. (Déc. 12 mars 1806.) — Législation. (Lett. 1^{er} mars 1807.)
- POURVOI EN CASSATION.** *Voy.* DÉLITS.
- PRESBYTÈRES.** *Voy.* FABRIQUES D'ÉGLISE.
- PRÊTRES.** *Voy.* MINISTRES DES CULTES.
- PRISONS.** *Bienvenue.* Abus. (C. 25 avril 1807.)
Détenus transférés. Frais de prison et de conduite à charge des départements ministériels. (Av. du Cons. d'État du 16 fév. 1807.)
Emprisonnement. Exécution des condamnations. (C. 17 mai 1806.) — Condamnés correctionnels. Transfèrement obligatoire au chef-lieu de l'arrondissement. (C. 30 août 1806.)
Infirmes. Établissement. (C. 27 juin 1807.)
Transport des condamnés civils par l'entreprise des convois militaires. Règlement. (C. 12 et 24 avril 1806.)
Travail des détenus. Tiers insaisissable pour frais de condamnation et de poursuites. Insolvabilité des redevables. Constatation. (Lett. 13 janv. 1806.)
- PROCÉDURE CIVILE.** *Voy.* CODE.
- PROCÉDURE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE.** (L. 29 avril 1806.) — Audiences des cours et tribunaux. Huis clos. Dispositions du Code de procédure civile non applicables aux matières criminelles. (C. 11 mai 1807.)
- PROCÈS-VERBAUX** des gardes champêtres et forestiers. Transactions illicites. (C. 15 déc. 1806.)
Voy. DROITS RÉUNIS. ENREGISTREMENT. OCTROIS.
- PROCURATIONS.** *Voy.* NOTAIRES.

Q

QUÊTES dans les églises au profit des bureaux de bienfaisance.
(Déc. 12 sept. 1806.)

R

RÉFRACTAIRES. *Voy.* AMENDES. JUGEMENTS.

REGISTRES. *Voy.* CODE DE COMMERCE ET ÉTAT CIVIL.

RENTES. *Voy.* FABRIQUES D'ÉGLISE. *Biens restitués.*

RENTES VIAGÈRES. Extinction. Radiation de l'inscription hypothécaire.
Consentement des héritiers. (Déc. min. 17 nov. 1807.)

RÉPERTOIRE des notaires, fonctionnaires et officiers publics. Dépôt.
Visa. Formalités. (C. 9 sept. et 9 oct. 1806.)

S

SAISIES-ARRÊTS. *Voy.* CAISSES PUBLIQUES.

SAUF-CONDUITS. *Voy.* CONTRAINTE PAR CORPS.

SÉMINAIRES métropolitains. Etablissement. Rapport à l'Empereur.
(12 août 1806.)

Voy. BOURSES D'ÉTUDE.

SERMENT. Mode de prestation par les juifs (Lett. 26 nov. 1806.)

Voy. ENREGISTREMENT.

SERVICES RELIGIEUX. *Voy.* FONDATIONS.

SIGNATURE. *Voy.* COMMISSAIRES DE POLICE. COMMUNES.

SIGNIFICATION d'exploits par les gardes généraux et particuliers des
forêts. (Av. du Cons. d'État du 16 mai 1807.)

Voy. HUISSIERS.

SOCIÉTÉS ANONYMES. Autorisation. Formalités. (Règl. 25 déc. 1807.)

SOCIÉTÉS PARTICULIÈRES. *Voy.* BIENFAISANCE.

SPECTACLES. Prorogation des droits. (Déc. 21 août 1806.)

SUCCESSIONS. Militaires en activité de service. Mesures conservatoires.
(C. 12 mai 1807.) — Successions en déshérence et successions

vacantes. Mesures conservatoires. (C. 5 mars et 8 juill. 1806.) — Ver-
sement des fonds entre les mains du receveur placé près le tribunal
de première instance du lieu de l'ouverture de la succession.
(C. 26 mars 1807.)

SUCCESSALES. *Voy.* CULTE CATHOLIQUE.

SURVEILLANCE des forçats libérés. (Déc. 17 juill. 1806.)

T

TÉMOINS. Refus de déposer. Peine. (C. 30 avril 1806.) *Voy.* FRAIS DE JUSTICE.

TEMPS DE NUIT. *Voy.* DOMICILE.

TESTAMENT. Jugement d'invalidation. Maintien. (Av. du Cons. d'État du 31 janv. 1806.)

Voy. ENREGISTREMENT. TIMBRE.

THÉÂTRES. (Déc. 8 juin 1806.)

TIMBRE. Testament mystique. Acte de suscription. Enveloppe à viser pour timbre. (Déc. min. 5 sept. 1807.)

TRANSACTIONS. *Voy.* PROCÈS-VERBAUX.

TRÉSOR PUBLIC. Privilège. (C. 26 février 1807.)

TRIBUNAUX DE COMMERCE. Organisation. (C. 9 nov. 1807.)

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. Vacances. (Déc. 10 fév. 1806.)
Voy. ORDRE JUDICIAIRE.

TRIBUNAUX MARITIMES. Organisation. (Déc. 12 nov. 1806.) — Commissaires-rapporteurs. Attributions. (C. 20 avril 1807.)

TUTELLE. Ministres des cultes. Dispense. (Av. du Cons. d'État des 4-20 nov., p. 82, et C. 15 déc. 1806.)

V

VACANCES. *Voy.* COURS D'APPEL. FÊTES ET TRIBUNAUX.

FIN DE LA TABLE ET DU VOLUME.